

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour:

TULLE, le 23 OCT 2012



Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Miréille LARREDE*  
Miréille LARREDE

Préfecture de la Corrèze

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt BUTAGAZ



commune de Brive-la-Gaillarde

## Note de Présentation

Septembre 2012

## SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>10</b>
<b>1.PRESENTATION DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX...12</b>	
1.1 LA SOCIÉTÉ BUTAGAZ.....	12
1.2 LOCALISATION DU SITE BUTAGAZ.....	13
1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE.....	14
1.3.1 Potentiels de dangers liés au propane.....	14
1.3.2 Potentiels de dangers liés aux installations ou à leur exploitation.....	14
1.4 ÉTUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES .....	15
1.5 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE.....	16
1.5.1. Type et intensité des effets des phénomènes dangereux.....	16
1.5.1.a. Type d'effets.....	16
1.5.1.b Intensité des effets.....	17
1.5.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.....	17
1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux.....	18
1.5.4 Mesures de maîtrise des risques prépondérantes.....	18
1.5.5 Réduction du risque à la source.....	19
<b>2. ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE .....26</b>	
2.1. CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	26
2.1.1 Maîtrise des risques à la source.....	26
2.1.2 Maîtrise des secours.....	28
2.1.3 Information des citoyens.....	28
2.2 MESURES ACTUELLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION .....	29
<b>3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES « PPRT ».....31</b>	
3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT .....	31
3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION .....	31
3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE .....	32
3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION.....	33
<b>4. CARACTÉRISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....37</b>	
4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	37
4.2 ANALYSE DES ENJEUX.....	40
4.2.1 Contexte communal ou intercommunal.....	40
4.2.2 Résultats de l'analyse des enjeux.....	40
4.2.2.a Constitution du périmètre d'étude.....	40
4.2.2.b Qualification de l'urbanisation existante.....	40
4.2.2.c Qualification de l'activité économique.....	41
4.2.2.d Infrastructures de transports .....	42
4.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....	43
<b>5. ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES .....44</b>	



5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT.....	44
5.2 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (ETUDE DE VULNERABILITE).....	47
<b>6. JUSTIFICATION DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL .....</b>	<b>49</b>
6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES .....	53
<b>6.1.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.....</b>	<b>53</b>
6.1.1.a La zone grisée .....	53
6.1.1.b La zone R.....	53
6.1.1.c La zone r.....	54
6.1.1.d La zone B.....	54
6.1.1.e la zone b .....	55
6.1.1.f La zone b1 .....	56
<b>6.1.2 Mesures de protection des populations.....</b>	<b>57</b>
6.1.2.a Renforcement du bâti existant.....	57
6.1.2.b Restriction des usages .....	58
6.1.2.c Protection des infrastructures .....	58
6.2 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET PAR LES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION.....	59
6.3 BILAN DE LA CONCERTATION.....	60
6.4 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	61
6.5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ...	61
<b>7.PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENT.....</b>	<b>62</b>
7.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES .....	62
7.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES .....	62
7.3 STRUCTURE DU RÉGLEMENT.....	64



## ABREVIATIONS

**AS** : Autorisation avec Servitudes

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**DCS** : Dossier Communal Synthétique

**DDE/DDEA** : Direction Départementale de l'Équipement et Agriculture

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

**INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

**MEDAD** : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

**MEEDDM** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

**MEDDTL** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

**MEDDE** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**PLU/POS** : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques



## DEFINITIONS

**Accident majeur** : est un événement comme une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers extérieurs à l'établissement.

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, le BLEVE d'un camion gros porteur produisant une zone de surpression de 20 mbar à 260 m, constitue un phénomène dangereux.

**BLEVE**: correspond à une libération brutale d'une masse de gaz liquéfié en ébullition sous pression, suite à l'éclatement ou à la perforation de l'enveloppe de stockage suivi d'une inflammation générale immédiate. Il s'agit d'une explosion dont les effets dominants sont les effets de rayonnement thermique plus que de surpression.

**Cinétique d'un phénomène** : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle. Les éléments de cinétique fournis dans les études de dangers doivent permettre d'apprécier l'adéquation entre les temps de réponse des mesures prises et le temps caractéristique des événements que ces mesures doivent empêcher ou maîtriser (ex: temps de déclenchement des mesures de défense incendie présente sur le dépôt ou temps d'arrivée des pompiers par rapport au temps de déclenchement du phénomène).

**Effets** : il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

**Enjeux** : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

**Flash fire** : Un nuage se forme suite à une fuite de gaz combustible. Le flash fire c'est la combustion du mélange inflammable qui génère uniquement des effets thermiques.

**Jet enflammé** : Observé lorsqu'un jet issu d'une fuite s'enflamme soit instantanément avant la formation du nuage de gaz soit de manière différée après formation du nuage gazeux.

**Phénomène dangereux** : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, le BLEVE d'un camion gros porteur produisant une zone de surpression de 20 mbar à 260 m, constitue un phénomène dangereux.

**POI** : Plan de secours établi par l'entreprise et déclenché sous sa responsabilité. Le POI définit l'organisation des secours nécessaire à la gestion d'un sinistre interne à l'établissement



et n'ayant pas de répercussion sur les populations hors du site. Le POI est obligatoire pour les installations classées Seveso seuil haut et peut être prescrit par le préfet à certaines installations dont les caractéristiques sont de nature à nécessiter une telle organisation des secours (risques d'effets domino avec d'autres installations, par exemple).

**Potentiel de danger** : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une citerne propane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

**PPI**: Plan de secours établi sous l'autorité du Préfet pour les installations classées Seveso seuil haut qui prévoit la mobilisation des services de secours publics et de l'ensemble des services de l'État concernés. Le PPI est déclenché par le préfet lorsque les conséquences d'un accident grave dépassent les limites de l'usine; le directeur du site reste cependant le directeur des opérations de secours internes au site.

**Probabilité d'occurrence** : Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence (ou probabilité d'apparition) d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence.

**Risque Technologique** : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

**UVCE** : Explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné. Suite à une fuite de gaz combustible, le mélange du gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui rencontrant une source d'allumage peut exploser. Les effets sont essentiellement des effets de surpression.

**Vulnérabilité** : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

**Établissement Recevant du Public (ERP)** : il s'agit de l'ensemble des constructions (bâti-ments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R123-2 du Code de la construc-tion).



## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est un établissement classé **SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS)**, en raison des quantités de propane stocké sur le site, 2 sphères de 500 m<sup>3</sup> chacune.

Du fait des dangers importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est **la maîtrise du risque à la source**.

**C'est par son étude de dangers** de septembre 2007, réalisée sous sa responsabilité, que la société BUTAGAZ a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement** de la Brive-la-Gaillarde, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure **la maîtrise de l'urbanisation**.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations classées AS SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde la procédure officielle d'élaboration du PPRT a été lancée par **l'arrêté préfectoral de prescription du 24 décembre 2008 (Annexe 5)**.

Le périmètre d'étude du PPRT concerne une partie de la commune de Brive-la-Gaillarde.

La procédure a débuté par une phase d'études techniques réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du Limousin et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'agriculture (DDEA) de la Corrèze.

A partir du 1er janvier 2010, la DRIRE est devenue la DREAL et la DDEA, la DDT.

A partir de l'étude de dangers réalisée par BUTAGAZ, la DRIRE a sélectionné **46 phénomènes dangereux** qui ont servi à la qualification et à la quantification de **l'aléa selon six niveaux allant de Très Fort (TF) à Faible (Fai)** en passant par Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+) et Moyen (M).

La DDT a, quant à elle, identifié **les enjeux** présents dans le périmètre d'étude ainsi que **leur vulnérabilité**. Cette identification a mis en évidence que la zone incluse dans le périmètre du PPRT est essentiellement composée de bâtiments industriels et d'une habitation dans les zones les plus proches du site. Les autres bâtiments se situent tous dans la zone la plus éloignée du site, la zone d'aléa faible.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de **zonage brut** (Cf. 5.1).



Des investigations ont été menées sur les bâtiments les plus proches du site pour connaître leur capacité de résistance à l'intensité des effets auxquels ils seraient exposés en cas d'accident.

A partir du zonage brut, la phase stratégique du PPRT a consisté à établir un projet de règlement définissant des règles de construction et d'usages pour chacune des zones correspondant aux niveaux d'aléas précédents. Ces zones seront réglementées par la prescription de règles de construction pour les projets nouveaux, par des mesures obligatoires ou recommandées de renforcement du bâti pour les bâtiments existants et le cas échéant par des mesures foncières de type expropriation ou délaissement pour les bâtiments existants les plus proches du site.

Ces prescriptions et ces mesures s'appuient sur les principes de la réglementation en matière d'urbanisme édictée au niveau national et tiennent compte des spécificités locales après échanges avec les parties prenantes notamment lors des réunions de travail des personnes et organismes associés qui se sont réunis six fois au cours de la mise en œuvre du PPRT.

**L'objectif principal du PPRT est donc la mise en sécurité des personnes présentes dans le périmètre du PPRT et la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur.**

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors **servitudes d'utilité publique** puis il est intégré dans le document d'urbanisme de la commune.



## INTRODUCTION

### **La prévention du risque technologique pour les établissements AS, SEVESO seuil haut**

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO 2. Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

#### ♦ **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source.

Il appartient en effet en premier lieu à l'exploitant de développer un haut niveau de sécurité au sein de son établissement.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place telles que la maîtrise de l'urbanisation, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

#### ♦ **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Différents outils permettent de remplir cet objectif, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Intérêt Général (PIG) et les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

**Cependant, ces instruments ne peuvent agir que sur l'urbanisation future et non sur l'existant.**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a donc institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) afin de mieux encadrer l'urbanisation future** autour des établissements Seveso seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

#### ♦ **Maîtrise des secours**

Pour limiter les conséquences d'un accident majeur, l'exploitant conçoit un plan de secours interne, le Plan d'Opération Interne (POI) et les pouvoirs publics, un plan de secours externe, le Plan Particulier d'Intervention (PPI).



#### • **Information et concertation du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations ainsi que riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du plan particulier d'intervention (PPI).

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Un arrêté préfectoral d'information des acquéreurs et locataires (IAL) a été signé le 23 janvier 2009 ; il abroge et remplace l'arrêté n°2006-01-0103 du 26 janvier 2006.

#### • **L'élaboration du PPRT pour l'établissement BUTAGAZ**

Établissement classé Seveso seuil haut soumis à autorisation avec servitude (AS), l'établissement Butagaz à Brive la Gaillarde est soumis à l'ensemble de ces obligations et doit donc faire l'objet d'un PPRT. La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour ce site a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 24 décembre 2008 (annexe 5).

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement d'urbanisme et le plan de zonage réglementaire.



# 1. PRESENTATION DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

## **1.1 LA SOCIÉTÉ BUTAGAZ**

Le site est un établissement AS, SEVESO seuil haut du fait qu'il stocke plus de 200 tonnes d'un gaz inflammable liquéfié, le propane. La société BUTAGAZ exploite un relais vrac de GPL (propane) dans la zone industrielle Beaugard de Brive-la-Gaillarde. Les activités de stockage et de transfert de GPL lui permettent d'approvisionner sa clientèle du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne, du Lot et de la Haute-Vienne. La mise en service du dépôt en 1966 a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1966.

Par la suite différents arrêtés préfectoraux ont autorisé le développement de l'activité par l'implantation entre autre de deux sphères de propane.

Organisation du site avant les travaux de réduction du risque à la source se sont déroulés jusqu'en septembre 2009:

- 2 sphères aériennes de stockage de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune.
- 4 postes de déchargement wagon (utilisation maximale de 2 simultanément ; 6 wagons pleins au maximum présents en même temps),
- 1 poste de déchargement camions gros porteurs,
- 2 postes de chargement camions petits porteurs,
- une pomperie GPL permettant le chargement/déchargement du propane depuis les sphères jusqu'aux postes de chargement/déchargement camions et wagons, et inversement.
- 1 zone de stockage de bouteilles vides,
- 1 zone située sous l'auvent du hall désaffecté d'entreposage, de contenants vides ou pleins de propane de 5kg ou de butane de 6 kg,
- 1 zone de stockage de bouteilles pleines. (stockage au maximum de 100 casiers de 35 bouteilles de 13kg et 40 casiers de 48 bouteilles de 6kg),
- 1 zone d'entreposage de citernes neuves ou de retour client qui sont vidées avant d'être entreposées.

Installations annexes :

- 1 zone de stockage de produits secondaires (cuve de fioul, réservoir enterré de fioul, 2 réservoirs de propane, une cuve de méthanol et un réservoir d'huiles usagées),
- 2 réservoirs d'eau incendie de capacité 1300 m<sup>3</sup> et 360 m<sup>3</sup>,
- 1 pomperie incendie comprenant 2 groupes motopompes,
- un bâtiment administratif,
- des locaux techniques attenants aux bâtiments administratifs (chaufferie, vestiaires, atelier...),
- des locaux techniques annexes (atelier, magasin, garage...),
- 1 hall de conditionnement désaffecté,
- 1 aire de lavage des citernes et 1 local de peinture des citernes.

Organisation du site une fois les travaux de réduction du risque à la source terminés. (cf. 1.5.5) (à partir de septembre 2009) :

- 2 sphères de stockage de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune. Chaque sphère est protégée des agressions extérieures par une coque béton,
- une zone de chargement/déchargement des camions gros et petits porteurs équipée d'une rampe incendie,

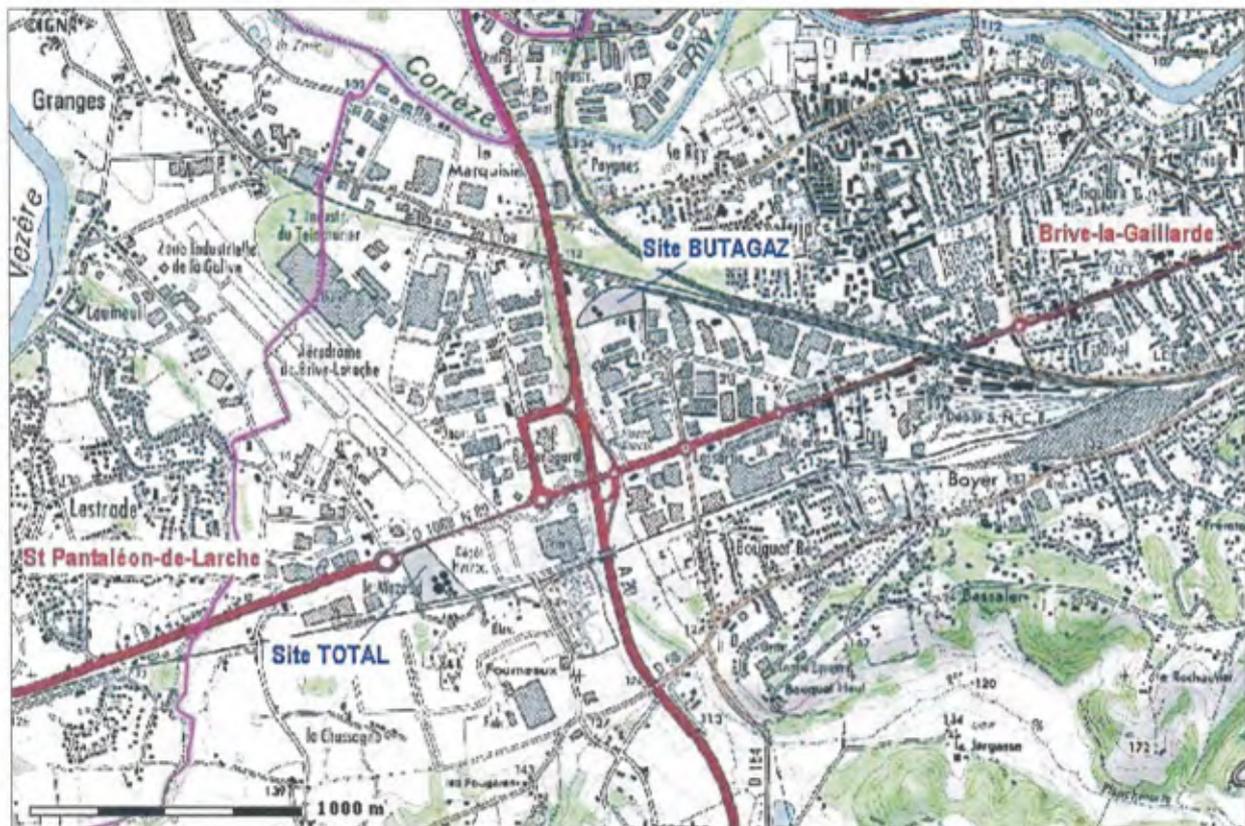


- une pomperie GPL permettant le chargement/déchargement du propane depuis les sphères jusqu'au poste de chargement/déchargement des camions et inversement,
- une zone de stockage bouteilles

#### Installations annexes

- 2 réservoirs d'eau incendie de capacité 1300 m<sup>3</sup> et 360 m<sup>3</sup>,
- 1 pomperie incendie comprenant 2 groupes motopompes de 600 m<sup>3</sup> chacune,
- un bâtiment administratif,
- des locaux techniques attenants aux bâtiments administratifs (chaufferie, vestiaires, atelier...),

## 1.2 LOCALISATION DU SITE BUTAGAZ



L'environnement du site est constitué dans un rayon de 400 m :

- d'une quarantaine de bâtiments industriels,
- d'une soixantaine d'habitations (quartier de Tujac au Nord, la première habitation est située à 150 m du site),
- d'ERP (quincaillerie Boiteux à 300 m au Sud Est, serres horticoles à 390m au Nord... etc... ).

Le site est implanté à proximité de l'autoroute A20 (125 m à l'ouest des sphères), de la RN89 (540 m au sud), des lignes SNCF Brive/Saint-Yrieix (20 trains de voyageurs/jour) et Brive/Limoges (80 trains de voyageurs et frets/jour), à 700m de l'aéroport de Brive dont le déménagement à 20 km au Sud de Brive est effectif depuis juin 2010.

### 1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE

Les principaux dangers présentés par l'établissement sont liés au produit stocké (le propane) et aux opérations de stockage et de transfert du propane entre divers contenants (sphères, camions, wagons et canalisations).

Les risques présentés par les installations sont les mêmes que ceux présentés par le produit, c'est à dire l'explosion et l'incendie.

#### 1.3.1 Potentiels de dangers liés au propane

La dangerosité du propane est liée à son caractère « **extrêmement inflammable** » de par sa très forte volatilité. Il est stocké liquéfié sous pression. En cas de perte de confinement le gaz liquéfié sous pression se vaporise à l'atmosphère avec une augmentation importante de volume de l'ordre de 270 litres de gaz pour 1 litre de propane liquide.

Ainsi les principaux risques sur le site sont liés à des pertes de confinement (formation d'atmosphère explosive ou de jet enflammé) et à des risques de BLEVE (perte de confinement importante sur une capacité, notamment en cas d'agression thermique, avec vaporisation brutale ou explosion du GPL libéré).

#### 1.3.2 Potentiels de dangers liés aux installations ou à leur exploitation

Au niveau du dépôt GPL, les risques sont liés aux opérations d'approvisionnement du dépôt et au transfert du propane entre contenants.

Les potentiels de dangers représentatifs du site sont :

- **les capacités (sphères, citernes des wagons et camions),**
- **les bras de déchargement wagons et camions,**
- **la pomperie et les lignes de transfert.**

##### **Pour le système « sphère »**

Le site est équipé de 2 sphères de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune.

Outre les sphères, les potentiels de dangers pour ce système sont les tuyauteries.

En effet, chaque sphère comporte un certain nombre de lignes en partie inférieure (ligne de soutirage et piquage etc....) et en partie supérieure (une alimentation en phase liquide, deux piquages etc....).

D'après les calculs de l'industriel, les tuyauteries qui peuvent avoir des effets à l'extérieur du site suite à une fuite sont celles de diamètre supérieur à DN 25 en phase liquide et DN 50 en phase gazeuse.

##### **Pour le système « wagons et équipements de transfert associés »**

Les wagons sont en stationnement sur les voies ou aux postes de déchargement.

Les potentiels de dangers pour ce système sont :

- le wagon et ses piquages,
- les bras de déchargement et la portion de canalisation aérienne associée.



#### **Pour le système « camions et équipements de transfert associés »**

Les camions sont stationnés aux poste de chargement/déchargement. Il n'y a pas d'autre zone de stationnement camions de longue durée sur le site.

Les potentiels de dangers pour ce système sont :

- les camions gros ou petits porteurs, leurs piquages et leurs citernes,
- les bras de déchargement et la portion de canalisation aérienne associée.
- les bras de chargement et la portion de canalisation aérienne associée.

#### **Pour le système « pomperie »**

Elle comporte des lignes en phase liquide et gazeuse.

Pour les tuyauteries de ce système, les calculs montrent que les lignes qui pourraient avoir des effets en dehors du site sont de diamètre supérieur ou égal à DN 25 en phase liquide.

#### **Pour le système « lignes de transfert »**

Le dépôt est constitué de lignes de transfert de propane liquide.

Les lignes permettent l'alimentation des sphères via la pomperie et le chargement des camions de la pomperie au poste de chargement/déchargement. La rupture de ces canalisations est susceptible d'entraîner des effets thermiques et de surpression à l'extérieur du dépôt.

#### **Pour le système « stockage bouteilles »**

Une bouteille seule n'est pas considérée comme un potentiel de dangers susceptible de conduire à un accident majeur puisqu'elle ne présente pas d'effets importants. En revanche les casiers de bouteilles constituent des zones encombrées pouvant engendrer des effets de pression accrus en cas d'explosion de nuage.

### **1.4 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un **état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse des risques**, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une **approche dynamique de la gestion du risque**.



L'étude de dangers du site a été remise en septembre 2007 à la DRIRE. Cette analyse des risques a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant quatre niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour le dépôt GPL de Brive-la-Gaillarde, BUTAGAZ n'a identifié aucun phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptables.

## 1.5 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont donc issus de l'étude de dangers, et aucun phénomène dangereux ne peut être écarté a priori de la démarche d'évaluation de maîtrise des risques.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, leur **probabilité d'occurrence**, leur **cinétique** et l'**intensité de leurs effets** doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'**arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (cf. annexe n°3).

### 1.5.1. Type et intensité des effets des phénomènes dangereux

#### 1.5.1.a. Type d'effets

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc (effets de surpression)	Lésions internes aux poumons et tympans Brûlures éventuelles Voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses
	Projections de débris solides de tailles diverses	Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures

### 1.5.1.b Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets, toxiques, de surpression et thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile sur l'homme et les structures.

Au regard des activités du dépôt et des produits stockés, les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site en cas d'accident généreront des effets thermiques et de surpression mais aucun effet toxique.

Les valeurs de référence de seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	-
Seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection	Pas de valeur de référence à l'heure actuelle. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas.			

CL = concentration létale

Des valeurs de référence de seuils d'effets de surpression et thermiques ont également été définies pour les effets sur les structures dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (cf. annexe n°3).

### 1.5.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de son extrême rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau de la page suivante.

Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence



d'au plus de  $10^{-5}$ , soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement toutes les 100.000 installations.

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
<b>Type d'appréciation</b>					
<b>Qualitative</b> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	«événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
<b>Quantitative</b>	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
<b>Quantitative</b> (par unité et par an)	$10^{-5}$	$10^{-4}$	$10^{-3}$	$10^{-2}$	

### 1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, la cinétique des phénomènes dangereux d'incendie ou d'explosion dans le dépôt GPL de BUTAGAZ sont à considérer comme rapide.

### 1.5.4 Mesures de maîtrise des risques prépondérantes

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Elle vise soit à :

- éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable,
- limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux,
- limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Parmi les dispositions générales du site participant à la maîtrise des risques, il est à noter que :

- Le matériel utilisé sur les sites BUTAGAZ répond à des standards conformes à la réglementation en vigueur, et notamment avec la réglementation des appareils dits à pression de gaz.
- Le degré de protection du matériel électrique installé sur le site est conforme à la législation en vigueur.
- Tous les sites sont gérés par des règles internes à BUTAGAZ définies dans des procédures dans lesquelles sont notamment développés les contrôles et les consignes liés à l'exploitation et à la sécurité du site.
- Les travaux effectués sur le site par une entreprise extérieure font l'objet d'un plan de prévention défini par des procédures et des consignes particulières.
- Des contrôles périodiques sont effectués conformément aux règles d'exploitation en vigueur sur les différents équipements du dépôt.
- Le site dispose de systèmes d'alarme à déclenchement automatique, asservis à la mise en sécurité du site.
- Sur l'ensemble du site sont implantés des détecteurs de gaz et de flammes asservis à la mise en sécurité du site.
- Les sphères sont équipées de mesure de niveau en continu et d'un système redondant de mesure de niveau très haut afin de contrôler le niveau maximum d'emplissage et pour éviter tout débordement.
- En cas d'urgence, la mise à l'arrêt du site est immédiate et complète. Elle se traduit par un signal sonore, un arrêt de tous les transferts de produit, la fermeture des vannes de sécurité sur les stockages et extrémités de ligne et la mise en service du réseau d'arrosage.
- Le site est protégé contre les effets de la foudre.

### 1.5.5 Réduction du risque à la source

Des mesures de réduction plus spécifiques au site ont été mises en œuvre jusqu'en septembre 2009 pour limiter les risques en agissant sur la gravité par une réduction des potentiels de dangers ou sur la probabilité comme c'est le cas de la construction des coques béton autour des sphères.

L'étude de dangers s'est accompagnée d'un nombre important de propositions de réduction du risque à la source, toutes réalisées à l'heure actuelle.

Elles ont consisté à :

- ♦ supprimer le potentiel de dangers présenté par des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux : l'exploitant a limité la durée de stationnement des camions citernes sur le site. La décision de la SNCF d'arrêter à court ou moyen terme l'approvisionnement fer du site BUTAGAZ, a contraint l'exploitant à supprimer la présence des wagons sur le site et donc un potentiel de dangers.



- ♦ diminuer la probabilité de BLEVE des sphères en limitant les risques d'agression thermique et mécanique de ces dernières par la mise en place d'une coque béton autour de chacune d'elle et d'aménagements complémentaires (déflecteurs de jet enflammé, arrosage zénithal à 10 L/m<sup>2</sup>/min pendant 4 heures....etc..).

- ♦ diminuer la probabilité de BLEVE des camions avec :
  - la mise en place de rampes d'arrosages automatiques à 10 L/m<sup>2</sup>/min et de canons akron® en complément,

- le renforcement et l'optimisation de l'emplacement des détecteurs,
  - l'accès au site aux seuls camions équipés de clapets de fond asservis au système de fermeture automatique des vannes du site en cas de détection gaz sur celui-ci en vue de limiter les durées de fuite, et ce dans un délais de cinq ans.

- ♦ diminuer la sévérité d'une explosion en cas de fuite de gaz, en limitant l'encombrement du site par :

- le démantèlement des réservoirs horizontaux et du hall de conditionnement désaffecté,
- la suppression de la présence des wagons sur le site et du stockage des citernes vides,
- le déplacement des casiers de bouteilles,
- l'éloignement des postes de transfert camions, de la pomperie et des sphères.

- ♦ modifier des installations de manière à réduire la probabilité de fuite ou le débit de fuite en cas de perte de confinement sur certaines lignes par :

- une optimisation du tracé des lignes, leur confinement sous terre
- une réduction du diamètre des lignes de soutirage des sphères à DN 150,

- ♦ établir un nouveau plan de circulation pour éviter aux camions d'avoir à effectuer des manœuvres,

- ♦ et d'une manière générale mettre le dépôt en conformité du dépôt aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 « relatif aux stockages contenant plus de 50t de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés et cryogéniques ».

### 1.5.6 Synthèse des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant

Un accident survenant sur les potentiels de dangers identifiés sur le site est susceptible de conduire à :

- l'inflammation d'un nuage avec des effets thermiques et de surpression,
- à un jet enflammé (effets thermiques),
- à un BLEVE avec des effets thermiques, de surpression et de projection.

Par ailleurs si le nuage est fortement turbulent, ou recouvre des zones encombrées et/ou confinées, les effets de surpression seront bien supérieurs aux effets thermiques générés.

Ces phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer à distance des effets thermiques mais aussi de surpression.

Au total 9 accidents de ce type ont été étudiés par l'exploitant du point de vue de leurs effets et de leur probabilité. **Ils ont tous été classés en probabilité E.**



En considérant les différentes mesures de maîtrise des risques exposées précédemment et les travaux de réduction du risque à la source réalisés à ce moment là, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants qui auraient un impact à l'extérieur du site en cas d'accident pour la définition du plan de prévention des risques technologiques de son établissement :

**Les phénomènes dangereux liés aux camions et aux équipements de transfert associés :**

- BLEVE des camions gros et petits porteurs (effets thermiques et de surpression),
- Flash fire issu de la perte de confinement de la ligne de déchargement gros porteurs (effets thermiques),
- UVCE issus de la perte de confinement de la ligne de déchargement gros porteurs (effets de surpression),
- Jet enflammé issu de la perte de confinement de la ligne de déchargement gros porteurs (effets thermiques),
- VCE dans les zones encombrées touchées par le nuage lors de la perte de confinement de la ligne de déchargement gros porteurs (effets de surpression).

**Les phénomènes dangereux liés à la pomperie :**

- UVCE issu de la perte de confinement du collecteur en pomperie (effets de surpression),
- Flash fire issu de la perte de confinement du collecteur en pomperie (effets thermiques),
- Jet enflammé issu de la perte de confinement du collecteur en pomperie (effets thermiques),
- VCE dans les zones encombrées touchées par le nuage lors de la perte de confinement du collecteur en pomperie (effets de surpression),
- Flash fire issu de la perte de confinement d'une fuite modérée en pomperie (effets thermiques),
- Jet enflammé issu de la perte de confinement d'une fuite modérée en pomperie (effets thermiques),
- VCE dans les zones encombrées touchées par le nuage lors de la perte de confinement d'une fuite modérée en pomperie (effets de surpression).

**Les phénomènes dangereux liés aux lignes de transfert :**

- UVCE issu de la rupture de la ligne de transfert pomperie-sphères (effets de surpression),
- UVCE issu de la rupture de la ligne de transfert pomperie-poste de chargement/déchargement (effets de surpression),
- Jet enflammé issu de la rupture de la ligne de transfert pomperie-sphères (effets thermiques),
- Jet enflammé issu de la rupture de la ligne de transfert pomperie-poste de chargement/déchargement (effets thermiques).

**Les phénomènes dangereux liés aux wagons et aux équipements associés :**

La SNCF n'assurant plus à court ou moyen terme l'approvisionnement du site, la société BUTAGAZ a pris la décision de ne plus assurer l'approvisionnement par fer de son site. Les wagons étant supprimés, les phénomènes dangereux liés aux wagons et à leurs équipements sont donc supprimés.



### **Les phénomènes dangereux liés aux sphères :**

La mise en œuvre des coques béton permet de réduire a maximum la probabilité d'occurrence de BLEVE des sphères.

Cette technologie accompagnée de tout un ensemble de sécurités annexes (arrosage zénithal, canons à eau, tunnel de protection des canalisations,...) permet de couper en effet tous les événements initiateurs susceptibles de conduire à un BLEVE (projectiles, explosions, incendies extérieurs ou intérieurs, surpressions,...) par une barrière passive ou deux barrières actives redondantes de la façon suivante :

- agression mécanique ou thermique d'une autre capacité du site par effet domino : enceinte béton de 15 m de hauteur conçue pour résister aux agressions thermiques et mécaniques les plus pénalisantes (barrière passive);
- chute de la passerelle enflammée par effet domino sur les sphères : ignifugation de la passerelle (barrière passive) ;
- inflammation d'une fuite dans l'enceinte ou le tunnel : les tunnels, les sphères et les enceintes sont conçus pour résister à une explosion interne stœchiométrique dans tout le volume (barrière passive) ;
- pénétration d'un nuage de gaz dans l'enceinte : mesure précédente plus présence d'une porte à l'entrée de l'enceinte s'opposant à la pénétration du nuage (barrière passive) ;
- fuite de gaz enflammée dans l'enceinte (jet enflammé) : redondance des moyens de protection incendie mis en route après détection automatique (déluge zénithal et 3 canons par enceinte) (barrières actives) ;
- sur remplissage des sphères : sonde et jaugeurs de niveau redondants, soupapes en double (barrières actives).

**La mise en place de l'ensemble de ces barrières a conduit l'exploitant à proposer d'exclure le BLEVE des sphères du champ du PPRT et ce en application des critères de la circulaire du 3 octobre 2005.**

L'exclusion du BLEVE entraîne :

- la réduction des zones d'interdictions (TF+ à F+),
- la suppression de la zone de prescription (M+) pour les effets thermiques,
- la réduction de la zone (M+) pour les effets de surpression,
- la réduction de la zone faible Fai.

Le périmètre global du PPRT est réduit de 100 m.

La superposition des zones de dangers définies en tenant compte des phénomènes dangereux évoqués précédemment et des enjeux présents dans le périmètre d'étude du plan a mis en évidence la présence d'une quinzaine de bâtiments industriels ou commerciaux ainsi qu'un tronçon de l'autoroute A20 situés dans des zones susceptibles d'être soumises à des effets thermiques et de surpression Très forts (TF), Forts Plus (F+) ou Moyen plus (M+) en cas d'accident sur le dépôt BUTAGAZ.

Les services instructeurs (DREAL et DDT) ont mandaté après appel d'offres la société TECHNIP pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité sur les enjeux évoqués précédemment.



Cette étude menée en 2009 a montré que l'ensemble des bâtiments présents ferait l'objet de mesures foncières ou de travaux de renforcement obligatoires suivant leurs caractéristiques constructives, la zone d'aléa dans laquelle ils se situent et leur vulnérabilité aux effets thermiques et de surpression susceptibles de les atteindre.

En ce qui concerne le tronçon de l'autoroute A20, celui-ci serait susceptible d'être impacté par des effets thermiques liés au jet enflammé, généré par la rupture du collecteur pomperie, de l'ordre de 3 Kw/m<sup>2</sup> sur 110m et de 5 Kw/m<sup>2</sup> sur 40m dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme significatives à graves et des effets de surpression liés à une fuite dans le collecteur pomperie de l'ordre de 100 mbar sur 200m dont les conséquences sont jugées comme significatives ainsi qu'à des effets thermiques (Flash fire) liés à l'inflammation d'un nuage de l'ordre de 8 Kw/m<sup>2</sup> sur 200m et dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme très graves.

La vulnérabilité des usagers de l'A20 étant confirmée, la DTT et la DREAL ont demandé à Technip d'étudier l'effet atténuateur que pourrait apporter un mur de protection implanté en limite du dépôt BUTAGAZ sur la vulnérabilité des automobilistes.

Il en ressort, qu'un mur en limite du dépôt ne permettrait de réduire que de façon limitée la vulnérabilité des usagers de l'autoroute dans la mesure où l'intensité des effets thermiques ne serait que légèrement réduite et celle des effets de surpression quasi inchangée.

Ces effets font que l'autoroute se retrouve sur 200m environ dans une zone d'aléa fort plus (F+), zone dans laquelle les services instructeurs pourraient être amenés à demander selon la doctrine en vigueur une infrastructure lourde de protection des usagers de l'autoroute A20 le long du tronçon impacté. C'est ce qui a été indiqué aux services concernés de la DIRCO et de la DREAL lors d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux de la DREAL le 18 mars 2010.

Les services instructeurs ont alors rencontré l'exploitant le 13 avril 2010 pour l'informer des résultats de l'étude et lui faire part de l'intérêt, au regard du caractère démesuré de construction d'une infrastructure lourde de protection des usagers de l'autoroute, de réduire encore un peu plus le risque à la source afin de ne plus impacter, en cas d'accident sur le dépôt, l'autoroute par des effets Forts plus (F+) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme très graves. Il faudrait par exemple pour cela, réduire les distances d'effets des phénomènes dangereux les plus impactants sur l'autoroute que sont la rupture de la ligne du collecteur pomperie et la rupture de la ligne de déchargement des camions gros porteurs.

Le 5 mai 2010, l'exploitant a fait une proposition dans ce sens de valorisation de mesures de réduction du risque déjà en place, de mise en œuvre de nouvelles barrières de sécurité et de mesures organisationnelles qui ont été validées après examen par l'administration.

L'exploitant a proposé de prendre en compte les pertes de charge liées au clapet de fond des camions dans les calculs de distances d'effets ce qui permet une réduction des distances d'effets thermiques et de surpression de l'ordre de 40m. Cette valorisation des pertes de charges a fait l'objet d'une tierce expertise par l'INERIS qui a validé la démarche pour le dépôt BUTAGAZ situé à Aumale. L'exploitant a également proposé de limiter l'ampleur d'une fuite de gaz au niveau de la pomperie du site.

Les nouvelles mesures de sécurité proposées par l'exploitant consistaient à :



- protéger la pomperie des chocs dus notamment à la circulation sur le centre par des plots en béton,
- équiper le collecteur pomperie d'un dispositif de détection de surdébit afin de pouvoir, détecter une fuite au niveau du collecteur pomperie, traiter l'information et déclencher la fermeture de la vanne de sécurité située au plus près de la sphère en moins de 20 secondes ;
- mettre en place des détecteurs de gaz supplémentaires autour de la pomperie de manière à assurer la détection de la rupture guillotine du collecteur pomperie, le traitement de l'information, la fermeture du clapet de soutirage de la sphère en 14 secondes ainsi que la fermeture de la vanne de sécurité en moins de 20 secondes.

La 1ère mesure a été réalisée avant la fin 2010, les deux autres l'ont été avant septembre 2011.

Une étude datée du 30 mars 2011, justifiant le nombre de détecteurs de gaz nécessaires autour de la pomperie pour limiter à 20 secondes la fuite de GPL après une rupture guillotine du collecteur pomperie a été adressée à l'inspection des installations classées de la DREAL le 4 avril 2011.

Autre proposition de l'exploitant, dans le cas où la SAS BUTAGAZ est informée par le gestionnaire de l'autoroute A20 d'un incident susceptible de donner lieu à un ralentissement au droit du dépôt :

- la circulation des engins de chantier sera interdite autour de la pomperie ;
- un pompiste sera présent en permanence en pomperie ou au niveau des postes de chargement/déchargement lors des opérations de transfert de gaz depuis ou vers ces postes.

Ces mesures organisationnelles, proposées par l'exploitant, tout comme les plots béton, consistent à diminuer la probabilité de rupture de ce collecteur en protégeant la pomperie des agressions dont elle pourrait faire l'objet, notamment en cas d'incident sur l'autoroute.

En application des critères de la circulaire du 3 octobre 2005 - devenue depuis circulaire du 10 mai 2010 - et sur proposition de l'exploitant, le phénomène dangereux fuite alimentée (> 20 secondes) liée à la rupture du collecteur pomperie sera exclue de l'aléa et de la maîtrise d'urbanisation du plan de prévention des risques technologiques de BUTAGAZ.

En effet, ce phénomène de probabilité E repose sur au moins deux barrières techniques indépendantes (détection gaz et détection de surdébit) et sa probabilité est maintenue à E en cas de défaillance d'une des deux mesures de sécurité.

L'aléa du plan retiendra entre autres comme phénomènes dangereux, la fuite limitée à 20 secondes liée à la rupture guillotine du collecteur pomperie et la rupture guillotine de la ligne de déchargement camions (dont le calcul des distances d'effets thermiques et de surpression tient compte désormais des pertes de charge générées par la présence du clapet de fond des camions).

L'exclusion de la fuite alimentée (> 20 secondes), la prise en compte de la fuite limitée à 20 secondes et la prise en compte de la rupture de la ligne de déchargement camions (avec pertes de charge du clapet) entraînent une réduction de la courbe enveloppe de l'aléa tout confondu de 80m ainsi qu'une réduction du périmètre d'étude du plan de 80m. Les différentes zones d'aléas Très Fort, Fort plus et Faible à l'intérieur du périmètre du plan sont également



diminuées ce qui permet de réduire les impacts sur l'autoroute qui ne serait plus impactée que par des effets thermiques et de surpression significatifs, en cas d'accident sur le dépôt.

Il en résulte que l'autoroute se retrouve sur toute sa longueur au droit du site dans une zone d'aléa faible (Fai), zone dans laquelle des mesures organisationnelles sont suffisantes pour protéger les usagers de l'autoroute.

Il en est devenu de même pour la voie ferrée Paris-Toulouse. Néanmoins l'autre ligne SNCF Brive-Saint Yrieix, en dépit des travaux de réduction du risque à la source, continue de traverser les zones d'aléas Fort et Fort Plus, zones dans lesquelles les services instructeurs pourraient être amenés à demander en application de la doctrine en vigueur une infrastructure lourde de protection (de type tunnel) des usagers de cette ligne.

La SNCF a indiqué que le trafic de la ligne Brive-St Yrieix est faible et ne nécessite donc pas en application du guide PPRT de mesure de protection lourde.

Après avis du groupe de travail des personnes associées, il a été décidé que le règlement du plan prescrira la seule mise en œuvre « de moyens techniques qui devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ. Pour cela, il devra, sous un délai de 5 ans, mettre en œuvre les mesures techniques qui émaneront de l'étude qu'il aura préalablement réalisée sous 1 an à compter de l'approbation du plan.

La SNCF lors d'une réunion en Sous-préfecture le 3 février 2011 a indiqué qu'en fait seules des mesures organisationnelles pourraient être mises en œuvre pour arrêter les trains en cas d'accident sur le site Butagaz.

De ce fait cette problématique a été reportée au Plan Particulier d'Intervention de ce site.

Le tableau final des phénomènes dangereux retenus dans le PPRT après prise en compte des mesures de réduction du risque à la source indiquées précédemment est joint en annexe 4.



## 2. ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** qui permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **la maîtrise de l'urbanisation**, qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** qui a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **l'information des citoyens** qui permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 2.1. CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

#### 2.1.1 Maîtrise des risques à la source

Comme explicité au paragraphe 1.4, l'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du dépôt BUTAGAZ à Brive, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- **du positionnement des 9 familles d'accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille fixée par la circulaire du 29 septembre 2005**

Aucune situation inacceptable n'apparaît à la lecture de cette grille suivant les critères d'analyse fixés par la circulaire du 29 septembre 2005 [(présence d'accidents dans une case non au dessus de la diagonale de la grille, présence de plus de 5 accidents sur la diagonale de la grille dans les cases dites de Mesures de Maîtrise des Risques de rang 2 (MMR2)].

Par contre, trois de ces accidents potentiels apparaissent dans une case MMR2. Ce sont notamment ceux liés aux BLEVE des sphères et des camions qui ont les effets dimensionnant en terme de flux thermiques. Cette situation a donc nécessité de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre



celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de nécessité pour les intérêts environnementaux.

L'étude de dangers s'est ainsi accompagnée d'un nombre important de propositions de réduction du risque à la source. La plus importante, celle relative aux coques béton concourt à renforcer le niveau de sécurité des personnes par une réduction à minima de la probabilité d'occurrence d'un BLEVE des sphères.

Cette technologie accompagnée de tout un ensemble de sécurités annexes (arrosage zénithal, canons à eau, tunnel de protection des canalisations,...) permet de couper en effet tous les événements initiateurs susceptibles de conduire à un BLEVE (projectiles, explosions, incendies extérieurs ou intérieurs, surpressions,...) par une barrière passive ou deux barrières actives redondantes.

La mise en place de l'ensemble des barrières décrites au chapitre 1.5.5 a conduit l'exploitant à proposer d'exclure le BLEVE des réservoirs du champ du PPRT et ce en application des critères de la circulaire du 3 octobre 2005.

L'exclusion du BLEVE entraîne :

- la réduction des zones d'interdictions (TF à F+),
- la suppression de la zone de prescription (M+) pour les effets thermiques,
- la réduction de la zone (M+) pour les effets de surpression,
- la réduction de la zone faible Fai.

Le périmètre global du PPRT est réduit de 100 m.

Un démarche similaire n'est pas possible pour les camions.

**\* des éléments concernant l'état des installations.**

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précises notamment des mesures de maîtrise des risques.

**\* de la qualité de l'organisation ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'installation.**

Tout d'abord, comme explicité au paragraphe 1.5.5, la société BUTAGAZ conduit une politique visant à diminuer le potentiel de dangers des produits stockés.

Elle a également mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

**\* de la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant à maintenir un niveau de maîtrise des risques correspondant aux éléments contenus dans l'étude de dangers.**



La société BUTAGAZ, filiale du groupe SHELL, est le premier distributeur en France de propane et de butane.

- **de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.**

Des bâtiments industriels et 1 habitation sont situés en zones d'aléa Très Fort (TF) et Fort Plus (F+). Dans ces zones, les effets d'un accident sont jugés très graves pour la vie humaine. Pour cette raison, les bâtiments ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité qui a déterminé le niveau de protection des personnes présentes à l'intérieur mais également les mesures de renforcement envisageables et leurs coûts. Il en a été de même de plusieurs établissements industriels qui bien que plus éloignés et situés dans la zone d'aléa faible sont potentiellement exposés à des pressions supérieures à 50 mbar.

Les autres bâtiments et habitations situés dans le périmètre du PPRT ne se situent qu'en zone d'aléa faible c'est à dire dans les zones d'effets indirects par bris de vitres pour des pressions comprises entre 20 et 50 mbar.

**Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclue à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.**

L'établissement BUTAGAZ fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

### 2.1.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un **Plan d'Opération Interne (POI)** à jour, opérationnel et régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** a été mis en place par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004.

Le PPI étant un plan de secours, l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont retenus pour le tracé du périmètre du PPI. Le phénomène dangereux, BLEVE des sphères qui a été écarté (cf. chapitre 1.5.6 « synthèse des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant ») de la maîtrise d'urbanisation, est pris en compte dans le PPI. D'où généralement un périmètre PPI supérieur au périmètre du PPRT. Le PPI actuellement en vigueur est en cours de révision.

### 2.1.3 Information des citoyens

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents dont le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Limousin (DDRM) élaboré en 1995, révisé en octobre 2005 puis mis à jour



chaque année. Il est destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs. Ce dernier fait entre autre état du risque industriel sur la commune de Brive.

Pour compléter ce dispositif, un **Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)** a été créé par arrêté préfectoral du 20 avril 2007, modifié par l'arrêté du 2 septembre 2008, par l'arrêté du 6 janvier 2009 puis par l'arrêté modificatif du 2 août 2010. Ces arrêtés figurent en annexe 6.

## 2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION

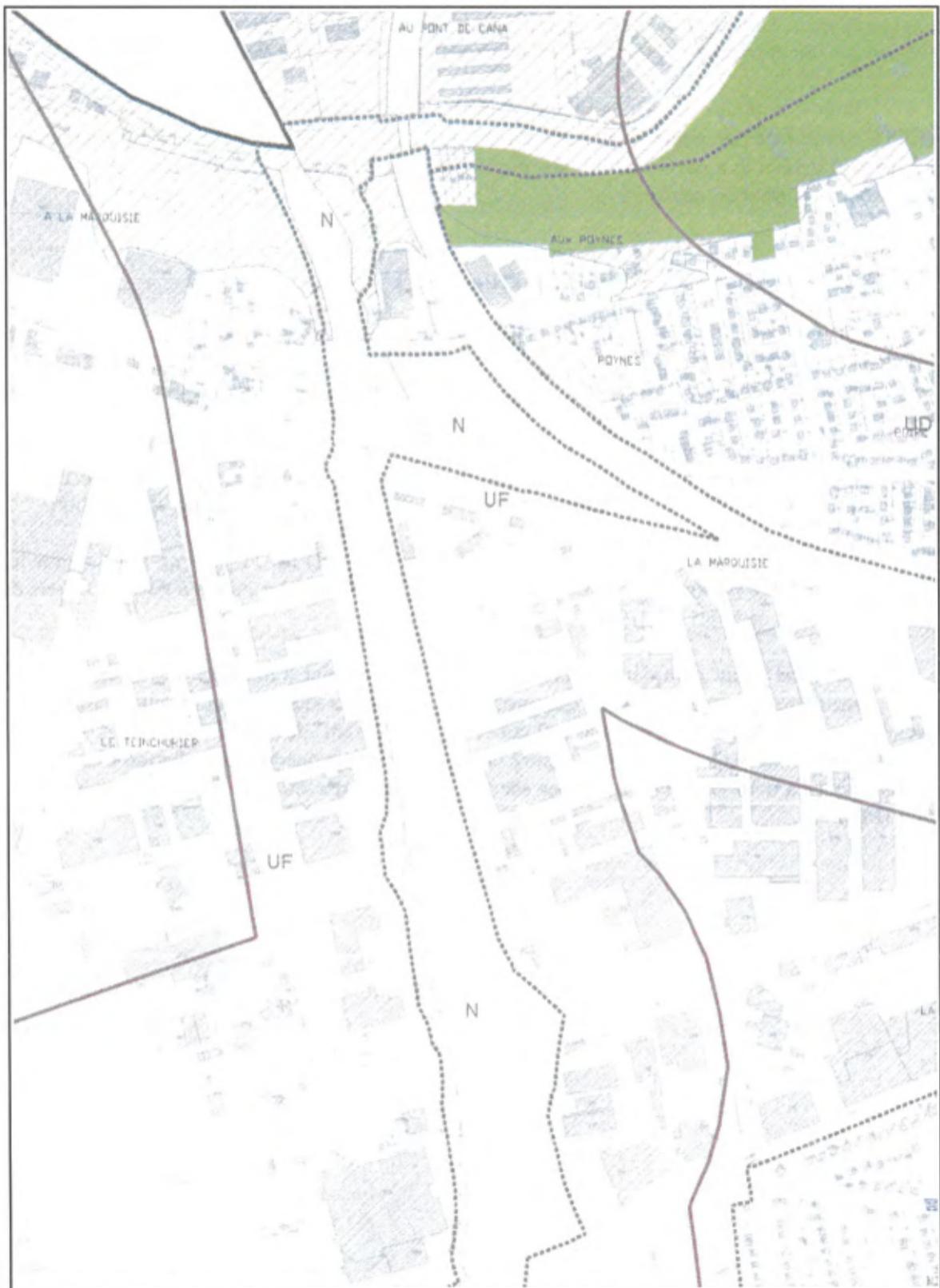
Un nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2011, fixe désormais les dispositions d'urbanisme applicable sur le secteur d'étude de ce PPRT. Ces mesures ont également pour objectif de **protéger et de limiter les éléments vulnérables** présents sur le territoire.

Il est d'ailleurs rappelé dans les zones UF, UD et N de ce PLU, que dans les secteurs soumis à un risque, il est nécessaire de se référer à la réglementation du Plan de Prévention des Risques en question, qui a valeur de servitude d'utilité publique dès son approbation.

Il faut noter que l'arrêté PIG (Projet d'Intérêt Général) du 11 janvier 1990 fixant les règles d'urbanisme (uniquement pour l'urbanisation future) dans les zones à risques autour du site est à ce jour caduque.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé Seveso seuil haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assuré en amont par la procédure installation classée tout en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).





PLU APPROUVE LE 16/12/2011



### **3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES « PPRT »**

#### **3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT**

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société BUTAGAZ

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit ou recommande, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est alors porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

En l'absence d'un plan local d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas à Brive, le PPRT s'applique seul sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (cf. annexe 2).

#### **3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 (annexe 2) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) devenu Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM), puis Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration du PPRT autour du site de BUTAGAZ a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le préfet de la Corrèze, le 24 décembre 2008.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois après la signature de l'arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé par arrêté préfectoral sur décision motivée du Préfet.

Cet arrêté, joint en annexe 5, détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés et modalités d'association et de concertation à mettre en œuvre.



Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, les personnes et organismes associés (exploitant, collectivités locales, Etat, associations, riverains...) sont informés et consultés via les modalités d'association définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au point 3.4 ci-dessous.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par le CLIC et les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public est approuvé par arrêté préfectoral.

### 3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde le phénomène dangereux générant les zones d'effets les plus importantes est la rupture ligne de fond d'un camion gros porteur, et la rupture de la ligne du collecteur pomperie.

Ce périmètre concerne le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.



### 3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin de définir en commun les choix qui fondent le projet de plan. Il convient en effet d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

**Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT les personnes et organismes associés** pour la mise en place du PPRT sont les représentants de :

- ♦ la société BUTAGAZ exploitant les installations à l'origine du risque,
- ♦ la commune de Brive-la-Gaillarde,
- ♦ la Communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde,
- ♦ la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive représentant le comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL Raffinage Marketing,
- ♦ M. le président de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquiserie, la Sarretie et le Teinchurier.
- ♦ Un représentant des habitants du secteur concerné par le périmètre d'étude issu du conseil de quartier.

Ils ont été associés à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une **première réunion** de travail organisée par les services instructeurs le 11 février 2009 en mairie de Brive. Elle a permis à chacun des acteurs d'avoir une première information au travers d'éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après, des pratiques et usages en matière d'élaboration des PPRT, et de recueillir les réflexions de chacun. Les cartes du périmètre et des aléas (des effets thermiques et de surpression) ont été présentées aux membres du groupe de travail ainsi que l'identification déjà réalisée des enjeux présents dans le périmètre du plan (maisons d'habitation, activités artisanales et commerciales, réseaux ferré et routier.etc...). Une carte de superposition des aléas et des enjeux a permis, d'une part de définir un zonage brut, d'autre part d'identifier les investigations complémentaires à mener. Cette superposition a mis en évidence quelques bâtiments d'activités ainsi qu'une section de réseau ferré, concernés par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'effet allant de Fort plus (F+) à Très Fort (TF).

Lors de la **deuxième réunion** du groupe de travail le 18 juin 2009, les services instructeurs ont présenté la mission confiée au bureau d'études TECHNIP pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de 16 bâtiments présents dans des zones à plus ou moins fort risque technologique aux alentours immédiats du site. Cette mission a consisté pour chacun de ces biens (1 bâtiment d'habitation et 15 bâtiments d'activité) :

- à déterminer les effets subis,
- à caractériser les bâtiments,
- à déterminer les dommages éventuels,
- à proposer des moyens de renforcement,
- à évaluer le coût des travaux à prévoir.

Il est à noter qu'avant le démarrage de cette étude de vulnérabilité, une réunion de présentation destinée aux propriétaires a été organisée par la DREAL et la DDT le 9 juin 2009 en présence du bureau d'études TECHNIP, de la mairie et de la communauté d'agglomération de Brive.

Une partie de la réunion a été consacrée à un premier examen des fiches de règlement proposées par les services de l'Etat et du zonage brut associé comportant 4 zones réglementaires (R, r, B, b).



La **troisième réunion** du groupe de travail du 1er décembre 2009 a porté sur le contenu des fiches de règlement qui ont été examinées zone par zone, ce qui a permis à chacun des membres de faire part de ses observations et aux services instructeurs de modifier et/ou compléter les fiches. Un zonage réglementaire est proposé avec une sous-zone b1, correspondant à un secteur pavillonnaire situé plus à l'écart.

Cette réunion a également permis d'informer les membres du groupe de travail de l'état d'avancement de l'étude de vulnérabilité initiale ainsi que d'une analyse complémentaire sur la protection des usagers de l'autoroute A20 (solutions proposées par le bureau d'études étant un tunnel au dessus de l'A20 ou mur d'enceinte autour du dépôt BUTAGAZ). A noter que préalablement au lancement de cette étude complémentaire, les services instructeurs ont rencontré les gestionnaires des réseaux ferrés (SNCF et RFF) et de l'autoroute A20, afin d'évoquer les contraintes techniques liées à leur mise en protection.

Lors de la **quatrième réunion**, les services instructeurs ont restitué aux personnes du groupe de travail les résultats de la 1<sup>ère</sup> étude de vulnérabilité réalisée par le bureau d'études TECHNIP sur les 16 bâtiments ainsi que l'estimation vénale sommaire réalisée courant novembre par France Domaines.

A partir du résultat de ces études et au regard du cadre décisionnel défini par le ministère (guide national et complément du 12/2008), les services de la DREAL et DDT ont pu faire des propositions de mesures foncières (expropriation ou délaissement) et travaux obligatoires pour chacun des 16 biens. A la demande des membres du groupe de travail, un détail de la procédure d'expropriation a également été présenté.

La **cinquième réunion**, du 23 juin 2009 était essentiellement axée sur l'étude complémentaire confiée à la société TECHNIP. Il en ressort que la construction d'un mur d'enceinte autour de la Société BUTAGAZ n'aurait pas d'effet atténuateur significatif sur les sollicitations exercées sur l'autoroute et sur le bâti à proximité.

L'exploitant BUTAGAZ a fait part de ses dernières propositions de réduction des risques à la source et notamment celles liées à la limitation de la durée de fuite d'une canalisation, donc du volume du nuage de gaz. Ces propositions déjà validés pour d'autres sites d'exploitations ont permis alors une diminution du périmètre d'exposition au risque et de l'aléa. Les infrastructures n'étant plus impactées de manière importante, des mesures organisationnelles sont proposées pour la gestion du trafic routier (A20) et ferroviaire en cas d'accident sur le site.

La **sixième** du groupe de travail s'est tenue dans les locaux de la sous-préfecture de Brive le 9 novembre 2010. Elle était consacrée principalement à la restitution des résultats de la troisième étude de vulnérabilité des 16 bâtiments qui tient compte des dernières mesures de réduction proposées par la société BUTAGAZ et reprises dans l'arrêté complémentaire du 6 octobre 2010.

Suite à la validation par les services de l'Etat, des nouvelles mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant, le bureau d'études TECHNIP a réactualisé l'étude de vulnérabilité des biens à partir des nouvelles intensités thermiques et de surpression.

- ♦ Le principe retenu **en zone TF** a été :
  - un droit ouvert au délaissement pour les entreprises si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien,
  - une expropriation du bâti résidentiel et industriel si leur protection est impossible par des travaux de renforcement ou si leur coût est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.

- ♦ **en zone F+** :



- un droit ouvert au délaissement si la protection du bâti est impossible par des travaux de renforcement ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur du bien.

Les résultats de cette étude ainsi que les mesures foncières et les travaux de protection du bâti qui en découlent ont été présentés aux propriétaires des biens concernés le 18 novembre 2010 en présence du bureau TECHNIP et de la mairie. Trois secteurs ont été identifiés en fonction de la zone d'implantation de chaque bâtiment, de la possibilité de protéger ou non le bâtiment et du coût des travaux de renforcement à prévoir par rapport à la valeur vénale du bien :

- un secteur d'expropriation,
- un secteur de droit ouvert au délaissement ou travaux obligatoires,
- un secteur de travaux obligatoires et recommandés.

Le financement de ces mesures foncières sera conditionné à la signature d'une convention tripartite exploitant/Etat/collectivité après approbation du Plan.

La **septième et dernière réunion** du groupe de travail a eu pour objectif de présenter aux Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du document le coût global des mesures foncières qui ont été validées lors des précédents groupes de travail.

Suite à la demande des cofinanceurs, les services instructeurs ont sollicité courant 2011 les services de France Domaines pour réaliser une évaluation complémentaire des biens concernés par les mesures foncières. Outre une réactualisation de leur valeurs vénales cette évaluation a également recensé l'ensemble des indemnités accessoires à prendre en compte, à savoir :

- de réemploi,
- pour trouble commercial,
- pour frais de réinstallation/de transfert,
- pour perte sur installations irrécupérables,
- pour frais de déménagement,
- pour perte de salaires et charges sociales,
- pour licenciement partiel éventuel,
- dues aux occupants locataires (droit au bail).

Cette réunion a permis d'apporter un certain nombre de précisions suite aux observations et interrogations formulées par les POA, des répartitions possibles du cofinancement jusqu'à la mise en œuvre des mesures foncières par les collectivités. Ceci afin d'aborder au mieux la phase d'établissement des conventions de financement et d'usage des biens.

La **concertation**, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

Suite à l'avis favorable émis par le conseil municipal de Brive-la-Gaillarde, sur les modalités de mise en œuvre du PPRT, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT signé le 24 décembre 2008 a défini les modalités de la concertation, qui s'est en pratique réalisée de la façon suivante :

- La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A cette fin, un registre d'observations a été tenu à disposition de toute personne intéressée au service urbanisme de la mairie de Brive-la-Gaillarde. Un forum de questions/réponses a également été ouvert sur les sites Internet des services instructeurs.



- Une réunion publique d'information a eu lieu le 14 décembre 2010 sur la commune de Brive en fin d'élaboration du projet de plan. Quinze jours avant la date de la réunion publique, le maire a porté à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

- Le bilan qui en a résulté (annexe 7) a été adressé aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associés pour avis. Les différents avis formulés sont joints a en annexe 8.



## 4. CARACTÉRISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du Limousin** et la **Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Corrèze** sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du préfet de la Corrèze ou de son représentant.

Depuis le 1er janvier 2010, la DRIRE est devenue la DREAL et la DDEA, la DDT.

### 4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'**aléa technologique** est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La **détermination des aléas**, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'**inspection des installations classées (DREAL)** qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (au-dessus pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

#### ECHELLE DES NIVEAUX D'ALEA

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Concernant l'établissement BUTAGAZ, l'examen technique de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant réalisé par la DREAL a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site en cas d'accident (cf. chapitre 1.5.6) et donc à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.



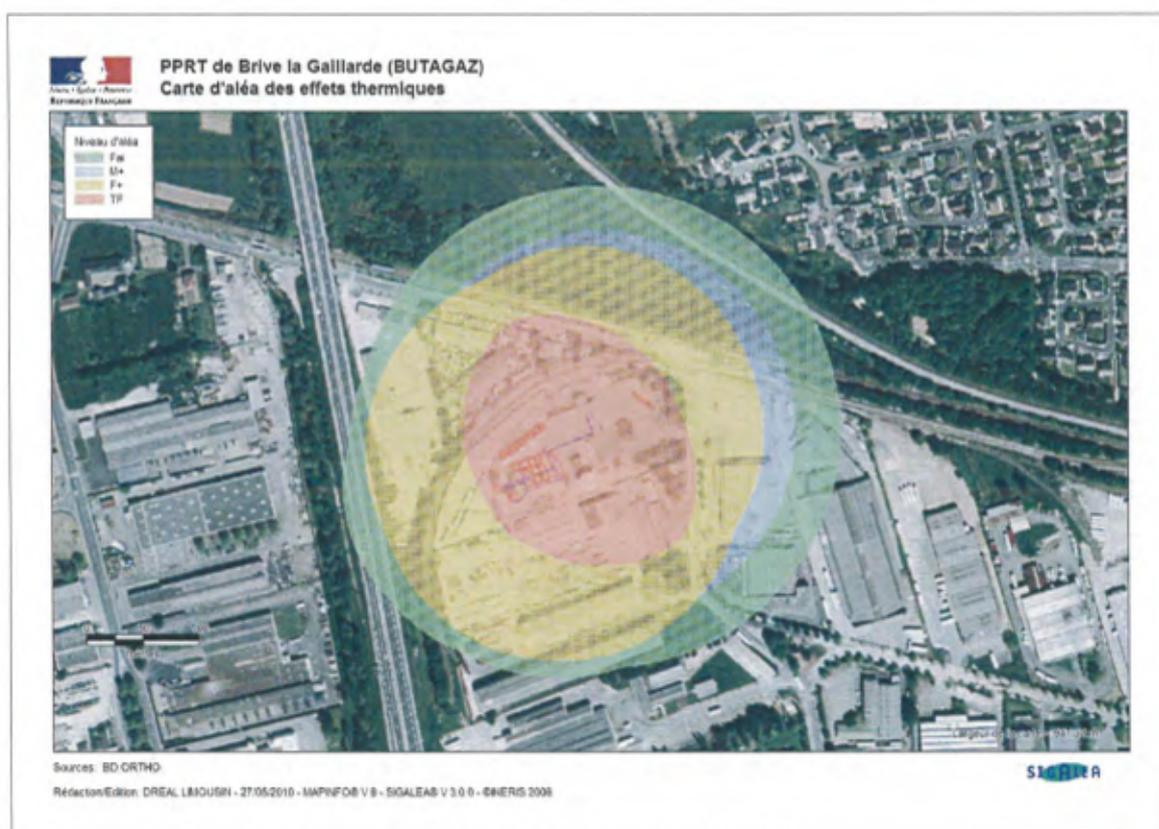
Au vu de ces phénomènes dangereux, trois cartes d'aléas ont été établies avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM, la première a trait aux effets de surpression, la seconde aux effets thermiques, et la troisième, est une superposition des effets thermiques et de surpression.

Le tableau des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT est joint en annexe .

Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La cartographie des aléas exposée ci-après, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet de surpression et un effet thermique pouvant être créés par l'ensemble des phénomènes dangereux retenus.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.



CARTE DES EFFETS THERMIQUES



PPRT de Brive la Gaillarde (BUTAGAZ)  
Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: BD ORTHO

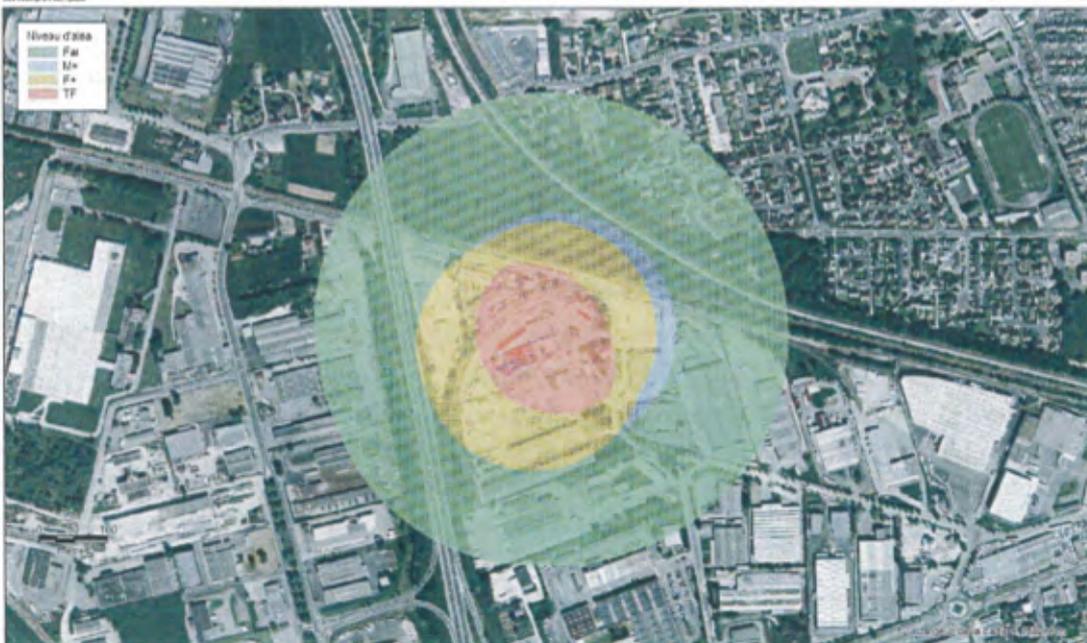
Rédaction/Edoan DREAL LHOUSIN - 27/05/2010 - IJAPRIFOB V 8 - SIGALEAS V 3.0.0 - ©INERIS 2008



CARTE DES EFFETS DE SURPRESSION



PPRT de Brive la Gaillarde (BUTAGAZ)  
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Edoan DREAL LHOUSIN - 27/05/2010 - IJAPRIFOB V 8 - SIGALEAS V 3.0.0 - ©INERIS 2008



CARTE DE SUPERPOSITION DES EFFETS THERMIQUES ET DE SURPRESSION



## 4.2 ANALYSE DES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens, infrastructures, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Les études relatives aux enjeux et à la vulnérabilité ont été menées par la DDT de la Corrèze.

### 4.2.1 Contexte communal ou intercommunal

L'établissement BUTAGAZ est implanté sur la commune de Brive-la-Gaillarde située au sud du département de la Corrèze. Cette commune d'environ 50230 habitants (recensement 2007), est intégrée dans la communauté d'agglomération de Brive qui réunit une quinzaine de communes.

Le périmètre d'exposition aux risques est à vocation à la fois industrielle (ZI de Beauregard et du Teinchurier) et résidentielle (quartier de Tujac la Marquisie).

### 4.2.2 Résultats de l'analyse des enjeux

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données issues des bases de données existantes, ont été vérifiées sur le terrain et complétées par les collectivités locales concernées.

#### 4.2.2.a Constitution du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude se situe dans un secteur péri-urbain à dominante industrielle. Trois zones sont identifiées et délimitées par des réseaux d'infrastructures routières et ferroviaires.

Les deux zones industrielles sont séparées par l'autoroute A20 (ZI de Beauregard, ZI du Teinchurier), la zone pavillonnaire au Nord-Est est délimitée par deux lignes SNCF associée à une frange verte. Ces réseaux d'infrastructures constituent une protection relative des constructions situées à l'arrière.

#### 4.2.2.b Qualification de l'urbanisation existante

L'urbanisation est importante, seule une frange verte à vocation principalement naturelle au Nord des voies SNCF n'est pas urbanisée.

Dans le périmètre, 27 bâtiments de nature industrielle ou commerciale regroupant un peu plus d'une vingtaine de raisons sociales sont caractérisés par une vétusté ainsi que des modes constructifs très différents (structures métalliques et béton). Ils représentent environ 1300 employés, dont 15 à 20% ne travaillent pas sur site en permanence. Une seule maison d'habitation est présente dans la ZI de Beauregard, aucune dans la ZI du Teinchurier.

Au nord du périmètre, la zone pavillonnaire compte 48 bâtiments à vocation d'habitat dont 3 sont des annexes aux habitations. Ces constructions ont un mode constructif et une vétusté sensiblement identique (murs béton et couverture en tuile).

Dans cette zone un projet immobilier à caractère social envisage à très court terme, 11 maisons individuelles supplémentaires dans une « dent creuse » du quartier, actuellement à l'état naturel. Dans cet espace pavillonnaire, la population exposée est donc d'environ 200 personnes.



#### 4.2.2.c Qualification de l'activité économique

Le périmètre d'étude est en grande partie à vocation industrielle ou commerciale. Neuf de ces activités sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont 3 sont soumises au régime d'autorisation ; « Prangère casse auto », « Photonis » et « Rencast ».

##### ♦ Classement des Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Les ERP sont classés par groupe et catégorie de 1 à 5 en fonction du nombre maximum de personnes accueillies et par type d'activités (ex : (M) pour magasin, (N) pour restauration, (W) pour bureau etc.....) en fonction de la nature de l'exploitation (Cf. règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980).

Les ERP présents dans le périmètre sont essentiellement du 2<sup>ème</sup> groupe et de la 5<sup>ème</sup> catégorie (article R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation). L'effectif du public de ces établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, est fixé par l'arrêté modifié du 22 juin 1990, article PE 2 pour chaque type d'exploitation.

##### ♦ Les ERP dans la zone d'étude :

On recense dans la zone d'étude, 2 bâtiments d'activité identifiés comme Etablissements Recevant du Public (ERP), de 5<sup>ème</sup> catégorie accueillant moins de 200 personnes en même temps ; "Espace Courbet/Seguret" et " Monmurt cuisines".

Les établissements "Prangère casse auto", "Poutou manutention", "Fenwick/SGRectif" et "ASFO" sont soumis au code du travail mais susceptibles de recevoir du public (non identifiés comme ERP mais 5<sup>ème</sup> catégorie de fait).

Nom & Enseigne	Catégorie	Type	Activité	Effectif maximal
Espace Courbet/Seguret	5	PE*	Magasin	200 personnes
Monmurt Cuisines	5	PE*	Magasin	200 personnes
Prangère casse auto	5 de fait	PE*	Magasin	200 personnes
Poutou manutention	5 de fait	PE*	Magasin	200 personnes
Fenwick/SGRectif	5 de fait	PE*	Magasin	200 personnes
ASFO	5 de fait	PE*	Formation	200 personnes

\* Petit Etablissement appellation générique pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Les autres activités présentes sont des locaux de travail (bureaux et entrepôts) et n'accueillent donc pas de public.

#### 4.2.2.d Infrastructures de transports

##### ♦ Les routes et espaces publics



La grande voie structurante principale traversante est l'autoroute A20 orientée Nord/Sud avec un flux important de 30889 véh/j. Deux voies d'insertion sont également concernées; elles relient l'A20 à la RD1089 (av. Rivet) au Sud du périmètre orientée Est/Ouest avec un flux de 29400 véh/j et à l'avenue du Teinchurier à l'Ouest du périmètre orientée Nord/Sud avec un flux de 16000 véh/j. Les autres voies communales constituent un réseau de desserte locale de la zone industrielle de Beauregard et de la zone pavillonnaire de Tujac.

Au coeur de la zone industrielle de Beauregard, la place E. Freyssinet est un espace public peu identifié dédié essentiellement au stationnement de poids lourds.

- Le transport de matières dangereuses

Dans le périmètre d'étude, le transport de matières dangereuses est uniquement lié à l'activité de l'entreprise Butagaz dont les camions empruntent des voies de circulation incluses dans le périmètre du PPRT.

- Les voies ferrées

Deux voies SNCF traversent le périmètre selon un axe Est/Ouest pour la voie Brive-St Yrieix-Limoges dont la fréquentation est en moyenne de 14 trains voyageurs par jour, et selon un axe Sud-est/Nord-ouest pour la voie Brive-Uzerche-Limoges dont la fréquentation est en moyenne de 57 trains voyageurs par jour. Elles sont en surplomb par rapport à la zone pavillonnaire au Nord.

Le transport ferroviaire des produits de la société Butagaz a été réduit puis récemment abandonné. Les voies sont toujours existantes et utilisables.

- Les voies de circulation douce

Une bande cyclable relie l'avenue Rivet à l'avenue du Teinchurier en desservant la zone industrielle de Beauregard. Elle se poursuit au Nord jusqu'à la zone pavillonnaire de Tujac.

Des chemins piétons, également cyclables, longent la voie SNCF (Brive-Uzerche-Limoges) ainsi qu'une partie de l'axe A20.

- Le Transport collectif

Trois lignes de bus desservent la zone industrielle de Beauregard et le quartier de Tujac, avec trois arrêts identifiés à l'intérieur du périmètre dont un situé face à la société Butagaz. La fréquentation de ces lignes est la suivante : ligne 1/3 (1400 pers/j), ligne 2/4 (1200 pers/j) et ligne 7 (600 pers/j).

- Les réseaux et ouvrages d'intérêt général

Un **réseau électrique aérien** Moyenne Tension (90kV) longe l'axe A20 et relie le poste de transformation électrique de Beauregard en limite Sud et un second poste (des Poygnès), de plus faible importance au Nord. Un réseau aérien MT dessert également la zone de Beauregard et abouti à 5 postes électriques individuels HTA/BT.

Un poste électrique est également présent au centre de la zone pavillonnaire de Tujac.

Un réseau de **canalisations enterrées de transport de gaz** parcourt les avenues Rivet et Teinchurier puis alimente un réseau local enterré, interne à la ZI de Beauregard et au quartier de Tujac.

Deux **pylônes de téléphonie** sont présents ; un situé au Nord à proximité du poste



électrique des Poygnes et un second en bordure de l'avenue Roncier ZI de Beauregard.

#### 4.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

La superposition des aléas et des enjeux permet, d'une part, d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et d'autre part, de constituer le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

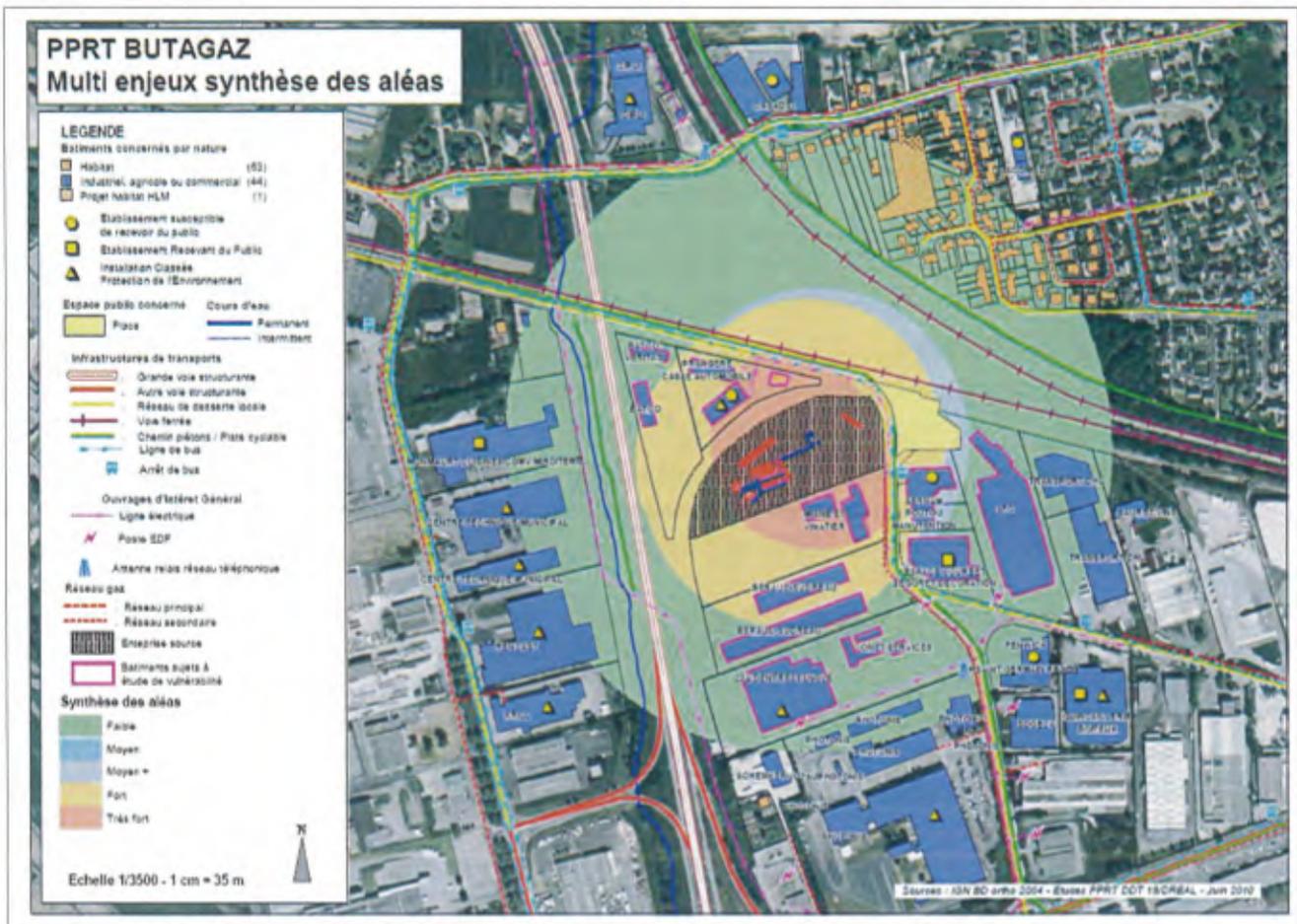
Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, les investigations complémentaires à mener dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

La carte de superposition présentée ci-après met en évidence quelques bâtiments d'activités ainsi qu'une section de réseau SNCF concernés par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'effet allant de Fort plus (F+) à Très Fort (TF).

En revanche, le secteur pavillonnaire de la "Marquisie" ainsi que les principales voies de desserte (A20, réseau SNCF Brive-Limoges) ne sont exposés qu'à des effets d'intensité Faible (en majorité des effets indirects par bris de vitres pour le secteur pavillonnaire).





CARTE DE SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

## 5. ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

### 5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT

Le zonage brut découle directement des cartes des aléas, par lecture du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléa et les principes de réglementation future (tableau ci-après extrait du guide méthodologique « PPRT » réalisé par le MEDAD et le MEEDDM).

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. L'objectif étant de limiter la présence de populations exposées en cas d'accident majeur.

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave		Grave		Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)			
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+		M	Fai			
FUTUR	Mesures relatives à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	R Principe d'interdiction strict. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.	r Principe d'interdiction avec quelques aménagements. Construction d'infrastructures de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.	B Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : • aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations. • constructions, en faible densité, des dents creuses.	b Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet						
	Effet surpression	b Constructions possibles sous conditions (idem aléa M pour effet toxique et thermique)											
	Mesures physique sur le bâti futur	Effets toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée. Pas de prescription technique.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires			Recommandations					
	Effet surpression	Mesures obligatoires			Prescriptions obligatoires			Prescriptions obligatoires					
	Mesures physique sur le bâti existant vulnérable	Effets toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important.			Mesures obligatoires			Recommandations				
	Effet surpression	Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible			Mesures obligatoires			Recommandations (Prescriptions conseillées)					
EXISTANT	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)		Non proposé							
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de <u>délaissement possible</u>	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise par le préfet)	d'office pour le bâti résidentiel et modulable pour les activités	Selon le contexte local (association)		Non proposé						

Le plan de zonage brut, a été obtenu en retenant en chaque point du périmètre, l'effet majorant.



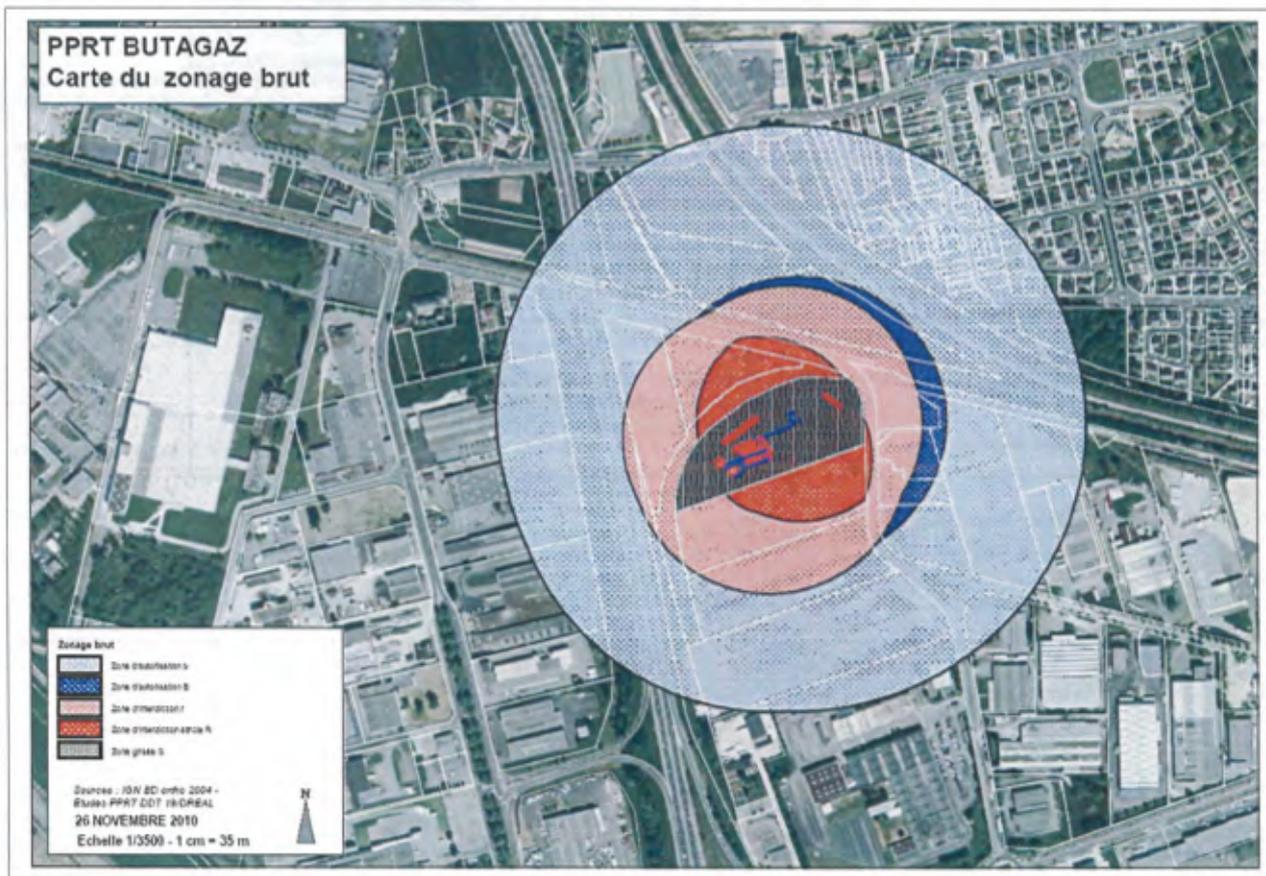
♦ **La zone grisée** correspond aux limites de l'établissement impacté par des effets thermiques allant de Très Fort (TF) à Fort Plus (F+) et des effets de surpression allant de Fort plus (F+) à Faible (Fai) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves.

♦ **La zone d'interdiction stricte R** (rouge foncé) correspond à des effets thermiques Très Fort (TF) et des effets de surpression allant de Fort plus (F+) à Faible (Fai) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves.

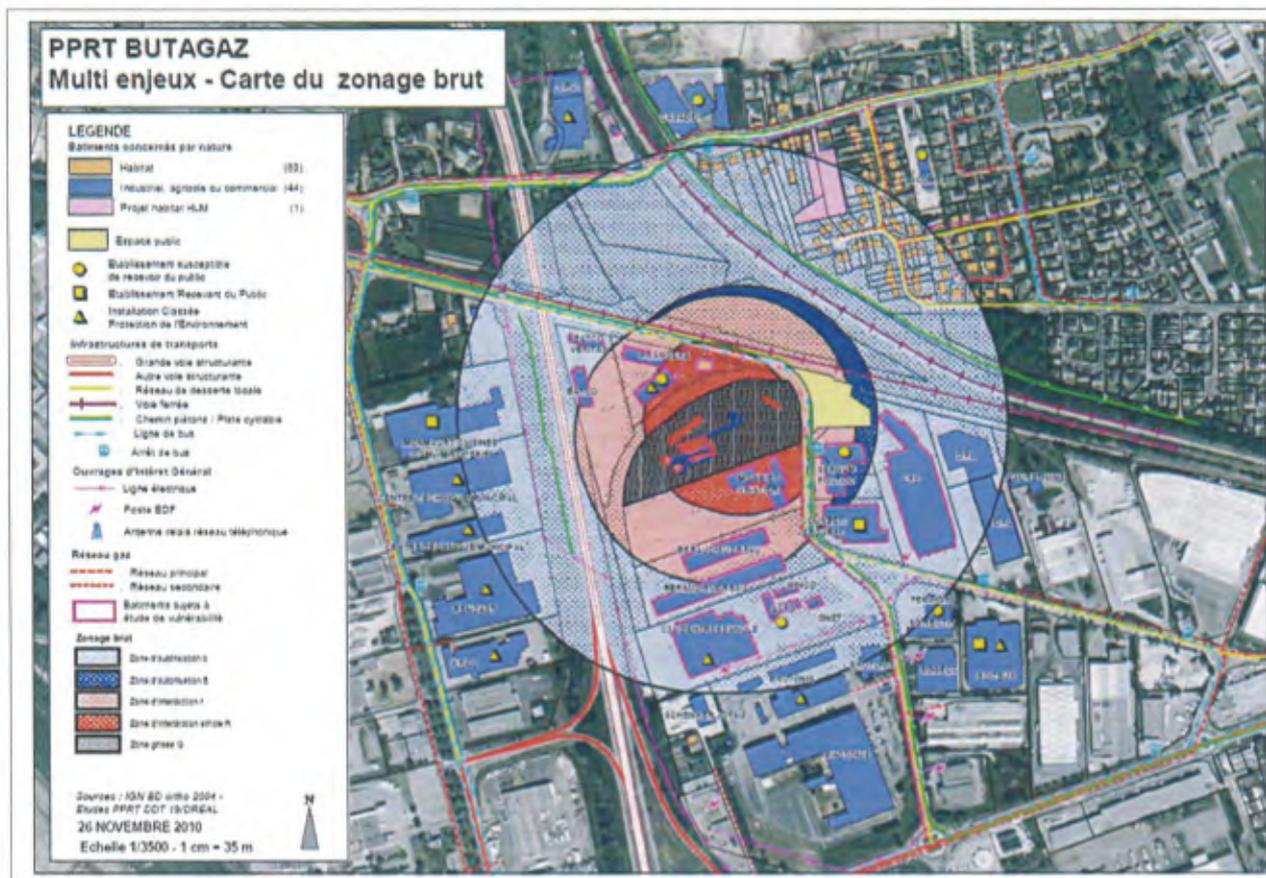
♦ **La zone d'interdiction r** (rouge clair) correspond à des effets thermiques Fort plus (F+) et des effets de surpression Faible (Fai) dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées significatives à très graves.

♦ **La zone d'autorisation B** (bleu foncé) correspond à des effets thermiques Moyen plus (M+) et des effets de surpression Faible (Fai) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à faibles.

♦ **La zone d'autorisation b** (bleu clair) correspond à des effets thermique Faible (Fai) à nul et des effets de surpression Faible (Fai). Les dangers sont dus essentiellement aux effets indirects par bris de vitres.



CARTE DU ZONAGE BRUT



**CARTE DE SUPERPOSITION DU ZONAGE BRUT ET DES ENJEUX**

Ce zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du zonage réglementaire, en fixant les minima. Cependant le zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase stratégique du PPRT, au cours de laquelle les grands principes de la maîtrise **d'urbanisation pour chacune des zones sont adoptés en groupe de travail.**

## **5.2 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (ETUDE DE VULNERABILITE)**

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti.

Les investigations complémentaires ne sont cependant pas systématiques, elles sont fonction du contexte local et ne sont réalisées que sur des enjeux existants (bâti et réseaux de transport).

Il s'agit d'établir la vulnérabilité des enjeux existants, les travaux de renforcement à prévoir et d'estimer le coût de ces travaux.

La société TECHNIP a été diligenté sur crédits d'Etat après appel d'offres, pour réaliser cette étude de vulnérabilité sur 15 bâtiments industriels et une maison d'habitation situés à proximité du site. (cf. carte de zonage brut)

L'étude a permis d'apprécier :

- le niveau actuel de vulnérabilité des 14 bâtiments aux sollicitations auxquels ils sont exposés en cas d'accident,
- les travaux de renforcement à prévoir et leurs coûts,
- le niveau actuel de protection de l'autoroute A20 présente à proximité et le coût des moyens à mettre en œuvre pour protéger les usagers de l'autoroute.
- l'effet atténuateur du merlon de la voie ferrée Brive-Uzerehe-Limoges sur le quartier de Tujac la Marquisie vis-à-vis des effets d'un phénomène accidentel qui pourrait se produire sur le site.

Il ressort de cette étude que les effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés sur le dépôt entraîneraient la ruine des bâtiments les plus proches. Des travaux de renforcement sont à prévoir sur les autres bâtiments pour assurer la sécurité des personnes présentes. TECHNIP a proposé deux solutions techniques pour protéger l'autoroute, un tunnel de 200 m de long ou un mur d'enceinte en limite du site côté autoroute.

La Société TECHNIP a été diligentée une deuxième fois pour étudier ce mur d'enceinte. Il résulte des conclusions de cette deuxième étude que le mur ne réduit pas de façon significative les sollicitations sur l'autoroute et les biens proches du site à la fois en terme de surpressions et d'effets thermiques comme cela a été indiqué précédemment. BUTAGAZ a été amené en mai 2010 à proposer de nouvelles réductions du risque à la source. Ces propositions réduisent de façon notable la portée des deux principaux phénomènes majeurs (rupture collecteur pomperie et rupture bras de déchargement) dont le dépôt peut être à l'origine.

Il en résulte une réduction des zones d'intensité ce qui permet de sortir l'autoroute de la zone d'aléa Fort plus (F+) dans laquelle une infrastructure lourde de protection peut être prescrite et de sortir 4 bâtiments situés en zone d'aléa faible de la zone de surpression de plus de 50 mbar, bâtiments qui ne sont donc plus concernés par la prescription de travaux mais par de simples recommandations de renforcement du bâti pour tenir à une surpression comprise entre 20 et 50 mbar.

La Société TECHNIP a été diligentée une troisième fois pour actualiser la première étude de vulnérabilité en tenant compte de ces éléments nouveaux. TECHNIP a présenté les résultats de cette dernière étude aux propriétaires des bâtiments le 18 novembre 2010 en présence des membres du groupe de travail. Une copie du rapport leur a été remis à cette occasion.

Chacun des bâtiments a fait l'objet d'une estimation vénale sommaire par France Domaine.

Comme indiqué au point 3.4, un avis sur le PPRT a été demandé en fin de concertation aux personnes associées à sa réalisation. Dans ce cadre, BUTAGAZ a souhaité que l'étude de vulnérabilité d'une dizaine de bâtiments soit reprise, afin de prendre en compte avec plus de précisions les sollicitations auxquelles ils seraient soumis en cas de fuite de gaz sur le site.

Cette quatrième étude, confiée également à TECHNIP est en cours de réalisation. Mais elle ne pourra être achevée dans des délais compatibles avec l'approbation de ce PPRT. Ses conclusions pourront le cas échéant être prises en compte dans le cadre d'une révision du PPRT.



## 6. JUSTIFICATION DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL

« La superposition des aléas et des enjeux, effectuée dans un premier temps apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin d'établir les différentes orientations du plan ».

L'objectif de l'étape suivante est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes (mairie, communauté d'agglomération de Brive, chambre de commerce et d'industrie, exploitant, représentant des riverains) pour fixer les dispositions du plan en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement, des contraintes financières et des résultats de l'étude de vulnérabilité menée sur les bâtiments.

Comme évoqué précédemment, l'analyse des enjeux présents dans le périmètre du PPRT a mis en évidence que 9 bâtiments existants se situent dans les zones d'aléa TF à F+ pouvant faire l'objet de mesures foncières. Les résultats de l'étude de vulnérabilité ont permis aux membres du groupe de travail de se positionner sur les mesures foncières à mettre en œuvre.

La note du MEEDDM de décembre 2008 « Éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » précise pour chaque zone les mesures foncières envisageables :

♦ En zone TF:

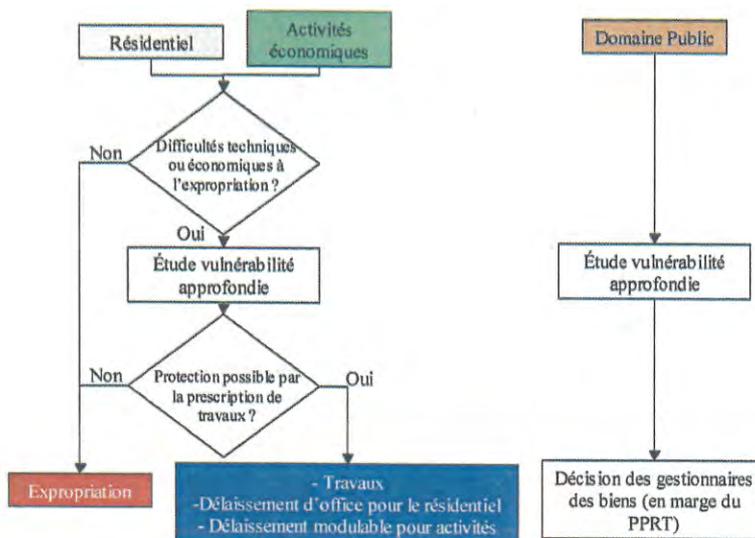
Pour l'ensemble des bâtiments présents, l'expropriation est possible en fonction du contexte local.

Le choix entre expropriation et délaissement est fonction notamment de la capacité ou pas de ces bâtiments, après un éventuel renforcement de leur structure, à protéger leurs occupants en cas d'accident.

- Pour le bâti résidentiel, le délaissement est proposé d'office par défaut. Dans le cas où les travaux de renforcement sont possibles et le propriétaire abandonne son droit de délaissement, les travaux feront l'objet d'une prescription avec mise en œuvre sous 5 ans.
- Pour le bâti industriel, le délaissement est possible en fonction du contexte local. Ce droit ne s'applique pas d'office comme pour le résidentiel, il est décidé en groupe de travail entre les personnes et organismes associés.

Les résultats de l'étude de vulnérabilité ont permis aux parties prenantes de choisir la mesure foncière la mieux adaptée (cf. logigramme suivant).

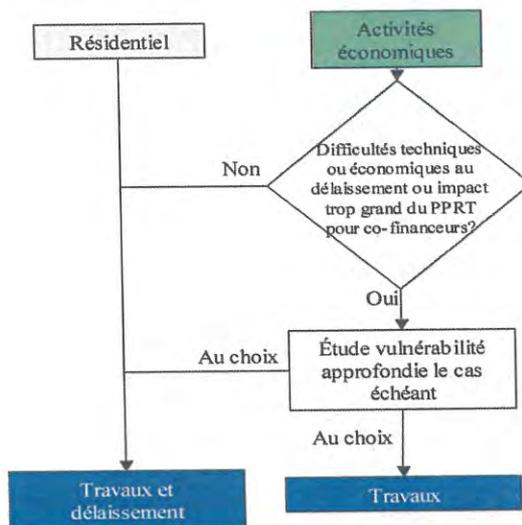




♦ En zone F+:

- Pas de bâti résidentiel dans cette zone.

- Pour les activités, le délaissement est modulable. Les parties prenantes s'appuieront sur les résultats de l'étude de vulnérabilité pour accorder ou non le droit de délaissement aux activités. Il sera fonction notamment de la capacité des bâtiments à assurer, le cas échéant après renforcement des structures, la protection des occupants en cas d'accident. (cf. logigramme suivant)



**Les critères généraux évoqués précédemment ont été déclinés au plan local, sur proposition des services instructeurs et après avis favorable des membres associés :**

♦ En zone d'aléa TF (zone réglementaire Rouge foncé):

- Pour le résidentiel, travaux ou délaissement d'office ou expropriation si travaux impossibles ou si coût des travaux disproportionnés par rapport à la valeur vénale du bien.
- Pour les activités, travaux ou délaissement d'office si coût des travaux supérieurs à 10% de la valeur vénale du bien ou expropriation si protection impossible ou si le coût des travaux est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.

En application de ces critères, 4 expropriations ont été proposées, celles des bâtiments 1 et 2 (occupés par la Société PRANGERE) et des bâtiments 4 et 5 (occupés par la Société MIANE et VINATIER).

♦ En zone d'aléa F+ (zone réglementaire rouge clair):

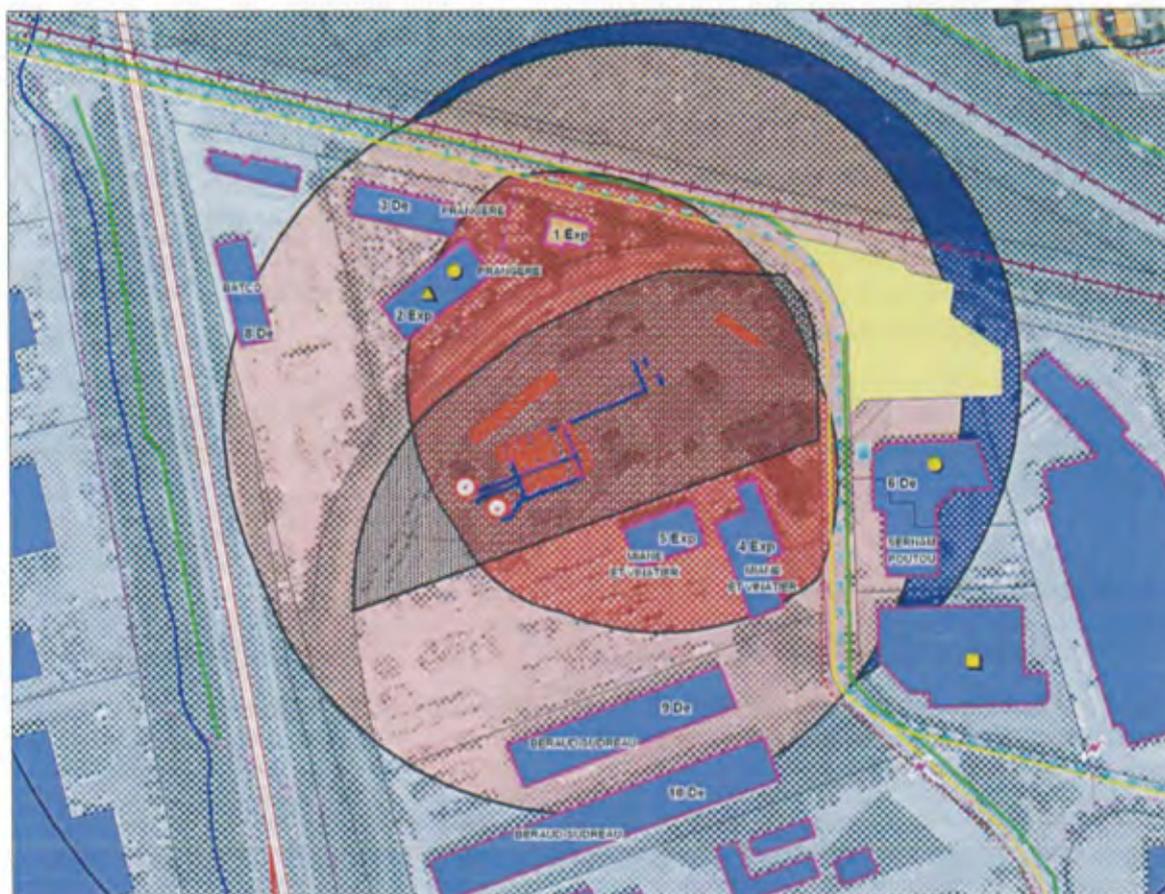
- Pas de bâti résidentiel dans cette zone.
- Pour les activités : droit ouvert au délaissement si protection impossible ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien.

En application de ces critères, 5 délaissements ont été proposés, le bâtiment n°3 occupé par la société PRANGERE), le bâtiment n°6 propriété des sociétés TOC Logistique et POUTOU Manutention, le bâtiment n°8 occupé par la société BATCO et les bâtiments n°9 et 10 occupés par la société BERAUD SUDREAU.

La mise en œuvre de ces critères sur la base des conclusions de l'étude de vulnérabilité et du montant estimé de chaque bâtiment a conclu sur un certain nombre d'expropriation et de délaissement possibles.

Les bâtiments concernés sont matérialisés par un contour rose sur la carte ci-après. Ils sont symbolisés par "Exp" pour expropriation et "De" pour délaissement.





EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU ZONAGE BRUT

Au-delà des mesures foncières dont il est fait état ci-dessus, il convient de noter que, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Ce droit de préemption confère à la personne publique qui l'a instauré, le droit d'acquérir en priorité un immeuble ou une partie d'immeuble, nu ou bâti ainsi que certains droits immobiliers à prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Si un droit de préemption au profit d'une société d'aménagement foncier ou d'établissement rural concerne les mêmes secteurs, le droit de préemption établi par le PPRT au profit de l'Etat ou des collectivités publiques prime sur cet autre droit.

Il est à noter que les terrains acquis par les communes, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale par préemption peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants à l'origine du risque. La commune devra alors rétrocéder les subventions perçues par l'Etat. (Articles L. 515-19 III et L. 515-20 du code de l'environnement)

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet d'une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités percevant la C.E.T et l'exploitant à l'origine du risque. La part de chaque financeur est à définir en sachant que celle de l'Etat peut-être fixée à 25%, 30% ou 40% maximum du montant total.

L'occupation du domaine public et les réseaux peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations dans chacune des zones du règlement. Elles sont définies en fonction du

contexte local et ont trait par exemple à l'adaptation de la signalisation, à la modification d'itinéraire de bus, à l'interdiction de rassemblement de personnes, etc....

La réglementation des usages dépend du pouvoir de police du Maire et les prescriptions techniques pour être applicables doivent faire l'objet d'un arrêté municipal.

## 6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES

Les principales orientations de la maîtrise d'urbanisation de chaque zone résultent de la carte du zonage brut et délimitent les zones d'interdiction et d'autorisation.

Elles ont été élaborées par les services instructeurs en concertation avec les personnes et organismes associés du groupe de travail.

### 6.1.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

Ci-après, les grands principes de maîtrise d'urbanisation pour chacune des zones du périmètre du plan.

Le principe général retenu est l'interdiction d'implantation de toute nouvelle construction dans la majeure partie du périmètre d'exposition au risque afin de ne pas augmenter de façon significative le nombre de personnes exposées. Il n'y a que dans la zone d'aléa faible que certaines constructions ou le développement limité de constructions existantes seront toujours autorisées sous réserve de l'application de règles de construction comme notamment la tenue aux effets auxquels elles seraient susceptibles d'être soumises en cas d'accident sur le dépôt.

#### 6.1.1.a La zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière du dépôt Butagaz. Elle serait soumise en cas d'accident sur le site à des niveaux d'aléas thermique allant de Très Fort (TF) à Fort Plus (F+) et d'aléa de surpression d'intensité Fort Plus (F+) à Faible (Fai).

Les constructions nouvelles et les aménagement sont interdits sauf :

- Les constructions, installations réduisant le risque technologique,
- Les constructions, installations ou aménagements des constructions existantes, nécessaires à l'exploitant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.

#### 6.1.1.b La zone R

La zone à risque identifiée R est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Très Fort (TF) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensités Faible (Fai), Moyen Plus (M+) et Fort Plus (F+). Selon le guide, rien n'est à autoriser dans cette zone.

♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont donc interdites sauf :

- Les constructions ou installations réduisant le risque technologique.

♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements et travaux sont interdits sauf :

- Les aménagements et changements d'affectation n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes,
- Les aménagements permettant d'atteindre les objectifs de tenues aux différents effets,

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

#### 6.1.1.c La zone r

La zone à risque identifiée r est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai). Le guide précise qu'en principe d'interdiction est à retenir avec quelques aménagements tolérés dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition au risque des personnes.

- ♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont interdites sauf :

- Les constructions ou installations réduisant le risque technologique.
- Les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.
- La reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes, sans changement de destination, tout en restant dans la même catégorie d'ERP et sous réserve qu'elle permette de réduire l'exposition aux risques des personnes.

- ♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements et travaux sont interdits sauf :

- Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt,
- Les aménagements et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le nombre de personnes présentes ni leur niveau d'exposition au risque,
- Les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas 20% de la Surface de Plancher (tout en restant dans la même catégorie d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

#### 6.1.1.d La zone B

La zone B correspond à des niveaux d'aléas allant de Moyen plus (M+) à Fai (Faible) suivant le type d'effet thermique ou de surpression impactant.

Le guide demande que les constructions possibles n'augmentent pas la population exposée et que des dispositions constructives soient prescrites pour le bâti futur comme pour l'existant. Le groupe de travail a retenu le choix d'un contenu réglementaire identique à celui de la zone r en raison d'une urbanisation existante très réduite et afin d'établir des contraintes identiques sur un bâti soumis à des effets d'intensités relativement proches.

- ♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont interdites sauf :

- Les constructions ou installations réduisant le risque technologique.
- Les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.

– La reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes, sans changement de destination, tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'ERP et sous réserve qu'elle permette de réduire l'exposition aux risques des personnes.

♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements et travaux sont interdits sauf :

- Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt,
- Les aménagements et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le nombre de personnes présentes ni leur niveau d'exposition au risque,
- Les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas 20% de la Surface de Plancher (tout en restant dans la même catégorie d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

### 6.1.1.e la zone b

La zone à risque identifiée b est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Faible (Fai) à nul, ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

En principe les constructions sont possibles dans cette zone et la zone suivante mais il a fallu tenir compte des contraintes du plan d'occupation des sols de la commune qui limite déjà l'autorisation de construire dans une grande partie de la zone de la façon suivante ;

♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont interdites sauf :

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative,
- La reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes, tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'ERP et sous réserve qu'elle permette de réduire l'exposition aux risques des personnes.

♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements et travaux sont interdits sauf :

- Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt,
- Les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes, n'entraînant pas un classement ICPE ou dont la nature ne puisse provoquer un risque aux installations Butagaz,
- Les changements de destination (hors transformation en résidentiel), les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas 20% de la Surface de Plancher (SP), tout en restant dans la même catégorie d'ERP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations Butagaz,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

Sont également autorisés,



La création d'un ERP par changement d'affectation, de destination ou extension et limitée à un ERP de 5ème catégorie (hors chapiteaux, tentes ou structures gonflables) de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.

L'extension des zones de stationnement existantes liées à un activité commerciale ou industrielle existante.

### 6.1.1.f La zone b1

La zone à risque identifiée b1 n'est concernée que par l'aléa surpression d'un niveau d'intensité Faible (Fai).

Le groupe de travail a décidé de créer cette zone b1 avec un contenu réglementaire moins restrictif que b, afin de permettre l'évolution du secteur déjà urbanisé de la "Marquisie" ou les niveaux d'effet susceptibles d'être subits sont relativement réduits.

#### ♦ *Les constructions nouvelles:*

Les constructions nouvelles sont interdites sauf :

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.
- Les constructions commerciales de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée et sous réserve que ces constructions n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes,
- Les constructions de logements collectifs ou maisons individuelles sous réserve que la hauteur du bâtiment soit inférieure ou égale à rez-de-chaussée plus un étage ,
- Les activités ou stockages de matières non dangereuses sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations Butagaz.

#### ♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements et travaux sont interdits sauf :

- Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt,
- Les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes, n'entraînant pas un classement ICPE ou dont la nature ne puisse provoquer un risque aux installations Butagaz,
- Les changements de destination, les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas 20% de la Surface de Plancher (SP), tout en restant dans la même catégorie d'ERP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

Est également autorisée,

La création d'un ERP par changement d'affectation, de destination ou extension et limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.



## 6.1.2 Mesures de protection des populations

Les mesures qui sont proposées concernent le fait de limiter l'exposition au risque des personnes. (Cf. Titre IV « mesures de protection des populations » du règlement)

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures de protection visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes vulnérables (travaux de consolidation, espace refuge...).

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

Les prescriptions définies dans le règlement du plan sont rendus obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du plan, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné. Ils sont à réaliser sous un délai de 5 ans à compter de cette date.

Si pour le bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont simplement recommandés.

### 6.1.2.a Renforcement du bâti existant

Il s'effectuera par la prescription de mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes par le renforcement des éléments les plus fragiles en cas de surpression (vitres, couvertures...etc..).

C'est le cas notamment des bâtiments qui ont fait l'objet de l'étude de vulnérabilité confiée à la société TECHNIP. (Les travaux ne seront toutefois pas prescrits aux bâtiments qui feront l'objet d'une mesure d'expropriation).

**En zone r ;** Sont concernés les bâtiments n°3 (Société PRANGERE), n°6 (société TOC Logistique et POUTOU Manutention), n°8 (société BATCO), 9 et 10 (occupés par la société BERAUD SUDREAU), avec les objectifs de performance indiqués dans la notice réglementaire.

**En zones B et b ;** pour des niveaux de surpression supérieurs à 50 mbar : sont concernés les bâtiments n°7 (BATCO/VERITAS) et n°11 (Société SEGURET/ANGLES) avec les objectifs de performance indiqués dans la notice réglementaire.

**En zones b et b1 ;** pour des niveaux de surpression inférieur à 50 mbar, le guide PPRT prévoit des recommandations sur le bâti existant plutôt que des prescriptions.

Le retour d'expérience relatif à l'accident d'AZF montre que certaines mesures simples, analogues à celles qui prévalent pour les bâtiments neufs sont particulièrement judicieuses dans cette zone surtout soumise à des effets de surpression. La faible complexité de ces mesures conduit à prescrire plutôt qu'à recommander ces mesures pour protéger la vie des personnes, d'autant plus que le passage de recommandations à prescription ouvre droit à



un crédit d'impôt. Les membres du groupe de travail ont acté lors du groupe de travail du 1er décembre 2009 de simplement recommander des mesures de protection sur le bâti existant en zone Fai, qui serait soumis à une surpression inférieure à 50 mbar en cas d'accident sur le dépôt BUTAGAZ.

Il s'agit de recommandations d'ordre général pour la majorité des bâtiments que l'on retrouve dans cette zone, et les recommandations personnalisées de l'étude de vulnérabilité pour les bâtiments n° 12, 13A, 13B et 13C qui avant les dernières propositions de mesures de réduction des risques à la source de BUTAGAZ, étaient soumis à des pressions supérieures à 50 mbar raison pour laquelle ils ont donc fait l'objet de l'étude de vulnérabilité.

Une partie du bâtiment n°14 est située en zone de surpression supérieure à 50 mbar dans ce cadre mais du fait de l'importance à y mener, le parti a été pris en groupe de travail d'aller au delà de simples recommandations et de prescrire une partie des travaux à son propriétaire.

#### *6.1.2.b Restriction des usages*

- ♦ Zone grisée :

Le PPRT ne réglemente pas les réseaux et occupation du domaine ouvert au public dans cette zone qui correspond à l'emprise foncière du dépôt Butagaz.

- ♦ Zones R et r :

Le stationnement de tout type sera interdit. Seul sera autorisé le réaménagement limité des infrastructures routières ne permettant pas une augmentation du trafic routier. L'utilisation de la piste cyclable ne sera autorisée qu'aux personnes se rendant sur leur lieu de travail. Cette autorisation sera prescrite par arrêté municipal.

- ♦ Zones R, r, B, b et b1 : Le camping et le caravanning, les infrastructures liées aux manifestations et le rassemblement de personnes ainsi que les constructions temporaires (chapiteaux, tentes et structures gonflables) sont interdits.

- ♦ Zones b et b1 : Le stationnement de matières dangereuses est interdit.

#### *6.1.2.c Protection des infrastructures*

L'exclusion de la fuite alimentée supérieure à 20 secondes (donc la prise en compte de la fuite limitée à 20 secondes) et la prise en compte de la rupture de la ligne de déchargement camions (avec pertes de charge du clapet) entraînent une réduction de la courbe enveloppe de l'aléa tout confondu de 80m ainsi qu'une réduction du périmètre d'étude du plan de 80m.

Comme explicité au paragraphe 1.5.6 les mesures de réduction complémentaires qui ont été mises en œuvre avant le 31 septembre 2011, ont permis une réduction des différentes zones d'aléas Très Fort, Fort plus et Faible à l'intérieur et donc une réduction des effets générés sur l'autoroute qui ne serait plus qu'impactée par des effets thermiques et de surpression significatifs et non plus très graves en cas d'accident sur le dépôt.

Il en résulte que l'autoroute se retrouve sur toute sa longueur au droit du site dans une zone d'aléa faible (Fai), zone dans laquelle des mesures organisationnelles seraient suffisantes pour protéger les usagers de l'autoroute.

Aucune infrastructure de transport ne sera protégée dans le cadre du PPRT BUTAGAZ.



## 6.2 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET PAR LES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Le Comité Local d'information et de Concertation a donné un avis favorable, le 14 décembre 2010, sur le projet de plan (règlement, zonage réglementaire, notice technique et bilan de la concertation) qui a été soumis à enquête publique. (Cf. compte rendu du CLIC joint en annexe 8).

Les personnes et organismes associés au projet de plan ont été consultés par écrit (les avis étant réputés favorables à défaut de réponse sous deux mois). Les différents avis émis sont joints en annexe 8.

Au principal deux avis ont été émis, celui de la commune de Brive et celui de la Société BUTAGAZ.

La commune a proposé des modifications, plutôt de forme, du règlement, dont il a été tenu compte dans la version proposée à l'enquête.

La société BUTAGAZ a soulevé deux remarques de fonds qui s'articulent toutes deux autour du droit de délaissement accordé en première intention à quatre biens situés en zone r. Elle s'interroge en effet sur l'occupation effective de ces bâtiments et leur niveau de vulnérabilité.

Il ne paraît pas en effet réaliste d'accorder ce droit de délaissement à des bâtiments qui ne seraient pas occupés et n'auraient plus de ce fait nécessité de protéger leurs occupants en cas de sinistre.

D'autre part, pour les propriétaires concernés, le choix entre le délaissement et les travaux peut dépendre de l'importance des travaux préconisés par l'étude de vulnérabilité. Il importe donc de prendre des hypothèses réalistes parmi celles qui président aux calculs de tenue des structures.

Les services instructeurs ont décidé de se rendre compte par eux-même de l'occupation effective des bâtiments les plus exposés. Une visite des locaux pour lesquels se sont posés des interrogations quant à leur niveau d'occupation (bat. n°6, 8, 9, 10) a permis de confirmer qu'ils sont bien occupés de façon constante par du personnel.

Par ailleurs le bureau d'étude TECHNIP a de nouveau été mandaté pour affiner l'étude de vulnérabilité menée dans le cadre de l'instruction de ce PPRT sur une dizaine de bâtiments. La mise en œuvre de cette quatrième étude de vulnérabilité nécessite que des modélisations préalables de dispersion du nuage inflammable soient réalisées.

Ces modélisations ont été menés par TECHNIP mais ne pourront être approuvés par le ministère dans des délais compatibles avec le temps imparti pour l'approbation de ce PPRT. Le principe de réalisation de cette étude de vulnérabilité n'est toutefois pas abandonné et pourra conduire le cas échéant à une révision ultérieure du PPRT si ses conclusions aboutissent à une réduction de l'ampleur des travaux prescrits ou recommandés sur les bâtiments concernés.

D'autre part, avant l'enquête publique, Monsieur le Sous-préfet de Brive a demandé aux services instructeurs d'étudier la possibilité d'étendre la mesure foncière potentielle qui a



trait au bâtiment n°8 de la société Batco au deuxième bâtiment de cette société qui lui ne se trouve pas dans un secteur de délaissement possible.

Le ministère a été saisi et sa réponse est jointe en annexe 8. Le ministère indique que le délaissement est également possible pour ce bâtiment sous réserve de l'avis du juge des expropriations.

L'exploitant Butagaz a également souhaité connaître le montant des indemnités associées aux mesures foncières prévues par ce PPRT. Ces indemnités ne sont, en effet, pas négligeables dans le cas des établissements industriels et peuvent abonder de façon conséquente le seul montant des valeurs vénales des biens. France Domaines et les services instructeurs du PPRT ont recueilli auprès des riverains concernés et auprès d'un déménageur les indications permettant de calculer ces indemnités.

Le montant de ces dernières a été présenté aux personnes associées à la mise en œuvre de ce PPRT lors d'une septième réunion du groupe de travail en juin 2012. Outre une réactualisation des valeurs vénales cette évaluation a également recensé l'ensemble des indemnités accessoires à prendre en compte, à savoir :

- ◆ de réemploi
- ◆ pour trouble commercial,
- ◆ pour frais de réinstallation/de transfert,
- ◆ pour perte sur installations irrécupérables,
- ◆ pour frais de déménagement,
- ◆ pour perte de salaires et charges sociales,
- ◆ pour licenciement partiel éventuel,
- ◆ dues aux occupants locataires (droit au bail).

Un certain nombre de précisions ont été apportées suite aux observations et interrogations formulées par les POA, allant des répartitions possibles du cofinancement jusqu'à la mise en œuvre des mesures foncières par les collectivités. Ceci afin d'aborder au mieux la phase d'établissement des conventions de financement et d'usage des biens.

### **6.3 BILAN DE LA CONCERTATION**

Le public n'a inscrit aucune remarque ou observation dans le registre mis à sa disposition en mairie de Brive.

Un forum de questions/réponses a été ouvert sur les sites Internet des services instructeurs mais aucune observation ni demande n'ont été non plus formulées.

La réunion publique d'information a eu lieu le 14 décembre 2010. Le compte rendu de cette réunion est joint en annexe du bilan de la concertation.

Des questions ont été posées à cette occasion mais elles n'ont pas entraîné de modifications du plan.

Sept réunions du groupe de travail des Personnes et Organismes Associés ont jalonné l'élaboration de ce Plan entre février 2009 et juin 2012.

Le bilan de la concertation est joint en annexe 7.



## **6.4 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique a eu lieu du 24 mars au 22 avril 2011.

Le 17 mai 2011, le commissaire enquêteur désigné pour réaliser cette enquête, émet un avis favorable sans réserves (cf rapport en annexe 9).

Il fait état des interrogations et des inquiétudes portées à son attention pendant cette enquête par les riverains du dépôt Butagaz. Cependant, les points soulevés ont trait plus particulièrement à la phase ultérieure à celle du PPRT ; celle qui concernera la mise en œuvre effective des mesures foncières.

## **6.5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Les services instructeurs se félicitent de l'absence de remarques sur le projet de PPRT pendant l'enquête publique.

Ils estiment que cela est vraisemblablement dû à l'importance de la concertation qui a jalonné l'instruction de ce plan tout au long de son déroulement.

Une seule réserve à émettre concerne la demande de l'exploitant émise dans le cadre de la consultation des membres associés à la réalisation du PPRT, qui ne pourra être prise en compte dans délai d'élaboration du Plan. Il est vrai que la réalisation d'une estimation plus fine des travaux à mener sur les bâtiments autour de Butagaz nécessite au préalable une modélisation de la dispersion du nuage tout aussi fine avec des outils de calcul peu usités et sophistiqués.

On comprend donc que cette approche avant d'être prise en compte le cas échéant dans le PPRT, nécessite d'être approuvée par le ministère après vraisemblablement une expertise préalable par un organisme indépendant. Ceci réclame sans doute du temps, incompatible avec l'intérêt de finaliser au plus vite ce plan compte tenu, d'une part, de l'importance des mesures notamment foncières que sa mise en application ultérieure nécessite et d'autre part, de l'émoi qu'elles engendrent auprès des riverains.



## **7. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT**

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche».

Il délimite :

- ♦ le périmètre d'exposition aux risques
- ♦ les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - des recommandations.

### **7.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES**

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site BUTAGAZ, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas et de l'emprise foncière.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire.

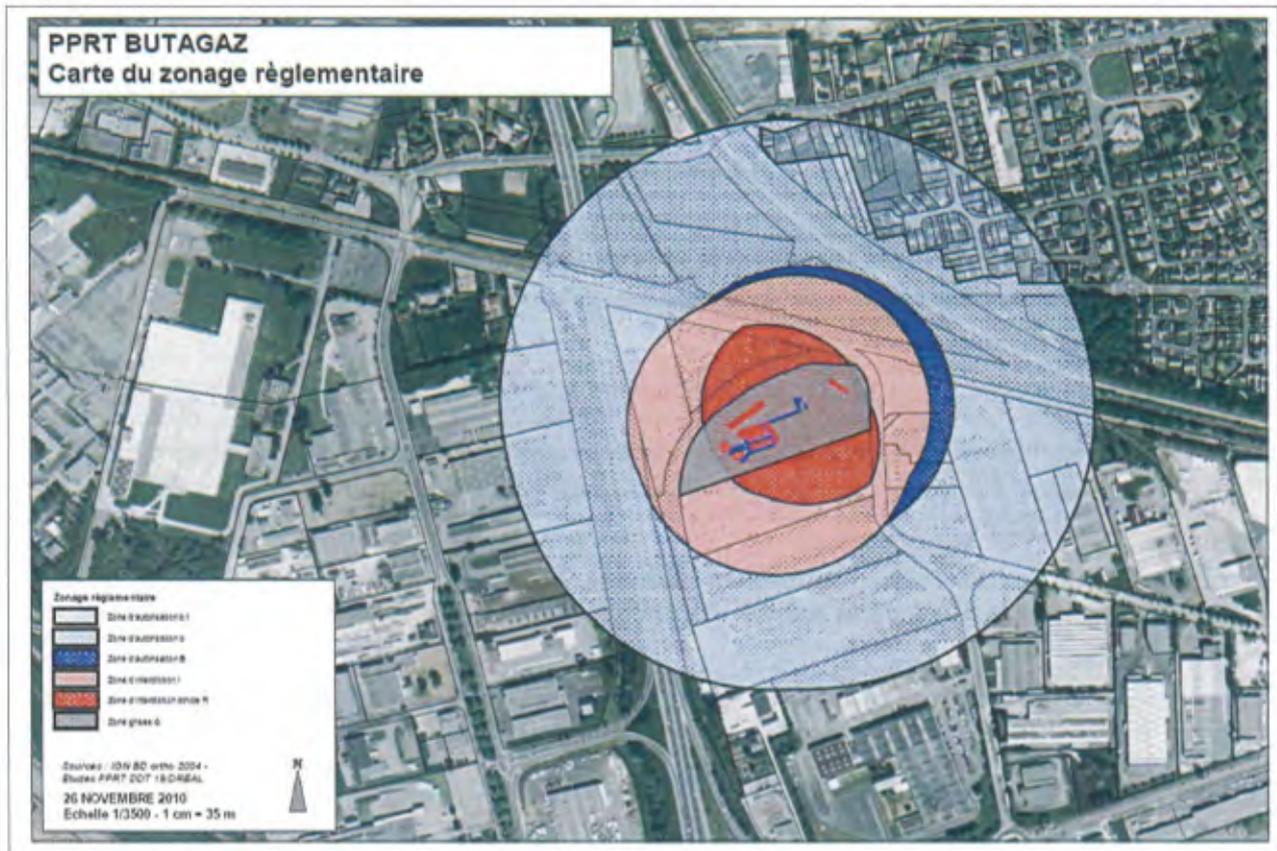
Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques ; en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, doivent dans un cadre réglementaire non contraignant veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

### **7.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES**

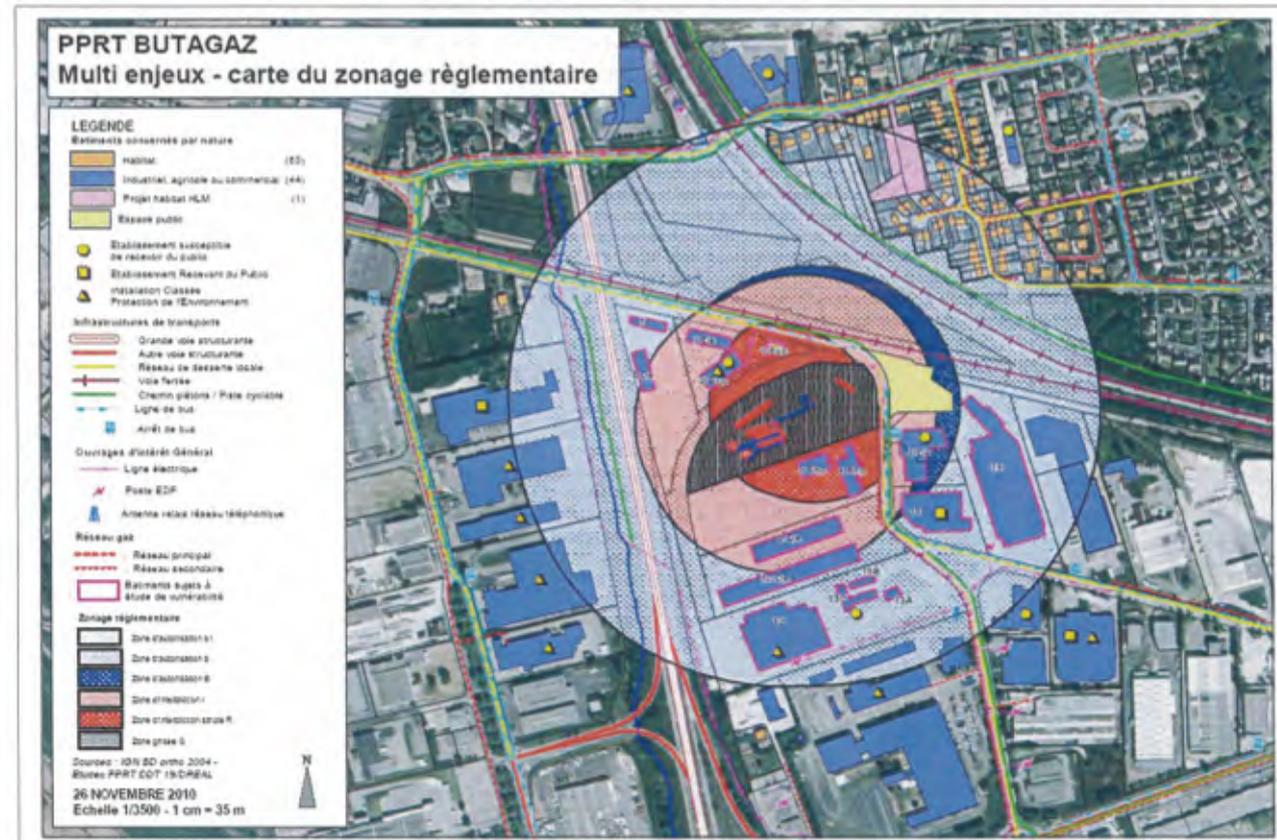
Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions d'urbanismes, de constructions et de gestion de l'espace.

Les différentes zones sont identifiées selon différentes couleurs (cf. légende carte).





CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



CARTE DE SUPERPOSITION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DES ENJEUX

### 7.3 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- **prescrit les mesures de protection des populations, face aux risques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;
- limite les travaux de protection prescrits que sur des aménagements dont le coût n'excède pas **10% de la valeur vénale ou estimée** du bien à la date d'approbation du plan ;
- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (paragraphe 1.5) et des aléas (paragraphe 4.1), les différentes zones à risque constructibles sont concernées par un aléa de surpression. C'est pourquoi, les différentes prescriptions et recommandations constructibles ont pour objectif de limiter les conséquences de ces effets de surpression notamment en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées et les couvertures.



## LISTE ANNEXES

**Annexe 1 :** Articles L515.15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

**Annexe 2 :** Articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

**Annexe 3 :** Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

**Annexe 4 :** Tableau des phénomènes dangereux retenus dans le PPRT

**Annexe 5 :** Arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site BUTAGAZ à Brive la Gaillarde

**Annexe 6 :** Arrêté préfectoral de création du Comité Local d'Information et de Concertation autour des sites BUTAGAZ et TOTAL à Brive la Gaillarde

**Annexe 7 :** Bilan de la concertation

**Annexe 8 :** Avis du CLIC et des personnes et organismes associés.  
Réponse du ministère à la question de Monsieur le Sous-préfet de Brive.

**Annexe 9 :** Rapport et conclusions du commissaire enquêteur et mémoire en réponse des services instructeurs

**Annexe 10 :** Photo aérienne du site au 1<sup>er</sup> avril 1966

Le guide méthodologique d'élaboration d'un PPRT, ainsi que les pièces annexes ci-dessus ne sont pas fournis mais consultables sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie à l'adresse [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr):



# ANNEXE 1





**Chemin :**

Code de l'environnement

Version consolidée au 25 août 2012

- ↳ Partie législative
  - ↳ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ↳ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - ↳ Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations

## Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

### Article L515-15

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 213

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

### Article L515-16

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans.

#### **Article L515-16-1**

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 216

Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16.

#### **Article L515-17**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

NOTA:

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 2003.



#### **Article L515-18**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

#### **Article L515-19**

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 125 (V)

1.-L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- L'Etat contribue à hauteur d'un tiers ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;
- Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque. La contribution due par chaque collectivité territoriale ou groupement compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;
- L'Etat contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, une fois déduite la contribution due par les collectivités au titre du a ;
- Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que la contribution de l'Etat prévue au b, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Avant la conclusion de cette convention ou la mise en place de la répartition par défaut des contributions, le droit de délaissement mentionné au II de l'article L. 515-16 ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du

III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa du même III.

II.-Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III.-Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV.-Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16.

*NOTA:*

*(1) Au lieu de L515-6, lire L515-16.*

*Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 125-II : Les dispositions pour les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant le 1er octobre 2010, le délai mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement expire le 1er avril 2012.*

### **Article L515-20**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

### **Article L515-21**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

### **Article L515-22**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 247

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

*NOTA:*

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

### **Article L515-23**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

### **Article L515-24**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214

I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :



1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7.

NOTA:

*L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "*

*Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.*

*En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.*

### **Article L515-25**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

### **Article L515-26**

Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.





# ANNEXE 2



**Chemin :**

Code de l'environnement

Version consolidée au 1 octobre 2012

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - ▶ Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations
        - ▶ Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

## Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

### Article R515-39

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 2

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 515-15 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

### Article R515-40

I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. - L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. - Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. - Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

### Article R515-41

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 3

I. - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ;
- 2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;
- 3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;
  - b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
  - c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;
  - e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
- 4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 ;
- 5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16.

II.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;
- 2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
- 3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

#### **Article R515-42**

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

#### **Article R515-43**

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 4

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.-Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique.

#### **Article R515-44**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

#### **Article R515-45**

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 6

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 515-19.

#### **Article R515-46**

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

#### **Article R515-47**

I. - Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. - Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

#### **Article R515-48**

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

#### **Article R515-49**

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

#### **Article R515-50**

I. - L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. - A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. - Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.



# ANNEXE 3





# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation**

NOR : DEVP0540371A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6<sup>e</sup>) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### TITRE II

##### ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

**Art. 2.** – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

**Art. 3.** – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe I du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

**Art. 4.** – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

### TITRE III

#### ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

**Art. 5.** – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

**Art. 6.** – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

**Art. 7.** – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

**Art. 8.** – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

### TITRE IV

#### ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

**Art. 9.** – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 10.** – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

**Art. 11.** – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

**Art. 12.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

**Art. 13.** – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.



NELLY OLIVIER

A N N E X E 1  
RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative <sup>1</sup> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) <sup>2</sup>	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	<b>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté</b>				
Quantitative (par unité et par an)	$10^{-5}$	$10^{-4}$	$10^{-3}$	$10^{-2}$	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

A N N E X E 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS  
DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques**

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5%) SEL (CL 1%)	
	Irréversibles	SEI	



	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>0,5</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;



- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

### Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

## A N N E X E 3

### RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Moderé.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.



# ANNEXE 4



N° du PHD	Commentaire	Probs Indices	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Risq de Vitesse	Cinétique
1	BLEVE camion GP	E	thermique	120	170	210		Rapide
2	BLEVE camion GP	E	suppression	45	95	130	250	Rapide
3	BLEVE camion petit porteur	E	thermique	90	120	150		Rapide
4	BLEVE camion petit porteur	E	suppression	35	45	100	200	Rapide
5	Rupture ligne DN 100 soupapes sphère 1 JE	E	thermique	0	30	50		Rapide
6	Rupture ligne DN 100 soupapes sphère 2 JE	E	thermique	0	30	50		Rapide
7	Rupture ligne de fond déchargement GP UVCE flash fire	E	thermique	150	150	165		Rapide
8	Rupture ligne de fond déchargement GP UVCE	E	suppression	0	0	210	340	Rapide
9	Rupture ligne de fond déchargement GP jet enflammé	E	thermique	120	135	155		Rapide
10	Rupture ligne de fond hors déchargement GP JE	E	thermique	70	75	90		Rapide
11	Rupture ligne de fond hors déchargement GP UVCE	E	suppression	0	0	125	200	Rapide
12	Rupture ligne de fond hors déchargement GP FF	E	thermique	100	100	110		Rapide
13	Rupture ligne de fond chargement PP jet enflammé	E	thermique	55	60	70		Rapide
14	Rupture ligne de fond chargement PP UVCE	E	suppression	0	0	55	85	Rapide
15	Rupture ligne de fond chargement PP UVCE flash fire	E	thermique	55	55	60		Rapide
16	Rupture collecteur pomperie flash fire	E	thermique	160	160	175		Rapide
17	Rupture collecteur pomperie UVCE	E	suppression	0	0	180	300	Rapide
18	Rupture collecteur pomperie JE	E	thermique	120	130	140		Rapide
19	Rupture ligne de transfert pomperie sphère UVCE	E	suppression	0	0	50	95	Rapide
20	Rupture ligne de transfert pomperie sphère JE	E	thermique	85	110	140		Rapide
21	Rupture ligne de transfert pomperie camions UVCE	E	suppression	0	0	45	85	Rapide
22	Rupture ligne de transfert pomperie camions JE	E	thermique	75	95	125		Rapide
23	Rupture piquage pomperie 80>DN=40 flash fire	E	thermique	65	65	70		Rapide
24	Rupture piquage pomperie 80>DN=40 UVCE	E	suppression	0	0	70	110	Rapide
25	Rupture piquage pomperie 80>DN=40 JE	E	thermique	45	55	60		Rapide
26	VCE pomperie	E	suppression	10	15	40	80	Rapide
27	VCE bout vides 1	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
28	VCE bout vides 2	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
29	VCE bout vides 3	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
30	VCE bout vides 4	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
31	VCE bout vides 5	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
32	VCE bout vides 6	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
33	VCE bout vides 7	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
34	VCE bout vides 8	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
35	VCE bout vides 9	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
36	VCE bout pleines 1	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
37	VCE bout pleines 2	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
38	VCE bout pleines 3	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
39	VCE bout pleines 4	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
40	VCE bout pleines 5	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
41	VCE bout pleines 6	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
42	VCE bout pleines 7	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
43	VCE bout pleines 8	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
44	VCE bout pleines 9	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
45	VCE bout pleines 10	E	suppression	20	25	65	130	Rapide
46	VCE bout ménage	E	suppression	15	20	50	100	Rapide



# ANNEXE 5





PREFECTURE DE LA CORREZE

## ARRETE

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques  
autour du site de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34, ainsi que ses articles R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L15.8 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ,

VU l'étude de dangers du site BUTAGAZ dans sa version de septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt de GPL situé à Brive-la-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde et TOTAL France à Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ,

VU la réunion d'information préalable du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France tenue le 8 octobre 2008 à Brive-la-Gaillarde, sur la présentation de la démarche à venir concernant le plan de prévention des risques technologiques du site BUTAGAZ ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde en date du 17 novembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Brive-la-Gaillarde est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression et thermique générés par l'établissement BUTAGAZ ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des installations de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est classé « AS » au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est visé par conséquent à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde, par des contraintes appropriées et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation avec la population locale et les diverses parties concernées,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société BUTAGAZ, sur la partie du territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde potentiellement exposée à des phénomènes dangereux dont les installations exploitées par cette société peuvent être à l'origine et y entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Un périmètre d'étude pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques est défini sur le fondement de l'étude de dangers susvisée. Ce périmètre est inclus à l'intérieur d'un cercle d'un rayon d'environ 430 mètres.

Ce périmètre correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans cette étude de dangers, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrite aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Nature des risques à prendre en compte**

Compte tenu des potentiels de danger, exclusivement liés au stockage et à la manutention des produits GPL, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et un effet thermique.

### **ARTICLE 4 : Services instructeurs de la procédure d'élaboration**

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, et selon des modalités précisées par les circulaires ministérielles des 26 avril et 27 juillet 2005 susvisées, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et la direction départementale de l'équipement de la Corrèze sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Corrèze ou de son représentant.

### **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés et modalité d'association**

5.1- Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de

- La société BUTAGAZ exploitant les installations à l'origine du risque,
- La commune de Brive-la-Gaillarde,
- La communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde,
- La chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive représentant le comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France à Brive-la-Gaillarde,



- M. le président de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquiserie, la Sarretie et le Teinchurier,
- Au moins un représentant des habitants du secteur concerné par le périmètre d'étude issu du conseil de quartier.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan.

5.2- L'association de ces organismes comprend la participation à au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 4. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

#### **ARTICLE 6 : Concertation avec les habitants et associations locales**

6.1- La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A cette fin, un registre est ouvert et tenu à disposition de toute personne intéressée dans la mairie de Brive-la-Gaillarde. L'ouverture de ce registre est précisée dans le journal municipal. Par ailleurs, une rubrique dédiée sera également créée sur les sites internet de la DDE et de la DRIRE afin que le public puisse consulter les documents élaborés et déposer d'éventuels commentaires.

6.2- Une réunion publique d'information au moins est organisée sur la commune de Brive-la-Gaillarde. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Brive-la-Gaillarde porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

6.3- Le bilan de la concertation est publié dans le journal municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Ce bilan est adressé en outre aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5.

#### **ARTICLE 7 : Diffusion et publication**

7.1- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

7.2- Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive-la-Gaillarde.

7.3- Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.



#### **ARTICLE 8 : Délai d'élaboration**

Le PPRT doit être approuvé dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **ARTICLE 9 : Droit de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 10 : Modalités d'application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 24 DEC 2008

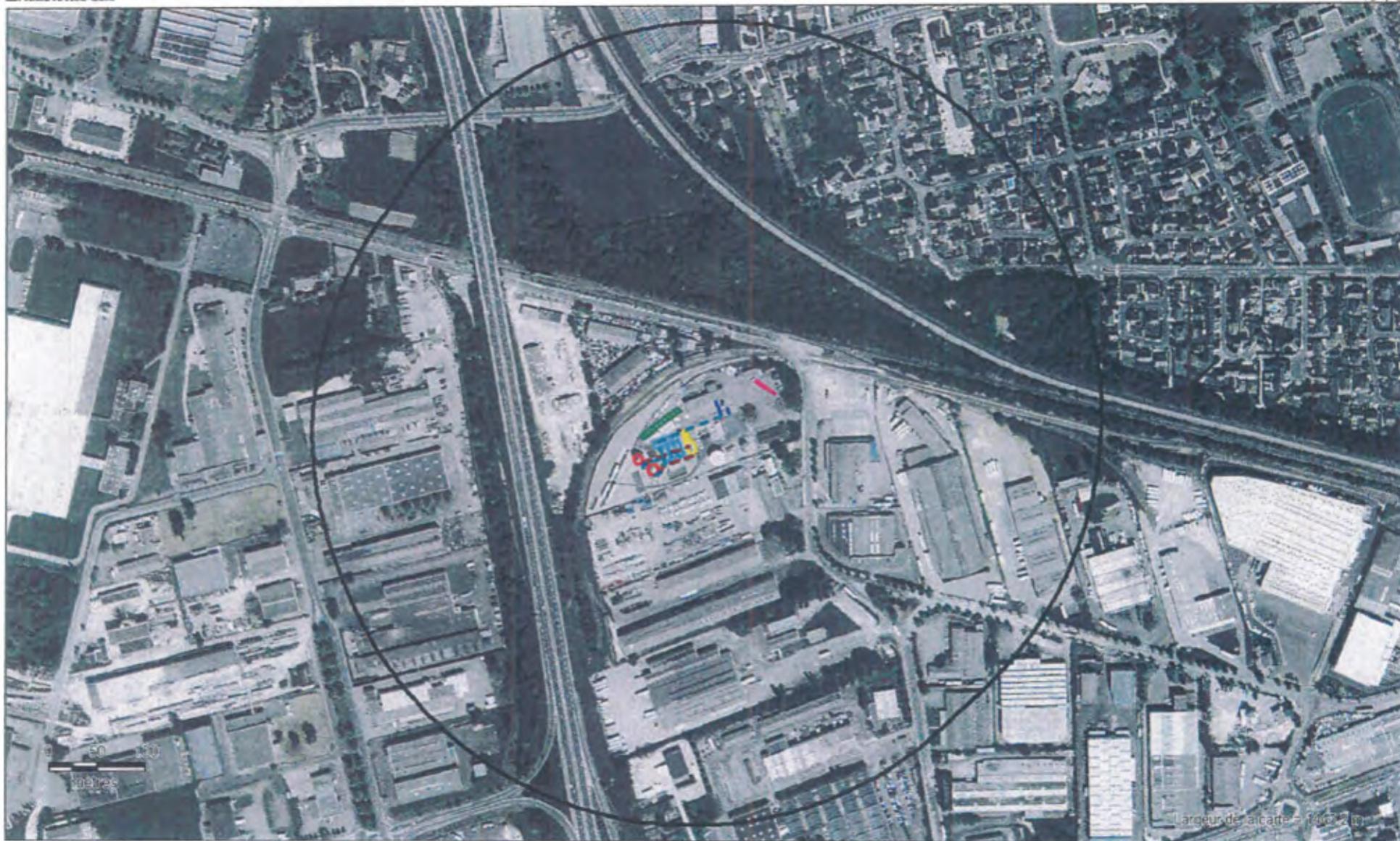
Le préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

François Bonnet





## PPRT de Brive (Butagaz) périmètre PPRT



Sources: IGN BD ORTHO  
DDE de la Corrèze / DRIRE du Limousin  
Rédaction/Édition: DRIRE du Centre / 20080909\_1 - 09/09/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 2.0 1

SIGALEA



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral modificatif prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration  
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
autour du site Butagaz à Brive la Gaillarde

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25 et D125-29 à D125-34,  
ainsi que ses articles R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15.6 à L 15.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements; modifié,

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs  
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories  
d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la  
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences  
des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans  
les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de  
maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO",  
visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la Société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt de GPL à Brive-La-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL à Brive-La-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration sous 18 mois autour du site BUTAGAZ d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant lors de la phase d'étude technique, que la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre a mis en évidence en cas d'accident sur le site, la vulnérabilité, d'une quinzaine de bâtiments industriels situés en zones d'effets Forts Plus (F+) et Forts (F) ainsi que la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20 sur un tronçon de 200 m susceptible d'être impacté par des effets thermiques Forts Plus (+) ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité a donc été réalisée par la société TECHNIP sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de surpression et le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur,

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité - ruine de certains bâtiments industriels, mesures foncières à envisager (expropriation et délaissement) et coûts de renforcement exorbitants - il a été décidé en concertation avec les membres du groupe de travail de faire réaliser par la société TECHNIP une nouvelle étude technique afin d'évaluer l'impact potentiel d'un mur en limite de site sur la protection des usagers de l'A20 et le gain potentiel en mesures foncières,

Considérant que la réalisation de ces deux études a ralenti la mise en œuvre du PPRT initialement prévue sur 18 mois et a donc décalé dans le temps son approbation;

Sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site BUTAGAZ à Brive la Gaillarde est modifié ainsi qu'il suit :

##### **ARTICLE 8 : Délai d'élaboration**

Le PPRT doit être approuvé dans un délai maximal de 30 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté soit jusqu'au 24 mai 2011. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.



### ARTICLE 3 :

3.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2008.

3.2 – Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive la Gaillarde

3.3 – Un avis concernant la prorogation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Le Populaire.

### ARTICLE 4 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

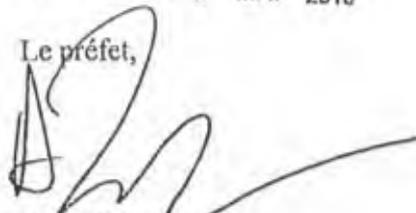
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 MAI 2010

Le préfet,



Alain Zabulon



COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral modificatif prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration  
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
autour du site Butagaz à Brive la Gaillarde

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25, D125-29 à D125-34, et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15.6 à L 15.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements; modifié,

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la Société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt de GPL à Brive-La-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL à Brive-La-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration sous 18 mois autour du site BUTAGAZ d'un plan de prévention des risques technologiques ; modifié par les arrêtés du 12 mai 2010 et 7 avril 2011 portant ce délai à 30 mois,

Considérant lors de la phase d'étude technique, que la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre a mis en évidence en cas d'accident sur le site, la vulnérabilité, d'une quinzaine de bâtiments industriels situés en zones d'effets Forts Plus (F+) et Forts (F) ainsi que la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20 sur un tronçon de 200 m susceptible d'être impacté par des effets thermiques Forts Plus (+) ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité a donc été réalisée par la société TECHNIP sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de surpression et le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur,

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité - ruine de certains bâtiments industriels, mesures foncières à envisager (expropriation et délaissement) et coûts de renforcement exorbitants - il a été décidé en concertation avec les membres du groupe de travail de faire réaliser par la société TECHNIP une nouvelle étude technique afin d'évaluer l'impact potentiel d'un mur en limite de site sur la protection des usagers de l'A20 et le gain potentiel en mesures foncières,

Considérant que la société Butagaz a été amenée à proposer de nouvelles mesures de réduction du risque à la source, plus appropriées à la réduction de la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20, et qu'il y a eu lieu de faire réaliser une troisième étude technique afin de mesurer la réduction d'impact qui en a également résulté sur les bâtiments riverains du site ;

Considérant qu'au moment de la consultation des personnes associées à la mise en œuvre du PPRT, la société Butagaz a souhaité que l'impact résiduel de son site sur les bâtiments voisins soit mesuré par des méthodes de calculs plus perfectionnées ;

Considérant que la réalisation de ces quatre études a ralenti la mise en œuvre du PPRT prévue sur 30 mois et donc décalé dans le temps son approbation ;

Sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site BUTAGAZ à Brive la Gaillarde est modifié ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 8 : Délai d'élaboration**

Le PPRT doit être approuvé dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté soit jusqu'au 24 décembre 2011. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.



## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

## ARTICLE 3 :

3.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2008.

3.2 – Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive la Gaillarde

3.3 – Un avis concernant la prorogation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Le Populaire.

## ARTICLE 4 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 3 MAI 2011

Le préfet,

  
Alain Zabulon





PRÉFET DE LA CORRÈZE



Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral prescrivant une prorogation de délai pour l'approbation  
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
autour du site Butagaz à Brive la Gaillarde

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25, D125-29 à D125-34 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15.6 à L 15.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la Société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt de GPL à Brive-La-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL à Brive-La-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration sous 18 mois autour du site BUTAGAZ d'un plan de prévention des risques technologiques, modifié par les arrêtés du 12 mai 2010, du 7 avril 2011 et du 3 mai 2011 portant ce délai à 36 mois soit jusqu'au 24 décembre 2011 ;

Vu l'enquête publique relative au projet de plan correspondant qui s'est déroulée du 24 mars au 22 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date du 17 mai 2011 ;

Considérant lors de la phase d'étude technique, que la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre a mis en évidence en cas d'accident sur le site, la vulnérabilité, d'une quinzaine de bâtiments industriels situés en zones d'effets Forts Plus (F+) et Forts (F) ainsi que la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20 sur un tronçon de 200 m susceptible d'être impacté par des effets thermiques Forts Plus (+) ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité a donc été réalisée par la société TECHNIP sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de suppression et le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur,

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité - ruine de certains bâtiments industriels, mesures foncières à envisager (expropriation et délaissement) et coûts de renforcement exorbitants - il a été décidé en concertation avec les membres du groupe de travail de faire réaliser par la société TECHNIP une nouvelle étude technique afin d'évaluer l'impact potentiel d'un mur en limite de site sur la protection des usagers de l'A20 et le gain potentiel en mesures foncières,

Considérant que la société Butagaz a été amenée à proposer de nouvelles mesures de réduction du risque à la source, plus appropriées à la réduction de la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20, et qu'il y a eu lieu de faire réaliser une troisième étude technique afin de mesurer la réduction d'impact qui en a également résulté sur les bâtiments riverains du site ;

Considérant qu'au moment de la consultation des personnes associées à la mise en œuvre du PPRT, la société Butagaz a souhaité que l'impact résiduel de son site sur les bâtiments voisins soit mesuré par des méthodes de calculs plus perfectionnées ;

Considérant que cette étude n'est pas parvenue à ce jour à l'inspection et qu'en tout état de cause la prise en compte de ses conclusions ne pourra être réalisée dans des délais compatibles avec une approbation du PPRT trois mois après la réception en Préfecture du rapport du commissaire enquêteur ;

Sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai de 3 mois requis à l'article 6 du décret du 7 septembre 2005 pour l'approbation du PPRT à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur est repoussé au 24 décembre 2011. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.



**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

3.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2008.

3.2 – Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive la Gaillarde

3.3 – Un avis concernant la prorogation du délai pour l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Le Populaire.

**ARTICLE 4 : Droit de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 JUN 2011

Le préfet,



Alain Zabulon





PRÉFET DE LA CORRÈZE



Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral modificatif prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Butagaz Transition à Brive-la-Gaillarde**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25, D125-29 à D125-34, et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15.6 à L 15.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la Société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son dépôt de GPL à Brive-la-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL à Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration sous 18 mois autour du site BUTAGAZ d'un plan de prévention des risques technologiques, modifié par les arrêtés du 12 mai 2010 du 7 avril 2011 et du 3 mai 2011 portant ce délai à 36 mois soit jusqu'au 24 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 prescrivant une prorogation de délai pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'enquête publique relative au projet de plan correspondant qui s'est déroulée du 24 mars au 22 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions sur ce projet du 17 mai 2011 ;

Considérant que, lors de la phase d'étude technique, la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre a mis en évidence en cas d'accident sur le site, la vulnérabilité, d'une quinzaine de bâtiments industriels situés en zones d'effets Forts Plus (F+) et Forts (F) ainsi que la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20 sur un tronçon de 200 m susceptible d'être impacté par des effets thermiques Forts Plus (+) ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité a donc été réalisée par la société TECHNIP sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de surpression et le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur,

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité - ruine de certains bâtiments industriels, mesures foncières à envisager (expropriation et délaissement) et coûts de renforcement exorbitants - il a été décidé en concertation avec les membres du groupe de travail de faire réaliser par la société TECHNIP une nouvelle étude technique afin d'évaluer l'impact potentiel d'un mur en limite de site sur la protection des usagers de l'A20 et le gain potentiel en mesures foncières ;

Considérant que la société Butagaz a été amenée à proposer de nouvelles mesures de réduction du risque à la source, plus appropriées à la réduction de la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20, et qu'il y a eu lieu de faire réaliser une troisième étude technique afin de mesurer la réduction d'impact qui en a également résulté sur les bâtiments riverains du site ;

Considérant qu'au moment de la consultation des personnes associées à la mise en œuvre du PPRT, la société Butagaz a souhaité que l'impact résiduel de son site sur les bâtiments voisins soit mesuré par des méthodes de calculs plus perfectionnées ;

Considérant que cette étude n'est pas parvenue dans les délais impartis à l'inspection et qu'en tout état de cause la prise en compte de ses conclusions n'a pu être réalisée dans des délais compatibles avec une approbation du PPRT trois mois après la réception en Préfecture du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que la société Butagaz a demandé à connaître le montant des indemnités accessoires allouées aux entreprises riveraines de son site en cas d'expropriation ou de délaissement ;

Considérant que ces six études ont ralenti et ralentissent la mise en œuvre du PPRT prévue dans les 36 mois et donc décalent dans le temps son approbation

Sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête



Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde, modifié les 12 mai 2010, 7 avril et 3 mai 2011, est modifié ainsi qu'il suit :

#### Article 8 : Délai d'élaboration

Le PPRT doit être approuvé dans un délai maximal de 42 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté soit jusqu'au 24 juin 2012. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 prescrivant une prorogation de délai pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site BUTAGAZ de Brive-la-Gaillarde est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er :

Le délai de 3 mois requis à l'article 6 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 pour l'approbation du PPRT à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur est repoussé au 24 juin 2012. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés précités demeurent en vigueur.

Article 4 : diffusion et publication

4.1 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2008.

4.2 - Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze
- en mairie de Brive-la-Gaillarde

4.3 - Un avis concernant la prorogation de l'élaboration et de l'approbation du PPRT autour du site de Brive-la-Gaillarde sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.

Article 5 : droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 DEC 2011

Le préfet,

Sophie THIBAUT





PRÉFET DE LA CORRÈZE



**Arrêté préfectoral modificatif prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site Butagaz  
Transition à Brive-la-Gaillarde**

**Le Préfet de Corrèze**

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25, D125-29 à D125-34, et R515-39 à R515-50 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15.6 à L 15.8 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008, fixant à la Société BUTAGAZ - dépôt de GPL à Brive-La-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet 19100 Brive-la-Gaillarde – des prescriptions complémentaires relatives à la protection des sphères de GPL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL à Brive-La-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, prescrivant l'élaboration, sous 18 mois, autour du site BUTAGAZ, d'un plan de prévention des risques technologiques, modifié par les arrêtés du 12 mai 2010 du 7 avril 2011 et du 3 mai 2011 portant ce délai à 36 mois ;

**Vu** l'enquête publique relative au projet de plan correspondant qui s'est déroulée du 24 mars au 22 avril 2011 ;

**Vu** le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date du 17 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 modifiant le délai d'approbation du PPRT et repoussant le délai au 24 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant le délai d'approbation du PPRT et repoussant le délai au 24 juin 2012 ;

**Considérant** que la première étude de vulnérabilité, transmise le 10 octobre 2009, a été réalisée par la société TECHNIP sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de surpression et le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur ;

**Considérant** qu'au vu des résultats de la première étude de vulnérabilité - ruine de certains bâtiments industriels, mesures foncières à envisager (expropriation et délaissement), coûts de renforcement exorbitants, protection de l'autoroute A20 extrêmement coûteuse – les services instructeurs ont demandé, après concertation avec les membres du groupe de travail, à la société TECHNIP de réaliser une nouvelle étude technique afin d'évaluer l'impact potentiel d'un mur en limite de site sur la protection des usagers de l'A20 et le gain potentiel en mesures foncières. Cette étude a été remise le 18 janvier 2010 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 a prescrit à la société Butagaz de nouvelles mesures de réduction du risque à la source, plus appropriées à la réduction de la vulnérabilité des usagers de l'autoroute A20, et qu'il y a eu lieu de faire réaliser par la société TECHNIP une troisième étude technique, transmise par courrier du 15 octobre 2010, afin de mesurer la réduction d'impact qui en a résulté sur les bâtiments riverains du site ;

**Considérant** que la société Butagaz, la ville de Brive la Gaillarde et la communauté d'agglomération de Brive ont demandé à connaître le montant des indemnités accessoires allouées aux entreprises riveraines de son site en cas d'expropriation ou de délaissement ;

**Considérant** l'estimation de ces indemnités accessoires produites et transmises par France Domaine le 25 mai 2012 ;



**Considérant** la nécessité de poursuivre l'information des personnes et organismes associés avant de prononcer l'approbation du PPRT ;

**Sur** rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2012 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

### **Arrête**

#### ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de BUTAGAZ TRANSITION SAS situé à Brive-la-Gaillarde est modifié comme indiqué dans l'article 2.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARRETE

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au 24 octobre 2012.

De plus, le délai de 3 mois requis à l'article 6 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 pour l'approbation du PPRT, à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur, est repoussé au 24 octobre 2012. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

#### ARTICLE 4 - DIFFUSION ET PUBLICATION

4.1 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2008.

4.2 - Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze
- en mairie de Brive-la-Gaillarde

4.3 - Un avis concernant la prorogation de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.



## ARTICLE 5 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 22 JUIN 2012

Le préfet,



Sophie THIBAUT



# ANNEXE 6





## PREFECTURE DE LA CORREZE

### ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Corrèze,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;  
Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 8 juillet 2010 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive ;

Vu, pour le collège « *salariés* », la proposition du 8 juillet 2010 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive ;

Vu, pour le collège « *riverains* », la proposition du 25 janvier 2010 du Centre Commercial CARREFOUR à Brive ;

Considérant que les demandes reçues en préfecture justifient la modification de la composition du C.L.I.C. ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1.** – l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Art. 2. - Composition du C.L.I.C.**

**2.1** - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

**2.1.1** - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant ;
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze ;
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- du représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- du représentant de la direction départementale des territoires ;
- du représentant de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;

**2.1.2** – Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
  - M. Etienne PATIER
  - M. Bernard-Joseph LONGPRÉ ;
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche ;
  - Mme Martine JUGIE ;
- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. René RONDEAU ;

Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. René RONDEAU ;
- un représentant du conseil général de la Corrèze
  - M. Michel DA CUNHA ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Brive
  - Mme Patricia BROUSSOLLE ;

2.1.3 – Le collège « exploitants » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
  - M. Christophe PRINCE ;
  - M. Daniel DEMONCHY ;
- deux représentants de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
  - M. Bertrand JOLY ;
  - M. Julien CRUCHÉ ;
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (S.N.C.F.)
  - M. Fabrice LE GUILLOUX ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive
  - M. Denis DUMONT ;

2.1.4 – Le collège « riverains » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
  - Mme Aelys AUTEF ;
- un représentant de l'association Corrèze Environnement
  - M. Daniel SOULARUE ;
- un représentant du centre commercial Carrefour
  - M. Dominique CARDEUR ;
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fournade
  - M. Maurice POUJOL ;
- un représentant de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, La Marquisie, La Sarretie, Le Teinchurier
  - M. Marc FAURIE ;
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
  - M. B. DONATI ;

2.1.5 – Le collège « salariés » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société BUTAGAZ
  - M. Yvon PERRIN ;
  - M. Gaël GARREAU ;
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
  - M. Rajko JASIKOVIC ;
  - M. James CHENEVIER ;
- un représentant d'un syndicat départemental :
  - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T. »



**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 demeurent inchangées.

**Art. 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'État, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises Butagaz et Total Raffinage Marketing.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU





PREFECTURE DE LA CORREZE

## ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Corrèze,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;  
Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu, pour le collège « *collectivités territoriales* », la délibération du 18 décembre 2008 du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 23 septembre 2008 de la société BUTAGAZ à Brive ;

Vu, pour le collège « *riverains* », la proposition du 17 décembre 2008 de la délégation départementale de la Corrèze – CROIX ROUGE FRANÇAISE ; la proposition du 5 décembre 2008 de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquisie, la Sarretie, le Teinchurlier ;

Considérant que les demandes reçues en préfecture justifient la modification de la composition du C.L.I.C. ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1.** – l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Art. 2. - Composition du C.L.I.C.**

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant ;
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze ;
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- du représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, chargé de l'inspection des installations classées ;
- du représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze ;
- du représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2.1.2 – Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
  - M. Etienne PATIER
  - M. Bernard-Joseph LONGPRÉ ;
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche ;
  - Mme Martine JUGIE ;

- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. René RONDEAU ;
- un représentant du conseil général de la Corrèze
  - M. Michel DA CUNHA ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Brive
  - Mme Patricia BROUSSOLLE.

2.1.3 – Le collège « exploitants » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
  - M. Christophe PRINCE
  - M. Daniel DEMONCHY ;
- deux représentants de la société TOTAL France
  - M. Bertrand JOLY
  - M. Thomas MAZO ;
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (S.N.C.F.)
  - M. Fabrice LE GUILLOUX ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive
  - M. Denis DUMONT.

2.1.4 – Le collège « riverains » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
  - Mme Aelys AUTEF ;
- un représentant de l'association Corrèze Environnement
  - M. Daniel SOULARUE ;
- un représentant du centre commercial Carrefour
  - M. Richard COUTURIER ;
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fournade
  - M. Maurice POUJOL ;
- un représentant de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, La Marquisie, La Sarretie, Le Teinchurier
  - M. Marc FAURIE ;
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
  - M. B. DONATI.

2.1.5 – Le collège « salariés » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société BUTAGAZ
  - M. Yvon PERRIN
  - M. Gaël GARREAU ;
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société TOTAL France
  - M. Hervé MÉTAYER
  - M. Julien CRUCHÉ ;
- un représentant d'un syndicat départemental :
  - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T. »



Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 demeurent inchangées.

**Art. 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'État, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises Butagaz et Total France.

Tulle, le - 6 JAN 2009



Alain ZABULON





PREFECTURE DE LA CORRÈZE



## ARRÊTÉ

### portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable, prise pour l'application du décret n° 2005-82 précité,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977, 17 juillet 1985, 22 décembre 1988, 15 septembre 1989, 10 mars 1992 et 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1962, 23 février 1965, 27 juin 1969, 12 octobre 1971, 11 avril 1972, 2 juillet 1984, 13 janvier 1989, 18 mai 1990 et 10 mars 1992 réglementant les activités de la S.A. ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE CORRÈZE, devenue TOTAL France à Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2005,

VU, pour le collège « *collectivités territoriales* », la délibération du 3 avril 2008 du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde, la délibération du 27 mars 2008 du conseil municipal de la commune de Saint Pantaléon-de-Larche, la délibération du 27 juin 2008 du conseil municipal de la commune d'Ussac, la délibération du 29 mai 2008 de la commission permanente du conseil général de la Corrèze, la délibération du 15 mai 2008 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Brive,

VU, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 21 avril 2008 de la société BUTAGAZ à Brive, la proposition du 7 juin 2008 de TOTAL France à Brive, la proposition du 28 décembre 2006 de la S.N.C.F. - direction régionale de Limoges, la proposition du 11 janvier 2007 de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,

VU, pour le collège « *riverains* », la proposition du 13 février 2007 de la délégation départementale de la Corrèze - CROIX ROUGE FRANÇAISE, la proposition du 14 février 2007 de la fédération départementale « Corrèze-Environnement », la proposition du 27 décembre 2006 de la direction du centre commercial CARREFOUR de Brive, la proposition du 12 janvier 2007 de la délégation du quartier Breuil-Bouquet-La Fournade, la proposition du 29 mars 2007 de l'association des commerçants du Mazaud, la proposition du 28 décembre 2006 du comité de quartier du Mazaud,

VU pour le collège « *salarés* », la proposition du 10 janvier 2007 de l'union départementale CFDT-Corrèze, la proposition du 8 février 2007 de la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de TOTAL France à Brive, la proposition du 24 janvier 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la société Butagaz à Brive,

CONSIDÉRANT la création des comités locaux d'information et de concertation par le décret n°2005-82 pris en application de la loi sur les risques du 30 juillet 2003, dans le but d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, et notamment les moyens de les prévenir et de les réduire, les programmes d'action mis en place par les responsables des activités à l'origine de ces risques, et la conduite à tenir en cas d'accident,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites BUTAGAZ et TOTAL France, à Brive-la-Gaillarde.

### Article 2 : Composition du CLIC

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- du représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, chargé de l'inspection des installations classées
- du représentant de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze
- du représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2.1.2 - Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
  - M. Jean-Claude FARGES
  - M. Bernard-Joseph LONGPRÉ
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche
  - Mme Martine JUGIE
- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. René RONDEAU
- un représentant du conseil général de la Corrèze
  - M. Michel DA CUNHA
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Brive
  - Mme Patricia BROUSSOLLE

2.1.3 - Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
  - M. Frédéric TASSI
  - M. Daniel DEMONCHY
- deux représentants de la société TOTAL France
  - M. Bertrand JOLY
  - M. Thomas MAZO
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (SNCF)
  - M. Fabrice LE GUILLOUX
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive
  - M. Denis DUMONT

2.1.4 - Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
  - M. Jean-Pierre VERDIER
- un représentant de l'association Corrèze Environnement
  - M. Daniel SOULARUE
- un représentant du centre commercial Carrefour
  - M. Richard COUTURIER
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, la Fournade
  - M. Maurice POUJOL



- un représentant de l'association des commerçants du Mazaud
  - M. Bertrand de GRASSE
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
  - M. B. DONATI

2.1.5 - Le collège « salariés » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société BUTAGAZ
  - M. Yvon PERRIN
  - M. Noël GARREAU
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société TOTAL France
  - M. Hervé MÉTAYER
  - M. Julien CRUCHET
- un représentant d'un syndicat départemental :
  - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T.

**Article 3 :** le secrétariat du comité est assuré par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (D.R.I.R.E.).

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est abrogé.

**Article 5 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Modalités d'exécution et de publication**

- 6.1 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'État, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.
- 6.2 - Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises de Butagaz et Total France.

Tulle, le 2 septembre 2008



Alain ZABULON





PREFECTURE DE LA CORREZE



## ARRETE

### portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable, prise pour l'application du décret n° 2005-82 précité,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977, 17 juillet 1985, 22 décembre 1988, 15 septembre 1989, 10 mars 1992 et 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1962, 23 février 1965, 27 juin 1969, 12 octobre 1971, 11 avril 1972, 2 juillet 1984, 13 janvier 1989, 18 mai 1990 et 10 mars 1992 réglementant les activités de la S.A. ENTREPOTS PETROLIERS DE CORREZE, devenue TOTAL France à Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2005,

VU, pour le collège « *collectivités territoriales* », la délibération du 16 janvier 2007 du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde, la délibération du 31 janvier 2007 du conseil municipal de la commune de Saint Pantaléon-de-Larche, la délibération du 25 janvier 2007 du conseil municipal de la commune d'Ussac, la délibération du 12 avril 2007 de la commission permanente du conseil général de la Corrèze, la délibération du 12 février 2007 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Brive,

VU, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 9 janvier 2007 de la société BUTAGAZ à Brive, la proposition du 8 février 2007 de TOTAL France à Brive, la proposition du 28 décembre 2006 de la S.N.C.F. - direction régionale de Limoges, la proposition du 11 janvier 2007 de la Chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,

VU, pour le collège « *riverains* », la proposition du 13 février 2007 de la délégation départementale de la Corrèze - CROIX ROUGE FRANCAISE, la proposition du 14 février 2007 de la Fédération départementale « Corrèze-Environnement », la proposition du 27 décembre 2006 de la direction du centre commercial CARREFOUR de Brive, la proposition du 12 janvier 2007 de la délégation du quartier Breuil-Bouquet-La Fournade, la proposition du 29 mars 2007 de l'association des commerçants du Mazaud, la proposition du 28 décembre 2006 du comité de quartier du Mazaud,

VU pour le collège « *saliariés* », la proposition du 10 janvier 2007 de l'Union départementale CFDT-Corrèze, la proposition du 8 février 2007 de la délégation du personnel du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de TOTAL France à Brive, la proposition du 24 janvier 2007 du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la société Butagaz à Brive,

CONSIDERANT la création des comités locaux d'information et de concertation par le décret n°2005-82 pris en application de la loi sur les risques du 30 juillet 2003, dans le but d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, et notamment les moyens de les prévenir et de les réduire, les programmes d'action mis en place par les responsables des activités à l'origine de ces risques, et la conduite à tenir en cas d'accident,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites BUTAGAZ et TOTAL France, à Brive-la-Gaillarde.

### Article 2 : Composition du CLIC

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- du représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, chargé de l'inspection des installations classées
- du représentant de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze
- du représentant du service chargé de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2.1.2 - Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
  - Mme Nicole PEYRODET
  - M. Jean-Pierre TRONCHE
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche
  - M. Alain LAPACHERIE
- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. Pascal CASTELLI
- un représentant du conseil général de la Corrèze
  - M. Jean-Jacques DELPECH
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Brive
  - M. Pierre DEGAS

2.1.3 - Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
  - M. Frédéric TASSI
  - M. Henri FRANCOIS
- deux représentants de la société TOTAL France
  - M. Bertrand JOLY
  - M. Thomas MAZO
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (SNCF)
  - M. Fabrice LE GUILLOUX
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Brive
  - M. Denis DUMONT

2.1.4 - Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
  - M. Jean-Pierre VERDIER
- un représentant de l'Association Corrèze Environnement
  - M. Daniel SOULARUE
- un représentant du centre commercial Carrefour
  - M. Richard COUTURIER
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, la Fournade
  - M. Maurice POUJOL
- un représentant de l'association des commerçants du Mazaud
  - M. Bertrand de GRASSE
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
  - M. B. DONATI



2.1.5 – Le collège « salariés » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société BUTAGAZ,
  - M. Yvon PERRIN
  - M. Noël GARREAU
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société TOTAL France,
  - M. Hervé METAYER
  - Mme Jeanne ROUQUET,
- un représentant d'un syndicat départemental :
  - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T.

**Article 3 :** le secrétariat du comité est assuré par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (D.R.I.R.E.),

**Article 4 : Droits de recours**

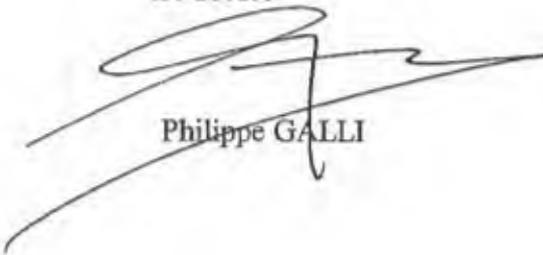
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 : Modalités d'exécution et de publication**

- 5.1 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, la sous-préfète de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'Etat, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corrèze.
- 5.2 - Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises de Butagaz et Total France.

Tulle, le 20 avril 2007

Le Préfet

  
Philippe GALLI



# ANNEXE 7



## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DEPOT BUTAGAZ A BRIVE LA GAILLARDE

### BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

#### Principales étapes d'élaboration

- étude de danger validée : fin 2008
- arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) commun BUTAGAZ/ TOTAL : 2 septembre 2008 et dernier arrêté modificatif du 2 août 2010
- 1<sup>ère</sup> réunion du CLIC : 8 octobre 2008
- arrêté portant travaux de réduction du risque à la source : 8 juillet 2008
- arrêté de prescription du PPRT : 24 décembre 2008
- dépôt des registres d'observation et dossier projet en mairie : début 2009
- 2<sup>ème</sup> réunion du CLIC : 4 février 2009
- 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail des personnes associées : 11 février 2009
- réunion d'information aux propriétaires concernés par l'étude de vulnérabilité : 9 juin 2009
- 2<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail : 18 juin 2009
- 1<sup>ère</sup> étude de vulnérabilité de 16 bâtiments par TECHNIP : remise 10 novembre 2009
- étude complémentaire de protection des usagers de l'autoroute par TECHNIP : 18 janvier 2010
- 3<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail : 1<sup>er</sup> décembre 2009
- 4<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail : 10 décembre 2009
- 5<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail : 23 juin 2010
- Mise à jour de l'étude de vulnérabilité pour tenir compte des dernières mesures de réduction des risques proposées par la société BUTAGAZ (par TECHNIP) : 10 septembre 2010
- arrêté prorogeant de 18 mois la mise en œuvre du PPRT : 12 mai 2010
- 3<sup>ème</sup> réunion du CLIC : 5 octobre 2010
- arrêté complémentaire travaux de réduction du risque à la source : 6 octobre 2010
- 6<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail : 9 novembre 2010
- réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires : 18 nov. 2010
- 4<sup>ème</sup> et dernière réunion du CLIC : 14 décembre 2010
- réunion publique d'information : 14 décembre 2010
- levé des registres mis à disposition du public en mairie de Brive: novembre 2010
- arrêté de prorogation de la mise en œuvre du PPRT : 19 décembre 2011
- réunion des cofinanceurs des mesures foncières : 30 mai 2012

➤ arrêté de prorogation de la mise en œuvre du PPRT : 22 juin 2012

➤ 7<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail : 20 juin 2012

(Les comptes rendus des différentes réunions sont joints en annexe et consultables à l'adresse suivante : [www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr))

### **Élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques BUTAGAZ avec les personnes et organismes associés (article 5)**

A la suite de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 2 septembre 2008 et compte tenu de l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la ville de Brive sur le projet d'arrêté de prescription du plan et les modalités de concertation proposées, un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt BUTAGAZ a été pris le 24 décembre 2008.

Conformément à l'article 5 de cet arrêté, un groupe de travail a été constitué en CLIC pour participer à l'élaboration du plan. Il regroupe des représentants :

- De la mairie ;
- De la communauté d'agglomération ;
- Du conseil général de la Corrèze ;
- Du service départemental d'incendie et de secours ;
- De la protection civile de la préfecture ;
- De la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive représentant le comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL ,
- M. le président de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquiserie, la Sarretie et le Teinchurier ;
- un représentant des habitants du secteur concerné par le périmètre d'étude issu du conseil de quartier ;
- De la société BUTAGAZ ;
- Des services de l'état dont la DREAL LIMOUSIN (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la DDT Corrèze (Direction Départementale des Territoires).

Les réunions du groupe de travail ont toutes été présidées par M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

### **2<sup>ème</sup> réunion du CLIC du 4 février 2009**

Une présentation des mesures de réduction du risque à la source a été faite par l'exploitant. Ces travaux devant s'achever en septembre 2009 pour un montant d'environ 5000 k€, ils ont consisté à bâtir deux enceintes béton autour des réservoirs sphériques de GPL ainsi qu'une réimplantation des postes camions.

Les services instructeurs ont également présenté un premier recensement des enjeux bâtis, des infrastructures, des réseaux et d'équipements présents dans le périmètre d'étude.

### **1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail (11 février 2009)**

Les membres cités précédemment ont été associés à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une **première réunion** de travail organisée par les services instructeurs le 11 février 2009. La DREAL a tout d'abord expliqué l'examen technique qui a été fait de l'étude de dangers, remise



par la société BUTAGAZ, et qui permet d'établir le périmètre d'étude du plan ainsi que l'aléa technologique. Les cartes du périmètre et des aléas (des effets thermiques et de surpression) ont été diffusées aux membres du groupe de travail.

La DDT a ensuite présenté l'identification qu'elle a réalisée des enjeux présents dans le périmètre du plan (maisons d'habitation, activités artisanales et commerciales, réseaux ferré et routier, etc.). Une carte de superposition des aléas et des enjeux a permis, d'une part de définir un zonage brut, d'autre part d'identifier les investigations complémentaires à mener. Cette superposition a mis en évidence quelques bâtiments d'activités ainsi qu'une section de réseau ferré, concernés par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'effet allant de Fort plus (F+) à Très Fort (TF).

### 2<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail (18 juin 2009)

Lors de la **deuxième réunion** du groupe de travail le 18 juin 2009, les services instructeurs ont présenté la mission confiée au bureau d'études TECHNIP pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité portant sur 16 bâtiments présents dans des zones à plus ou moins fort risque technologique aux alentours immédiats du site. Cette mission a consisté pour chacun de ces biens (1 bâtiment d'habitation et 15 bâtiments d'activité) :

- à déterminer les effets subis,
- à caractériser les bâtiments,
- à déterminer les dommages éventuels,
- à proposer des moyens de renforcement,
- à évaluer le coût des travaux à prévoir.

Il est à noter qu'avant le démarrage de cette étude de vulnérabilité, une réunion de présentation destinée aux propriétaires a été organisée par la DREAL et la DDT le 9 juin 2009 en présence du bureau d'études TECHNIP, de la mairie et de la communauté d'agglomération de Brive.

Une partie de la réunion a été consacrée à un premier examen des fiches de règlement proposées par les services de l'Etat et du zonage brut associé comportant 4 zones réglementaires (R, r, B, b).

### 3<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail (1<sup>er</sup> décembre 2009)

La **troisième réunion** du groupe de travail du 1<sup>er</sup> décembre 2009 a porté sur le contenu des fiches de règlement qui ont été examinées zone par zone, ce qui a permis à chacun des membres de faire part de ses observations et aux services instructeurs de modifier et/ou compléter les fiches. Un zonage réglementaire est proposé avec une sous-zone b1, correspondant à un secteur pavillonnaire situé plus à l'écart.

Cette réunion a également permis d'informer les membres du groupe de travail de l'état d'avancement de l'étude de vulnérabilité initiale ainsi que d'une analyse complémentaire sur la protection des usagers de l'autoroute A20 (les solutions proposées par le bureau d'études étant un tunnel au-dessus de l'A20 ou un mur d'enceinte autour du dépôt BUTAGAZ). A noter que préalablement au lancement de cette étude complémentaire, les services instructeurs ont rencontré les gestionnaires des réseaux ferrés (SNCF et RFF) et de l'autoroute A20, afin d'évoquer les contraintes techniques liées à leur mise en protection.

### 4<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail (10 décembre 2009)

Lors de cette **quatrième réunion**, les services instructeurs ont restitué aux personnes du groupe de travail les résultats de la 1<sup>ère</sup> étude de vulnérabilité réalisée par le bureau d'études TECHNIP sur les 16 bâtiments ainsi que l'estimation vénale sommaire réalisée courant novembre par France Domaines.

A partir du résultat de ces études et au regard du cadre décisionnel défini par le ministère (guide national et complément de décembre 2008), les services de la DREAL et DDT ont pu faire des propositions de mesures foncières (expropriation ou délaissement) et travaux obligatoires pour



chacun des 16 biens. A la demande des membres du groupe de travail, un détail de la procédure d'expropriation a également été présenté.

### 5<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail (23 juin 2010)

La **cinquième réunion**, du 23 juin 2009 était essentiellement axée sur l'étude complémentaire confiée à la société TECHNIP. Il en ressort que la construction d'un mur d'enceinte autour de la Société BUTAGAZ n'aurait pas d'effet atténuateur significatif sur les sollicitations exercées sur l'autoroute et sur le bâti à proximité.

L'exploitant BUTAGAZ a fait part de ses dernières propositions de réduction des risques à la source et notamment celles liées à la limitation de la durée de fuite d'une canalisation, donc du volume du nuage de gaz. Ces propositions déjà validés pour d'autres sites d'exploitations ont permis alors une diminution du périmètre d'exposition aux risques et de l'aléa. Les infrastructures n'étant plus impactées de manière importante, des mesures organisationnelles sont proposées pour la gestion du trafic routier (A20) et ferroviaire en cas d'accident sur le site.

### 3<sup>ème</sup> réunion du CLIC du 5 octobre 2010

L'exploitant a proposé de nouvelles mesures de réduction des risques qui ont été validés par l'administration, à savoir :

- dispositifs de détection permettant de limiter le volume de fuites au niveau du collecteur pomperie,
- protéger la pomperie de tout risque de chocs pouvant survenir avec des véhicules en chargement/déchargement par la pose d'éléments faisant barrière.

Ces mesures ont été reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2010 et ont permis de réduire le périmètre d'étude ainsi que les zones d'aléas dont la zone Fort plus dans laquelle se trouvait un tronçon de l'autoroute A20.

### 6<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail (9 novembre 2010)

La **sixième réunion** du groupe de travail s'est tenue dans les locaux de la sous-préfecture de Brive le 9 novembre 2010. Elle était consacrée principalement à la restitution des résultats de la troisième étude de vulnérabilité des 16 bâtiments qui tient compte des dernières mesures de réduction proposées par la société BUTAGAZ et reprises dans l'arrêté complémentaire du 6 octobre 2010.

Suite à la validation par les services de l'Etat des nouvelles mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant, le bureau d'études TECHNIP a réactualisé l'étude de vulnérabilité des biens à partir des nouvelles intensités des effets thermiques et des effets de surpression.

- Le principe retenu **en zone TF** a été :
  - un droit ouvert au délaissement pour les entreprises si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien,
  - une expropriation du bâti résidentiel et industriel si leur protection est impossible par des travaux de renforcement ou si leur coût est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.
- **en zone F+** :
  - un droit ouvert au délaissement si la protection du bâti est impossible par des travaux de renforcement ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur du bien.

Les résultats de cette étude ainsi que les mesures foncières et les travaux de protection du bâti qui en découlent ont été présentés aux propriétaires des biens concernés le 18 novembre 2010 en présence du bureau TECHNIP et de la mairie. Trois secteurs ont été identifiés en fonction de la zone d'implantation de chaque bâtiment, de la possibilité de protéger ou non le bâtiment et du coût des travaux de renforcement à prévoir par rapport à la valeur vénale du bien :

- un secteur d'expropriation,
- un secteur de droit ouvert au délaissement ou travaux obligatoires,
- un secteur de travaux obligatoires et recommandés.



Le financement de ces mesures foncières sera conditionné à la signature d'une convention tripartite exploitant/Etat/collectivités locales après approbation du Plan.

#### **4<sup>ème</sup> réunion du CLIC du 14 décembre 2010**

Les avis des membres du groupe de travail participant à l'élaboration du plan et des membres du comité local d'information et de concertation ont été recueillis. Lors du Comité Local d'information et de concertation du 14 décembre 2010, ainsi que par courrier en date du 24 janvier 2011, la ville de Brive a demandé des précisions sur le contenu du projet de règlement du plan de prévention des risques technologiques.

Des réponses ont été apportées par les services de l'Etat le jour même et il a été convenu lors de ce CLIC d'apporter des évolutions dans la rédaction réglementaire:

- autoriser en zone b, le changement de destination des locaux lors de reconstructions ou extensions des installations existantes, hors transformation en résidentiel.
- prescrire en zones r et B, la suppression dans les meilleurs délais, par le gestionnaire de l'espace public ouvert, de tout stationnement présent sur la place E. Freyssinet avec la possibilité de créer une nouvelle zone de stationnement en zone b, ou à l'extérieur du périmètre. Le stationnement de matières dangereuses est interdit sur la place E. Freyssinet dès l'approbation du Plan.
- dans le cadre des mesures foncières et en particulier du droit ouvert au délaissement, le paragraphe suivant : " la commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments...)" est supprimé car relevant des conventions d'usage et de financement au même titre que la répartition de la prise en charge entre l'exploitant, l'Etat et la collectivité.

#### **7<sup>ème</sup> et dernière réunion du groupe de travail (20 juin 2012)**

La dernière réunion du groupe de travail a eu pour objectif de présenter aux Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du document le coût global des mesures foncières qui ont été validées lors des précédents groupes de travail.

Suite à la demande des cofinanceurs, les services instructeurs ont sollicité courant 2011 les services de France Domaines pour réaliser une évaluation complémentaire des biens concernés par les mesures foncières. Outre une réactualisation de la valeur vénale des biens concernés, cette évaluation a également recensé l'ensemble des indemnités accessoires à prendre en compte, à savoir :

- indemnités de réemploi
- indemnités pour trouble commercial,
- indemnités pour frais de réinstallation/de transfert,
- indemnités pour perte sur installations irrécupérables,
- indemnités pour frais de déménagement,
- indemnités pour perte de salaires et charges sociales,
- indemnités pour licenciement partiel éventuel,
- indemnités dues aux occupants locataires (droit au bail).

Cette réunion a permis d'apporter un certain nombre de précisions suite aux observations et interrogations formulées par les POA, des répartitions possibles du cofinancement jusqu'à la mise en œuvre des mesures foncières par les collectivités. Ceci afin d'aborder au mieux la phase d'établissement des conventions de financement et d'usage des biens.



**Concertation**  
**avec la population et les associations**  
**(article 6 de l'arrêté de prescription)**

Après avis favorable du conseil municipal de Brive la Gaillarde sur les modalités de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques du dépôt BUTAGAZ, un arrêté préfectoral prescrivant son élaboration a été pris le 24 décembre 2008.

Il reprend entre autres les modalités de concertation suivante :

Mettre en œuvre la concertation avec le public grâce à un registre d'observations disponible en mairie de Brive accompagné des documents produits au fil de l'avancement du plan (cartes, comptes rendus de réunions, projet de règlement...etc...) et une réunion publique d'information,

Le registre d'observations accompagné des premiers documents produits (cartes des aléas et des enjeux et projet de note de présentation) ont été mis à disposition du public début 2009 en mairie de Brive. Ces documents ont été mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du plan et les comptes rendus rajoutés après chaque réunion du groupe de travail.

Le registre d'observations a été relevé le 17 novembre 2010 par la mairie de Brive-la-Gaillarde puis transmis aux services de l'état DDT-DREAL. Il ne fait état d'aucune observation de la part du public.

Un forum de questions/réponses a été ouvert sur les sites Internet des services instructeurs. Aucune observation ni demande n'ont été non plus formulées.

Une réunion publique d'information s'est tenue le 14 décembre 2010 dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de Brive. Celle-ci s'adressait aux propriétaires et locataires (qui ont été invités personnellement) de biens situés dans le périmètre d'exposition aux risques. Les services instructeurs ont exposé la démarche nationale PPRT ainsi que le projet de plan de prévention du dépôt BUTAGAZ (notice de présentation, zonage réglementaire, projet de règlement et bilan de la concertation). Une publicité préalable a été affichée en mairie quinze jours avant la réunion.

Ce bilan de la concertation a été adressé pour avis à l'ensemble des personnes et organismes associés et aux membres du CLIC avec la notice de présentation, le règlement et le zonage réglementaire pour avis.

Le CLIC du 14 décembre 2010 a émis un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte d'observations sur le règlement et la notice qui ont par la suite été prises en considération dans ces documents.



## Listes des annexes

1. Comptes rendus des sept réunions du groupe de travail 11 février 2009, 18 juin 2009, 1<sup>er</sup> décembre 2009, 10 décembre 2009, 23 juin 2010, 9 novembre 2010 et 20 juin 2012 .
2. Compte rendu de la réunion d'information du 9 juin 2009 destinée aux propriétaires de bâtiments concernés par l'étude de vulnérabilité.
3. Compte rendu de la réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires concernés. (18 novembre 2010)
4. Compte rendu de la réunion publique d'information du 14 décembre 2010.
5. Compte rendu de la réunion d'information du 30 mai 2012 destinée aux cofinanceurs des mesures foncières.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Limoges, le 16 février 2009

Division Sous-Sol – Environnement Industriel  
15 place Jourdan  
87038 LIMOGES CEDEX

Référence : ssei09-061

Affaire suivie par : M. Philippe DUMORA  
philippe.dumora@industrie.gouv.fr  
Tél. 05.55.11.84.45 – Fax : 05.55.32.19.84

**Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde  
le 11 février 2009**

Présents :

- Communauté d'agglomérations : Mme BRAUSOL
- Ville de Brive-La-Gaillarde : M. PATIER  
M. MONTJOTIN  
M. LONGPRE
- Industriels : M. DRITSAS
- Riverains : M. GOUMY
- DRIRE : Melle MOLLARD  
M. DUMORA
- DDEA M. BESTAUTTE  
M. LAROCHE  
M. MOULINOX

La DRIRE a présenté l'aléa autour du site.

La DDEA a présenté les enjeux repérés dans le périmètre du PPRT.

La DRIRE a présenté le cahier des charges relatif à l'étude de vulnérabilité à mener sur une quinzaine de bâtiments autour du site.

Puis la DDEA a présenté une esquisse du projet de règlement dans la zone couverte par le périmètre du PPRT pour l'urbanisation à venir.

La DRIRE et la DDEA ont répondu à un certain nombre de questions tout au long de cette première réunion du groupe de travail qui ont porté sur les thèmes suivants :

- identification de risques : nécessité de connaître avec précision et de façon exhaustive les risques présentés par le centre de stockage afin de définir au mieux les protections les mieux adaptées à la sécurité des tiers. Le projet de cahier des charges de l'étude de vulnérabilité répond à cette attente puisque l'expert doit reprendre les calculs de l'industriel.

- protection des usagers des voies ferrées et de l'autoroute : examiner la possibilité de mettre en place des feux permettant d'arrêter la circulation en cas de problème.
- risques liés aux canalisations de gaz dans le périmètre : pas de problèmes a priori car enterrées.
- financement des travaux sur les bâtis : l'étude de vulnérabilité serait à la charge de l'état mais les travaux de renforcement du bâti à la charge des propriétaires avec possibilité de crédits d'impôts (de l'ordre de 15%).
- réduction supplémentaire du risque : l'industriel est allé au bout de la démarche, il paraît peu réaliste de protéger les camions aux postes de déchargement par des coques.
- modalités de communication aux riverains : sous forme de registres, de réunions publiques et de réunion d'information des riverains sur l'étude de vulnérabilité. Il faut se soucier de présenter les travaux sur le bâti comme des travaux dont le but est de protéger les occupants de ces maisons. Cette présentation devrait éviter que les riverains perçoivent ces travaux comme des contraintes. Prévoir aussi un article de presse et envoyer un projet de rédaction à la mairie.
- contenu des mesures foncières : de type expropriation et délaissement avec financement tripartite état collectivités industriel.



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



2005101406

Tulle, le 19 juin 2009

Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques  
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX  
Tél : 05.55.21.81.34 – Télécopie : 05.55.21.83.45  
Mél : philippe.moulinoux@equipement-agriculture.gouv.fr

### COMPTE RENDU DE REUNION

<b>OBJET</b>	<b>Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde ;</b>
<b>DATE ET LIEU</b>	18 juin 2009 / 9 h. Sous-préfecture de Brive
<b>PARTICIPANTS</b>	Mme CHANOURDIE Sylvette, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DEMONCHY Daniel, BUTAGAZ M. DUMORA, DRIRE Limousin M. GOUMY, représentant des riverains Mme LABORIE Monique, Sous-préfecture de BRIVE M. LAROCHE, DDEA Corrèze Melle MOLLARD, DRIRE Limousin M. MOULINOUX, DDEA Corrèze M. PATIER, Mairie de BRIVE M. PLANE Noël, CCI du Pays de BRIVE M. PRINCE Christophe, BUTAGAZ
<b>EXCUSÉS</b>	
<b>COMMENTAIRES ET DECISIONS</b>	<p>M. DUMORA précise rapidement l'état d'avancement de ce dossier et les différentes étapes à venir ainsi que l'ordre du jour de ce groupe de travail.</p> <p>Melle MOLLARD fait ensuite un rappel des contours des différents aléas thermique et surpression ainsi que les enjeux présents les plus impactés par le risque. Le bureau d'étude Technip a été mandaté pour réaliser une étude de vulnérabilité de 14 bâtiments et des infrastructures situés à proximité immédiate du site. Une réunion de présentation de ce bureau d'étude aux industriels concernés s'est déroulée le 9 juin en sous-préfecture de Brive. Le rendu de cette étude est prévu courant septembre.</p> <p>Il est évoqué la rencontre du service instructeur avec les gestionnaires des réseaux impactés assez fortement par le risque (A20 et voies SNCF). Suite à cette réunion du 5 mai dernier, plusieurs propositions sont envisageables mais coûteuses notamment en ce qui concerne la protection de l'A20 (ouvrage type tunnel). En ce qui concerne le réseau ferroviaire, la réactivité de la SNCF en situation d'urgence ne nécessiterait pas l'installation de moyens d'alerte supplémentaires ni d'ouvrage de protection particulière compte tenu d'une fréquentation relative du réseau (moins de 20 trains par jour).</p>



Mme CHANOURDIE précise que la politique en la matière dont se fait écho la CAB favorisera à moyen terme ce type de transport.

Il est indiqué en réponse qu'un document tel qu'un PPRT peut être révisé sous 5 ans si besoin était, afin de tenir compte d'une évolution de trafic significative.

Mr PATIER évoque l'effet atténuateur de la voie SNCF par rapport à la suppression ressentie par le quartier de Tujac en cas d'accident au niveau notamment des espaces vitrés des serres. Il est bien prévu que cet effet soit analysé dans le cadre de l'étude de vulnérabilité confiée à la société TECHNIP et que les travaux à réaliser sur les biens de cette zone tiennent compte de cet effet atténuateur s'il est mis en évidence.

M. MOULINOUX détaille ensuite le zonage brut qui a été établi après superpositions des aléas et des enjeux présents. Quatre zones sont proposées ; 2 zones d'interdiction dont une stricte au plus près du site et 2 zones d'autorisation dont une plus permissive localisée sur la zone pavillonnaire de la Marquisie.

M. MOULINOUX propose ensuite une lecture commune des propositions réglementaires pour chaque zone :

- Il ressort globalement la difficulté du groupe de travail à déterminer la graduation réglementaire liée au nombre de personnes exposées aux risques à travers les constructions nouvelles ou extensions d'existant. Privilégier une limitation en surface à bâtir ou en accueil de personnes ?

En zone b cette question se pose également en matière d'ERP (établissements recevant du public).

- Le groupe de travail est également appelé à se prononcer sur le droit ouvert au délaissement pour 2 entreprises situées dans la zone R. L'avis global est plutôt favorable d'autant qu'en zone r très proche ce droit est proposé pour les activités si les travaux de confortement s'avèreraient irréalisables.

- Dans le cas des mesures foncières obligatoires M. PLANE propose de préciser la notion de travaux non réalisables pour le renforcement des bâtiments objets de l'étude de vulnérabilité. Il apparaît nécessaire de préciser cette notion sous ces aspects techniques et économiques. Un consensus semble s'instaurer sur le fait d'attendre pour se prononcer les résultats de l'étude de vulnérabilité

- Mme CHANOURDIE aborde le problème des stationnements sauvages sur l'espace public et propose de compléter l'interdiction de stationnement à tous types de véhicules. M. PLANE suggère de transférer le stationnement sauvage de nuit sur la place E. Freyssinet vers l'espace non urbanisé situé au nord de la voie SNCF exposé à un aléas faible de suppression.

- Concernant les réseaux d'infrastructures, Mme CHANOURDIE souhaite qu'il soit préservé l'usage de la bande cyclable à l'intérieur des zones R et r, considérant qu'il s'agit d'une fréquentation propre à la zone et non de transit. Par ailleurs, elle rejoint l'avis de M. MOULINOUX sur la nécessité de limiter la requalification des voies dans la zone afin de

Mme CHANOURDIE ainsi que M. PLANE proposent une consultation des élus sur ce point avec réponse courant juillet

Le service instructeur propose d'interroger les services SDIS (services incendie) et SIACEDPC (protection civile/préfecture) sur ce point



limiter une future vocation de transit en direction de St Pantaléon-de-Larche.

- Il a été décidé que l'on en resterait aux recommandations pour l'existant en zone b. Les prescriptions de travaux dans cette zone seraient plutôt réservées aux constructions nouvelles et aux réhabilitations

Ces fiches réglementaires seront mises à jour par le service instructeur en tenant compte des propositions du groupe de travail puis après retour d'avis des élus sur les différents points abordés. Une transmission sera faite à l'ensemble des membres du groupe de travail avant le prochain groupe de travail..



Tulle, le 2 décembre 2009

Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques  
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX  
Tél : 05.55.21.81.34 – Télécopie : 05.55.21.83.45  
Mél : philippe.moulinoux@equipement-agriculture.gouv.fr

### COMPTE RENDU DE REUNION

<b>OBJET</b>	<b>Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde ;</b>
<b>DATE ET LIEU</b>	1er décembre 2009 / 10h30. Sous-préfecture de Brive présidée par M. le sous-préfet
<b>PARTICIPANTS</b>	Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE Mme CHANOURDIE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DEMONCHY, BUTAGAZ M. DUBEST, DRIRE Limousin M. GOUMY, représentant des riverains Mme LABORIE, Sous-préfecture de BRIVE M. LAROCHE, DDEA Corrèze Melle MOLLARD, DRIRE Limousin M. MOULINOUX, DDEA Corrèze M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. PATIER, Mairie de BRIVE M. PLANE, CCI du Pays de BRIVE M. PRINCE, BUTAGAZ
<b>EXCUSÉS</b>	M. SOULIER, SDIS Corrèze
<b>COMMENTAIRES ET DECISIONS</b>	Melle MOLLARD précise que l'objectif de ce groupe de travail est : <ul style="list-style-type: none"><li>- la validation des fiches réglementaires</li><li>- un rappel sur les conditions de mise en œuvre des mesures foncières définies par le ministère à travers le guide PPRT et le complément au guide de décembre 2008, en fonction de l'étude de vulnérabilité et de valeur vénale des biens.</li><li>- avancement de l'étude de vulnérabilité et étude complémentaire de protection de l'A20.</li></ul> <p>1. Les services instructeurs proposent ensuite de recueillir après relecture les observations des participants sur les fiches réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● Pour les zones R et r , M. le sous-préfet souhaite que soit revue l'articulation PPRT/PPI sur les notions de gestion de la circulation des voitures et trains par une signalisation adaptée. En ce qui concerne les mesures de protection de la voie SNCF à envisager par le gestionnaire du réseau ; il apparaît nécessaire de définir plus clairement les termes</li></ul>



ministère

« augmentation notable du trafic ».

- A la demande de Mme CHANOURDIE, la phrase « modification du tracé de la ligne de bus » est supprimée pour les zones R et r. En effet, le déplacement de la ligne est impossible dans la mesure où il dessert la zone industrielle. L'arrêt de bus sera par contre sorti de la zone R.

- Le terme bâtiment « d'activité » sera remplacé par bâtiment « d'entreprise » dans les paragraphes concernant les mesures foncières, à la demande de M. PLANE.

- Les membres du groupe de travail ont validé la recommandation du renforcement des vitrages, des structures et couvertures, des bâtiments existants situés en zones b et b1. (Tous nouveaux projets de construction en zone b1 et de reconstruction ou extension en zones b et b1 devront respecter les prescriptions techniques de mise en œuvre).

- M. le sous-préfet souhaite que l'OPDHLM soit informé par courrier des mesures constructives à mettre en œuvre par anticipation des recommandations formulées en zone b1.

- Il semble également important de préciser les règles de l'expropriation pour les secteurs concernés (qui est l'expropriant et quelle est la procédure à mettre en œuvre?).

- A la demande de M. PACHERIE, le terme « ERP à caractère sensible » en zone b1 sera précisé comme tel (ERP autres que de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau, (Y) musée).

Ces fiches réglementaires seront mises à jour par le service instructeur en tenant compte des propositions du groupe de travail, pour validation au prochain GT.

2. Melle MOLLARD présente ensuite les conditions de mise en œuvre des mesures foncières définies par le ministère pour les zones R et r. Le prochain groupe de travail devra définir la mesure foncière applicable à chaque bâtiment au regard de l'étude de vulnérabilité et de leur valeur vénale.

Les conclusions des travaux du bureau d'études Technip et de France Domaines seront présentés à cette occasion.

3. L'étude de vulnérabilité des bâtiments est terminée. Une présentation en sera faite lors du prochain groupe de travail. En ce qui concerne les mesures de protection de l'A20, deux solutions sont avancées : construction d'un tunnel ou d'un mur de protection.

Les services de l'état ont mandaté TECHNIP pour réaliser une étude complémentaire qui devra étudier l'effet atténuateur de ce mur sur les bâtiments voisins et l'autoroute ainsi que la réduction éventuelle des mesures foncières et des travaux de renforcement.

Le contenu de la prestation est le suivant :

- Influence du mur sur les sollicitations que subissent les bâtiments voisins et l'autoroute dans l'état proposé par Technip,
- Optimisation de la longueur du mur pour atténuer les effets sur les bâtiments concernés,
- Réduction des coûts de renforcement proposés par Technip dans son étude initiale, induits par le mur,

Le service instructeur se charge du courrier qui viendra en complément de l'information déjà réalisée.

Une analyse juridique sera menée par les services de l'état



- Calcul des nouveaux flux hors du site,
- Délai 8 semaines, restitution de l'étude en janvier-février 2010 pour un coût de 23 000 € HT,

Si la solution du mur était retenue, elle pourrait constituer une « mesure supplémentaire » prescrite par M. le Préfet et financée par une convention tripartite (Etat, collectivité, industriel).

Le PPRT devrait être alors révisé car cette mesure ne peut être prise en compte par le zonage règlementaire actuel.

Les services de la DIRCO seront conviés au groupe de travail de janvier 2010 consacré à la restitution de l'étude complémentaire pour la protection de l'A20.

Prochain groupe de travail le 10 décembre 2009.



Tulle, le 11 décembre 2009

Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques  
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX

Tél : 05 55 21 81 34 - Télécopie : 05 55 21 83 45

Mél : philippe.moulinoux@equipement-agriculture.gouv.fr

### COMPTE RENDU DE REUNION

<b>OBJET</b>	<b>Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde ;</b>
<b>DATE ET LIEU</b>	10 décembre 2009 / 9h. Sous-préfecture de Brive présidée par M. le sous-préfet
<b>PARTICIPANTS</b>	Mme CHANOURDIE, Communauté d'Agglomération de BRIVE Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DEMONCHY, BUTAGAZ M. DUMORA, DRIRE Limousin M. GOUMY, représentant des riverains Mme. IMBAULT, SIACEDPC Préfecture Mme LABORIE, Sous-préfecture de BRIVE M. LAROCHE, DDEA Corrèze Melle MOLLARD, DRIRE Limousin M. MOULINOUX, DDEA Corrèze Mme. MONTFORT, représentante CCI du Pays de BRIVE M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. PATIER, Mairie de BRIVE Mme. PIOT, Mairie de BRIVE M. PRINCE, BUTAGAZ
<b>EXCUSÉS</b>	M. SOULIER, SDIS Corrèze
<b>COMMENTAIRES ET DECISIONS</b>	<p>1. Suite aux interrogations posées lors du GT n°3 du 1<sup>er</sup> décembre, les services instructeurs informent les membres du groupe de travail sur les détails de la procédure d'expropriation.</p> <p>2. Les fiches réglementaires ont été modifiées sur la plupart des points ayant suscité des observations lors de la dernière réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la suppression du terme utilisé en zones R et r « possibilité d'arrêter les trains et voitures en dehors de la zone par une signalisation adaptée » doit être confirmé. Ne relevant pas clairement du PPI, ce terme pourrait être maintenu avec toutefois une précision à apporter selon le statut de la voie.</li><li>- En zones R et r, « modification du tracé de bus en dehors de la zone » a été supprimé.</li><li>- En ce qui concerne les mesures de protection de la voie SNCF à envisager par le</li></ul>



<p>Point sur lequel les services instructeurs sont toujours en attente de l'avis du ministère</p> <p>Les services instructeurs feront une proposition de rédaction sur les possibilités de création d'ICPE dans ces zones (autorisation/déclaration)</p>	<p>gestionnaire du réseau ; il apparaît nécessaire de définir plus clairement les termes « augmentation notable du trafic ». Les services instructeurs sont en attente d'une réponse du ministère,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposition d'uniformisation des deux PPRT sur le point suivant en zone b1 voire b : interdiction d'exploitation d'activités classées nouvelles pour la protection de l'environnement qui seraient de nature à provoquer ou d'amplifier un risque majeur lié aux installations Butagaz (rédaction déjà existante dans le POS).</li> </ul> <p>• Mme CHANOURDIE fait part au groupe de travail, d'un projet de dépôt de bus associé à un dépôt de carburant, porté par la CAB et envisagé dans les anciens locaux de DHL parcelles Ev220, 221. En zone b les changements de destination ou d'affectation sont autorisés sous réserve de non augmentation de l'exposition au risque des personnes et non aggravation des effets en cas d'accident. Des précisions seront à apporter quant à la classification ICPE de ce projet. La CAB a été invitée à se rapprocher de la DRIRE de Brive pour établir l'éventuel classement ICPE du projet,</p> <p>3. Les services instructeurs proposent ensuite d'analyser bâtiment par bâtiment les mesures foncières envisageables, au regard de l'étude de vulnérabilité réalisée par Technip, de la valeur vénale du bien (hors valeur commerciale dans un premier temps) et du cadre décisionnel défini par le ministère (guide national et complément du 12/2008).</p> <p>Les propositions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment n°1 : propriétaire SCI du Chastanet (maison d'habitation Prangère) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ expropriation</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°2 : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société Prangère) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ expropriation</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°3 : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société Prangère) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ droit ouvert au délaissement ou travaux</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°4 : propriétaire SCI Beauregard (bureaux société Miane et Vinatier) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ droit ouvert au délaissement ou travaux</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°5 : propriétaire SCI Beauregard (entrepôt société Miane et Vinatier) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ expropriation</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°6 : propriétaire TOC Logistique et IMM BEAUB (sociétés Sernam et Poutou manutention) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ droit ouvert au délaissement ou travaux</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°7 : propriétaire SCI Christian (bureaux sociétés Batco et Véritas) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ droit ouvert au délaissement ou travaux</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°8 : propriétaire SCI Christian (entrepôt société Batco) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ droit ouvert au délaissement ou travaux</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°9 : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt/bureaux société Sudreau) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ droit ouvert au délaissement ou travaux</li> </ul> </li> </ul>
--	--



- Bâtiment n°10 : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt société Sudreau)  
→ droit ouvert au délaissement ou travaux
- Bâtiment n°11 : propriétaire SCI Franck et Marc Séguret Immobilier et SCI Brive (sociétés SEGURET/ANGLES)  
→ droit ouvert au délaissement ou travaux
- Bâtiment n°12 : propriétaire SCI Locabrive (sociétés C2A, NDentresangle)  
→ travaux obligatoires
- Bâtiment n°13A : propriétaire SCI Locabrive (société ONET)  
→ travaux obligatoires
- Bâtiment n°13B : propriétaire SCI Locabrive (société WINCO Distribution ex ASF)  
→ travaux obligatoires
- Bâtiment n°13C : propriétaire SCI Locabrive (société ASFO)  
→ travaux obligatoires
- Bâtiment n°14 : propriétaire SA Immobilier Nougain (société transport ex LFC)  
→ travaux obligatoires

Coût total des expropriations 730Keuros

Coût total des délaissements 6Meuros

4. Les services de l'état ont mandaté TECHNIP pour réaliser une étude complémentaire afin d'estimer l'effet atténuateur d'un mur de protection (en limite du site Butagaz) sur l'autoroute et les bâtiments voisins ainsi que la réduction éventuelle des mesures foncières et des travaux de renforcement.

Cette solution au titre d'éventuelles mesures supplémentaires cf ci-après ne sera retenue que si le mur évite des mesures foncières et que son coût reste inférieur au coût total des mesures foncières ainsi évitées.

Deux possibilités sont envisagées pour son financement :

- si financement par DIRCO, ce sera une mesure complémentaire qui sera intégrée au PPRt en cours au niveau notamment de ses conséquences éventuelles sur le bâti existant (mesures foncières .... ) et le zonage réglementaire.
- si financement par la convention tripartite (Etat, collectivité, industriel), ce sera une mesure supplémentaire qui ne pourra pas être prise en compte dans le zonage réglementaire en cours ni sur le bâti existant et nécessitera donc la révision du PPRt pour les prendre en compte.

• Les services instructeurs demandent aux membres du groupe de travail de rester discrets sur les décisions prises concernant les mesures foncières, jusqu'aux résultats de l'étude complémentaire menée par le bureau d'étude Technip qui seront rendus en janvier. Ces résultats sont susceptibles de remettre en cause un certain nombre de mesures foncières évoquées précédemment.

• Les services instructeurs organiseront une réunion intermédiaire avec les gestionnaires des réseaux d'infrastructures principalement de l'autoroute la DIRCO, la DREAL, le bureau d'étude Technip et l'établissement Butagaz, concernant le choix de mesures de protection de ces réseaux (tunnel,mur,...).

La prochaine réunion du GT aura lieu fin Janvier avec restitution de l'étude complémentaire réalisée par Technip.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Limoges, le 23 juillet 2010

Service prévention des pollutions,  
des risques et contrôles des transports

Unité :Prévention des Risques des pollutions et du sous-sol

Affaire suivie par : **Philippe DUMORA**  
philippe.dumora@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 11 84 45 – Fax : 05 55 32 19 84

**Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde  
le 23 juin 2010**

Présents :

M. le Sous-Préfet	: M. SOUTRIC
SDIS	: PACHERIE Pascal
BUTAGAZ	: BOULET-BANAC Emmanuel, Chef d'Unité
BUTAGAZ	: PRINCE Christophe, Chef de dépôt
BUTAGAZ	: GRAY Eric, Risques industriels
BUTAGAZ	: COYE Cécile, Risques industriels
Association	: MONTFORT Martine
Représentant des riverains	: GOUMY Claude
Préfecture de la Corrèze	: IMBAULT Jacqueline
DDT 19	: LAROCHE Marc
DDT 19	: MOULINOUX Philippe
Ville de Brive-La-Gaillarde	: MONTJOTIN Vincent
Ville de Brive-La-Gaillarde	: M.PATIER
Communauté d'agglomération	: REVILLER Julien
DREAL Limousin	: DUMORA Philippe
DREAL Limousin	: MOLLARD Delphine

En début de réunion la DREAL présente les conclusions de l'étude menée par la société TECHNIP sur les effets de la mise en œuvre d'un mur d'enceinte autour du site BUTAGAZ vis-à-vis de l'impact que ce site crée pour son voisinage en terme de risque.

En fait ce mur ne permet qu'une faible atténuation des niveaux de surpression et des effets thermiques au niveau de l'autoroute A20.

Il ne permettrait donc pas de se dispenser de la construction d'un tunnel le long de cet axe pour protéger les usagers de l'autoroute.

Il ne permettrait pas non plus d'éviter des mesures foncières pour les entreprises situées autour du site.

A une question portant sur l'édification d'un mur directement autour des installations à risque (poste de chargement/déchargement), BUTAGAZ indique qu'un mur tel que les coques béton construites autour des sphères est destiné à protéger les installations concernées vis-à-vis des agressions extérieures mais pas à protéger les tiers vis à vis des effets susceptibles d'être générés par les installations.

De plus, un mur de protection autour du poste de chargement/déchargement serait une entrave à une exploitation rationnelle des ces postes. Et il ne justifierait pas à lui seul, l'exclusion du BLEVE camion de la maîtrise d'urbanisation du plan.

BUTAGAZ indique par la suite que des améliorations seront apportées à ces installations notamment au niveau des moyens permettant d'augmenter la probabilité de limiter la durée de fuite d'une canalisation en cas d'accident.

BUTAGAZ précise par ailleurs que l'expérience acquise depuis 2007 (date de rédaction de l'étude de dangers) lui permet maintenant de valoriser les pertes de charges générées par les clapets de fond des camions dans les calculs des distances d'effets en cas d'explosion d'une fuite au poste de chargement-déchargement.

Les calculs correspondants ont donc été repris tant au niveau de la fuite d'une canalisation de collecte que de celle du bras de chargement-déchargement.

Il en résulte une diminution du périmètre d'exposition aux risques et de l'aléa.

Un des participants demande si la valorisation des pertes de charges au niveau des postes de chargement et de déchargement pourrait également être appliquée aux wagons et si ça permettrait de revenir sur la décision d'arrêter l'approvisionnement du site par wagons. Butagaz précise en réponse que cet arrêt a été décidé en partie pour éviter des effets sur l'environnement du site nettement plus impactants que ceux des seuls camions, et que le bénéfice qui pourrait être attendu de cette valorisation des pertes de charges au niveau des wagons ne serait pas de nature à remettre en cause cet impact supplémentaire.

Par ailleurs, la pérennité de l'approvisionnement des wagons n'est pas assurée par les conditions de fret actuelles.

Le trafic reste limité à 3 à 4 camions sur le site par jour en moyenne.

La DREAL indique que la connaissance du périmètre d'exposition aux risques et des aléas définitifs permet d'envisager du point de vue réglementaire la mise en œuvre de mesures organisationnelles pour préserver la sécurité des usagers de l'autoroute et de la voie ferrée Brive-Toulouse en cas d'accident sur le dépôt.

La DREAL, en réponse à une question posée par la mairie, précise qu'il en sera de même pour les voies routières et ferroviaires plus proches du site.

Enfin, les mesures organisationnelles dont il a été fait état précédemment et qui relèvent du Plan Particulier d'Intervention de ce site ont commencé à être discutées dans le cadre de réunions organisées par la DREAL.



C'est ainsi que BUTAGAZ a décidé d'arrêter tous travaux sur site en cas d'alerte bouchons sur l'autoroute. Une procédure doit pour cela être mise en œuvre par l'exploitant.

La diminution de cet aléa entraîne celle également des zones de contraintes réglementaires mais aussi la création d'une nouvelle zone réglementaire B pour laquelle il a été proposé d'appliquer les mêmes mesures d'autorisation ou d'interdiction de construire que dans la zone qui lui est directement supérieure, la zone r.

C'est ainsi également que la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest réfléchit sur un plan de gestion du trafic en cas d'alerte sur le site BUTAGAZ.

Réseau Ferré de France sera convié à la prochaine réunion du groupe de travail pour indiquer les mesures organisationnelles déjà en place pour gérer le trafic sur les deux voies ferrées en cas d'alerte sur le dépôt BUTAGAZ. Le groupe de travail devra par la suite établir si ces mesures sont suffisantes ou si au contraire elles doivent être renforcées.



### COMPTE RENDU DE REUNION

<b>OBJET</b>	<b>Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde ;</b>
<b>DATE ET LIEU</b>	9 novembre 2010 à 10h. Sous-préfecture de Brive présidée par M. le sous-préfet
<b>PARTICIPANTS</b>	Mme CHANOURDIE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DEMONCHY, BUTAGAZ M. DUMORA, DREAL Limousin M. GOUMY, représentant des riverains M. LAROCHE, DDT Corrèze Mme LESPINASSE, Sous-préfecture de BRIVE M. LOISON BUTAGAZ M. MERLAUD, SNCF Melle MOLLARD, DREAL Limousin M. MOULINOUX, DDT Corrèze M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. PATIER, Mairie de BRIVE M. PLANE, CCI du Pays de BRIVE M. PRINCE, BUTAGAZ
<b>EXCUSÉS</b>	Mme BROUSOLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. CANALS, RFF M. MONTJOTIN, M. Mairie de BRIVE M. SOULIER, SDIS Corrèze
<b>COMMENTAIRES ET DECISIONS</b>	Melle MOLLARD précise que l'objectif de ce groupe de travail est : <ul style="list-style-type: none"><li>- Restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité révisée par Technip pour tenir compte des dernières mesures de réduction proposées par BUTAGAZ et validées par l'administration qui ont permis une réduction des zones de dangers. Décision du groupe de travail sur les mesures foncières proposées par la DDT et DREAL pour chaque bâtiment.</li><li>- Gestion du trafic ferroviaire en cas d'accident sur le dépôt; propositions de mesures techniques par RFF et SNCF.</li><li>- Les dernières mises à jour des fiches de règlement.</li></ul> <p>1. Suite à la validation par les services de l'Etat de nouvelles mesures de réduction du risque proposées par l'établissement Butagaz, le bureau d'étude Technip a réalisé une nouvelle étude de vulnérabilité, des 16 bâtiments qui seraient les plus impactés en cas d'accident sur le dépôt, qui tient compte des nouvelles intensités thermiques et de surpression.</p>



Les services instructeurs proposent ensuite d'analyser bâtiment par bâtiment les mesures foncières envisageables et/ou les travaux de renforcement à prévoir, au regard des conclusions de cette nouvelle étude de vulnérabilité, de la valeur vénale du bien (hors valeur commerciale dans un premier temps), du cadre décisionnel défini par le ministère (guide national et complément du 12/2008) et des décisions prise par le groupe de travail lors d'une précédente réunion, lorsque le délaissement ou l'expropriation est modulable en zones TF et F+, de l'octroyer ;

**en zone TF :**

- le droit ouvert au délaissement pour les entreprises si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien,
- l'expropriation du bâti résidentiel et industriel si leur protection est impossible par des travaux de renforcement ou si leur coût est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.

**en zone F+ :**

- le droit ouvert au délaissement si la protection du bâti est impossible par des travaux de renforcement ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur du bien.

Les propositions validées par le groupe de travail sont les suivantes :

- Bâtiment n°1 en zone TF : : propriétaire SCI du Chastanet (maison d'habitation M.Prangère)
  - **expropriation d'office** pour le résidentiel (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale)
- Bâtiment n°2 en zone TF : : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)
  - **expropriation** puisque protection impossible (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale)
- Bâtiment n°3 en zone F+ : : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)
  - **droit ouvert au délaissement puisque protection impossible ou travaux obligatoires** à hauteur de 10% de la valeur vénale soit 21K€ (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale)

Concernant l'établissement Prangère, il faut noter que la dépollution du site après le départ de l'entreprise en application de ces mesures foncières sera à la charge du propriétaire actuel.

- Bâtiment n°4 en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (bureaux société Miane et Vinatier)
  - **expropriation** car protection possible mais coût des travaux disproportionnés
- Bâtiment n°5 en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (entrepôt société Miane et



<p>Après vérification auprès du ministère, une procédure à l'amiable peut être envisagée en remplacement des mesures foncières expropriation ou délaissement. Elle nécessitera comme dans le cadre de mesures foncières, la signature d'une convention.</p>	<p>Vinatier)</p> <p>→ <b>expropriation</b> puisque protection impossible</p> <p>M. PLANE indique qu'en plus de ces mesures foncières, une indemnité d'éviction sera à prévoir dans le cas où le locataire est différent du propriétaire des lieux. Les services instructeurs répondent que dans le cadre d'une mesure foncière, les locataires bénéficieront d'indemnité de déménagement et de réinstallation.</p> <p>M. le Sous-Préfet interroge le service instructeur sur la possibilité laissée à une procédure simplifiée d'entente à l'amiable avec les propriétaires soumis à expropriation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment n°6 en zone F+ : propriétaire TOC Logistique et IMM BEAUB (sociétés Sernam et Poutou manutention) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>droit ouvert au délaissement</b> puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale ou <b>travaux obligatoires à hauteur de 10%</b> de la valeur vénale soit 83K€ (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale).</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°7 en zone Fai: propriétaire SCI Christian (bureaux sociétés Batco et Véritas) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>travaux obligatoires à hauteur de 10%</b> de la valeur vénale : <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit 52K€ et 73K€ recommandés si le bâtiment n°3 de M.Prangère n'est pas délaissé.</li> <li>- soit 37K€ et pas de recommandations si le bâtiment n°3 de M.Prangère est délaissé.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°8 en zone F+ : propriétaire SCI CHRISTIAN (entrepôt société Batco) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>droit ouvert au délaissement</b> puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale ou <b>travaux obligatoires à hauteur de 10%</b> de la valeur vénale soit 42K€ et pas de recommandations (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale).</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°9, en zone F+ : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt/bureaux société Sudreau) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>droit ouvert au délaissement</b> puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale ou <b>travaux obligatoires à hauteur de 10%</b> de la valeur vénale soit 56K€ et 224K€ recommandés (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale).</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°10, en zone F+ : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt société Sudreau) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>droit ouvert au délaissement</b> puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale ou <b>travaux obligatoires à hauteur de 10%</b> de la valeur vénale soit 71K€ (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale).</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment n°11, en zone Fai : propriétaire SCI Franck et Marc Séguret Immobilier et SCI Brive (sociétés SEGURET/ANGLES) <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>travaux obligatoires à hauteur de 10%</b> de la valeur vénale soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 107K€ prescrits au propriétaire du bâtiment accueillant la quincaillerie Angles et aucune recommandation</li> <li>- 47K€ prescrits au propriétaire du bâtiment accueillant la société</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
---	--



Séguret et 74K€ recommandés.

- Bâtiment n°12, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (sociétés C2A, NDentresangle)
- Bâtiment n°13A, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (société ONET)
- Bâtiment n°13B, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (société WINCO Distribution ex ASF)
- Bâtiment n°13C, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (société ASFO)
  - **travaux recommandés** pour les bâtiments 12, 13A, 13B et 13C. En effet, le guide du ministère laisse la possibilité de recommander les travaux pour le bâti exposé à moins de 50mbar (valable pour l'ensemble des bâtiments).
- Bâtiment n°14 : propriétaire SCI O'MANI (société transport ex LFC)
  - **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 130K€ et 510K€ recommandés.

2. Concernant la gestion du trafic ferroviaire en cas d'accident sur le dépôt, M. MERLAUD indique qu'il n'y a pas actuellement de moyens techniques mis en œuvre permettant de stopper les trains avant l'entrée dans le périmètre d'effet du PPRT. Cependant il existe des feux de signalisation bien en amont de la zone qui pourraient être utilisés dans ce cadre là.

M.DUMORA indique que le règlement du PPRT prescrira un objectif d'arrêt des trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le dépôt BUTAGAZ. Pour cela, le gestionnaire du réseau ferré devra mettre en œuvre sous 5 ans à compter de l'approbation du plan, les moyens techniques qui émaneront de l'étude qu'il aura réalisée dans ce cadre sous 1 an à compter de l'approbation du plan.

M. le Sous-Préfet demande aux services de l'état de saisir officiellement par courrier RFF et la SNCF pour la réalisation de l'étude évoquée précédemment.

3. Les services instructeurs font part des dernières mises à jour des fiches de règlement ceci par souci de cohérence avec le règlement du plan de prévention du dépôt TOTAL qui sera prochainement soumis à enquête publique. Celles-ci portent principalement sur les infrastructures de transport existantes.

Mme Chanourdie de la communauté d'agglomération de Brive informe les membres du groupe de travail que l'aménagement de la zone Brive Laroche nécessitera l'élargissement de l'échangeur de l'A20 ou son déplacement envisagé en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

Melle MOLLARD de la DREAL précise que les dernières mises à jour des fiches autorisent entre autre les aménagements des infrastructures de transport existantes en zone réglementaire b d'où un aménagement possible de cet échangeur.

Les services instructeurs transmettront courant novembre, à l'ensemble des personnes et organismes associés, la version définitive du règlement, de la notice technique et du bilan de la concertation pour avis sous deux mois.



**4. Un point sur le Calendrier :**

- Restitution des résultats de l'étude vulnérabilité aux propriétaires le 18/11
- Réunion publique et CLIC le 14/12.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction Départementale des Territoires  
de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques  
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX  
Tél : 05.55.21.81.34 – Télécopie : 05.55.21.83.45  
Mél : philippe.moulinoux@correze.gouv.fr

Tulle, le 5 juillet 2012

### COMPTE RENDU DE REUNION

<b>OBJET</b>	<b>Réunion du Groupe de Travail n°7</b> <b>Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive</b> <b>Présentation du chiffrage des indemnités des mesures foncières et</b> <b>procédures d'élaboration des conventions d'usage et de financement</b>
<b>DATE ET LIEU</b>	20 juin 2012 à 10h. Sous-préfecture de Brive présidée par M. le Sous-Préfet
<b>PARTICIPANTS</b>	Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. REVILLER, Ville et Communauté d'Agglomération de BRIVE M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. PATIER, Mairie de BRIVE M. PLANE, CCI de Brive M. PRINCE, Butagaz M. GRAY, Butagaz M. LOISON, Butagaz M. RIMEUR, DDFiP M. JAURY, DDFiP M. MOIROUD, SIACEDPC M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. BEAU, DREAL Limousin M. SOHIER, DREAL Limousin M. LAROCHE, DDT Corrèze M. MOULINOUX, DDT Corrèze Mme BOBIN, DDT-Agence de Basse Corrèze Mme LABORIE, Sous-préfecture de BRIVE  <u>EXCUSÉS</u> Mme COME, Butagaz M. CORNOU, DREAL Limousin Mme DELVERT, DDFiP M. FAURIE, CCI de Brive M. GOUMY, représentant des riverains



**COMMENTAIRES ET DECISIONS**

Une analyse juridique globale du dossier est souhaitée par le SPB

Les services instructeurs préciseront la nature et montants des travaux prioritaires contenus dans l'étude de vulnérabilité TECHNIP afin de répondre aux objectifs de protection

M. le Sous-Préfet informe les participants en début de réunion de la signature en cours d'une prorogation de quatre mois du délai d'élaboration du PPRT. Considérant le retard pris dans la procédure (délai dû au chiffrage des indemnités + droit de réserve électorale, il convient de mettre tout en œuvre pour aboutir au terme de ce dossier dans les nouveaux délais. Au regard des conséquences financières, économiques mais aussi de sécurité publique, il n'est pas envisagé de reprendre la procédure mais bien d'aboutir à son approbation en sachant qu'une révision du document sera possible. L'Etat engage sa responsabilité tant que le PPRT n'est pas approuvé.

Il faut noter que l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et celle du PPRT sont étroitement liées mais il s'agit de deux procédures différentes qui sont établies à partir de critères de risques retenus différents.

L'objectif est de présenter aux Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du document le coût global des mesures foncières qui ont été validées par les précédents groupes de travail afin de recueillir leurs observations et interrogations, permettant d'aborder au mieux la phase d'établissement des conventions de financement et d'usages des biens concernés.

1. Une présentation rapide du contexte et des objectifs du PPRT est faite aux participants. Il est également fait un rappel du cadre décisionnel établi par le ministère ayant conduit aux choix de ces mesures foncières (guide national de décembre 2008 et compléments), à savoir :

**en zone TF :**

- le droit ouvert au délaissement pour les entreprises si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien,
- l'expropriation du bâti industriel (d'office pour le bâti résidentiel) si leur protection est impossible par des travaux de renforcement ou si leur coût est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.

**en zone F+ :**

- le droit ouvert au délaissement si la protection du bâti est impossible par des travaux de renforcement ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur du bien.

Les propositions validées par le groupe de travail, présentées en réunion publique, soumises à l'avis des personnes et organismes associés et soumises à l'enquête publique sont les suivantes :

- Bâtiment n°1 en zone TF : propriétaire SCI du Chastanet (maison d'habitation M.Prangère)

→ **expropriation d'office** pour le résidentiel.

- Bâtiment n°2 en zone TF : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)

→ **expropriation** puisque protection impossible.

- Bâtiment n°3 en zone F+ : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)

→ **droit ouvert au délaissement puisque protection impossible ou travaux obligatoires** à hauteur de 10% de la valeur vénale soit 21K€.



- Bâtiment n°4 en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (bureaux société Miane et Vinatier)
  - **expropriation** car protection possible mais coût des travaux disproportionné
- Bâtiment n°5 en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (entrepôt société Miane et Vinatier)
  - **expropriation** puisque protection impossible
- Bâtiment n°6 en zone F+ : propriétaire TOC Logistique et IMM BEAUB (sociétés TOC logistique/SERNAM et Poutou manutention)
  - **droit ouvert au délaissement** puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale** soit 83K€.
- Bâtiment n°7 en zone Fai : propriétaire SCI Christian (bureaux sociétés Batco et Véritas)
  - **travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale** :
    - soit 52K€ et 73K€ recommandés si le bâtiment n°3 de M.Prangère n'est pas délaissé,
    - soit 37K€ et pas de recommandation si le bâtiment n°3 de M.Prangère est délaissé.
- Bâtiment n°8 en zone F+ : propriétaire SCI CHRISTIAN (entrepôt société Batco)
  - **droit ouvert au délaissement** puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale** soit 42,5K€ et pas de recommandation (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale).
- Bâtiment n°9, en zone F+ : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt/bureaux société Sudreau)
  - **droit ouvert au délaissement** puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale** soit 56K€ et 224K€ recommandés.
- Bâtiment n°10, en zone F+ : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt société KDI Béreau Sudreau)
  - **droit ouvert au délaissement** puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale** soit 71K€.

2. Suite à la demande des cofinanceurs, les services instructeurs ont sollicité en 2011 les services de France Domaine pour réaliser une évaluation complémentaire des biens concernés par les mesures foncières.

Les 6 activités situées en F et TF sont concernées:

- Prangère SA,
- Miane et Vinatier,
- TOC logistique (locaux précédemment occupés par SERNAM),
- POUTOU manutention,
- BATCO,
- KDI Béreau Sudreau,



Cette évaluation a permis d'estimer dans un premier temps (évaluation à affiner en phase de finalisation des conventions de financement) un certain nombre d'indemnités :

- de réemploi
- pour trouble commercial,
- pour frais de réinstallation/de transfert,
- pour perte sur installations irrécupérables,
- pour frais de déménagement (choix arbitraire d'un périmètre de déplacement)
- pour perte de salaires et charges sociales
- pour licenciement partiel (ne sera pas évoqué ni envisagé avant le stade des conventions)
- dues aux occupants locataires (droit au bail)

Une visite par les services instructeurs, accompagnés d'une entreprise spécialisée, des six entreprises concernées a été réalisée fin 2011. Cette visite a été nécessaire pour l'estimation des frais de déménagement et la collecte de certaines données. Les autres informations concernant les autres indemnités ont pu être recherchées par France Domaine au travers des liasses fiscales de l'année 2010 (dernières données disponibles à la fin de l'année 2011).

Il ressort du travail de chiffrage effectué, outre une actualisation annuelle nécessaire des valeurs vénales, que le montant global des mesures foncières avoisinera les 9 millions d'euros si le bâtiment n°7 (BATCO) obtient un droit ouvert au délaissement sur décision du juge des expropriations (8,6 millions d'euros dans le cas contraire).

La DDFIP rappelle que le parti a été pris de travailler sur les entités économiques (les entreprises) et non sur les bâtiments pris isolément pour estimer ces indemnités accessoires.

3. Une information est faite ensuite sur les procédures et les délais prévus pour l'établissement des conventions et l'application des mesures foncières, ce afin de répondre aux interrogations posées lors de la réunion préparatoire de ce GT.

La convention d'usage doit être signée dans l'année qui suit l'approbation du PPRT (prorogable de 4 mois sur décision du Préfet comme le prévoit l'article L.515-19 du Code de l'Environnement). Les usages futurs possibles des biens sont définis dans une convention conclue entre les collectivités locales et l'exploitant à l'origine du risque (article L.515-19 du Code de l'environnement). Les usages futurs sont déclinés comme suit :

- En zone d'expropriation, il n'y a pas de réinstallation ni réutilisation possible des bâtiments.
- En zone de droit ouvert au délaissement la réutilisation des biens est possible si :
  - l'ensemble des travaux prescrits et recommandés est réalisé,
  - l'usage est compatible avec le règlement du PPRT.

A noter que le droit ouvert au délaissement ne peut pas être partiel et s'applique donc uniformément à l'ensemble des bâtiments de la zone considérée. Cependant une application progressive est envisageable notamment au regard de la probabilité, de la gravité ou de la cinétique d'un accident potentiel.



Un courrier sera adressé aux collectivités non participantes mais concernées par le cofinancement (Conseil Général et Conseil Régional)

La convention de financement doit être établie dans le même temps que la convention d'usage. Elle fixe la répartition de la prise en charge des indemnités par les cofinanceurs. La répartition qui y est définie est applicable à toutes les mesures foncières du PPRT. Les collectivités locales participent au financement des mesures foncières dès lors qu'elles perçoivent une part de la CET (Contribution Economique Territoriale). Les modalités de répartition des prises en charge par les cofinanceurs sont exposées :

- La convention de financement négociée est établie lors de la phase de négociation (qui dure au maximum 16 mois). La part de chaque cofinancier est totalement ouverte à la négociation. Au cours de cette négociation, la part d'un des cofinanceurs peut dépasser les 33% prévus.
- La convention de financement par défaut avec une répartition égale pour les cofinanceurs si pas d'accord signé dans un délai de 12 mois (prorogeable de 4 mois sur décision du Préfet). La participation des collectivités locales se fait au prorata de la part de la CET qu'elles perçoivent.

Les différents scénarios de déroulement des procédures de délaissement et d'expropriation sont précisés, en soulignant qu'il n'y a pas de limite temporelle pour l'ouverture du droit au délaissement par la collectivité locale : des élus nouvellement investis peuvent choisir d'ouvrir le droit de délaissement plusieurs années après l'approbation du PPRT.

Concernant la rétrocession des biens, il est indiqué que la collectivité devenue propriétaire à l'issue de la mise en œuvre des mesures foncières peut rétrocéder à l'exploitant, à l'origine du risque, à prix coûtant sous réserve de ne pas aggraver l'exposition des personnes au risque. Le reversement se faisant au prorata de la participation des cofinanceurs.

Pour information, et suite à interrogation des participants, il est précisé que la circulaire de juin 2011 relative au traitement des activités permettant de reconsidérer le devenir des bâtiments en zone de délaissement ne pourra s'appliquer à ce PPRT car trop avancé dans la procédure d'élaboration (enquête publique réalisée). La prise en compte de cette circulaire nécessiterait une modification du projet de règlement du PPRT et donc de reprendre la procédure. M. le Sous-Préfet n'envisage pas de reprendre la procédure à ce stade : cela ne réglerait pas les problèmes de la protection des riverains et ne réglerait pas l'urbanisme futur.

En fin de réunion, M. le Sous-Préfet remercie les services pour le travail accompli tout au long de cette procédure et précise que ce travail a été fait dans un souci permanent de préservation de la sécurité publique ainsi que de la pérennité des activités concernées.

**4. Plusieurs points encore à éclaircir sont évoqués :**

par les représentants de la Communauté d'agglomération de Brive :

- Quelles sont les conséquences pour la collectivité qui n'aurait pas ouvert le droit de délaissement si le propriétaire ne peut pas demander le délaissement (dû à l'absence de délibération et/ou au refus d'ouvrir le droit de délaissement) et qu'un accident survient ?

par les représentants de la commune de Brive :

- Les cofinanceurs peuvent-ils apporter un soutien aux industriels dans le financement de la part des travaux obligatoires, plutôt que de financer les mesures foncières lorsque c'est possible afin de les orienter vers ce choix ? (cas de la zone de délaissement)



La DGPR sera interrogée afin qu'une réponse soit apportée sur ces différents points d'ici la mi-juillet

– Est-il légalement correct qu'une collectivité percevant la CET (Communauté d'Agglomération de Brive) signe une convention de financement de mesures foncières alors que c'est la commune qui a la maîtrise de l'urbanisation et ouvre le droit au délaissement?

par les représentants de la DDFIP :

– Le chiffrage des indemnités sera à affiner au stade des conventions, avec l'éventualité d'une révision possible à la hausse ou à la baisse (5 à 10%) des montants en fonction des choix de réimplantation qui seront faits (distances de transfert des activités, durée de l'inactivité durant le transfert, baisse d'attractivité du site, arrêt définitif, etc...). A noter que la valeur vénale d'un bien occupé est minorée de 20% par rapport aux montants en valeur libre.

par les représentants de Butagaz :

– Un accompagnement plus significatif des entreprises au stade des conventions permettrait d'affiner et de limiter éventuellement le coût des indemnités liées aux mesures foncières. (à ce stade quelles sont les intentions des sociétés BATCO et KDI-BERAUD SUDREAU ?)

5. Un point sur le calendrier :

– réunion des cofinanceurs prévue le 30/07/2012

M. le Sous Préfet propose que cette réunion des cofinanceurs se déroule en 2 temps :

- à 15 H : réunion préalable pour informer le Conseil Général et le Conseil Régional, en présence de la DREAL et de la DDT,

- à 16 H : réunion élargie à tous les financeurs. Les représentants de Butagaz, de la Ville et de l' Agglo de Brive se joindront aux autres participants.

Qualité et signature

Le Sous-Préfet

Guy MASCRÉS



Division Sous-Sol – Environnement Industriel  
15, place Jourdan  
87038 LIMOGES CEDEX  
Affaire suivie par M. Philippe DUMORA  
Tél : 05.55.11.84.45 – Télécopie : 05.55.32.19.84  
Mél : philippe.dumora@industrie.gouv.fr  
N/Référence : PhD/JB n°214



Limoges, le 15 juin 2009

**Réunion de présentation aux industriels riverains de la société BUTAGAZ  
de l'étude de vulnérabilité qui sera menée sur leurs bâtiments,  
du fait des risques présentés par cette société  
le 9 juin 2009**

La réunion s'est déroulée dans les locaux de la Sous-Préfecture de Brive-La-Gaillarde sous la présidence de M. le Sous-Préfet et en présence de représentants de la DRIRE Limousin, de la DDEA, de la société TECHNIP, de représentants de la ville de Brive-La-Gaillarde, de la Communauté d'Agglomération de Brive-La-Gaillarde, de quatre industriels sur les 12 concernés par cette étude de vulnérabilité, de la société BUTAGAZ à l'origine du risque et d'un représentant de l'association des industriels de la Z.I. de Beauregard.

En liminaire, M. le Sous-Préfet a exposé les grandes lignes des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et l'objet de cette réunion.

Pour une meilleure compréhension par les industriels de l'origine et de la procédure liée aux PPRT, un film (présentation nationale des PPRT) de 15 minutes environ a été projeté.

Un diaporama a été présenté ensuite aux participants pour expliquer la situation des industriels concernés en terme d'enjeux et d'aléas par l'étude de vulnérabilité qui sera confiée à la société TECHNIP.

Les bâtiments correspondants se trouvent en effet pour la plupart en zone d'aléa très fort ou fort plus, voire faible mais avec des niveaux de surpression en cas d'explosion sur le site de la société BUTAGAZ supérieurs à 50 mbar.

Les raisons de cette étude ont été précisées: la localisation de ces bâtiments pourrait en effet conduire l'Etat à éventuellement prescrire, dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin de protéger les personnes y résidant. Pour ce faire il est nécessaire de connaître ce bâti, et son comportement en cas d'accident.

Le cas échéant, les résultats de cette étude permettront aux services de l'Etat de définir les bâtiments qui pourraient faire l'objet de mesures foncières de type expropriation ou délaissement.

Suite à ce diaporama, M. ROXAN a présenté la société TECHNIP et les différentes phases de son étude.



M. ROXAN a prévu de visiter chaque industriel.

Les prises de rendez-vous seront, si nécessaire, facilitées par le représentant de l'association des industriels de Beaugard.

Plusieurs points qui peuvent se résumer de la façon suivante ont ensuite été abordés en libre discussion avec les riverains de la société BUTAGAZ.

Il est souhaitable que les industriels indiquent le personnel au moins présent de façon permanente dans leurs locaux pour faciliter les interventions des pompiers en cas d'accident sur le site BUTAGAZ.

Les industriels, dès lors qu'ils ont connaissance du risque, engagent bien leur responsabilité, notamment s'ils ne mettent pas en œuvre les travaux de renforcement prescrits par les PPRT.

La connaissance du risque, telle qu'officialisée par les PPRT, est de nature le cas échéant à entraîner une dévalorisation des biens mais a contrario l'information apportée par les PPRT répond au souci de connaissance et de prise en compte du risque demandé par les populations.

Les contraintes d'urbanisme autour du site BUTAGAZ existaient avant la prescription du PPRT. Ce sont celles qui figurent depuis 1992, dans le Plan Local d'Urbanisme et qui permettent de gérer les demandes de permis de construire autour de cette société. Il n'est donc plus possible depuis cette date de construire à proximité immédiate du site. Les situations de proximité telles que celles évoquées précédemment résultent plus de constructions antérieures au centre ou autorisées avant 1992. Il n'y a donc pas ou sauf erreur de gestion de permis de construire, eu d'autorisation de construire, après que le risque ait été connu, d'industries auxquels des travaux de consolidation seraient demandés dans le cadre de l'approche PPRT.

Les aléas générés par les sociétés BUTAGAZ et TOTAL en cas d'accident ne se recoupent pas. Il n'y a donc pas d'interférence en matière de risque entre ces deux sociétés.

La délocalisation du dépôt BUTAGAZ, qui a souhaité maintenir un site dont l'emplacement est considéré comme stratégique par ses services commerciaux, n'a pas été envisagée. La démarche PPRT va diminuer le niveau de risque auquel sont exposés les riverains par des travaux de réduction du risque, des travaux de renforcement du bâti et des mesures foncières, et favoriser ainsi la coexistence de cette société et des industries qui l'entourent.

Les exercices PPI permettent d'améliorer les réflexes en cas d'accident mais ils ne sauraient se substituer aux PPRT qui sont plus à considérer comme des outils de gestion de l'urbanisation que de gestion de crise.

Les travaux de renforcement qui seraient à prévoir sont à la charge du propriétaire du bâtiment, contrairement aux mesures foncières qui seraient financées dans le cadre d'une convention tripartite (État, collectivité et BUTAGAZ). Les crédits d'impôts ( sur le revenu) sont uniquement réservés aux particuliers.

L'évaluation des biens serait faite par FRANCE DOMAINE sans prendre en compte la dévaluation due au risque technologique.

L'arrêt de l'approvisionnement constitue en effet un transfert des risques sur la circulaire routière mais il résulte dans le cas présent des nouvelles modalités d'approvisionnement définies par la SNCF et par un choix de l'exploitant.



Des informations sur le PPRT de BUTAGAZ sont disponibles sur le site de la DRIRE dans la rubrique environnement puis CLIC et PPRT.

A l'issue de la réunion, un point a été fait sur le calendrier des opérations qui vont être menées ces prochains mois pour aboutir à l'approbation du PPRT :

- Restitution des résultats de l'étude courant septembre pour le groupe de travail et courant octobre pour les industriels riverains ;
- Puis, réunion publique et réunion du Comité Local d'Information et de Concertation d'ici fin 2009, début 2010.

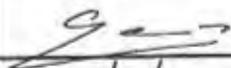
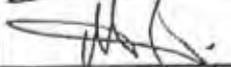
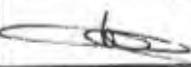
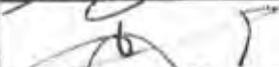
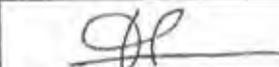
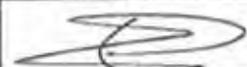
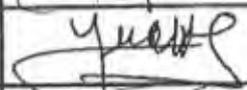
Le Sous-Préfet

Francis SOUTRIC



Réunion à la Sous-préfecture de BRIVE le mardi 9 juin 2009  
 A 10 heures  
 PPRT de BUTAGAZ  
 Réunion d'information sur l'étude de vulnérabilité

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM, Prénom	QUALITE	Signature
LAROCHE Marc	DDEA	
NOUVEAU R.	DDEA	
NOUARD Delphine	DLIRE	
Philippe Dima	DLIRE	
BESTAUTE E.	DDEA	
LATREILLE J.	C.24 Employés	
MANTOUAN (Marie)	Maire et Adjoint	
BOSSOUDROT Serge.	Maire et Adjoint	
PITHONT Dominique	BATCO	
DITSAS Fifi	CCI synergie west	
ROXAN Pedro	TECHNIP	
THIALIER Frédéric	TECHNIP	
J. Roussel ROSE	Voie Gajah (Ziv.)	
MULETTE Philippe	BUTAGAZ	
PRINCE Christophe.	BUTAGAZ	
BROUSSOLLE P.	VP CAB	
CHANOARDIE S.	DGIST CAB	





COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	<b>Restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires des bâtiments concernés</b> <b>Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive-La-Gaillarde</b>
DATE ET LIEU	18 novembre 2010 à 9h30 Communauté d'Agglomération de Brive présidée par M. le sous-préfet
PARTICIPANTS	M. BOSSOUTROT M. DELPY, QUINCAILLERIE ANGLES M. DEMONCHY, BUTAGAZ M. DUMORA, DREAL Limousin M. ESTAGER M. ESTRADE, ONET SERVICES M. LANGUY, Bureau d'étude TECHNIP M. LAROCHE, DDT Corrèze Mme LESPINASSE, Sous-préfecture de BRIVE M. LOISON BUTAGAZ Melle MOLLARD, DREAL Limousin M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. MOULINOUX, DDT Corrèze M. et Mme PRANGERE, PRANGERE CASSE AUTO M. PATIER, Mairie de BRIVE Mme PIMONT (SCI CHRISTIAN) M. PRINCE, BUTAGAZ
EXCUSÉS	M. CONSTANT, KDI Immobilier
COMMENTAIRES ET DECISIONS	<p>Les services instructeurs rappellent à l'ensemble des participants que cette réunion a pour but d'informer les propriétaires et locataires de bâtiment, présents dans des zones susceptibles d'être impactées par des effets graves voire très graves en cas d'accident sur le dépôt BUTAGAZ, du niveau de tenue au risque de leurs locaux et des mesures foncières qui en découlent en application des textes.</p> <p>M. le sous-préfet informe que le document présenté est un document de travail, et qu'une enquête publique aura lieu en début d'année 2011.</p> <p>1. Melle MOLLARD rappelle dans un premier temps, le contexte réglementaire de la démarche des Plans de Prévention du Risque Technologique puis présente la phase d'étude technique du qui a conduit à la définition de l'aléa et à la caractérisation des enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques du dépôt BUTAGAZ.</p> <p>Dans un second temps, M. LANGUY du bureau d'étude Technip, mandaté par l'Etat pour réaliser l'étude de vulnérabilité des 16 bâtiments restitue les résultats de cette étude</p>



bâtiment par bâtiment.

Avant de présenter les mesures foncières et/ou les travaux de renforcement à prévoir pour chaque bâtiment, la DREAL présente les conditions de mise en œuvre des mesures foncières à partir d'un cadre décisionnel défini par le ministère (guide national et complément du 12/2008) et de la doctrine établie par le groupe de travail pour les cas où les choix sont modulables.

Trois secteurs de mesures foncières ont donc été définis en fonction de la zone d'implantation de chaque bâtiment, de la possibilité de protéger ou non le bâtiment et du coût des travaux de renforcement à prévoir par rapport à la valeur vénale du bien ;

- un secteur d'expropriation ;
- un secteur de délaissement ou travaux obligatoires ;
- un secteur de travaux obligatoires et recommandés.

Le financement de ces mesures foncières étant conditionné à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'industriel responsable du risque, l'Etat et la collectivité ou EPCI compétente.

#### en zone TF :

- le droit ouvert au délaissement pour les entreprises si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien,
- l'expropriation du bâti résidentiel et industriel si leur protection est impossible par des travaux de renforcement ou si leur coût est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.

#### en zone F+ :

- le droit ouvert au délaissement si la protection du bâti est impossible par des travaux de renforcement ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur du bien.

#### en zone Fai :

- travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, et recommandés au delà.

## 2. Devenir des bâtiments :

La première partie de réunion concernait les 10 bâtiments devant faire l'objet de mesure foncière.

- **Bâtiment n°1** en zone TF : propriétaire SCI du Chastanet (habitation de M.Prangère)  
→ **expropriation** pour le résidentiel
- **Bâtiment n°2** en zone TF : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)  
→ **expropriation** coût des travaux disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien
- **Bâtiment n°3** en zone F+ : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)  
→ **droit ouvert au délaissement puisque coût des travaux disproportionné travaux obligatoires** à hauteur de 10% de la valeur vénale soit 21K€
- **Bâtiment n°4** en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (bureaux société Miane et Vinatier)



→ **expropriation** car coût des travaux disproportionné

- **Bâtiment n°5** en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (entrepôt société Miane et Vinatier)

→ **expropriation** puisque protection impossible.

- **Bâtiment n°6** en zone F+ : propriétaire TOC Logistique et IMM BEAUB (sociétés Sernam et Poutou manutention)

→ **droit ouvert au délaissement** puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale

ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 83K€ dont 50K€ pour le propriétaire du bâtiment accueillant la société SERNAM et 33K€ pour le propriétaire du bâtiment accueillant POUTOU.

M. le représentant de la société SERNAM souhaite savoir pourquoi le déplacement du site Butagaz n'est pas évoqué.

M. le Sous-préfet indique que le déplacement du site n'est pas envisageable d'une part parce que la majorité de l'urbanisation présente a évolué après l'arrivée de la société Butagaz en 1966 et d'autre part la société a récemment réorganisé l'ensemble du dépôt et réalisé des mesures de réduction du risque à la source (comme entre autre les coques bétons autour des sphères, et le renforcement des systèmes de détections de fuites et des moyens incendie).

- **Bâtiment n°7** en zone Fai: propriétaire SCI Christian (bureaux sociétés Batco et Véritas)

→ **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale :

2 possibilités :

- soit 52K€ de travaux obligatoires et 73K€ recommandés dans le cas où le bâtiment n°3 de M.Prangère n'est pas délaissé,

- soit 37K€ de travaux prescrits et pas de recommandations si le bâtiment n°3 de M.Prangère est délaissé.

- **Bâtiment n°8** en zone F+ : propriétaire SCI CHRISTIAN (entrepôt société Batco)

→ **droit ouvert au délaissement** puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale

ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 42K€ et pas de recommandations.

Mme PIMONT indique que pour le bon fonctionnement de son activité elle a besoin de deux bâtiments hors il en ressort qu'un seul des deux bâtiments peut être délaissé.

M. le Sous-préfet souligne qu'il serait préférable d'avoir une cohérence des mesures foncières appliquées aux différents bâtiments d'une même société, mais que celles-ci reposent sur une analyse des effets et de la conception des bâtiments, ce qui détermine un niveau de vulnérabilité différent pour chacun d'entre-eux.

- **Bâtiment n°9**, en zone F+; propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt/bureaux société BERAUD SUDREAU)

→ **droit ouvert au délaissement** puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale

ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 56K€ prescrits et 224K€ recommandés.

- **Bâtiment n°10**, en zone F+; propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt société BERAUD SUDREAU)



→ **droit ouvert au délaissement** puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale

ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 71K€.

- **Bâtiment n°11**, en zone Fai : propriétaire SCI Franck et Marc Séguret Immobilier et SCI Brive (sociétés SEGURET/ANGLES)

→ **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit :

- d'une part 107K€ prescrits au propriétaire du bâtiment accueillant la Quincallerie Angles et aucune recommandation

- et d'autre part 47K€ prescrits au propriétaire du bâtiment accueillant la société Séguret et 74K€ recommandés.

M. le représentant de la société SEGURET, fait remarquer qu'il n'a pas été suffisamment informé notamment sur les investissements induits par la présence de Butagaz à proximité, au moment de son installation dans les locaux. Le POS ne devrait pas permettre dans ce cas toute nouvelle installation.

Les services instructeurs rappellent que toute installation est autorisée conformément au POS actuel et à la servitude d'utilité publique de protection établie autour de Butagaz par arrêté du 11 janvier 1990 ; seuls documents opposables à ce jour. Par ailleurs une information des acquéreurs et locataires est faite à ce sujet à travers les actes passés chez notaires.

- **Bâtiment n°12**, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (sociétés C2A, NDentresangle)

- **Bâtiment n°13A**, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (société ONET)

- **Bâtiment n°13B**, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (société WINCO Distribution ex ASF)

- **Bâtiment n°13C**, en zone Fai : propriétaire SCI Locabrive (société ASFO)

→ **travaux recommandés** pour les bâtiments 12, 13A, 13B et 13C. Le guide du ministère laisse la possibilité de recommander les travaux pour le bâti exposé à moins de 50mbar (valable pour l'ensemble des bâtiments).

Mme la représentante d'ASFO souhaite savoir si les textes prévoient des mesures foncières pour les activités de type ERP comme la sienne.

Les services instructeurs précisent que ce bâtiment en zone de danger faible (Fai) n'est concerné que par un aléa de surpression faible inférieur à 50 mbar et que les textes de prévoient pas de mesures foncières dans cette zone d'aléa. Des travaux de renforcement seront simplement recommandés au propriétaire, mais avec un caractère de priorité compte tenu de la nature de l'activité.

- **Bâtiment n°14** : propriétaire SCI O'MANI (société transport ex LFC)

→ **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 130K€ et 510K€ recommandés.

Les travaux obligatoires sont à réaliser par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan. Il n'est pas prévu dans la loi risques du 30 juillet 2003 de crédits d'impôts pour les propriétaires de bâtiments industriels ou commerciaux.

M. BOSSOUTROT (SCI Beauregard) ainsi que M. PRANGERE (Prangère cassé auto) souhaitent connaître le délai qui est envisagé pour la mise en application des mesures foncières, car leur stock étant important le transfert de leur activité est conditionné à l'obtention d'une emprise foncière suffisante et compatible avec leur activité.



M. le Sous-préfet rappelle qu'une convention de financement tripartite devra être signée en préalable de la mise en application de ces mesures, et ce après approbation du présent plan ; soit deux années au minimum.

M. le propriétaire du bâtiment n°14 fait part de son inquiétude quant aux travaux qu'il vient d'engager sur son bâtiment suite à sa récente acquisition et demande si les travaux déjà réalisés (pose d'un double vitrage, remplacement des portes, réfection de couverture...) correspondent aux travaux prioritaires de renforcement qui vont lui être prescrits. Il souhaite savoir si certaines particularités du bâtiment (charpente articulée) contribuant à la résistance de l'ensemble, ont bien été prises en compte dans l'étude. Par ailleurs, l'information acquéreur locataire (IAL) lui a bien été faite par le notaire au moment de l'achat des bâtiments dont il est propriétaire dans cette zone.

Il est convenu que le Bureau d'Etude Technip devra établir si les travaux déjà réalisés correspondent pour partie aux travaux de renforcement proposés dans l'étude de vulnérabilité, ce qui permettrait le cas échéant de diminuer voire peut être d'annuler les travaux prescrits à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien.

le même propriétaire aimerait savoir s'il est envisagé un dégrèvement voir un recalcul de l'assiette de la taxe foncière pour les bâtiments impactés par des travaux de renforcement très lourds.

Les services instructeurs suggèrent aux propriétaires qui supporteront cette charge de travaux de renforcement de leurs biens de se rapprocher des services compétents afin que leur demande soit examinée.

**4. Un point sur le calendrier est fait en fin de séance :**

- Une réunion publique est organisée le 14 décembre à la CCI de Brive à laquelle sont conviés l'ensemble des participants à cette réunion ainsi que tous les propriétaires et locataires de bâtiments présents dans le périmètre d'exposition aux risques.
- Une enquête publique est prévue au 1er trimestre 2011 pour une approbation en suivant.



## Réunion publique d'information du 14 décembre 2010

**M. Soutric, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et président du CLIC**, ouvre la réunion en présentant les services de l'Etat concernés. Il précise que les réglementations d'urbanisme autour des sites industriels potentiellement dangereux ont été prescrites par une loi de juillet 2003, élaborée après l'explosion d'AZF à Toulouse.

L'entreprise Butagaz a modernisé le dépôt de gaz dont il est question aujourd'hui afin de limiter les risques. L'autre site classé Seveso présent à Brive, le dépôt pétrolier de Total, fait lui aussi l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Le projet de PPRT présenté pour le site de Butagaz contient des mesures contraignantes, comme des expropriations.

*Un film sur les PPRT est projeté.*

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que le PPRT présenté vise à limiter les risques et les effets d'éventuels accidents, notamment via la maîtrise de l'urbanisation. Ce plan a été élaboré par les personnes et les organismes désignés dans l'arrêté de prescription du 24 décembre 2008. En ont fait partie : la mairie, la communauté d'agglomération, le conseil général, un représentant du quartier de Tujac, les industriels, une association, le SDIS, l'exploitant Butagaz et les services de l'Etat, DREAL, DDT et sous-préfecture.

L'élaboration du plan a commencé sur la base de l'étude des phénomènes potentiellement dangereux fournie par l'industriel. Butagaz a évalué leur probabilité, leur vitesse, leur gravité, leur intensité et la distance de leurs effets. Selon les services de l'Etat, les travaux effectués par l'exploitant ont permis de réduire au minimum les risques.

Les risques dont les impacts seraient les plus forts sont les BLEVE (explosions) de citernes ou de sphères de stockage. Aucun effet de type toxique n'est envisagé concernant ce dépôt de gaz. Les effets retenus ici sont de surpression ou thermiques.

Un périmètre a été établi autour du site, faisant apparaître différents niveaux d'aléas.

Des coques de béton ont été dressées par Butagaz afin de protéger les stockages. Eu égard aux travaux réalisés, les phénomènes de type BLEVE des sphères ont été exclus de la maîtrise d'urbanisation du plan.

La probabilité des phénomènes étudiés a été classée E. Il s'agit d'événements extrêmement improbables.

**Mlle Côme (Butagaz)** rappelle que le site Butagaz de Brive a été créé en 1966. Les activités d'emplissage de bouteilles et le stockage de butane ont été arrêtés en 1996. En 2001, les quatre réservoirs horizontaux ont été démantelés. A partir de 2003, une démarche de réduction des risques à la source a été entreprise. Un arrêté préfectoral de juillet 2008 a prescrit des mesures. Autour de chacune des deux sphères de stockage ont été construites des enceintes en béton de 40 centimètres d'épaisseur, achevées en janvier 2009.



Le site est approvisionné par camions et non plus par wagons. Les postes de camions ont été déplacés. Les diamètres de soutirage ont été réduits afin de diminuer les impacts potentiels sur l'extérieur du site. Les travaux de pomperie se sont terminés en juin 2009. Les canalisations reliant les postes et les sphères à la pomperie ont été ensuite enfouies. En août 2009, des travaux qui évitent aux camions toute manœuvre en marche arrière ont été achevés. Des arrosages automatiques, en cas de détection de flamme ou de gaz, ont par ailleurs été installés.

Le site a repris son activité en septembre 2009, après plus d'un an de travaux, qui ont coûté environ 6,5 millions d'euros à l'Entreprise.

Les potentiels effets thermiques ont considérablement diminué, de même que les effets de surpression. Ces derniers ne toucheraient que peu les habitations de Tujac. La limite des effets létaux, auparavant située à 350 mètres du dépôt, a été quasiment réduite aux frontières du site lui-même.

**Mlle Mollard (DREAL)** présente la cartographie des effets thermiques et de surpression évalués aux alentours du site. Au début de l'étude, un tronçon de l'autoroute A20 était concerné par des effets classés « forts + ». Des mesures de réduction supplémentaires prescrites à Butagaz ont permis d'exclure ce tronçon autoroutier du périmètre.

Le recensement des enjeux tant sur le plan des réseaux de transport et de communication, des activités économiques que des bâtiments résidentiels, a été effectué par la DDT.

**Une personne de la salle (entreprise Photonis)** demande ce que la révision du périmètre implique pour les entreprises dont les locaux sont situés en partie dans la zone d'aléas « faibles » et en partie hors du périmètre.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que celles-ci font bien partie du périmètre. Certains bâtiments ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité, menée par le cabinet Technip, afin de déterminer leur résistance aux effets thermiques et de surpression. La liste des bâtiments dont les structures ont été étudiées a été établie avant que les mesures supplémentaires de réduction des risques dans le dépôt ne soient décidées.

Certains bâtiments feront l'objet de mesures d'expropriation ou de délaissement. D'autres devront être aménagés. Le groupe de travail a accordé le droit de délaissement aux entreprises situées dans la zone F+ dans les cas où la protection était impossible ou le coût des travaux, largement supérieur à la valeur vénale du bien. France Domaine a estimé la valeur des seize bâtiments concernés. Technip a fixé le montant des travaux nécessaires.

Quatre bâtiments seront expropriés. Le droit de délaissement sera proposé à d'autres propriétaires, qui seront obligés s'ils ne délissent pas leurs biens de réaliser des travaux pour un montant de 10 % de la valeur vénale du bien, les travaux supplémentaires au-delà de ce coût n'étant pas obligatoires mais recommandés.

Dans les zones d'aléas faibles, les propriétaires ne bénéficieront pas du droit de délaissement. Des travaux obligatoires d'un montant de 10 % de la valeur du bien leur seront prescrits pour les bâtiments en lisière de la zone d'aléas faibles coté Butagaz.



Une personne de la salle demande ce qui est prévu concernant les terrains non bâtis situés dans le périmètre.

Mlle Mollard (DREAL) explique que rien n'est imposé aux propriétaires de ce type de terrains.

Une personne de la salle (Photonis) demande si des recommandations spécifiques sont prévues pour un local de stockage de gaz.

Mlle Mollard (DREAL) explique que, si ce stockage ne peut avoir d'impact sur le dépôt de Butagaz, rien n'est prévu dans le PPRT à ce sujet.

M. Dumora (DREAL) ajoute qu'un éventuel agrandissement du bâtiment de Photonis inclus dans le périmètre serait soumis à la réglementation du PPRT sur les extensions.

Une personne de la salle (Photonis) demande si un changement de toiture serait soumis à une réglementation spécifique.

M. Dumora (DREAL) explique que les toitures en métal résistent mal aux surpressions.

M. Moulinoux (DDT) présente le zonage brut, qui définit cinq zones :

- le dépôt lui-même, où les intensités d'aléas sont classées TF et F+ et où les dangers pour la vie humaine sont jugés significatifs à très graves ;
- une zone d'interdiction stricte R où l'aléa est très fort et où les effets létaux sont significatifs ;
- une zone d'interdiction r, qui correspond à des aléas F+ ;
- une zone d'autorisation B, qui correspond à une zone d'aléas « moyen + » et où les dangers pour la vie humaine sont significatifs voire graves ;
- une zone d'autorisation b, où les dangers sont essentiellement dus à des effets indirects par bris de vitre.

Le zonage réglementaire a été établi en fonction de la spécificité du territoire, des projets de développement et des contraintes financières. Il a débouché sur la création d'une zone b1, dans la zone pavillonnaire. Le contenu réglementaire y est moins restrictif que dans la zone b.

Dans la zone b, sont autorisées :

- les reconstructions d'installations industrielles ou commerciales si elles demeurent dans la même catégorie d'établissement recevant du public (ERP) ou d'industrie ;
- les aménagements ou travaux permettant de tenir les objectifs de tenue aux effets ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas le risque des personnes, sous réserve de ne pas entraîner de classement en ICPE ou de provoquer un risque pour les installations de Butagaz ;
- le changement de destination ou d'affectation ou l'extension inférieure à 20 % de la SHON.



La création d'un ERP dans cette zone n'est possible que pour ceux de cinquième catégorie, c'est-à-dire d'une capacité d'accueil inférieure à 200 personnes, d'un des types suivants : magasins, restauration, salles de danse, bibliothèques, salles d'exposition, bureaux et musées. Les extensions de parkings liés aux activités existantes sont également permises, de même que les travaux d'entretien courant.

Dans la zone b1, sont possibles les constructions commerciales dans la limite de la cinquième catégorie d'ERP, les activités de stockage de matière non dangereuses, les constructions de logements collectifs ou individuels sous réserve d'une hauteur maximum d'un étage, et les constructions, installations ou infrastructures techniques de service public.

**Une personne de la salle** demande si les constructions presque achevées situées dans le périmètre ont fait l'objet de recommandations particulières en dehors de l'élévation maximum R+1.

**M. Moulinoux (DDT)** explique que l'architecte responsable de ce projet a reçu des recommandations, notamment sur le vitrage, en raison des effets de surpression.

**Une personne de la salle** demande si l'accession à la propriété sera possible dans ces logements de l'office HLM et si les nouveaux propriétaires seront prévenus des contraintes liées au PPRT.

**M. Soutric, sous-préfet,** explique que les notaires effectuant une transaction immobilière concernant ce périmètre doivent informer le nouvel acquéreur de ces contraintes.

**Une personne de la salle** demande si les propriétaires recevront des documents les informant de toute la réglementation contenue dans le PPRT.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que tous les propriétaires de bâtiments situés dans le périmètre seront informés du PPRT et que tous les documents relatifs seront consultables à la mairie de Brive.

**Une personne de la salle** demande à quelles conditions il lui serait possible de vendre une parcelle non bâtie située dans la zone b.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que dans cette zone, les seules constructions nouvelles autorisées sont celles nécessaires aux services publics.

**M. Moulinoux (DDT)** ajoute que, pour la zone b, les contraintes rejoignent celles, préexistantes, du plan d'occupation des sols. Il présente les dispositions liées aux réseaux, usages et occupations du domaine public, ainsi que les prescriptions visant les gestionnaires des réseaux routier, ferré, cyclable et d'autobus et le gestionnaire de l'espace public. Ce dernier doit supprimer, sous un délai d'un an, le stationnement présent sur la place Eugène-Freyssinet, et peut en créer un autre dans la zone b, à une distance minimale de 220 mètres du dépôt.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique qu'un terrain non bâti dans la zone b pourrait être vendu et aménagée en parking.

**Une personne de la salle (Photonis)** demande si le restaurant de Photonis peut continuer à accueillir des salariés d'autres entreprises.



**Mlle Mollard** répond par l'affirmative et précise que le règlement recommande au propriétaire de vérifier la résistance du bâtiment aux effets de surpression. Elle résume les différentes étapes de la concertation menée et annonce que l'enquête publique sur le zonage réglementaire, le règlement et la notice technique commencera durant le premier trimestre 2011. Le PPRT sera probablement approuvé au deuxième trimestre de cette même année.

**M. Soutric, sous-préfet**, remercie l'ensemble des participants et rappelle que les services de l'Etat demeurent à la disposition du public pour toute information.



COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	Réunion de présentation du chiffrage des indemnités des mesures foncières Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ à Brive.
DATE ET LIEU	30 mai 2012 à 14h. Sous-préfecture de Brive présidée par M. le Sous-Préfet
PARTICIPANTS	Mme BROUSOLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. REVILLER, Communauté d'Agglomération de BRIVE Mme FLEURAT, Mairie de BRIVE M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. PATIER, Mairie de BRIVE Mme SIMON, DDFiP Mme DELVERT, DDFiP M. JAURY, DDFiP M. BEAU, DREAL Limousin M. SOHIER, DREAL Limousin M. LAROCHE, DDT Corrèze M. MOULINOUX, DDT Corrèze Mme LABORIE, Sous-préfecture de BRIVE
EXCUSÉS	
COMMENTAIRES ET DECISIONS	<p>M. le Sous-Préfet précise en début de réunion que l'objectif est de présenter aux cofinanceurs le coût global des mesures foncières qui ont été validées par les précédents groupes de travail afin de recueillir leurs observations et interrogations, permettant d'aborder au mieux la phase d'établissement des conventions de financements et d'usages des biens concernés.</p> <p><b>1</b>, Une présentation rapide des objectifs du PPRT et de son état d'avancement est faite aux participants. Il est également fait un rappel du cadre décisionnel établi par le ministère ayant conduit aux choix de ces mesures foncières (guide national du 12/2008 et compléments) à savoir:</p> <p><b>en zone TF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le droit ouvert au délaissement pour les entreprises si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur vénale du bien,</li><li>- l'expropriation du bâti résidentiel et industriel si leur protection est impossible par des travaux de renforcement ou si leur coût est disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien.</li></ul> <p><b>en zone F+ :</b></p>



- le droit ouvert au délaissement si la protection du bâti est impossible par des travaux de renforcement ou si le coût des mesures dépasse 10% de la valeur du bien.
- Les propositions validées par le groupe de travail précédent sont les suivantes :
- Bâtiment n°1 en zone TF : : propriétaire SCI du Chastanet (maison d'habitation M.Prangère)
    - **expropriation d'office** pour le résidentiel.
  - Bâtiment n°2 en zone TF : : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)
    - **expropriation** puisque protection impossible.
  - Bâtiment n°3 en zone F+ : : propriétaire SCI du Chastanet (entrepôt société M.Prangère)
    - **droit ouvert au délaissement puisque protection impossible ou travaux obligatoires** à hauteur de 10% de la valeur vénale soit 21K€.
  - Bâtiment n°4 en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (bureaux société Miane et Vinatier)
    - **expropriation** car protection possible mais coût des travaux disproportionnés
  - Bâtiment n°5 en zone TF : propriétaire SCI Beauregard (entrepôt société Miane et Vinatier)
    - **expropriation** puisque protection impossible
  - Bâtiment n°6 en zone F+ : propriétaire TOC Logistique et IMM BEAUB (sociétés TOC logistique/SERNAM et Poutou manutention)
    - **droit ouvert au délaissement** puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 83K€ .
  - Bâtiment n°7 en zone Fai: propriétaire SCI Christian (bureaux sociétés Batco et Véritas)
    - **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale :
      - soit 52K€ et 73K€ recommandés si le bâtiment n°3 de M.Prangère n'est pas délaissé,
      - soit 37K€ et pas de recommandations si le bâtiment n°3 de M.Prangère est délaissé.
  - Bâtiment n°8 en zone F+ : propriétaire SCI CHRISTIAN (entrepôt société Batco)
    - **droit ouvert au délaissement** puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 42K€ et pas de recommandations (pas d'amélioration sur la tenue du bâtiment par rapport à l'étude initiale).
  - Bâtiment n°9, en zone F+ : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt/bureaux société Sudreau)
    - **droit ouvert au délaissement** puisque le coût des travaux est supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 56K€ et 224K€ recommandés.
  - Bâtiment n°10, en zone F+ : propriétaire KDI Immobilier SA (entrepôt société KDI Béreau Sudreau)
    - **droit ouvert au délaissement** puisque coût des travaux supérieur à 10% de la valeur vénale ou **travaux obligatoires à hauteur de 10%** de la valeur vénale soit 71K€.



**2.** Suite à la demande des cofinanceurs, les services instructeurs ont sollicité en 2011 les services de France Domaines pour réaliser une évaluation complémentaire des biens concernés par les mesures foncières.

les 6 activités situées en F et TF sont concernées:

- Prangère SA,
- Miane et Vinatier,
- TOC logistique (locaux précédemment occupés par SERNAM),
- POUTOU manutention,
- BATCO,
- KDI Béreau Sudreau.

Cette évaluation a permis d'estimer dans un premier temps (évaluation à affiner en phase de finalisation des conventions de financement) un certain nombre d'indemnités :

- de réemploi
- pour trouble commercial,
- pour frais de réinstallation/de transfert,
- pour perte sur installations irrécupérables,
- pour frais de déménagement (choix arbitraire d'un périmètre de déplacement)
- pour perte de salaires et charges sociales
- pour licenciement partiel (ne sera pas évoqué ni envisagé avant le stade des conventions)
- dues aux occupants locataires (droit au bail)

Une visite par les services instructeurs, accompagnés d'une entreprise spécialisée, des six entreprises concernées a été réalisée fin 2011. Cette visite a été nécessaire pour l'estimation des frais déménagement et la collecte des certaines données. Les autres informations concernant les autres indemnités ont pu être recherchées par France Domaines au travers des liasses fiscales de l'année 2010 (dernières données disponibles à la fin de l'année 2011).

Il ressort du travail de chiffrage effectué, outre une actualisation annuelle nécessaire des valeurs vénales, que le montant global des mesures foncières avoisinera les 9 millions d'euros si le bâtiment n°7 (BATCO) obtient un droit ouvert au délaissement sur décision du juge des expropriations (8,6 millions d'euros dans le cas contraire).

**3.** Une information est faite ensuite sur la procédure et les délais prévus pour l'établissement des conventions. La convention d'usage doit être signée dans l'année qui suit l'approbation du PPRT (prorogeable de 4 à 6 mois sur décision du Préfet). Les conventions de financement doivent être établies dans le même temps.

Les différents scénarios de déroulement des procédures de délaissement et d'expropriation sont précisés, en soulignant qu'il n'y a pas de limite temporelle pour l'ouverture du droit au délaissement par la collectivité locale.

**4.** Plusieurs points à éclaircir sont évoqués

par les représentants de la Communauté d'agglomération de Brive :

- Quelle sont les marges de négociation pour la répartition du financement entre les parties concernées (ex. l'exploitant pourrait-il participer à hauteur de 60%) ?
- La collectivité peut elle délibérer pour instituer un droit au délaissement partiel, qui ne



<p>La DGPR sera interrogée afin qu'une réponse soit apportée sur ces différents points par les services instructeurs pour le prochain groupe de travail</p>	<p>serait pas ouvert à toutes les activités potentiellement concernées ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles sont les conséquences pour la collectivité qui n'aurait pas ouvert le droit de délaissement si le propriétaire ne peut pas demander le délaissement (du à l'absence de délibération et/ou au refus d'ouvrir le droit de délaissement) et qu'un accident survient ?</li> </ul> <p>par les représentant de la commune de Brive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cofinanceurs peuvent ils avoir le choix de financer la part des travaux obligatoires, plutôt que les mesures foncières lorsque c'est possible (cas de la zone de délaissement) ?</li> <li>- A l'issu de la mise en oeuvre des mesures foncières, la collectivité devenue propriétaire du bien peut elle engager elle-même les travaux de renforcement obligatoires (à hauteur des 10% de la valeur vénale) afin d'y installer une activité par la suite ?</li> </ul> <p>par les représentants de la DDFiP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chiffrage des indemnités sera à affiner au stade des conventions, avec l'éventualité d'une révision possible à la hausse ou à la baisse des montants en fonction des choix de réimplantation qui seront fait (distances de transfert des activités, durée de l'inactivité durant le transfert, etc.)</li> </ul> <p>par les représentants de la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre du financement des mesures foncières, qu'entend-t-on par la collectivité locale : celles qui perçoivent la CET? La commune ? La communauté d'agglomération ? Le conseil général ?</li> </ul> <p><b>5. Un point sur le Calendrier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réunion du groupe de travail des POA prévue le 20/06/2012</li> </ul>



# ANNEXE 8





VILLE DE BRIVE

Brive, le 24 JAN. 2011

Monsieur le Sous-Préfet  
29, Boulevard Jules Ferry  
19311 BRIVE CEDEX

**Direction Générale des Services Techniques**  
**Direction du Développement Urbain**  
**05.55.18.18.80**

*Dossier suivi par Vincent MONTJOTIN*

01/VM/mc  
N/Réf. : D11/0013  
Courrier départ n° 31

Monsieur le Sous-Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site BUTAGAZ, arrêté par la Préfecture le 24 décembre 2008, la commune de Brive, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ; aux articles L 515-8, L515-15 à L 515-26 du Code de l'Environnement, se doit de vous transmettre son avis sur l'ensemble du dossier avant le 18 janvier 2011.

La commune de Brive et la Communauté d'Agglomération de Brive émettent en l'état un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ.

Toutefois, celles-ci, à l'instar des observations qu'elles avaient pu faire lors de la dernière réunion du groupe de travail du 14 décembre dernier, souhaiteraient que les services de l'Etat puissent accorder une attention particulière aux cinq requêtes suivantes :

- Préciser les Articles II.3.2, III.3.2, IV.3.2 - Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public ; afin d'éviter toutes ambiguïtés sur les interdictions qui relèvent directement du PPRT : « mise en œuvre par le gestionnaire du réseau cyclable de mesures permettant d'exclure un usage touristique ou de loisir. »
- Supprimer la phrase « sous un délai de 1 an, déplacement de l'arrêt de bus en zone b par le gestionnaire du réseau de transport en commun » dans l'Article susvisé : III.3.2. Cette suppression est d'ores et déjà effective.

LEHTE - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LEHTE - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION - LE DAPPEL - MONT  
HOTEL DE VILLE - BP 80453  
19312 BRIVE CEDEX  
Tél. : 05 55 92 59 59 - Fax : 05 55 92 59 00  
www.brive.fr



- Préciser pour bien les différencier l'Article V.1. - Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs : « la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes sans changement de destination » et l'Article V.2. - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existantes : « la création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ».
- Reformuler l'Article V.3.2. en précisant que le stationnement PL de jour lié au fonctionnement de la zone de Beauregard est autorisé. En outre, il convient pour l'heure de ne pas fixer de délais et de ne pas indiquer une autre zone pour laquelle la ville n'est pas propriétaire : « sous un délai de 1 an, suppression par le gestionnaire de l'espace public ouvert, du stationnement présent sur la place E. Freyssinet avec la possibilité de créer une nouvelle zone de stationnement au nord ouest du périmètre d'étude en zone b (...) ». La commune de Brive, l'Agglomération et l'association Synergie Ouest vont diligenter prochainement une étude sur cette problématique du stationnement PL dans l'agglomération. Nous souhaiterions attendre les conclusions de cette étude pour trouver des solutions alternatives avant d'annoncer la neutralisation de la place E. Freyssinet.
- Supprimer dans l'Article III.3 - Droit de délaissement, la notion de destruction des bâtiments dans le paragraphe suivant : « La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments...) ».

La Direction Générale des Services Techniques se tient naturellement à disposition de vos services, pour plus de détails sur l'avis général rendu ou sur les requêtes formulées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes sincères salutations.

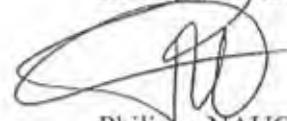
La Vice Présidente  
de l'Agglomération de Brive,

Patricia BROUSSOLLE



Le Député-Maire,

Philippe NAUCHE



Copie transmise à la DREAL





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

549

Direction Générale de la  
Prévention des Risques

Service des Risques Technologiques  
Sous-direction des risques accidentels  
Bureau des risques technologiques  
et des industries chimiques et  
pétrolières

Paris, le 28 AVR. 2011

Le directeur général de la prévention des  
risques  
à  
Monsieur le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement du LIMOUSIN

Référence : BRTICP/2011-136/SR  
Vos réf. : Ph/DJB N°121

Affaire suivie par :  
Sandrine ROBERT  
Tél : 01 40 81 90 38 - Fax : 01 40 81 90 39  
sandrine.robert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) BUTAGAZ à Brive (19)

Par votre courrier en date du 14 mars 2011, vous m'interrogez sur la possibilité d'étendre le droit de délaissement proposé à la société BATCO dans le cadre du PPRT autour du site BUTAGAZ à Brive à un autre bâtiment situé en zone d'aléa faible.

Dans le cadre du PPRT, les mesures foncières ne peuvent être proposées que pour les niveaux d'aléa prévus à cet effet, à savoir de TF+ à F.(fort) Le bâtiment BATCO VERITAS, situé en zone d'aléa faible, ne peut donc pas être inscrit en secteur de délaissement possible.

Cependant, l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme relatif aux droits de délaissement indique que le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L.13-10 du code de l'expropriation précise notamment : «lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut donc demander au juge l'emprise totale».

La réquisition d'emprise totale doit donc être demandée par la personne soumise aux mesures foncières, qui devra démontrer auprès du juge que la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales.

Présent  
pour  
l'avenir



La jurisprudence a précisé que si les biens non soumis à emprise constituent un «ensemble cohérent, utilisable dans des conditions normales», la réquisition d'emprise totale n'est pas admise.

De plus en matière d'indemnisation l'article L. 13-10 précise que « si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée », c'est-à-dire que le juge fixe pour la partie expropriée l'indemnité dans les conditions habituelles et pour l'excédent objet de l'emprise totale, le prix d'acquisition, excluant toutes indemnités supplémentaires comparables à celles versées pour l'expropriation (ou le délaissement).

Dans ce cadre, la convention de financement des mesures foncières devra prévoir une clause générale de modification en cas d'emprise totale.

Le directeur général de la prévention des  
risques,  
délégué aux risques majeurs

Laurent MICHEL



Sujet : RE: BUTAGAZ BRIVE - commentaires sur projet de documents PPRT

De : "> eric.gray@shell.com (par Internet)" <eric.gray@shell.com>

Date : Mon, 7 Feb 2011 12:11:41 +0100

Pour : <philippe.dumora@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : <Cyril.Loison@shell.com>, <christophe.prince@shell.com>, <Cecile.Come@shell.com>

Monsieur,

Dans le prolongement de notre mail du 17 décembre dernier, vous trouverez ci-joint nos derniers commentaires sur les documents projets du PPRT BUTAGAZ de Brive :

- Le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique
- Le règlement PPRT de novembre 2010
- La note de présentation de novembre 2010
- « Bilan de la concertation » :
  - P.3 – 3<sup>ème</sup> alinéa – 5<sup>ème</sup> ligne : protection
  - « Règlement » :
    - P.10 §II.3.1 « sont interdits les aménagement d'infrastructures routières existantes qui **augmentent de façon notable** le trafic à la date d'approbation du PPRT ». Il conviendrait de notre point de vue de préciser la notion de notable.
    - P12 §III.2.2 « Sont autorisés sous condition les extensions de tout bâtiment existant, ..., **sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition au risques des personnes présentes...** » Nous souhaiterions, qu'à l'instar de l'alinéa précédent, la réserve porte sur : **n'augmentent pas le nombre de personnes présentes ni leur niveau d'exposition au risque.**
    - P15 §IV.2.2 idem remarque précédente.
    - P21 §VI.2.2 Pourquoi limiter les extensions de bâtiment existant à 20% de la surface hors œuvre nette.
    - P27 §IV.1.2 – Il nous semble que l'étude de vulnérabilité a montré qu'il était difficile, pour les bâtiments 3, 6, 8, 10, qui sont considérés ouverts, de proposer des solutions de renforcement vis-à-vis de l'effet de surpression et non de l'effet thermique comme indiqué à deux reprises.
    - P29 §IV.1.4 Il est précisé « Résistance des ouvertures vitrées, des structures et de la toiture à un niveau de surpression compris par **extrapolation** entre 20 et 50 mbar suivant le lieu d'implantation du bâtiment par rapport à la carte... » Il nous semble qu'il conviendrait de préciser ce que signifie par **extrapolation** ? Cette structure de phrase est reprise plusieurs fois dans la page.
    - Pour les bâtiments en zone 'r', compte tenu des réflexions en cours, ne serait-il pas envisageable de préciser que le délaissement et le renforcement ne s'appliquent que sur des bâtiments dans lesquels du personnel est présent à poste fixe. Ainsi des bâtiments à usage de magasin de stockage dans lequel le personnel ne fait que transiter doivent-ils être renforcés sachant que l'esprit de l'étude de vulnérabilité est que le bâtiment ne puisse présenter un risque supplémentaire vis-à-vis des personnes en cas d'accident qui surviendrait sur notre site ?



○ Par ailleurs, l'étude de vulnérabilité réalisée par TECHNIP n'a pas considéré la possibilité de fermer les bâtiments 3, 6, 8, 10 qui pourraient ainsi être renforcés, au même titre que les autres bâtiments contre l'effet de surpression. Cette possibilité pourrait être ajoutée dans le règlement comme nous l'avons évoqué ce jour lors de notre conversation téléphonique.

- « Note de présentation » :

Nous n'avons pas d'autre commentaire.

En vous souhaitant bonne réception.

Sincères salutations

**Eric GRAY**  
Responsable Risques Industriels, Projets SEVESO et Coordination HSSE

**BUTAGAZ SAS**

RN 113 – 13340 ROGNAC

Tel: +33 4 42 87 72 49

Internet: <http://www.shell.com>

*"Les informations contenues dans ces documents peuvent être de nature confidentielle et ne doivent pas être utilisées, copiées ou diffusées sans autorisation. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en informer immédiatement l'expéditeur".*

*"This email may contain confidential and/or privileged information(s) which should not be used, copied or disclosed without permission. If you are not the intended recipient, please delete it and contact the sender immediately".*

---

**De :** Gray, Eric E BUTAGAZ-BOT

**Envoyé :** vendredi 17 décembre 2010 10:28

**À :** "MOLLARD Delphine (Chargée des établissements SEVESO seuil haut) - DREAL Limousin/PPRCT/PRPS"

**Cc :** 'DUMORA Philippe'

**Objet :** BUTAGAZ BRIVE - Premiers commentaires sur projet de documents PPRT

Mademoiselle,

Comme nous en sommes convenus ce mardi 14/12, vous trouverez ci-joint nos premiers commentaires portant sur la forme des différents documents que vous nous avez transmis par mail du 03 décembre dernier.

Nous n'avons a priori pas de remarques sur le fond, mais nous devons encore les relire avec attention pour nous positionner définitivement.

- « Bilan de la concertation » :

○ P.2 – 1<sup>er</sup> alinéa – 5<sup>ème</sup> ligne : remplacer TOTAL par BUTAGAZ

○ P.4 – 1<sup>er</sup> alinéa – 3<sup>ème</sup> ligne : « [...] le 24 décembre 2008 »

- « Règlement » :



o P.27 : il est dit que pour les bâtiments 3, 6, 8 et 10 qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en œuvre pour réduire la vulnérabilité de ces bâtiments à l'effet thermique ; si les propriétaires décident de ne pas délaissé leur bien, ils doivent respecter la réalisation de travaux. Est-il nécessaire d'imposer de telles mesures pour des bâtiments où il n'y a pas de personnel à l'intérieur ?

- « Note de présentation » :

o §1.1. – 3<sup>ème</sup> alinéa :

- 2 sphères aériennes de stockage de propane de 500 m3 chacune
- 4 postes de déchargement wagon (utilisation maximale de 2 simultanément)
- 1 poste de déchargement gros porteur
- 2 postes de chargement camions petits porteurs

o §1.3.2.:

- quel est le système « lignes de transfert » ? Nous ne retrouvons pas de correspondance avec les systèmes présentés dans le chapitre VI de l'EDD dans lequel les lignes de transfert sont intégrées dans le système « pomperie ».
- Pour le système « stockage bouteilles », nous proposons : « Une bouteille seule n'est pas considérée comme un potentiel de dangers susceptible de conduire à un accident majeur puisqu'elle ne présente pas d'effets importants. En revanche... »

o §1.5. – 1<sup>er</sup> alinéa : nous proposons de préciser qu'il s'agit de la démarche MMR afin qu'il n'y ait pas de doute par la suite avec le PPRT « [...] et aucun phénomène dangereux ne peut être écarté a priori de la démarche d'évaluation de maîtrise des risques »

o §1.5.5.

- Les phénomènes dangereux liés aux sphères (p.22) : l'enceinte mesure 15 m de haut
- P.23 : il nous semble préférable d'indiquer pour les temps de fermeture des vannes le temps maxi de 20 secondes.

o 2.1.1.

- 2<sup>ème</sup> alinéa – p.26 : remplacer « TOTAL » par « BUTAGAZ »

Cécile CÔME et moi-même profitons de ce mail pour vous souhaiter de bonne fêtes de fin d'année, et vous présenter tous nos vœux de réussite dans vos nouvelles fonctions.

Nous tenions par ailleurs à vous remercier encore pour le travail accompli et la qualité de nos échanges dans le dossier BUTAGAZ BRIVE.

Bien sincèrement

**Eric GRAY**

Responsable Risques Industriels, Projets SEVESO et Coordination HSSE



BUTAGAZ SAS

RN 113 – 13340 ROGNAC

Tel: +33 4 42 87 72 49

Internet: <http://www.shell.com>

*"Les informations contenues dans ces documents peuvent être de nature confidentielle et ne doivent pas être utilisées, copiées ou diffusées sans autorisation. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en informer immédiatement l'expéditeur".*

*"This email may contain confidential and/or privileged information(s) which should not be used, copied or disclosed without permission. If you are not the intended recipient, please delete it and contact the sender immediately".*



BUTAGAZ  
Siège 47-53 rue Raspail  
92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
Tél. 01 46 39 33 33  
Fax 01 46 39 33 44  
www.butagaz.fr

1458

SAS au capital de 21 787 500 €  
Siren 542 095 575 - RCS Nanterre  
APE 4612B

Eric GRAY  
BOTS/EG  
Tél. direct : 04 42 87 72 49  
eric.gray@shell.com

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT LIMOUSIN  
A l'attention de Monsieur P. DUMORA  
15, Place Jourdan  
87 038 LIMOGES Cedex

Rognac, le 17 décembre 2010

**OBJET : BUTAGAZ – DEPOT GPL DE BRIVE-LA-GAILLARDE**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'étude de vulnérabilité, que vous nous avez bien voulu nous transmettre à l'issue de la réunion de restitution aux propriétaires du 18/11/2010, relative au PPRT du Dépôt BUTAGAZ de Brive La Gaillarde (19) établie par la société TECHNIP en date du 10 septembre 2010. Cette étude décrit les 16 bâtiments concernés par les aléas « Fort + » (F+) et les effets auxquels ils pourraient être soumis.

Si, ces résultats répondent aux attentes de la réglementation en vigueur, ils nous semblent pouvoir être approfondis afin de ne pas imposer aux entreprises voisines des mesures qui pourraient s'avérer surdimensionnées et par conséquent des dépenses financières plus importantes que nécessaires.



**BUTAGAZ**

Nous avons réfléchi à certains axes que nous nous permettons de vous soumettre :

- Etant donné le caractère limité de la rupture de la ligne du collecteur (fuite sectionnée en 20 secondes), le nuage de gaz forme une bouffée qui diminue rapidement. Ainsi lorsque le nuage atteint la distance maximale à la LIE, sa hauteur a significativement diminué. Il semblerait intéressant de prendre en considération la hauteur du nuage notamment pour les explosions des bâtiments 8 et 10, le nuage n'ayant pas la capacité d'emplir ces bâtiments sur toute la hauteur, la masse explosible serait donc limitée.
- Concernant notamment les bâtiments 2 et 3 de la société Prangère, ces bâtiments seraient soumis, selon la version projet du Règlement du PPRT, à expropriation. Si tel est le cas et que ces bâtiments viennent à être fermés / murés, le VCE à l'intérieur de ces bâtiments ne serait plus à considérer. Les effets de surpression sur les bâtiments 7 et 8 seraient ainsi diminués et les mesures de renforcement limitées.
- Optimisation du niveau de surpression en fonction de la distance entre la source et les enjeux, le seuil de 100 mbar diminuant rapidement avec la distance.
- Enfin, comme vous l'avez souligné le but de l'étude de vulnérabilité est de vérifier la tenue aux bâtiments aux différents effets afin de protéger les personnes à l'intérieur des bâtis contre des blessures qui seraient causées par la ruine des bâtiments (dommages indirects). Nous vous proposons donc d'axer l'étude de vulnérabilité aux bâtiments avec du personnel à l'intérieur, il nous semblerait donc intéressant de s'assurer de la présence de personnel à l'intérieur de ces bâtiments.

TECHNIP pourrait également nous faire bénéficier de son expérience dans le domaine du risque pour étudier plus en détail certains points de l'étude de vulnérabilité.

Si vous le souhaitez, nous sommes disponibles pour participer à une réunion, en présence de TECHNIP, en vos bureaux de Limoges dès le début du mois de janvier 2011 afin de ne pas retarder l'instruction du PPRT en cours. Restant à votre disposition pour tout complément, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société BUTAGAZ S.A.S



**E. GRAY**  
Responsable Risques Industriels  
& Projets SEVESO

Copie : M. DEMONCHY – BUTAGAZ – Directeur Adjoint Sites Industriels  
M. BOULET-BENAC – BUTAGAZ – Chef d'Unité d'Exploitation  
M. PRINCE – BUTAGAZ – Chef du dépôt de Brive-La-Gaillarde



**Compte rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation  
pour les établissements BUTAGAZ et TOTAL France  
sur la commune de Brive-la-Gaillarde  
le mercredi 8 octobre 2008 à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde**

**Etaient présents :**

*Collège administrations :*

- M. Francis SOUTRIC, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, mandaté par M. le Préfet
- M. Pierre MOIROUD, chef du SIACEDPC de la préfecture de Corrèze
- M. Pierre SOULIER, chef Groupement Opération SDIS de Corrèze
- M. André DUBEST, DRIRE Limousin, adjoint au Directeur
- M. Emmanuel BESTAUTTE, DDE de Haute Vienne

*Collège Collectivités territoriales :*

- M. Jean-Claude FARGES, conseiller délégué de la commune de Brive-la-Gaillarde
- M. Bernard LONGPRE, conseiller délégué à l'environnement de la commune de Brive-la-Gaillarde
- Mme Martine JUGIE, conseillère municipale de la commune de Saint Pantaléon de Larche
- M. René RONDEAU, conseiller municipal de la commune d'Ussac
- Mme Patricia BROUSSOLLE, 1<sup>ère</sup> vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de Brive

*Collège Exploitants :*

- M. Daniel DEMONCHY, directeur adjoint, société BUTAGAZ
- M. Thomas MAZO, responsable HSE régional, société TOTAL
- M. Fabrice LE GUILLOUX, poste exploitation SNCF de Limoges

*Collège Riverains :*

- M. Bernard DONATI, représentant du comité de quartier du Mazaud

*Collège Salariés :*

Représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société BUTAGAZ :

- M. Yvon PERRIN, CHSCT BUTAGAZ Ouest / Sud-Ouest
- M. Gaël GARREAU, CHSCT BUTAGAZ

Représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société TOTAL France :

- M. Hervé METAYER, opérateur dépôt pétrolier TOTAL Brive
- M. Julien CRUCHÉ, adjoint au chef de dépôt pétrolier TOTAL Brive

Représentant d'un syndicat départemental :

- M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T.

**Assistaient également :**

- Mme Monique LABORIE, sous-préfecture de Brive
- M. Damien RICHARD, chef Groupement Sud, SDIS de Corrèze
- Mme Delphine MOLLARD, DRIRE Limousin, Pôle Risques Accidentels
- M. Philippe DUMORA, DRIRE Limousin, adjoint au chef du service environnement industriel
- Mme Sylvette CHANOURDIE, directeur général adjoint de la Communauté d'Agglomération de Brive
- M. André DUCLOS, directeur adjoint technique, société BUTAGAZ
- M. Eric GIRAY, responsable risques industriels, société BUTAGAZ
- Mme Cécile CÔME, Risques industriels, société BUTAGAZ
- M. Christophe PRINCE, chef de dépôt, société BUTAGAZ
- Mme Aélyis AUTEF, représentante de la délégation départementale de la Croix Rouge
- Mme Françoise ROUSSET, vice-présidente de l'association Corrèze Environnement
- M. Marc FAURIE, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive

**Etaient excusés :**

- M. le représentant de la DDTEFP de Corrèze
- M. Michel DA CUNHA, Conseil Général de la Corrèze
- M. Frédéric TASSI, société BUTAGAZ
- M. Bertrand JOLY, société TOTAL
- M. Richard COUTURIER, représentant du centre commercial Carrefour
- M. Maurice POUJOL, représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fourmade

**Était absent :**

- M. Bertrand DE GRASSE, représentant de l'association des commerçants du Mazaud. L'association n'existe plus.



M. SOUTRIC, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ouvre la séance à 9h50 et présente le déroulement et les objectifs de la réunion.

## 1) INTRODUCTION

M. SOUTRIC rappelle que les deux établissements SEVESO, TOTAL et BUTAGAZ, situés sur l'agglomération de Brive-la-Gaillarde, ont été regroupés dans un même Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC). Ce CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 et comprend 29 membres.

Il expose que le CLIC est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant. Il invite les personnes désireuses d'assurer la présidence à se porter candidates. Aucune candidature n'étant présentée, il laisse à l'assemblée le temps de la réflexion pendant la réunion, et reporte ce point à la fin de l'ordre du jour.

Il souligne son aspiration à la plus ample transparence de l'information, tant au sein des réunions de CLIC qu'auprès des populations dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

## 2) ROLE DU CLIC ET SON FONCTIONNEMENT (DRIRE)

*(Présentation de M. DUMORA - voir document remis aux participants)*

M. DUMORA expose l'historique de la création des CLIC, en explique le contexte réglementaire, les objectifs et le fonctionnement.

### *Contexte*

La loi du 30 juillet 2003, consécutive à l'accident d'AZF à Toulouse et relative à la prévention des risques technologiques, institue :

- le renforcement des études de dangers, avec l'introduction des notions de probabilité, de gravité et de cinétique,
- les CLIC,
- les PPRT,
- l'indemnisation des victimes.

Les CLIC doivent être créés par arrêtés préfectoraux dans les bassins industriels comprenant une ou plusieurs installations SEVESO. Parallèlement, l'Etat doit élaborer sur ces mêmes installations des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Les CLIC ont vocation à être un cadre d'échanges et d'information dans un objectif de culture du risque partagée par tous les acteurs. Les missions du CLIC ont été fixées par le décret du 1<sup>er</sup> février 2005, et ses modalités de fonctionnement précisées par une circulaire du 26 avril 2005.



### *Composition*

Le CLIC comprend au maximum 30 membres, répartis au sein de 5 collèges :

- Administrations : le Préfet ou son représentant, SIACED-PC, SDIS, DRIRE, DDE, DDTEFP ;
- Collectivités territoriales : maire, communauté de communes, Conseil Général ;
- Exploitants : 6 représentants maximum ;
- Riverains : associations, riverains, personnes qualifiées ;
- Salariés : 6 représentants maximum.

### *Missions*

- il est destinataire des bilans annuels de l'industriel, des tierces expertises et des plans d'urgence établis par l'exploitant (Plan d'Organisation Interne) et par les services de protection civile (Plan Particulier d'Intervention) ;
- il est informé des modifications ou extensions de l'installation ;
- il est informé sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- il est informé par les maires des projets d'urbanisme autour du site ;
- il peut émettre des observations sur les documents d'information du public ;
- il peut faire appel aux compétences d'experts reconnus sur demande de la majorité de ses membres ;
- il est associé à l'élaboration du PPRT et émet un avis sur le projet de PPRT ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- il communique sur la teneur des débats et sur ses actions auprès du public.

### *Fonctionnement*

- il est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant ;
- le président établit l'ordre du jour et dirige les débats ;
- un secrétariat transmet les documents aux membres 14 jours avant la réunion, sauf cas d'urgence ;
- il se réunit au minimum une fois par an, mais également sur demande motivée de la majorité des membres ;
- en cas d'absence, un membre peut mandater un autre membre du comité pour le remplacer ; un membre peut recevoir deux mandats au plus ;
- les membres sont nommés pour 3 ans (renouvelables).

Le CLIC est une instance de concertation et ses avis reflètent la diversité des opinions au sein du comité. Toutefois, en l'absence de consensus lors d'un vote, chaque collège a le même poids pour le vote. En cas de vote partagé à stricte égalité, la voix du président est prépondérante.

Mme ROUSSET pense qu'une réunion de CLIC par an est très insuffisante. Pour une articulation pertinente de la réflexion tenant compte de l'avancée des travaux et des questionnements sur les risques, elle estime qu'il serait bon d'envisager au minimum 2 réunions par an

M. SOUTRIC confirme qu'une réunion par an est un minimum. Rien n'empêchera d'organiser, en concertation avec les services de l'Etat et l'exploitant, davantage de réunions en fonction de l'évolution des chantiers et des dossiers sur les 2 sites. Il est d'ores et déjà prévu une deuxième réunion pour le site TOTAL, a priori au 1<sup>er</sup> trimestre 2009, celle de ce jour étant plus particulièrement axée sur le dossier BUTAGAZ dont les études sont plus avancées. Les textes

prévoient par ailleurs la possibilité de réunions sur avis motivé du CLIC et le préfet peut lui-même décider d'une réunion que l'actualité justifierait.

Mme ROUSSET observe d'autre part que les documents ont été trouvés sur table en début de réunion, alors qu'il vient d'être indiqué un délai de 14 jours, sauf cas d'urgence.

M. SOUTRIC indique que pour cette première réunion il s'agit d'information et la situation sera plus conforme pour la prochaine réunion.

### 3) PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (POURQUOI, COMMENT, QUI ?)

Mme MOLLARD introduit le film de l'INERIS "Les Plans de Prévention des Risques Technologiques" qui, à la demande du ministère de l'écologie et du développement durable, a produit un support de présentation faisant le point sur le contexte, les acteurs du PPRT et la démarche de réalisation du PPRT. (Extraits).

\* \* \*

#### *Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - Plan de Prévention des Risques Technologiques*

##### Le contexte

Pour les sites industriels à haut risque, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques, appelés PPRT.

Les effets d'un phénomène dangereux (explosion, incendie, rejet toxique) sont de 3 types :

- toxiques : en raison du dégagement de substances dangereuses, notamment par inhalation par les personnes exposées
- thermiques : par la combustion, plus ou moins rapide de substances inflammables, pouvant provoquer des brûlures des personnes ou des biens
- de surpression : par explosion, susceptible de blesser, directement ou indirectement.

Pour prévenir les risques technologiques, la réglementation impose que soient mis en œuvre 4 types d'action :

##### *1) La réduction des risques à la source*

Il s'agit d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans une installation industrielle et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans une étude de dangers, sur laquelle se fonde notamment l'autorisation d'exploitation de l'installation.

##### *2) L'élaboration d'un plan d'urgence*

Pour protéger et secourir les populations, plans d'urgence qu'il faut tester régulièrement pour s'assurer de leur efficacité.

##### *3) L'information des populations*

Sur la nature des risques qu'elles peuvent encourir et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

##### *4) La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel*

Pour protéger les populations avoisinantes des effets néfastes d'un éventuel phénomène dangereux, il est nécessaire de réglementer l'urbanisation autour du site.

A cet effet, les installations nouvelles sont soumises aux servitudes d'utilité publique tel que prévu à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement. Mais par le passé, industrie et urbanisation se sont fortement développées, sans que soient véritablement examinées leurs interactions. Il en résulte parfois des situations d'habitat installé trop près des entreprises compte tenu des risques accidentels que celles-ci présentent.

Il existe en France plus de 650 sites à haut risque. Dans la majorité des cas, cette proximité, entre un risque technologique majeur et des habitations, des établissements recevant du public, d'autres entreprises ou des infrastructures, pose problème.



L'accident d'AZF à Toulouse a montré combien dramatiques peuvent être pour les populations les conséquences d'un phénomène dangereux en zone urbanisée. Résoudre ces situations héritées du passé, empêcher qu'elles se reproduisent et le faire selon des règles homogènes au niveau national, est l'objectif principal des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Pour un site donné, un PPRT comprendra notamment un *plan de zonage réglementaire*, délimitant les zones réglementées, un *règlement* qui donne la prescription qui s'applique zone par zone, une *note de présentation* qui justifie le zonage et les prescriptions.

### Les acteurs du PPRT

L'élaboration d'un PPRT réunit :

- l'Etat, représenté localement par le préfet,
- les services spécialisés de l'Etat : l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale de l'Équipement, qui vont conjointement instruire le dossier,
- les collectivités locales, représentées par les élus et leurs services techniques,
- les exploitants des sites à haut risque,
- le Comité Local d'Information et de Concertation,
- tous les autres acteurs locaux choisis par le préfet, tels que les associations par exemple.

### Le périmètre d'étude du PPRT

L'Inspection des Installations classées commence par établir le périmètre d'étude du PPRT. À cet effet, sont considérés l'ensemble des phénomènes dangereux répertoriés dans l'étude de dangers du site. Selon une règle nationale, certains phénomènes dangereux extrêmes et très improbables, et pour lesquels il est démontré que des précautions renforcées sont prises, sont écartés de l'étude.

Ces phénomènes particuliers pourraient potentiellement impacter une zone géographique très étendue. La protection des populations est assurée dans ce cas par les plans de secours.

Pour tous les autres phénomènes dangereux, la distance limite jusqu'à laquelle chacun de ces phénomènes peut produire des effets néfastes est tracée sur une carte à l'aide de systèmes d'information géographique et de logiciels de géo-localisation.

Tous les types d'effets sont ainsi balayés, qu'ils soient toxiques, thermiques, ou de surpression, et la courbe enveloppe de l'ensemble de ces limites définit le périmètre d'étude du PPRT.

Une fois le périmètre d'étude du PPRT établi, le préfet réunit le Comité Local d'Information et de Concertation, afin de lui présenter l'objectif du PPRT, ses différentes étapes, l'organisation de la concertation et la manière dont les parties prenantes vont être conduites à collaborer.

Après quoi le préfet prend un arrêté de prescription du PPRT, qui constitue son acte de lancement officiel. S'engage alors la phase technique du PPRT, avec l'établissement d'une carte des aléas par l'Inspection des Installations Classées.

### La carte des aléas

Pour chaque point du périmètre d'étude du PPRT, et pour chaque type d'effet, on détermine l'effet le plus intense subi en ce point. Puis, tous les phénomènes dangereux produisant en ce point un effet aussi intense sont sélectionnés et leurs probabilités d'occurrence additionnées.

Ainsi est obtenu, en chaque point du périmètre d'étude, la combinaison d'un niveau d'effet et d'une probabilité d'occurrence cumulée. Cette combinaison est appelée « l'aléa technologique ».

Selon une règle de combinaison des niveaux d'effet et de probabilité, les aléas sont classés sur une échelle de 7 niveaux. Le niveau le plus élevé, TF+ (Très Fort Plus), correspond à un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence. Puis les niveaux se déclinent en TF, F+, F, M+ et M, jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

En reportant en chaque point du périmètre d'étude le niveau d'aléa, on obtient la carte des aléas du territoire.

### La carte des enjeux

Dans le périmètre d'étude du PPRT, les populations potentiellement exposées sont identifiées. Ce travail est réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement, en étroite collaboration avec les collectivités locales, leurs services techniques, et les différents gestionnaires de terrain du territoire. Il s'agit d'évaluer les personnes présentes sur le



territoire, en résidence, occasionnellement ou en transit. Sont recensés l'habitat, les activités industrielles ou autres, les établissements recevant du public et les infrastructures de transport.

Parallèlement, d'autres informations utiles sont collectées, tels que les projets d'urbanisation du territoire. Puis, de manière synthétique, l'ensemble de ces informations est reporté sur une carte, produisant la carte des enjeux du territoire.

#### **L'exposition des populations aux aléas technologiques**

La superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permet de visualiser l'exposition des populations aux aléas technologiques, et de rédiger une première carte de zonage appelée « zonage brut ».

Cette superposition peut d'autre part révéler la nécessité d'investigations complémentaires, par exemple sur le prix de l'immobilier dans la perspective de mesures foncières.

La phase d'étude technique du PPRT est à ce stade terminée. Commence la phase de « Stratégie du PPRT » consistant à décider des mesures à prendre en fonction des différentes possibilités et du contexte local.

#### **La phase « Stratégie du PPRT »**

Cette prise de décision est organisée par le préfet, en association avec les parties prenantes, les collectivités locales, les industriels et les autres acteurs choisis par le préfet.

Les décisions ont pour objectif de diminuer l'exposition au risque des populations. Elles suivent 3 principes :

- 1°) ne pas augmenter les enjeux vulnérables du territoire,
- 2°) renforcer la protection offerte par le bâti grâce à des travaux d'adaptation,
- 3°) quand il n'y a pas d'autre choix, diminuer la présence humaine sur le territoire.

Dans les zones les plus exposées TF+ à TF, des mesures d'expropriation et de délaissement seront proposées pour le logement individuel. Concernant les activités industrielles, ces mesures seront modulables.

Dans les zones les moins exposées, il sera question d'autoriser ou d'interdire l'urbanisation future, les agrandissements du bâti existant mais également de recommander ou de prescrire un renforcement du bâti existant et du filmage de vitres.

L'intérêt du PPRT est d'élaborer une stratégie de prévention du risque qui tienne compte des situations locales et qui s'articule de manière intelligente avec les projets d'urbanisme et de développement de la commune.

#### **La finalisation du PPRT**

Une fois les décisions prises dans les principes, les services de l'Etat sont chargés de rédiger le projet de PPRT, qui comprend :

- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement comprenant les prescriptions secteur par secteur,
- une note de présentation justifiant le zonage et les prescriptions.

Ce projet de PPRT est présenté à l'ensemble des acteurs pour avis, puis fait l'objet d'une enquête publique. Au terme de ce processus, il est signé par le préfet et annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Sont alors établies les conventions de financement tripartites (Etat, Collectivités locales et Industriels) pour financer les éventuelles mesures foncières figurant au PPRT

En résumé, le Plan de Prévention des Risques Technologiques constitue un ensemble de règles qui s'appliquent au bâti, aux équipements, et aux infrastructures, existants et futurs. Il prend en compte à la fois les aléas technologiques et les enjeux d'un territoire.

Grâce à la concertation qui préside à son élaboration, il contribue à faire partager, entre les collectivités locales, les industriels et les simples citoyens, une culture commune du risque et de la sécurité.

\* \* \*

M. SOUTRIC souligne les qualités pédagogiques du film quant à la démarche d'élaboration du PPRT.

Mme ROUSSET expose qu'à son avis, compte tenu de la forte urbanisation qui les entoure, les sites BUTAGAZ et TOTAL ne devraient pas exister là où ils sont. Elle évoque un contexte de

forte affluence de populations, avec la présence de nombreux magasins et parkings et l'installation encore récente d'entreprises. Sa proposition serait de déplacer ces sites.

M. SOUTRIC estime que cette position est prématurée, d'autant que les dossiers n'ont pas encore été exposés. Il rappelle que les installations SEVESO nouvelles font l'objet d'une réglementation qui protège leur environnement de l'urbanisation. Parallèlement, les PPRT ont précisément été mis en place pour examiner, dans une démarche ouverte et constructive, ces situations héritées du passé où l'urbanisation s'est développée autour des sites SEVESO. Avec plus de 650 sites SEVESO en France, il serait irréaliste de vouloir les déplacer tous. En revanche, il convient d'une part d'assurer la sécurité des populations, et d'autre part de les informer, tant sur les risques potentiels que sur les mesures qui sont prises pour les éviter.

#### **4) ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT DE LA SOCIETE BUTAGAZ**

##### *Principales phases du PPRT et situation actuelle du PPRT de la Société BUTAGAZ (DRIRE)*

Mme MOLLARD rappelle que le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation, prescrit par arrêté préfectoral. Il porte sur un périmètre donné, dit « périmètre d'étude », annexé à l'arrêté préfectoral et qu'il convient préalablement de définir.

A cet effet, la DRIRE instruit l'Étude de Dangers dans laquelle l'exploitant a listé exhaustivement l'ensemble des scénarios susceptibles de se produire sur le site, les phénomènes dangereux qui en résulteraient et les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre.

L'Étude des Dangers prend en compte 3 critères (l'intensité, la gravité et la probabilité d'occurrence) pour 3 effets potentiels d'accidents (thermique, toxique et de surpression).

Pour l'activité de stockage de GPL, objet du classement SEVESO du site BUTAGAZ, deux types d'effets sont étudiés : thermiques et de surpression. Il n'existe pas de risque d'effet toxique.

Le périmètre d'étude s'appuie sur les distances d'effets résiduelles des phénomènes dangereux potentiels, après mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque à la source.

En réponse à Mme ROUSSET, qui s'étonne que le risque toxique soit exclu sur le site BUTAGAZ, M. DUBEST confirme qu'il n'existe pas pour un gaz de pétrole liquéfié, sachant qu'un nuage de ce produit s'enflammerait ou exploserait dès les premières secondes de son émission, avant d'avoir pu atteindre le seuil critique de l'intoxication humaine.

##### *Travaux de réduction du risque à la source (BUTAGAZ)*

M. DUCLOS présente l'historique et l'activité du site BUTAGAZ de Brive-la-Gaillarde, les risques associés à l'exploitation et les mesures de sécurité mises en œuvre pour diminuer et maîtriser ces risques. Il apporte tous commentaires utiles à l'assemblée, sur les aspects techniques notamment, et repère sur les photos les différents pôles d'activités.

Il note que l'activité était beaucoup plus dense à l'origine de la construction du site, avec le remplissage de bouteilles de gaz, supprimé en 1996, et davantage de produits. L'évolution a été dictée d'une part par l'évolution du marché, mais aussi par la volonté de réduire les risques pour s'adapter à l'évolution du contexte environnemental, qui s'est fortement urbanisé depuis l'origine du site.



### ➤ Présentation du site

M. DUCLOS précise sur un plan la position de l'exploitation, dans la zone industrielle « Beauregard ». Il situe le passage de la ligne SNCF Brive-Limoges et le quartier Tujac au nord, l'autoroute A20 sur une trajectoire ouest-nord, ainsi que les entreprises proches.

Avec un tonnage annuel avoisinant 23 000 tonnes, le site dessert par camions vrac environ 25 000 clients, clientèle domestique mais aussi industrielle et collective, sur les départements de Corrèze, Cantal, Dordogne, Lot et Haute Vienne.

M. DUCLOS souligne qu'aucun accident n'a été enregistré sur le site depuis 40 ans.

- en 1967 : ouverture du site - jusqu'à 1500 m<sup>3</sup> de propane et butane stockés dans 6 réservoirs aériens sur le site
- en 1996 : arrêt de l'activité « conditionnement bouteilles » des stockages butane et réduction de la capacité de stockage du propane
- en 2007 : capacité de stockage réduite à 1000 m<sup>3</sup> de propane dans 2 sphères aériennes de capacité unitaire de 500 m<sup>3</sup>.

### ➤ Les évolutions du site sur les 10 dernières années

M. DUCLOS présente les photos d'implantation du site sur les différentes années.

#### **1998 :**

Réservoirs aériens d'une capacité totale de 1 500 m<sup>3</sup> (réservoirs horizontaux et sphères)

Activité citernes

Hall de conditionnement

Postes Wagons (6 wagons citernes sur site)

Postes de transfert des camions.

Groupes moto-pompes et réserves incendie

#### **2001 :**

Les réservoirs horizontaux sont démantelés.

#### **2002 :**

Sphères aériennes de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune

Hall de conditionnement désaffecté

Postes wagons (6 wagons citernes sur site)

Postes de transfert des camions.

Groupes moto-pompes et réserves incendie

#### **Aujourd'hui :**

Sphères aériennes de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune

Postes wagons (3 wagons citernes sur site)

Postes de transfert des camions

#### **Le site dans sa configuration projetée**

Sphères aériennes de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune avec enceintes béton

Postes de transfert des camions avec rampe incendie.

M. DUCLOS précise que les équipements de défense incendie, notamment destinés au refroidissement des réserves de produits dans l'hypothèse d'un accident, assurent une protection autonome du site contre l'incendie.

Depuis l'élaboration du projet « enceinte béton » en 2002, différentes mesures de réduction du risque à la source ont d'ores et déjà été mises en place, pour un budget de 500.000 € en 2006, et ce dans l'attente des conclusions du Conseil Supérieur des Installations Classées sur son analyse de la solution « Enceinte Béton » ;

#### Mesures

- Réduction de 6 à 4, puis 3 du nombre de wagons citernes admis simultanément sur le site (2007).
- Démantèlement du hall de conditionnement désaffecté (fin 2006).
- Arrêt de l'entreposage des citernes clientèle (2006).
- Renforcement des huisseries du bâtiment administratif (fin 2006).
- Mise en place de clôtures pleines (fin 2006).

#### Conséquences

- Réduction des potentiels de dangers au niveau des wagons.
- Réduction des zones confinées et donc des conséquences du scénario VCE (*explosion d'un nuage de gaz*).
- Réduction des zones encombrées et donc des conséquences du scénario de VCE.
- Réduction de la vulnérabilité en cas de surpression sur le site.
- Restriction du développement d'un nuage dérivant en dehors du site.

Des dispositions supplémentaires ont été envisagées pour améliorer la maîtrise du risque, pour un budget de 4.200.000 € sur 2008-2009 :

#### Mesures

- Mise en place d'une enceinte béton autour de chacune des sphères de propane et équipements de sécurité complémentaires.
- Interruption de l'approvisionnement par wagons-citernes liée :
  - d'une part aux distances d'effets induites par ces citernes compte tenu de leur capacité (119 m<sup>3</sup>) et de leur stationnement sur le site,
  - d'autre part aux fortes incertitudes qui pèsent sur la pérennité de la desserte ferroviaire compte tenu de la politique de la SNCF dans ce secteur d'activité.
- Optimisation de l'implantation des postes de chargement/déchargement camions citernes vis-à-vis des distances d'effets et amélioration de leur système de sécurité incendie (arrosage automatique par rampes).

#### Conséquences

- Exclusion du BLEVE (*explosion d'un nuage gazeux en expansion spontanée*) des sphères du champ du Plan de Prévention des Risques Technologiques et limitation des zones impactées (périmètres PPRT).
- Réduction des potentiels de dangers.  
Le mode de ravitaillement par camions(déjà existant) ne génère pas de nouveau danger pour le site et permet une réduction significative des quantités de GPL stockées en citernes mobiles (115 m<sup>3</sup> au lieu de 694 m<sup>3</sup>) de par l'absence de stationnement prolongé de camions.
- Renforcement de la maîtrise des risques (effets internes, externes : effets dominos / plan de circulation des véhicules).



## Mesures

- Mise en place de détecteurs flamme et gaz répartis sur les points sensibles du site.

## Conséquences

- Amélioration de la prévention des accidents.

M. DUCLOS souligne que la conception de ces travaux a été soumise aux avis de la DRIRE qui, au-delà de l'instruction des études de dangers, a aussi analysé les projets dans leurs détails pour s'assurer qu'ils soient en adéquation avec les objectifs recherchés.

Il présente une photo de montage du site tel qu'il se présentera à l'issue de ces travaux, avec les enceintes béton entourant les sphères, la nouvelle implantation du poste chargement camions et ses rampes incendie, et un tracé de circulation optimisé.

### ➤ Révision de l'Etude de Dangers – démarche MMR (Mesures de Maîtrise des Risques)

L'étude de dangers du site de Brive a été révisée en septembre 2007 afin de tenir compte des derniers textes réglementaires et du projet « Enceinte béton ».

Des compléments ont été remis à l'administration le 15 avril 2008 à la suite des réunions avec la DRIRE et de ses remarques par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2008.

M. DUCLOS présente sur les cartes les tracés enveloppes des distances des effets thermiques et des effets de surpression tels qu'ils se présenteront à l'issue des travaux en cours.

### ➤ Protection des sphères par enceintes béton

Cette solution de protection d'une sphère existante par une enceinte cylindrique en béton armé, alternative au RST (réservoir sous talus), associée aux dispositifs particuliers de sécurité envisagés, permet à BUTAGAZ de proposer l'exclusion du phénomène de BLEVE des réservoirs aériens du champ du PPRT.

De plus, l'enceinte béton permet de conserver le bénéfice de procédures et techniques éprouvées pour l'exploitation, le contrôle et l'inspection de l'équipement sous pression et de ses canalisations environnantes, qu'elle contient.

M. DUCLOS expose un schéma de principe détaillé des enceintes béton du site BUTAGAZ de Brive-la-Gaillarde.

Avec une épaisseur de 40 cm, les enceintes béton enveloppent complètement le pourtour des sphères jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus de leurs niveaux supérieurs. Le ferrailage, de 200 kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton, aux limites des conditions d'ouvrages de génie civil, est calculé pour résister aux agressions thermiques et mécaniques les plus extrêmes. Un tunnel, lui-même fortement calibré en épaisseur et en structure, englobe les tuyauteries inférieures.

L'espace annulaire entre la sphère et l'enceinte béton est d'environ 1,60 m, précisément calculé de manière à absorber toutes les surpressions et ne pas endommager l'ouvrage, coque et sphère, en cas d'explosion interne. Cet espace permet également, comme précédemment exposé, de conserver la visibilité de l'appareil, notamment pour les inspections internes et celles des services de l'Etat.

Le schéma montre notamment les systèmes de détection de gaz et flammes et les moyens d'arrosage incendie redondants. L'équipement d'arrosage principal, système de « déluge zénithal », est doublé d'un équipement de secours totalement indépendant.

M. DUCLOS termine sur la vue d'ensemble de la construction terminée telle qu'elle a été intégrée au dossier de permis de construire, obtenu en mai 2008. Il remercie les services de l'Etat, la DDE et la Mairie pour leur concours dans le déroulement de ce projet.

➤ **Les travaux de construction des enceintes béton et des équipements de sécurité complémentaires**

*Planning des travaux*

Mise en sécurité du site :	juin 2008
Travaux préparation :	mi-juin 2008 - fin juillet 2008
Construction enceintes béton :	mi-juillet 2008 - fin novembre 2008
Travaux sphères :	octobre 2008 - mi-mars 2009
Travaux pomperie :	septembre 2008 - mi-avril 2009
Travaux postes camions :	mi-novembre 2008 - mi-juin 2009
Aménagement système sécurité :	mi-avril 2009 - fin mai 2009
Essais et tests avant redémarrage :	mi-juin 2009 - fin juillet 2009
Audit de récolement DRIRE :	2 <sup>ème</sup> quinzaine de juillet 2009
Procédure de remise en route :	août 2009
Gazage progressif :	septembre 2009

La reprise de l'activité du site est prévue pour septembre 2009.

A l'appui de ses explications techniques sur la structure et la mise en œuvre de la construction des enceintes béton, M. DUCLOS présente en détail les photos des phases successives de travaux depuis leur démarrage. Il souligne notamment l'extrême précision des mesures faites pour s'assurer de la parfaite conformité de l'ouvrage avec les modes de calculs et les plans de construction. Indépendamment des 4.2 millions d'Euros du projet, les matériels mobiles et de coffrage du chantier, d'une stricte spécificité en terme de sécurité du personnel du chantier, représentent près d'un million d'Euros, précédemment portés au budget d'une même réalisation en Normandie.

En réponse à une précédente question de Mme ROUSSET, M. DUCLOS précise que le site ne comporte aucune installation en sous-sol. Le système de réservoir sous talus, technologie reconnue depuis 1989, aurait pu être une alternative aux enceintes béton, mais ne convenait pas sur le site, notamment au regard des distances réglementaires.

Mme ROUSSET demande à l'exploitant de préciser le phénomène de BLEVE, et l'interroge sur la taille et la portée d'éventuels débris en cas d'explosion des sphères.

M. DUCLOS complète l'explication des phénomènes de BLEVE et de VCE, contre les effets desquels les enceintes béton ont pour fonction de se prémunir.

Le BLEVE est une explosion spontanée d'un gaz liquéfié dont le contenant se trouverait brutalement ouvert sous l'effet d'une agression :

- soit mécanique, par projectile,
- soit thermique, par effet torche d'un incendie qui générerait des flux thermiques suffisamment importants pour dégrader l'enveloppe métallique de protection des réservoirs.



L'origine pourrait en être, par exemple, une rupture de canalisation externe qui prendrait feu.

À l'ouverture brutale, le produit se vaporise, s'enflamme et explose. L'accidentologie permet d'identifier que le phénomène de BLEVE a pour cause, dans la plupart des cas, une agression externe.

Le VCE est l'explosion d'un nuage de gaz vaporisé. Un scénario possible serait l'accumulation à l'intérieur de l'enceinte béton d'une poche de gaz qui viendrait à exploser.

Les enceintes béton sont prévues pour résister à ces phénomènes, BLEVE ou VCE, et aux surpressions qu'ils généreraient. Il ne peut en conséquence y avoir projection de débris puisque les ouvrages resteraient intacts. Pour préciser son propos, M. DUCLOS expose que la structure a non seulement été calculée et testée sur les modélisations mathématiques disponibles sur le marché, mais que sa résistance a été validée expérimentalement par l'INERIS sur un terrain approprié, à l'échelle 1/4 avec l'application de lois de transposition : après construction d'une sphère et d'une enceinte métallique, il a été procédé au remplissage de l'espace intermédiaire avec de l'hydrogène, gaz significativement plus explosif que le propane, et au déclenchement de l'explosion.

En réponse à M. GAUTHIER et M. DONATI, M. DUCLOS confirme que la partie supérieure des sphères n'est pas couverte. L'enceinte constitue une cheminée qui permet d'évacuer en hauteur les surpressions en cas d'explosion, limitant ainsi les effets de surpressions au sol à des valeurs résiduelles de 20 à 50 mbars cantonnées dans l'enceinte du site.

Mme JUGIE s'inquiète des conséquences de la suppression des wagons SNCF sur la circulation des camions.

M. DUCLOS la remercie de sa question, s'agissant d'un sujet qui a préoccupé BUTAGAZ. Il expose d'une part les difficultés grandissantes auxquelles BUTAGAZ a été confronté pour obtenir des livraisons par wagons, et l'assujettissement à un stationnement parfois prolongé des citernes, induisant une augmentation des potentiels de dangers sur le site. Il souligne par ailleurs la situation délicate dans laquelle la SNCF a placé certains sites BUTAGAZ en les avisant avec un délai de seulement 2 mois de l'arrêt de la desserte, le projet de la SNCF étant de fermer, sur les années 2009 et 2010, 300 à 400 gares de triage aux wagons isolés, pour ne plus consentir que des acheminements par train complet de 24 wagons.

D'autre part, la décision de BUTAGAZ a aussi été motivée par les conclusions de l'étude de dangers, qui font ressortir des distances d'effets importantes pour ces wagons d'une capacité unitaire de 35 tonnes.

L'arrêt du ravitaillement par wagons se traduit par un supplément de 5 camions par jour, le taux de rotation journalier global actuel étant de 20 à 25 camions. Les camions d'approvisionnement arrivent tous par l'autoroute, pour entrer directement dans la zone industrielle de Beauregard, et ne traversent donc pas la zone urbanisée de la ville de Brive.

M. LONGPRE déplore la circulation de 5 camions supplémentaires sur la route. Il estime que c'est également un risque et qu'il est regrettable de perdre l'utilisation d'une voie ferrée.

### *Carte d'aléas + investigations complémentaires à prévoir autour du site (DRIRE)*

Mme MOLLARD rappelle que l'aléa est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux et de l'intensité de ses effets. Le périmètre d'étude du PPRT correspond à l'enveloppe de l'ensemble des aléas.

Elle récapitule les premières étapes d'élaboration du PPRT à ce jour réalisées :

- l'Étude de Dangers fournie par l'industriel :
  - ⇒ déterminer l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets (thermiques et de surpression) à l'extérieur du site,
  - ⇒ caractériser les zones d'effets générées autour de l'établissement par comparaison à des seuils d'effets thermiques et de surpression ;
- la définition des aléas ;
- la définition du périmètre d'étude du PPRT.

La prochaine étape est l'étude des enjeux, consistant à recenser les biens et les personnes impactées par le périmètre d'étude.

Mme MOLLARD résume la situation qui aboutit aux deux cartes d'aléas qu'elle présente, l'une des effets thermiques, l'autre des effets de surpression.

Sont prises en compte les actions engagées par l'exploitant, qui ont pour effet de réduire la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux et son intensité, et permettent également d'écarter de la maîtrise d'urbanisation le phénomène majorant de l'explosion des sphères :

- les travaux de protection des sphères par des coques béton ;
- la réduction de l'encombrement du site ;
- la suppression des wagons, eu égard aux difficultés d'approvisionnement par fer, mais qui est un facteur supplémentaire de réduction du risque à la source.

Ces travaux ont été actés par arrêté préfectoral du 8 juillet 2008.

#### ➤ **Carte d'aléas des effets thermiques**

Les niveaux Très Fort (TF) et Fort Plus (F+) atteignent 8 entreprises.

Ces entreprises se retrouvent classées en zone de délaissement. Toutefois, alors que le délaissement est rendu obligatoire par le guide PPRT pour le bâti résidentiel, il est modulable pour les activités industrielles, au regard notamment des moyens internes de l'entreprise pour la protection de ses salariés.

#### ➤ **Carte d'aléas des effets de surpression**

Le niveau moyen plus (M+) impacte 2 des entreprises déjà touchées par les effets thermiques. Ce niveau correspond, d'après le guide PPRT, à des mesures de renforcement du bâti.

Le niveau Faible (Fai) correspond aux effets de surpression à 20 mbars, seuil à partir duquel apparaissent les premiers bris de vitres. Il atteint quelques maisons en bordure du quartier de Tuzac et le long de l'A20 en direction de Toulouse. Le guide recommande dans cette zone un filmage des vitres.

Mme MOLLARD précise par ailleurs que le guide PPRT préconise, lorsque des bâtiments extérieurs au site sont soumis à des effets thermiques ou de surpression importants, de mener une

étude de vulnérabilité pour vérifier la tenue des bâtiments aux phénomènes auxquels ils seraient soumis et de déterminer les mesures de renforcement éventuellement nécessaires.

➤ **Périmètre d'étude du PPRT**

Mme MOLLARD présente le périmètre d'étude du PPRT tel qu'il sera porté dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Il résulte de l'effet majorant de surpression et délimite la zone dans laquelle s'inscrira, à l'issue de la démarche, le plan de zonage réglementaire et le règlement du PPRT.

Mme ROUSSET déplore que le filmage de vitres soit une recommandation, et non une obligation, en soulignant aussi l'aspect pécuniaire. Elle note que les habitations impactées sont principalement des HLM. Elle rapporte le souvenir très précis qu'elle a gardé de l'accident d'AZF et l'émotion qui règne encore à ce jour à Toulouse à l'évocation des risques SEVESO. Elle regrette que le bris de vitres soit énoncé comme une banalité. Elle décrit la réalité d'un bris de vitre sous l'effet du souffle d'une explosion, les blessures des personnes qui se trouvent à proximité, l'importance des projections de débris de verre, dans le corps et sous la peau, ainsi que dans le logement, le linge et les aliments.

M. SOUTRIC fait observer à Mme ROUSSET que les sujets ne sauraient être énoncés avec banalité dans cette instance. L'objet des PPRT est précisément d'étudier, aussi loin que la technique le permet, les effets potentiels des risques présentés par les installations et d'en protéger les populations. Par ailleurs, les dispositions du PPRT prévoient différentes options, certaines d'interdiction ou d'obligation, d'autres de recommandation, en fonction de situations déterminées. Le volet financier sera abordé plus avant par M. BESTAUTTE.

M. SOUTRIC rappelle qu'il a lui-même l'expérience, non pas de l'accident d'AZF, mais de la situation qui s'en est suivie, et qu'il rejoint pleinement les propos de Mme ROUSSET sur le devoir de protéger l'intérêt des riverains, quels qu'ils soient, et sans distinction de mode d'habitation.

**5) ELABORATION DE LA STRATEGIE DU PPRT AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (DDE)**

*Opérations à venir (notice technique, projet de règlement...) et articulation avec la révision du plan local d'urbanisme de Brive.*

M. BESTAUTTE expose les phases futures de l'élaboration du PPRT.

➤ **Analyse et cartographie des enjeux**

Repérage et caractérisation des enjeux actuels et futurs dans la zone d'étude :

- urbanisation existante (habitat, activités...)
- les établissements recevant du public (ERP)
- les infrastructures de transport
- les usages des espaces publics ouverts
- les réseaux et équipements d'intérêt général
- les projets de développement de la commune.

Ce travail aboutit à la création d'une cartographie de synthèse des enjeux.

### ➤ Croisement des aléas et des enjeux

Cette phase permet de mesurer la vulnérabilité des enjeux existants et les possibilités offertes en terme d'urbanisation future. Ce croisement permet :

- de définir un zonage brut en terme de maîtrise de l'urbanisation (inconstructibilité ou prescriptions)
- d'identifier des investigations complémentaires à mener.

### ➤ Principes de règlement futur

Le guide méthodologique du PPRT définit les principes de réglementation de l'urbanisation en fonction des niveaux d'aléas.

- de TF+ à F : principe d'interdiction et possibilité de créer des zones d'expropriation ou de délaissement
- de M+ à Fai : autorisation sous conditions.

Pour les enjeux les plus vulnérables, des investigations complémentaires peuvent être menées :

- approche de la vulnérabilité du bâti : expertise des bâtiments par un bureau d'étude spécialisé pour mesurer leur résistance aux aléas considérés et déterminer le cas échéant les mesures constructives à mettre en œuvre pour réduire leur vulnérabilité ;
- estimation du coût des mesures foncières.

M. BESTAUTTE rappelle que les mesures foncières font l'objet d'une convention financière tripartite entre l'Etat, les collectivités et l'exploitant. Concernant les mesures constructives qui pourraient être rendues obligatoires, sont prévues des mesures de crédit d'impôts.

### ➤ Stratégie du PPRT

A l'issue des étapes techniques qui auront abouti au zonage brut et au lancement des investigations complémentaires, débiteront les séances de travail du Groupe des Personnes et Organismes Associés qui aura été constitué pour élaborer le PPRT proprement dit, c'est-à-dire la définition du zonage réglementaire et du règlement à partir des options proposées par le guide méthodologique PPRT, en prenant en compte le contexte local.

### ➤ Elaboration du zonage réglementaire

Sur la base du zonage brut et des investigations complémentaires, la phase d'association doit aboutir à la définition du projet de PPRT. Celui-ci comprend :

- une note de présentation explicitant les différentes phases d'élaboration du PPRT en justifiant les choix stratégiques ;
- un zonage qui délimite des zones d'interdiction, de prescriptions homogènes, de recommandations, ainsi que des secteurs d'expropriation et de délaissement ;
- un règlement en relation avec le zonage qui définit les prescriptions et recommandations s'appliquant aux constructions nouvelles ou existantes.

### ➤ Association et concertation

La démarche PPRT s'appuie sur la mise en place de plusieurs séquences de concertation ou association :

- association : définie par l'arrêté préfectoral avec la constitution d'un groupe de travail (Groupe des Personnes et Organismes Associés) comprenant a minima les collectivités, les exploitants et le CLIC.
- concertation : dans une démarche ouverte, permettre au grand public d'être informé et d'échanger sur le projet (plaquette d'information, réunions publiques...).

Etant précisé que le groupe de travail peut être élargi, M. BESTAUTTE rappelle qu'il avait notamment été évoqué d'y faire siéger une association de commerçants de la zone industrielle de Beaugard.

Il avance des exemples de modalités de concertation avec le public :

- un registre mis à disposition en mairie de Brive qui contiendrait les informations relatives à l'élaboration du PPRT au fur et à mesure de ses avancées et dans lequel le public pourrait porter ses remarques, avec une publication dans la presse pour faire connaître l'existence de ce registre ;
- au minimum une réunion publique quand le projet sera suffisamment avancé ;
- des articles dans la presse et les bulletins municipaux.

A l'issue de sa validation par le groupe de travail, le projet de PPRT est réglementairement soumis à une consultation officielle du CLIC et à une enquête publique d'un mois.

Après signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT, le PPRT devient document d'urbanisme opposable.

#### ➤ Synthèse des prochaines phases du PPRT

##### *Phases terminées*

- Définition du périmètre d'étude
- Caractérisation des aléas

##### *Principales phases à venir*

- Poursuite de la caractérisation des enjeux et zonage brut (objectif janvier 2009)
- Avis du conseil municipal de Brive sur les mesures de concertation prévues au projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT
- Arrêté préfectoral de prescription du PPRT (objectif fin 2008)
- Début des réunions de travail du Groupe des Personnes et Organismes Associés
- Mise en œuvre de l'information du public (réunions publiques, mise à disposition d'un registre...)

##### *A l'issue de l'élaboration du projet de PPRT*

- Bilan de concertation
- Réunion du CLIC pour avis sur le projet de PPRT
- Enquête publique
- Arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

M. BESTAUTTE précise que les phases techniques seront parfois menées en parallèle aux phases d'association et de concertation. Le nombre de réunions du groupe de travail est estimé à 2 ou 3.

Le délai imparti pour l'élaboration du PPRT est de 18 mois à partir de l'arrêté préfectoral de prescription.

M. SOUTRIC souligne la volonté d'une information aussi large que possible des populations. Les modalités en seront discutées avec la ville de Brive. Dans ce cadre, il suggère notamment l'ouverture d'un site Internet à destination du public.

M. FARGES se dit désemparé après ces présentations, qui soulèvent pour lui nombre d'interrogations auxquelles il ne trouve pas de réponses. Il s'inquiète du calendrier du PPRT en évoquant le PLU en cours de la ville de Brive et les importants travaux actuellement engagés dans le quartier Tujac, avec en particulier la reconstruction de bâtiments HLM, en sachant que ce quartier est impacté par le PPRT.

M. SOUTRIC partage le souci de M. FARGES. L'approbation du PPRT étant a priori prévisible au 1<sup>er</sup> semestre 2010, il lui paraît indispensable, s'agissant d'une reconstruction de ce quartier, d'examiner les possibilités d'anticiper les mesures qui pourraient y être prescrites.

Après quelques échanges, M. DUBEST et M. BESTAUTTE proposent à M. FARGES une rencontre mi-novembre ou début décembre pour une discussion ouverte et informelle, sur les problématiques et les possibles tendances du PPRT d'une part, et sur les projets de Brive d'autre part, de manière à aider la ville à réfléchir à ses orientations pour préserver au mieux l'avenir.

M. DUMORA, précise que la commune de Brive sera, quoi qu'il en soit, associée au groupe de travail, et que la première réunion devrait avoir lieu dès que les enjeux seront connus, en janvier ou février au plus tard.

M. FARGES craint qu'à ce moment les travaux aient déjà beaucoup avancé.

Mme ROUSSET s'étonne que les zones de Lestrade et Laumeuil n'aient pas été évoquées.

M. SOUTRIC constate qu'il s'agit de quartiers voisins de TOTAL. Il rappelle que ce CLIC a été formé pour les 2 PPRT distincts de BUTAGAZ et TOTAL. La réunion du jour porte sur le seul PPRT de BUTAGAZ.

## **6) PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (SIACED PC)**

En préambule, M. SOUTRIC, expose que le classement SEVESO d'un site impose aux services de l'Etat d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour l'organisation des secours et la protection des populations. Ce plan constitue l'ultime précaution au cas où, malgré toutes les mesures prises, un accident surviendrait.

M. SOUTRIC distingue les deux plans d'urgence, POI et PPI, auxquels sont soumises les installations SEVESO. Ces plans sont élaborés à partir de l'étude de dangers produite par l'exploitant.

- le POI (Plan d'Organisation Interne) est mis en place et déclenché par l'exploitant pour les incidents dont les conséquences restent cantonnées à l'intérieur de l'établissement ;
- le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est réalisé par le SIACED-PC et déclenché par le préfet pour la protection des populations en cas d'accident susceptible de déborder des limites de l'exploitation.

M. MOIROUD expose que les PPI sont révisables tous les 3 ans. Le PPI de BUTAGAZ a été approuvé en 2004 et la conséquente réorganisation du site s'est avérée opportune pour engager sa refonte. Il devrait être lancé dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2009, après que le PPRT sera un peu avancé, avec pour objectif une validation fin 2009.



Le périmètre actuel du PPI est d'environ 1000 m autour du site. M. MOIROUD précise que le périmètre du PPI est généralement plus étendu que le périmètre du PPRT, puisque la maîtrise du risque est peu prise en compte dans le PPI.

#### **7) NOMINATION D'UN PRESIDENT**

M. SOUTRIC réitère son appel à candidatures pour la présidence du CLIC.

Aucun membre ne souhaite se présenter, et la désignation de M. le Sous-Préfet à la présidence du CLIC est approuvée à l'unanimité.

#### **8) DESIGNATION DES PERSONNES ASSOCIEES A LA REALISATION DU PPRT ET MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC (DDE)**

M. SOUTRIC précise que le Groupe des Personnes et Organismes Associés est constitué de fait :

- des exploitants
- des services de l'Etat (DRIRE et DDE)
- des représentants des collectivités locales
- du SDIS en tant que de besoin
- d'un ou plusieurs représentants du CLIC.

L'assemblée est appelée à désigner les représentants du CLIC.

M. DUMORA résume le rôle du Groupe des Personnes et Organismes Associés, qui devra rédiger le règlement du PPRT et les documents qui le composent, après avoir choisi, parmi les options possibles, les mesures qui seront appliquées dans chacune des zones du PPRT. Il précise que la présence de riverains, qui connaissent bien le contexte et les problématiques des secteurs, est vivement souhaitable.

Mme ROUSSET se dit intéressée, mais craint de n'avoir pas la disponibilité suffisante.

M. DONATI indique que M. DE GRASSE a vendu son commerce mais qu'il pourrait peut-être accepter de représenter les entreprises du Mazaud.

Est également proposée la candidature de M. FAURIE, mandaté par la CCI au sein du CLIC, qui pourrait représenter les industriels de la zone.

Après échanges de l'assemblée, il est décidé à l'unanimité :

- de nommer M. FAURIE représentant du CLIC et des riverains industriels au sein du Groupe des Personnes et Organismes Associés,
- de consulter la ville de Brive pour identifier et solliciter un représentant potentiel des riverains de la zone d'habitation du quartier Tujac.

## 9) CONCLUSION

M. SOUTRIC rappelle que la prochaine réunion de CLIC, qui examinera le PPRT de TOTAL, est prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. SOUTRIC remercie les participants et lève la séance à 12h00.

NB : Les membres du CLIC qui n'ont pas participé à la réunion peuvent se procurer les documents qui ont été distribués soit :

- en s'adressant au secrétariat de la DRIRE –division environnement industriel  
tél. :05.55.11.84.57 (ou 21)
- en téléchargeant sur le site de la DRIRE Limousin, [www. Limousin.drire.gouv.fr](http://www.Limousin.drire.gouv.fr)  
rubrique environnement



**Liste des documents remis aux participants :**

1. Présentation "Comité Local d'Information et de Concertation - (*présentation de la DRIRE*)
2. Présentation "Loi du 30 juillet 2003 – Etat d'avancement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ"
3. Travaux de réduction du risque à la source (*présentation de l'exploitant*)
4. Présentation "Les différentes phases d'élaboration du PPRT" (*présentation de la DDE*)
5. "Le plan de prévention des risques technologiques : agir ensemble pour maîtriser les risques" (*document MEDAD*)
6. Guide à destination des élus locaux - Le plan de prévention des risques technologiques - « agir ensemble pour maîtriser les risques » (*document MTETM-MEDAD*)

1)	<b>INTRODUCTION</b> .....	2
2)	<b>ROLE DU CLIC ET SON FONCTIONNEMENT (DRIRE)</b> .....	2
	CONTEXTE.....	2
	COMPOSITION.....	3
	MISSIONS .....	3
	FONCTIONNEMENT .....	3
3)	<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (POURQUOI, COMMENT, QUI ?)</b> .4	
	Loi N°2003-699 DU 30 JUILLET 2003 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	4
4)	<b>ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT DE LA SOCIETE BUTAGAZ</b> .....	7
	PRINCIPALES PHASES DU PPRT ET SITUATION ACTUELLE DU PPRT DE LA SOCIETE BUTAGAZ (DRIRE).....	7
	TRAVAUX DE RÉDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE (BUTAGAZ) .....	7
	➤ <i>Présentation du site</i> .....	8
	➤ <i>Les évolutions du site sur les 10 dernières années</i> .....	8
	➤ <i>Révision de l'Etude de Dangers – démarche MMR (Mesures de Maîtrise des Risques)</i> .....	10
	➤ <i>Protection des sphères par enceintes béton</i> .....	10
	➤ <i>Les travaux de construction des enceintes béton et des équipements de sécurité complémentaires</i> .....	11
	CARTE D'ALEAS + INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES A PREVOIR AUTOUR DU SITE (DRIRE) .....	13
	➤ <i>Carte d'aléas des effets thermiques</i> .....	13
	➤ <i>Carte d'aléas des effets de surpression</i> .....	13
	➤ <i>Périmètre d'étude du PPRT</i> .....	14
5)	<b>ELABORATION DE LA STRATEGIE DU PPRT AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (DDE)</b> .....	14
	OPERATIONS A VENIR (NOTICE TECHNIQUE, PROJET DE REGLEMENT..) ET ARTICULATION AVEC LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRIVE .....	14
	➤ <i>Analyse et cartographie des enjeux</i> .....	14
	➤ <i>Croisement des aléas et des enjeux</i> .....	15
	➤ <i>Principes de règlement futur</i> .....	15
	➤ <i>Stratégie du PPRT</i> .....	15
	➤ <i>Elaboration du zonage réglementaire</i> .....	15
	➤ <i>Association et concertation</i> .....	15
	➤ <i>Synthèse des prochaines phases du PPRT</i> .....	16
6)	<b>PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (SIACED PC)</b> .....	17
7)	<b>NOMINATION D'UN PRESIDENT</b> .....	18
8)	<b>DESIGNATION DES PERSONNES ASSOCIEES A LA REALISATION DU PPRT ET MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC (DDE)</b> .....	18
9)	<b>CONCLUSION</b> .....	19

**Compte rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation  
pour les établissements BUTAGAZ et TOTAL France  
sur la commune de Brive-la-Gaillarde  
le mercredi 4 février 2009 à la CCI de Brive-la-Gaillarde**

**Etaient présents :**

*Collège administrations :*

- M. Francis SOUTRIC, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, mandaté par M. le Préfet
- M. Pierre MOIROUD, chef du SIACEDPC de la préfecture de la Corrèze
- M. Pierre SOULIER, chef du Groupement Opération SDIS de la Corrèze
- M. André DUBEST, adjoint au directeur, DRIRE Limousin
- M. Marc LAROCHE, responsable cellule risques, DDEA de la Corrèze

*Collège Collectivités territoriales :*

- M. Etienne PATIER, adjoint au maire de la commune de Brive-la-Gaillarde, représentant M. Jean-Claude FARGES,
- M. Bernard LONGPRE, conseiller municipal délégué à l'environnement de la commune de Brive-la-Gaillarde
- Mme Patricia BROUSSOLLE, 1<sup>ère</sup> vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de Brive-la-Gaillarde

*Collège Exploitants :*

- M. André DUCLOS, directeur adjoint techniques et risques industriels, société BUTAGAZ, représentant M. Daniel DEMONCHY
- M. Bertrand JOLY, chef d'établissement, société TOTAL
- M. Bertrand MARECHAL, ingénieur risques industriels, société TOTAL, représentant M. Thomas MAZO
- M. Jean-Marc RINCKEL, responsable opérationnel qualité, Frêt, SNCF de Limoges, représentant M. Fabrice LE GUILLOUX
- M. Denis DUMONT, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive

*Collège Riverains :*

- Mme Aëlys AUTEF, représentante de la délégation départementale de la Croix Rouge
- Mme Cathy MAZERN, représentant M. Daniel SOULARUE, association Corrèze Environnement
- M. Bernard DONATI, représentant du comité de quartier du Mazaud

**Assistaient également :**

- Mme Monique LABORIE, sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde
- M. Pascal PACHERIE, chef du service prévision, SDIS de la Corrèze
- M. Damien RICHARD, chef du Groupement Sud, SDIS de la Corrèze
- Mlle Delphine MOLLARD, ingénieur risques industriels, pôle risques accidentels, DRIRE Limousin
- M. Philippe DUMORA, adjoint au chef de division, pôle risques accidentels, DRIRE Limousin
- M. Philippe MOULINOX, chargé études risques, DDEA de la Corrèze
- M. Emmanuel BESTAUTTE, adjoint au chef de service SEPER, DDEA de la Corrèze
- Mme Sylvette CHANOURDIE, directeur général adjoint de la Communauté d'Agglomération de Brive
- M. Christophe PRINCE, chef de dépôt, société BUTAGAZ

**Etaient excusés :**

- M. le représentant de la DDTEFP de la Corrèze
- Mme Martine JUGIE, conseillère municipale de la commune de Saint Pantaléon de Larche
- M. René RONDEAU, conseiller municipal de la commune d'Ussac
- M. Michel DACUNHA, représentant du Conseil Général de la Corrèze
- M. Frédéric TASSI, société BUTAGAZ
- M. Richard COUTURIER, représentant du centre commercial Carrefour
- M. Maurice POUJOL, représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fourmade
- M. Bertrand DE GRASSE, représentant de l'association des commerçants du Mazaud
- M. Yvon PERRIN, CHSCT BUTAGAZ Ouest / Sud-Ouest
- M. Gaël GARREAU, CHSCT BUTAGAZ
- M. Hervé METAYER, opérateur dépôt pétrolier TOTAL Brive
- M. Julien CRUCHÉ, adjoint au chef de dépôt pétrolier TOTAL Brive
- M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T.



M. SOUTRIC, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et président du CLIC, ouvre la séance à 9h40.

## 1) INTRODUCTION

M. SOUTRIC présente les objectifs et le déroulement de la deuxième réunion de ce Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en cours d'élaboration pour les 2 sites BUTAGAZ et TOTAL situés sur la commune de Brive-la-Gaillarde, en limite de St-Pantaléon de Larche. Il rappelle que les PPRT ont été introduits par la loi du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », sur la sécurité des sites industriels classés SEVESO.

L'ordre du jour a pour principal objet l'examen du dossier TOTAL. Un point est néanmoins prévu en fin de réunion sur l'avancement du dossier BUTAGAZ, auquel la précédente réunion du 8 octobre 2008 avait été consacrée.

Il rappelle aux participants que la vocation première des CLIC est de créer un cadre d'échange et d'information et les invite à exprimer librement toutes leurs questions.

## 2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CLIC DU 8 OCTOBRE 2008

Après s'être assuré auprès des membres de l'assemblée que chacun en a été destinataire, M. SOUTRIC soumet le compte rendu de la précédente réunion à l'approbation du CLIC.

Le compte rendu de la réunion de CLIC du 8 octobre 2008 est approuvé à l'unanimité.

## 3) ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT DE LA SOCIETE TOTAL

En préambule, Mlle MOLLARD rappelle les principales phases de l'élaboration du PPRT, avec pour fondement l'étude de dangers, établie par l'exploitant et examinée par la DRIRE, à partir de laquelle sont définis les aléas. La courbe enveloppe des aléas délimite le périmètre d'étude.

L'étude de dangers de TOTAL a été produite par l'exploitant en 2007 et examinée par la DRIRE en 2008, quelques mois après celle de BUTAGAZ.

### *a) Etude de dangers - Travaux de réduction du risque à la source sur le site TOTAL (Présentation de M. MARECHAL - voir document remis aux participants)*

#### ➤ Contexte de l'étude de dangers - Etat d'avancement

L'étude de danger est réalisée en relation avec l'inspection des installations classées. Sur le site, sont impliqués dans cette étude le responsable et le personnel du dépôt, la direction régionale et les services support.

Elle est périodiquement révisée, au minimum tous les 5 ans pour les installations SEVESO, et en fonction des évolutions réglementaires, des modifications apportées à l'installation et de l'évolution des techniques et des connaissances en matière de risque industriel.

#### Etat d'avancement actuel :

La dernière version de l'étude de dangers, conduite par TOTAL France en collaboration avec un prestataire, a été finalisée en juin 2007. Des compléments ont été fournis à l'Inspection des installations classées en janvier, septembre et octobre 2008 et janvier 2009 pour tenir compte des évolutions réglementaires de 2007.

### Les attentes par rapport à l'étude de dangers :

- Pour l'exploitant : hiérarchiser les enjeux de sécurité (identifier les risques, les quantifier, les caractériser, puis leur attribuer une criticité) ; identifier et mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques ; élaborer le plan interne de lutte contre les sinistres Plan d'Opération d'Intervention (POI).
- Pour les pouvoirs publics et les collectivités locales : élaborer les plans d'intervention incendie ; élaborer les plans de secours Plan Particulier d'Intervention (PPI) ; maîtriser l'urbanisation ; informer le public.

### Le contenu de l'étude de dangers :

- une description de l'environnement naturel et humain de l'installation, cible et source de dangers ;
- une description de l'installation, de son organisation, de sa gestion de la sécurité ;
- un examen des sources de dangers et de leur justification (activités et produits intrinsèquement dangereux, notamment susceptibles de conduire à un accident majeur) ;
- une analyse des risques détaillée et exhaustive, qui a pour but d'identifier tous les scénarios potentiels sur le dépôt et de les caractériser en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité, d'examiner les mesures de maîtrise des risques existantes et d'en proposer éventuellement de nouvelles ;
- une synthèse des résultats et un plan d'actions.

#### ➤ **Présentation de l'installation**

M. MARECHAL rappelle les fonctions du dépôt pétrolier de Brive-la-Gaillarde :

- réception des produits : en provenance des raffineries, par fer ;
- stockage de ces produits : dans des bacs atmosphériques ;
- expédition aux clients finaux : stations service, par camions citernes.

Les produits sont des carburants automobiles : essence - SP95/98 (3.100 m<sup>3</sup>) ; gazole et fioul (22.900 m<sup>3</sup>).

- L'essence est un produit très inflammable. Avec un point éclair inférieur à -40°C, il peut produire suffisamment de vapeur à température ambiante pour conduire à la formation de nuages explosifs avec l'air.
- Le gazole et le fioul sont des produits difficilement inflammables à température ambiante (point éclair supérieur à 55°C).

Ces produits peuvent être néfastes à long terme s'ils sont dispersés accidentellement dans le milieu naturel.

M. MARECHAL présente une vue aérienne du site, en situant les différents pôles de l'installation : zone de réception, bacs de stockage et poste de chargement des camions.

- La zone de réception : embranchement fer, pomperie de réception fer, manifold de réception servant à diriger les produits reçus vers les bacs appropriés.
- La zone de stockage : 9 bacs de stockage d'une capacité totale de 26.000 m<sup>3</sup>, répartis dans une cuvette de rétention scindée en deux sous-cuvettes ; 2 bacs sont dédiés au stockage de l'essence, les autres aux distillats (gazole et fioul).
- La zone d'expédition : poste de chargement camions, pomperie des additifs, pomperie des produits, canalisations reliant les pomperies au poste de chargement, installation de récupération des vapeurs d'essence.

#### ➤ **Analyse des risques**

A partir de la connaissance des caractéristiques physico-chimiques des produits, la première étape de l'étude de dangers a pour objet d'identifier les phénomènes dangereux potentiels.



### Les phénomènes dangereux potentiels

*avec effets thermiques :*

- le feu de nappe en rétention : tous produits
- le feu de bac : essence ou gazole / fioul chauffé
- le boil-over en couche mince (phénomène éruptif) : gazole / fioul chauffé ;

*avec effets de surpression :*

- l'explosion d'un nuage inflammable à l'air libre (UVCE) : essence seulement
- l'explosion de bac : essence ou gazole / fioul chauffé.

La deuxième étape est une évaluation préliminaire des risques, consistant à déterminer les séquences accidentelles susceptibles de se dérouler sur le dépôt. Une séquence accidentelle est l'enchaînement chronologique d'événements conduisant à un phénomène dangereux.

L'inventaire des séquences accidentelles permet d'identifier tous les phénomènes dangereux potentiels sur le site. Chacun des phénomènes dangereux est ensuite caractérisé pour en déterminer les zones d'effets.

### Caractérisation de chaque phénomène dangereux (à partir de seuils réglementairement définis) :

- intensité
- gravité (sur une échelle à 5 niveaux)
- probabilité (sur une échelle à 5 niveaux), en fonction du déroulement de la séquence accidentelle et en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre
- cinétique (lente ou rapide).

M. MARECHAL présente un exemple de séquence accidentelle (fuite sur une tuyauterie d'alimentation du bac 4 conduisant à un feu de cuvette) et de la caractérisation des zones d'effets d'un phénomène dangereux (effets thermiques du feu de la sous-cuvette 110).

#### ➤ **Maîtrise des risques**

### Les mesures de maîtrise du risque

Les mesures de maîtrise du risque regroupent les mesures organisationnelles, humaines et technologiques qui empêcheront le développement d'une séquence accidentelle, en briseront l'enchaînement.

Elles se classent globalement en 3 catégories, que M. MARECHAL illustre sur les précédents exemples : les mesures de prévention (pour prévenir la fuite), les mesures de limitation (pour arrêter l'épandage et empêcher l'allumage), les mesures de protection (pour éteindre le feu ou refroidir les parois exposées).

Il expose le schéma d'un bac d'essence et de sa cuvette de rétention et en décrit les dispositifs de maîtrise des risques.

- mesures de prévention : détecteurs de niveaux haut et très haut pour empêcher le débordement, écran flottant pour empêcher la formation de vapeurs inflammables à l'intérieur du réservoir ;
- mesures de limitation : détecteurs de gaz, détecteurs de liquide en points bas de rétention, vannes de sécurité en pied de bac ;
- mesures de protection (défense contre l'incendie) : déversoirs à mousse, boîtes à mousse et couronnes d'arrosage.

### Le management de la sécurité

La gestion de la sécurité est partie intégrante de la maîtrise des risques. Elle est formalisée dans l'étude de dangers :

- Engagement Santé Sécurité Environnement Qualité affiché à chaque niveau du groupe TOTAL ;

- Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) de la direction Logistique : formation et compétence des équipes ; maîtrise des procédés et des opérations ;
- Système de Gestion de la Sécurité (SGS) : analyse des risques des installations ; gestion des éléments importants pour la sécurité ; entraînement aux situations d'urgence ; analyse et valorisation du retour d'expérience ; contrôle de la qualité et de la pérennité du système.

➤ **Bilan de l'étude de dangers**

- Identification, caractérisation et hiérarchisation des phénomènes dangereux (incendie, explosion) ;
- Mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
- Compte tenu de la propre évaluation par l'exploitant des enjeux autour du dépôt dans leur état actuel, les phénomènes redoutés ne se positionnent pas dans des zones inacceptables de la grille (probabilité - gravité).

En réponse à Mme CHANOURDIE, M. MARECHAL confirme que les wagons et rames en stationnement à l'embranchement fer sont pris en compte dans l'étude de dangers.

M. MOIROUD regrette que l'exploitant n'ait pas exposé les principaux risques et leurs conséquences sur le territoire. Il observe qu'à la différence du PPRT, le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est établi sans tenir compte des mesures de maîtrises des risques et qu'il serait intéressant pour l'assemblée de connaître la zone d'effet maximum, compte tenu de la proximité de la zone des commerces et de l'aérodrome.

Il confirme à M. MARECHAL qu'il n'existe pas encore de PPI pour le dépôt de Brive.

M. MARECHAL reconnaît ne pas être entré dans le détail des phénomènes dangereux, puisque la carte des aléas est d'ores et déjà établie, qui va être présentée par la DRIRE au cours de cette même réunion. En réponse à M. SOUTRIC, il confirme que les effets sont uniquement thermiques et de surpression. Il n'a pas été identifié de risque toxique.

M. SOUTRIC constate que le PPI n'est pas à l'ordre du jour, mais il rappelle, pour la bonne compréhension des débats, les 3 axes essentiels de la gestion d'un site SEVESO :

- l'installation classée : l'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral, qui fixe les prescriptions réglementaires que doit respecter l'exploitant ;
- le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) : document d'urbanisme introduit par la loi du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », pour la prévention des risques technologiques. Il a pour objet de gérer l'urbanisation autour des sites classés SEVESO ;
- les plans de secours : le POI (Plan d'Organisation Interne), mis en œuvre par l'exploitant à l'intérieur de l'établissement ; le PPI (Plan Particulier d'Intervention) élaboré et déclenché par le préfet en cas d'accident susceptible de déborder de l'enceinte de l'établissement.

**b) Principales phases et situation actuelle du PPRT de la société TOTAL**

*(Présentation de Mlle MOLLARD - DRIRE - voir document remis aux participants)*

Mlle MOLLARD expose qu'à partir de l'étude de dangers, précédemment présentée par M. MARECHAL, l'Inspection des installations classées analyse tous les phénomènes dangereux recensés et vérifie que toutes les mesures possibles de réduction du risque à la source ont été prises par l'exploitant. Sont ensuite établis, au moyen d'un logiciel (SIGALEA), les cartes d'aléas et le périmètre d'étude.

Dans l'étude de dangers, 6 familles de phénomènes dangereux (60 phénomènes dangereux au total) ont été recensées comme pouvant avoir des effets thermiques et/ou de surpression à l'extérieur du site.



### ➤ **Phénomènes dangereux exclus**

Parmi les 6 familles, 2 ont été exclues du PPRT :

#### 1) La pressurisation de bac (circulaire du 23 juillet 2007)

Mlle MOLLARD rappelle le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie : sous l'effet de la chaleur, les produits se volatilisent, provoquant une pressurisation et un éclatement du réservoir. Des événements de respiration suffisamment dimensionnés rendent ce phénomène physiquement impossible. Par ailleurs, la réglementation prévoit la prise en compte pour les PPRT des travaux réalisés par l'exploitant dans un délai de 5 ans.

7 bacs sur le site sont équipés d'événements correctement dimensionnés aux termes de la circulaire du 23 juillet 2007. TOTAL s'est engagé à modifier les événements des 2 autres bacs en 2014. Mlle MOLLARD précise que ces travaux représentent une mise en œuvre très lourde.

#### 2) La rupture de l'enceinte d'un bac de stockage

Ce phénomène a été exclu de la maîtrise d'urbanisation, au motif que sa probabilité devient extrêmement faible si l'exploitant met en œuvre :

- une conception qui respecte les standards de conception (norme API650,...) ou une autre technique qui apporte les mêmes garanties,
- une surveillance et une maintenance qui respectent les bonnes pratiques (norme API653).

Ce phénomène dangereux restera néanmoins pris en compte dans le PPI.

L'Inspection entérinera par un arrêté préfectoral complémentaire la modification des événements et le respect des normes de conception et maintenance des bacs.

### ➤ **Phénomène dangereux majorant**

L'UVCE est le phénomène majorant résiduel, qui impacte des enjeux proches du site (scénario d'explosion d'un nuage de gaz suite à un épandage de liquides inflammables dans une cuvette) :

- UVCE de la sous-cuvette 110
- UVCE de la sous-cuvette 120
- UVCE voie ferrée
- UVCE par débordement des deux bacs d'essence (R1 et R11).

Ce sont les effets thermiques de ces UVCE qui génèrent les effets les plus graves sur la vie humaine. Il n'est pas possible de demander une réduction du risque supplémentaire à ce niveau, car il n'est pas envisageable de réduire la taille des cuvettes, dont la fonction est précisément de pouvoir récupérer le contenu des bacs.

#### *c) Carte d'aléas - Investigations complémentaires à prévoir autour du site TOTAL*

##### ➤ **Périmètre d'étude**

Mlle MOLLARD présente en vue aérienne le périmètre du PPRT d'étude autour du site TOTAL.

Sont notamment inclus dans le périmètre d'étude : à l'est le parking du magasin Carrefour, à l'ouest le magasin Décathlon, la zone actuelle de l'aéroport qui sera prochainement transférée.

*(M. DONATI note une anomalie sur le schéma : la zone à l'ouest indiquée « Teinchurier » est en réalité Mazaud, Teinchurier se situant approximativement à l'opposé, à l'Est).*



### ➤ Carte d'aléas

Mlle MOLLARD rappelle les niveaux d'aléa, identifiés chacun par une couleur. Les zones en rouge, jaune, bleu (Très Fort, Fort, Moyen) ont un impact sur les bâtiments, mais aussi sur les personnes, plus ou moins grave. Plus on s'éloigne du site, plus le niveau d'aléa diminue. En zone d'aléa Faible (en vert) l'impact sur la personne est un effet indirect (en zone de surpression, les blessures sont liées au bris de vitre).

Mlle MOLLARD précise que l'étude des enjeux n'a pas encore été réalisée par la DDEA et que les éléments ci-après exposés ne sont qu'une toute première approche, qui reste à affiner. Les vues aériennes sont aussi un peu anciennes et seront actualisées. Notamment, une zone artisanale récente n'y est pas représentée. Il a toutefois paru intéressant de donner à ce stade une vision très globale des zones impactées par les effets.

#### Carte d'aléas des effets de surpression

Les effets de surpression génèrent des distances supérieures à celles des effets thermiques et délimitent le périmètre d'étude. La carte fait apparaître :

- des bâtiments en zone M+ au sud du site
- la zone industrielle et commerciale en zone Fai (magasin Décathlon et parking du magasin Carrefour notamment),

Les bâtiments en zone M+, qui feront l'objet d'une étude de vulnérabilité.

#### Carte d'aléas des effets thermiques

Les distances d'effet sont moins étendues que celles des effets de surpression. En revanche, les niveaux d'aléas autour du site sont beaucoup plus importants.

- un tronçon de la voie ferrée en zone TF+ et F+
- des granges voire des habitations en zone F+ (zone de délaissement)
- 1 habitation en zone Fai.

Les bâtiments en zone F+ et celui en zone Fai font partie de ceux déjà soumis aux effets de surpression. L'étude de vulnérabilité portera donc aussi sur leur résistance aux effets thermiques,

#### Carte enveloppe des aléas tous effets confondus

Mlle MOLLARD présente en conclusion la carte de superposition des aléas, effets thermiques et effets de surpression confondus.

### ➤ Etudes de vulnérabilité

Les études de vulnérabilité sont réalisées par un bureau d'études spécialisé. Elles consisteront à déterminer :

- si les bâtiments présents dans les zones à risques (F+ et M+) protègent efficacement leurs occupants des effets de surpression et thermiques qui pourraient les atteindre en cas d'accident sur le site. L'étude pourrait éventuellement être étendue dans la zone Fai correspondant à une surpression supérieure à 50 mbar ;

Mlle MOLLARD précise le déroulement de l'étude de vulnérabilité des bâtiments :

- pour les phénomènes de surpression : caractériser l'onde (détonation ou déflagration), définir sa durée d'application et calculer les pressions incidentes et réfléchies s'exerçant sur chaque face des bâtiments ;
- pour les phénomènes thermiques : caractériser le phénomène thermique ;
- déterminer les possibilités de renforcement du bâti par des mesures de protection ;
- évaluer le coût de ces mesures de protection.



Le cas échéant, et dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, ces mesures de protection seront portées au règlement du PPRT, avec obligation pour le propriétaire de les réaliser.

En réponse à M. DONATI, Mlle MOLLARD explique qu'une première réunion sera organisée en présence des services de l'Etat, du Bureau d'Etudes et des propriétaires concernés pour leur exposer le contexte et le déroulement de l'étude. La communication des résultats donne lieu à une réunion avec le Bureau d'Etudes, les services de l'Etat et les habitants concernés. Dans le cas présent, rien n'a encore été engagé puisque l'étude des enjeux n'est pas faite.

Mme CHANOURDIE, rejointe dans ses propos par M. MOIROUD, constate que le périmètre d'étude est plus important que le périmètre actuel de 200 m, délimité lors de l'installation de TOTAL et depuis lors respecté. Elle précise que deux des trois maisons au sud du site (« Grange »), ont été construites récemment ; Décathlon n'était pas dans le périmètre ; des hôtels se trouvent désormais dans le périmètre, alors que seuls les parkings y étaient, avec autorisation. Elle pensait que toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par TOTAL visaient à réduire ce périmètre. Or, à l'inverse, il augmente, et les contraintes sont renforcées. Elle s'inquiète pour le projet de la commune sur les terrains de Brive-Laroche, d'autant qu'il était envisagé d'en déposer le dossier avant la fin de l'année.

M. MOIROUD s'interroge sur les modalités de prise en charge des dépenses concernant l'exploitation agricole (« Grange »), dont l'installation est antérieure à celle de TOTAL.

M. DUMORA explique que l'extension du périmètre correspond à la zone d'effets indirects par bris de vitres, pris en compte depuis l'accident d'AZF à Toulouse. Elle s'inscrit dans la zone d'aléa faible, dans laquelle la construction peut être autorisée, avec des contraintes relativement faibles.

M. SOUTRIC rappelle que le périmètre d'étude est aujourd'hui bâti sur les études des risques résiduels autour d'un site SEVESO, après que les prescriptions de maîtrise du risque de l'exploitant aient encore été renforcées. Sauf à remettre en cause les études, il est difficilement discutable. De plus, l'objet même des PPRT est de déterminer, pour chaque zone et en fonction de l'aléa, les règles d'urbanisation les plus appropriées. Les terrains de Brive-Laroche ne se trouvent pas dans les zones les plus à risques, et il n'y aura a priori pas lieu d'y interdire la construction, d'autant que le projet ne prévoit pas de lotissements d'habitat individuel. Les prescriptions du PPRT devraient se limiter à des mesures de prescriptions sur le bâti.

En réponse à M. PATIER, Mlle MOLLARD rappelle dans ses grandes lignes la graduation des mesures en fonction des niveaux d'aléa.

Les zones les plus proches du site, de niveau d'aléa TF<sup>+</sup> et TF sont obligatoirement soumises à l'expropriation ou le délaissement, puisqu'elles impliquent des effets létaux significatifs. Mlle MOLLARD précise que tel n'est pas le cas autour du site TOTAL. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne du site, et qu'en conséquence la gravité des effets diminue, l'importance des mesures diminue elle aussi. A partir des zones d'aléa M<sup>+</sup> et M, s'appliquent uniquement des prescriptions sur le bâti.

En zone Faï, les mesures se limitent en principe à des contraintes de filmage de vitres et de tenue des loitures. Néanmoins, dans cette zone, les effets de surpression décroissent de 50 mbar en bordure de zone M, à 20 mbar en bordure de périmètre. Les contraintes de résistance inscrites aux prescriptions seront donc adaptées à chaque niveau de surpression.

M. DUMORA précise que dans le principe de concertation lié au PPRT, ces mesures seront discutées et décidées au cas par cas au sein du groupe des Personnes et Organismes Associés chargé de rédiger le règlement du PPRT. Un modèle national existe, qui laisse toutefois certains choix d'options à adapter au contexte local. Les contraintes définitives seront fixées à l'issue de plusieurs réunions de travail, auxquelles participent par principe les communes et les riverains.

D'autre part, l'élaboration du PPRT s'accompagne d'une information du public tout au long de la procédure, avec des réunions publiques et des registres en mairie notamment. Ensuite, les prescriptions du PPRT seront reportées dans les documents d'urbanisme. En conséquence, chacun pourra à tout moment prendre connaissance des prescriptions qui s'appliquent à son habitation.

M. PATIER s'interroge sur la présence et sur le devenir de panneaux d'alerte qu'il a pu observer, bien au-delà du périmètre précédemment présenté, notamment dans les zones industrielles, à l'entrée des commerces.

M. MOIROUD n'identifie pas l'origine de ces panneaux. Ils pourraient éventuellement être associés au périmètre PPI, mais leur description ne semble pas correspondre à la forme que doit revêtir l'information. Dans le cadre du PPI, le premier stade d'information des populations est la distribution d'une plaquette aux habitants, élaborée par l'exploitant en collaboration avec les services de l'Etat. Ensuite les communes sont tenues de porter le PPI dans leurs DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) et d'informer les populations concernées. Les modalités de cette information sont laissées au choix du maire : bulletin municipal, réunions d'information, etc. Il a en revanche des obligations précises d'affichage dans des bâtiments très spécifiques inscrits dans le périmètre PPI, d'une forme réglementaire strictement définie.

En réponse à M. DUMONT, qui observe qu'une information est faite dans les entreprises concernant BUTAGAZ, M. SOUTRIC confirme que le PPI de BUTAGAZ existe, qui sera prochainement révisé à l'issue des travaux en cours sur le site.

M. SOUTRIC informe l'assemblée de l'arrivée dans la salle d'une équipe de journalistes. Dans un objectif de parfaite transparence à l'égard du public et pour garantir la qualité des informations, il a été décidé, en accord avec M. PATIER, de recevoir la presse à l'issue de la réunion.

#### ***d) Prochaines étapes de l'élaboration du PPRT TOTAL*** *(Présentation de M. BESTAUTTE - DDE)*

M. BESTAUTTE expose les prochaines étapes de l'élaboration du PPRT de TOTAL.

##### Analyse et cartographie des enjeux

Repérage et caractérisation des enjeux actuels et futurs dans la zone d'étude :

- Urbanisation existante (habitat, activités...)
- Les établissements recevant du public (ERP)
- Les infrastructures de transport
- Les usages des espaces publics ouverts
- Les réseaux et équipements d'intérêt général
- Les projets de développement de la commune

Ce travail aboutira à la création d'une cartographie de synthèse des enjeux.

##### Croisement des aléas et des enjeux

Cette phase consiste à mesurer la vulnérabilité des enjeux existants et les possibilités offertes en terme d'urbanisation future. Ce croisement permet :

- de définir un zonage brut en terme de maîtrise de l'urbanisation (inconstructibilité ou prescription).
- d'identifier des investigations complémentaires à mener.

##### Principes de réglementation future

- de TF+ à F : principe d'interdiction et possibilité de créer des zones d'expropriation ou délaissement.
- de M+ à Fai : autorisation sous conditions

M. BESTAUTTE précise que ces principes s'appliquent à l'habitat résidentiel. Ils sont sensiblement moins stricts pour les activités commerciales et industrielles.

Les investigations complémentaires :

- approche de la vulnérabilité du bâti ;
- estimation du coût des mesures foncières (qui feront, le cas échéant, l'objet d'une convention de financement tripartite entre l'exploitant, les collectivités locales et l'Etat).

#### Elaboration du zonage réglementaire

Sur la base du zonage brut et des investigations complémentaires, la phase d'association doit aboutir à la définition du projet de PPRT. Celui-ci comprend :

- une note de présentation explicitant les différentes phases d'élaboration du PPRT en justifiant les choix stratégiques ;
- un zonage qui délimite des zones d'interdiction, de prescriptions homogènes, de recommandations, ainsi que des secteurs d'expropriation et de délaissement ;
- un règlement en relation avec le zonage qui définit les prescriptions et recommandations s'appliquant aux constructions nouvelles ou existantes.

#### Association et concertation

La démarche PPRT s'appuie sur la mise en place de plusieurs séquences de concertation ou association :

- association : définie par arrêté préfectoral avec la constitution d'un groupe de travail comprenant a minima les collectivités, l'exploitant, le CLIC ;
- concertation : permettre au grand public d'être informé sur le projet (réunions publiques, registre en mairie de Brive, site Internet, forum sur le site de la DDEA...).

Le projet de PPRT fait par ailleurs l'objet d'une enquête publique et d'une consultation officielle des organismes associés.

M. SOUTRIC rappelle que le délai réglementaire imparti pour la mise en place des PPRT est de 18 mois à partir de l'arrêté de sa prescription. Dès la signature de l'arrêté d'approbation, le PPRT de TOTAL deviendra document d'urbanisme opposable et s'intégrera au PLU de Brive-la-Gaillarde.

En réponse à M. MOIROUD, M. SOUTRIC confirme que la commune de Brive-la-Gaillarde sera consultée sur le projet d'arrêté de prescription, conformément à la réglementation. La signature de l'arrêté de prescription est prévue en mars 2009.

#### **4) DESIGNATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES A L'ELABORATION DU PPRT TOTAL**

M. SOUTRIC invite les membres du CLIC à désigner les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT TOTAL.

Etant constaté que M. POUJOL, représentant des quartiers Breuil, Bouquet et La Fournade, manque de disponibilité pour participer aux réunions, il est suggéré de se rapprocher de la mairie de Brive-la-Gaillarde pour lui rechercher un remplaçant au sein du CLIC. M. SOUTRIC se dit par ailleurs favorable à un élargissement de la représentation des riverains à d'autres associations de quartier, s'il en existe dans le périmètre.

Concernant le groupe des personnes et organismes associés, M. MOIROUD observe que le périmètre ne comporte pas de zones d'habitation, à l'exception des bâtiments « Grange », mais principalement des zones d'activité, que l'association d'entreprises ne couvre pas totalement. M. SOUTRIC constate qu'en effet elle ne couvre pas la nouvelle zone d'activité au sud, mais qu'on peut considérer que la CCI représente l'ensemble des industriels du secteur. M. DUBEST ajoute que le groupe de travail reste ouvert, dans le principe, à l'accueil d'autres personnes dont la contribution serait jugée opportune. Quoi qu'il en soit, il semble utile d'associer la CCI, mais aussi un autre représentant des industriels.

La mairie de Brive-la-Gaillarde sera sollicitée pour désigner un représentant des propriétaires des 3 habitations « Grange ».

A l'unanimité, les membres du CLIC approuvent ainsi la constitution du groupe des personnes et organismes associés :

- Services de l'Etat : DRIRE, DDEA, SIDPC, SDIS ;
- Exploitant ;
- Collectivités locales : mairie de Brive-la-Gaillarde, Communauté d'agglomération, Conseil général ;
- Un représentant de l'association des entreprises des zones industrielles Beauregard, La Marquisie, La Sarretie, Le Teincurier ;
- M. DONATI, représentant des riverains pour les quartiers Teincurier et Mazaud ;
- Un membre élu de la CCI, qui représentera le CLIC.

Sur la proposition de M. DONATI, qui précise que M. JOLY a d'ores et déjà obtenu l'accord de principe de sa hiérarchie, le CLIC manifeste son intérêt pour une visite des sites TOTAL et BUTAGAZ. M. DUCLOS se déclare tout à fait favorable, avec une préférence, puisque la situation s'y prête, pour une date à fixer entre la fin des travaux et la remise en gaz. Au-delà, sachant que les contraintes de sécurité sont plus importantes en exploitation, cette visite s'organiserait par petits groupes.

M. SOUTRIC confirme que cette visite sera organisée prochainement, en accord avec les industriels.

Dates de visite proposées par les exploitants :

- TOTAL : 27 mai 2009 à partir de 14h.
- BUTAGAZ : 10 septembre 2009 à partir de 14h.

Pour permettre d'organiser ces visites, merci aux membres du CLIC qui ne l'ont pas encore fait (voir courrier reçu à ce sujet), de confirmer rapidement leur participation, ou non, pour chacun des sites, auprès de Delphine MOLLARD par tél. au 05.55.11.84.40 - ou par e-mail : delphine.mollard@industrie.gouv.fr

## 5) POINT D'INFORMATION DES TRAVAUX SUR LE PPRT BUTAGAZ

### *a) Avancement des travaux de réduction des risques sur le site BUTAGAZ (Présentation de M. DUCLOS - voir document remis aux participants)*

M. DUCLOS expose l'avancée des travaux, depuis la dernière réunion de CLIC, des deux principales mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour réduire à leur minimum les distances d'effets autour du site BUTAGAZ :

- construction d'enceintes béton autour des réservoirs sphériques de GPL (de 500 m<sup>3</sup> chacun)
- réimplantation du poste chargement/déchargement camions.

Il présente une vue en perspective du projet enceintes béton avant et après travaux, un schéma en 3 dimensions du projet enceintes béton et pour finir un schéma d'ensemble de l'implantation du site après travaux. Il rappelle les caractéristiques générales et techniques du projet, précédemment exposées en réunion de CLIC du 8 octobre 2008.

Le budget initial de 4.200 K€, sur les années 2008-2009, sera dépassé. Il a été porté à 5.000 K€. M. DUCLOS souligne l'importance d'un tel budget pour cette activité, mais observe que les enjeux en terme de risque le justifient.

### ➤ **Planning des travaux**

Mise en sécurité du site ..... (100%) juin 2008



Travaux préparation .....	(100%)	mi-juin 2008 - fin juillet 2008
Construction enceintes béton.....	(100%)	mi-juillet 2008 - fin novembre 2008
Travaux sphères.....	(60%)	octobre 2008 - mi-mars 2009
Travaux pomperie .....	(30%)	septembre 2008 - mi-avril 2009 <i>(préfabrication sept-déc 2008)</i>
Travaux postes camions .....	(20%)	mi-novembre 2008 - mi-juin 2009
Aménagements système sécurité.....	(0%)	mi-avril 2009 - fin mai 2009
Essais et tests avant redémarrage .....	(0%)	mi-juin 2009 - fin juillet 2009
Audit de récolement DRIRE .....	(0%)	entre mi-juin et fin juillet 2009
Procédure de remise en route .....	(0%)	août 2009
Gazage progressif (tests mise en service et contrôles) .....	(0%)	septembre 2009.

M. DUCLOS précise que le planning est à date respectée et que la fin des travaux et la remise en gaz restent programmés en septembre 2009.

#### ➤ Situation actuelle du chantier (au 26 janvier 2009)

- La construction des 2 coques béton ainsi que des murets de protection au droit des portes est réalisée, passerelles posées ;
- La construction des casemates et tunnels sous les sphères est en cours de réalisation (1 tunnel à 80%) ;
- Les travaux d'infrastructures des postes camions ont démarré : décaissement, fondations postes camions, réseaux EP en cours ;
- Les travaux des liaisons GPL entre sphères, pomperie, postes camions sont en cours : tranchées, préfabrication tuyauteries.

M. DUCLOS note que l'avancée des travaux est aujourd'hui bien visible, en particulier depuis l'autoroute, puisque les sphères ont totalement disparu derrière les enceintes béton.

Il déroule un diaporama des phases successives des travaux :

- Déshabillage des tuyauteries grimpantes des sphères (juillet 2008)
- Ferrailage semelles enceintes béton (juillet 2008)
- Ferrailage 1<sup>er</sup> niveau des coques béton - 5HA20 par ml (août 2008)
- Ensemble plate-forme de coulage - banches extérieures 1<sup>er</sup> niveau (août 2008)
- Plates-formes de travail extérieures 2<sup>ème</sup> niveau (août 2008)
- Ensemble banches extérieures et plates-formes de travail 3<sup>ème</sup> niveau (sept 2008)
- Ensemble banches extérieures, plates-formes et coursives 4<sup>ème</sup> niveau PR1 et 2<sup>ème</sup> niveau PR2 (août 2008)
- Ensemble banches extérieures, plates-formes de travail et coursives 5<sup>ème</sup> niveau (sept 2008)
- Ensemble plates-formes de coulage et de travail (5<sup>ème</sup> niveau PR1 (oct 2008)
- Coque Béton PR1 et PR2 avec passerelles circulaires - montage escalier d'accès (déc 2008).

#### b) Présentation des enjeux présents dans le périmètre du PPRT BUTAGAZ

*(Présentation de M. MOULINOUX - DDE)*

M. BESTAUTTE précise que la cartographie des enjeux est issue d'un travail sur le terrain. En l'occurrence, les éléments ont été principalement fournis par la ville de Brive-la-Gaillarde, la communauté d'agglomération et les différents prestataires pour les réseaux du périmètre d'étude.

M. MOULINOUX présente les principaux enjeux sur 4 cartes de synthèse successives.

#### ➤ Bâtiments

- Repérés en bleu, 44 bâtiments de type industriel et commercial sont recensés, correspondant à 27 types d'activités différentes. Parmi ces bâtiments, les ERP sont symbolisés par un rond jaune, auxquels certains bâtiments pratiquant de la vente aux particuliers, et donc susceptibles de recevoir du public, ont été assimilés.

Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) se distinguent par un triangle jaune. Certains bâtiments sont impactés par plusieurs descriptions.

- Un espace public ouvert (la place Eugène Freyssinet en face du site BUTAGAZ).
- 63 bâtiments d'habitat individuel, essentiellement au nord du périmètre.

#### ➤ **Infrastructures de transport**

- Axes structurants : autoroute A20, bretelles d'accès à l'autoroute, RD1089 (avenue Charles Ridet) ;
- Dessertes locales des zones de Beauregard, du Teinchurier et de la zone pavillonnaire de Tujac La Marquisie.
- 2 réseaux ferrés
- 3 lignes de bus
- Pistes cyclables (essentiellement en zone de Beauregard), et chemins piétons (en limite de voie ferrée et une courte partie le long de l'autoroute A20).

#### ➤ **Réseaux et équipements d'intérêt général.**

- Une ligne électrique le long de l'autoroute A20, et 2 postes électriques, l'un au nord, l'autre au sud du périmètre.  
M. MOULINOUX précise que des postes électriques restent à recenser, notamment dans la zone de Beauregard.
- Des pylônes de téléphonie, l'un au nord du périmètre, l'autre dans la zone de Beauregard, à proximité de BUTAGAZ.
- Un réseau gaz qui suit la voirie : un réseau principal au niveau des avenues Jean Rivet et du Teinchurier ; le reste en desserte locale.

#### ➤ **Synthèse des enjeux globale**

Dans la zone d'aléa Très Fort à Fort :

- quelques entreprises, dont une classée ERP et 2 autres susceptibles de recevoir du public
- un espace public ouvert (place Freyssinet)
- un certain nombre de réseaux de type voirie, lignes de bus, pistes cyclables
- une maison d'habitation.

Dans cette zone, les mesures d'expropriation et de délaissement s'appliquent pour l'habitat individuel ; les mesures sont modulables pour les activités.

Pour les zones d'aléa faible, les mesures seront constructives pour le bâti existant, principalement des prescriptions de filmage de vitres.

En réponse à M. MOIROUD, qui observe que la maison d'habitation recensée est celle du gardien de CASS AUTO, Mlle MOLLARD précise que le cas sera examiné en groupe de travail puisque cette habitation est liée à l'activité. Dans cette zone TF à F+, la plus proche du site, les bâtiments industriels et l'habitation, soit un total de 14 bâtiments, feront l'objet d'une étude de vulnérabilité pour vérifier la tenue de la construction aux effets thermiques et de surpression.

Elle confirme à M. DUMOND que la construction des enceintes béton autour des sphères a réduit le périmètre du PPRT de quelques centaines de mètres, puisqu'elle a permis d'écarter le phénomène majorant de BLEVE des sphères. En revanche, ce scénario sera conservé dans le cadre du PPI puisqu'il n'est pas rendu physiquement impossible, au même titre que la rupture zip de réservoir sur le site TOTAL.

En réponse à M. GIRAULT, de FR3 Limousin, Mlle MOLLARD indique que le périmètre dans lequel seront réalisées les études de vulnérabilité n'a pas encore été précisément mesuré, mais devrait s'établir, sous toutes réserves, aux environs de 200 mètres. Ces études sont prises en charge par l'Etat.



M. SOUTRIC précise qu'il convient quoi qu'il en soit de tenir compte de variations par rapport au périmètre proprement dit, puisque tout bâtiment dont une partie est touchée par la zone d'aléa est soumis dans son intégralité à l'étude de vulnérabilité.

*c) Prochaines étapes de l'élaboration du PPRT BUTAGAZ*

Mlle MOLLARD déroule le calendrier des prochaines étapes de l'élaboration du PPRT de BUTAGAZ :

- 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail le 11 février 2009, dont l'un des objectifs sera la validation du cahier des charges de l'étude de vulnérabilité
- Poursuite de l'étude des enjeux
- Lancement de l'appel d'offres « étude de vulnérabilité » en avril 2009
- Lancement de l'étude entre juillet et septembre 2009.

M. SOUTRIC rappelle que le PPRT de BUTAGAZ a été prescrit par arrêté du 24 décembre 2008 et que le délai réglementaire de la procédure jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation est de 18 mois.

Selon toute vraisemblance, la prochaine réunion de CLIC aura lieu en fin d'année, dans le meilleur des cas.

M. MARECHAL invite les participants à retirer avant leur départ un exemplaire du guide « Risque industriel en dépôt pétrolier - 200 mots pour se comprendre » édité par TOTAL, qu'il a mis à disposition à l'entrée de la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. SOUTRIC remercie les participants et lève la séance à 11h20.

## Liste des documents remis aux participants :

1. Présentation BUTAGAZ BRIVE (*présentation de l'exploitant*)
2. Présentation TOTAL BRIVE (*présentation de l'exploitant*)
3. Brochure « Risque Industriel en dépôt pétrolier - 200 mots pour se comprendre » (*document TOTAL mis à disposition des participants*)

Documents disponibles sur le site Internet de la DRIRE (<http://www.limousin.drirc.gouv.fr/PPRT/>)

- Carte aléas BUTAGAZ + TOTAL
- Carte des enjeux BUTAGAZ

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

1) INTRODUCTION .....	2
2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CLIC DU 8 OCTOBRE 2008.....	2
3) ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT DE LA SOCIETE TOTAL .....	2
a) Etude de dangers - Travaux de réduction du risque à la source sur le site TOTAL .....	2
➤ Contexte de l'étude de dangers - Etat d'avancement.....	2
➤ Présentation de l'installation.....	3
➤ Analyse des risques.....	3
➤ Maîtrise des risques.....	4
➤ Bilan de l'étude de dangers .....	5
b) Principales phases et situation actuelle du PPRT de la société TOTAL .....	5
➤ Phénomènes dangereux exclus .....	6
➤ Phénomène dangereux majorant .....	6
c) Carte d'aléas - Investigations complémentaires à prévoir autour du site TOTAL .....	6
➤ Périmètre d'étude .....	6
➤ Carte d'aléas .....	7
➤ Etudes de vulnérabilité .....	7
d) Prochaines étapes de l'élaboration du PPRT TOTAL.....	9
4) DESIGNATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES A L'ELABORATION DU PPRT TOTAL.....	10
5) POINT D'INFORMATION DES TRAVAUX SUR LE PPRT BUTAGAZ .....	11
a) Avancement des travaux de réduction des risques sur le site BUTAGAZ.....	11
➤ Planning des travaux .....	11
➤ Situation actuelle du chantier (au 26 janvier 2009).....	12
b) Présentation des enjeux présents dans le périmètre du PPRT BUTAGAZ .....	12
➤ Bâtiments .....	12
➤ Infrastructures de transport.....	13
➤ Réseaux et équipements d'intérêt général. ....	13
➤ Synthèse des enjeux globale.....	13
c) Prochaines étapes de l'élaboration du PPRT BUTAGAZ.....	14



# Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation des dépôts BUTAGAZ et TOTAL à Brive.

5 octobre 2010

**M. Soutric**, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et président du CLIC, introduit la réunion en précisant que ce CLIC traitera successivement des sites Total et Butagaz situés sur le territoire de la commune de Brive.

## 1. TOTAL

### 1.1 Etat d'avancement du PPRT Total

**Mlle Mollard (DREAL)** rappelle que la présentation d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est obligatoire pour les sites classés Seveso seuil haut. La présente réunion vise à recueillir l'avis des membres du CLIC avant soumission du plan à enquête publique.

L'identification des phénomènes dangereux a permis d'établir un périmètre d'étude, autour du dépôt de carburant Total, ainsi que des cartes d'aléas. Les effets les plus graves, en cas d'accident, seraient cantonnés aux alentours du dépôt. Dans la zone comprenant le plus de bâtiments, les conséquences seraient limitées à des effets de surpression, considérés comme faibles : uniquement des bris de vitre.

Trois habitations se trouvent dans les zones l'aléa M+ et F+ dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme graves voire très graves. L'étude de vulnérabilité a fait apparaître, pour la première, actuellement inoccupée, la nécessité de travaux à hauteur de 48 000 euros. La loi interdisant la prescription de travaux d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, cette obligation ne pourra excéder 10 800 euros.

Concernant la deuxième habitation, 26 000 euros de travaux obligatoires seront prescrits, de même que pour la troisième, un peu plus éloignée. Les propriétaires occupant leur résidence principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 40 % du montant total des dépenses, dans la limite de 30 000 euros.

**Mlle Mollard (DREAL)** ajoute que le propriétaire de l'habitation 1 peut user de son droit de délaissement. Dans le cas contraire, il a l'obligation de réaliser les travaux prescrits. Les propriétaires des bâtiments situés dans les zones b et b1 ne sont pas soumis à des travaux obligatoires mais le plan leur recommande d'équiper leur bien pour faire face à la surpression.

**M. Moulinoux (DDT)** présente le zonage brut visant à la maîtrise de l'urbanisation, qui délimite :

- une zone d'interdiction stricte R ;
- une zone d'interdiction r ;
- une zone d'autorisation B ;



- une zone d'autorisation b.

Tenant compte de projets de développement locaux, le groupe de travail a assoupli les contraintes dans la zone b, en distinguant, à l'intérieur de celle-ci, deux zones classées b1. Le principe est celui de l'interdiction des implantations nouvelles, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Néanmoins, dans la zone d'aléa faible, certaines constructions et le développement limité des bâtiments existants, seront possibles sous réserve d'application de règles spécifiques de constructions.

Dans la zone R, ne peuvent être autorisées que des constructions ou les installations réduisant le risque technologique ainsi que les aménagements et travaux liés à l'entretien de la voie ferrée.

Dans les zones r et B, seuls sont possibles les infrastructures nécessaires au service public et, pour les constructions déjà présentes, les travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue aux effets auxquelles elles seraient soumises ou les changements d'affectation des bâtiments, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes ou leur exposition au risque,

Dans la zone b, les constructions nouvelles sont interdites en dehors de la reconstruction des installations existantes demeurant dans la même catégorie d'ERP ou d'industrie. Sont notamment admis les changements d'affectation et de destination ainsi que les extensions inférieures à 20 % de la SHON du bâtiment et les extensions de parking liés à une activité commerciale ou industrielle présente.

Dans les deux zones b1, l'assouplissement permet les installations commerciales nouvelles de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories.

Concernant le domaine public, dans les zones R, r et B, sont interdites les infrastructures nouvelles de communication extérieures au site dont la vulnérabilité ne serait pas suffisamment réduite, celles de stationnement de camping et de caravanes et les arrêts de transports collectifs. Dans les secteurs b et b1, les infrastructures nouvelles de communication de grande circulation sont interdites, de même que le stationnement de matières dangereuses et les arrêts de transports collectifs non protégés par des matériaux résistants aux effets.

Enfin, dans l'ensemble des zones, sont interdits :

- l'aménagement d'infrastructures routières entraînant une augmentation de trafic ou ne permettant pas de réduire la vulnérabilité des usagers ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les constructions temporaires, notamment les chapiteaux, tentes et structures gonflables.

Le PPRT prescrit au gestionnaire du réseau routier la mise en place d'une signalisation permettant le maintien de tout véhicule en dehors de la zone à risque. De même, les trains doivent pouvoir stationner à l'extérieur de cette zone en cas d'accident. Le gestionnaire de la RD 1089 doit mettre en place des voies protégées pour les piétons et les cyclistes et permettre un accès permanent à la zone b1 située au Nord du site, pour les cas de fermeture momentanée de cette route.

La DREAL rappelle les démarches de concertation effectuées sur ce dossier, et demande aux participants du CLIC de lui faire part de ses éventuelles observations.



**M. Soutric, sous-préfet,** remercie la DREAL pour le travail effectué.

**M. Longpré (Ville de Brive)** trouve injuste qu'un propriétaire soit obligé d'effectuer à sa charge des travaux à hauteur de 26 000 euros.

**M. Soutric, sous-préfet,** reconnaît le caractère injuste d'une telle situation mais rappelle le contexte de la loi de 2003 imposant la prévention des risques, après la catastrophe de l'usine AZF à Toulouse. Cette loi vise à faire prendre conscience aux riverains des dangers et à éviter l'ajout de risques supplémentaires.

**M. Dumora (DREAL)** précise que la possibilité d'étendre le crédit d'impôt mentionné auparavant aux propriétaires bailleurs est en pourparler.(ex : il interdit les infrastructures nécessaires à l'installation d'un cirque mais ne peut interdire le cirque en lui-même).

**M. Montjotin (Ville de Brive)** demande une précision sur l'interprétation de l'article I.7 du PPRT.

**M. Dumora (DREAL)** explique que le plan incite les autorités à éviter le rassemblement de personnes.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** demande ce qu'il adviendrait si des gens du voyage stationnaient sur une zone nue visée par le PPRT.

**M. Dumora (DREAL)** estime que le PPRT ne serait pas utilisable dans ce cas. Le PPRT réglemente les infrastructures et non les usages.

Comme convenu lors du CLIC, après vérification par les services de l'Etat, le guide méthodologique des PPRT précise bien à la page 31 que « l'utilisation adaptée des espaces peut permettre de réduire la vulnérabilité des personnes. Ces adaptations relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée, ou, le cas échéant, du préfet.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** s'étonne de cette interprétation.

**M. Dumora (DREAL)** juge que le PPRT peut éviter qu'un cirque ne soit installé.

**M. Soutric, sous-préfet,** demande si, dans le cas où le supermarché Carrefour, situé dans la zone b1, souhaiterait installer un chapiteau de vente de fleurs sur son parking, cela pourrait être autorisé.

**Mlle Mollard (DREAL)** répond par la négative, toutes les installations temporaires étant interdites. Elle précise que sont autorisées, dans les zones b et b1, uniquement les extensions de parking liées à une activité commerciale ou industrielle existante.

**M. Dumora (DREAL)** explique qu'il convient de ne pas favoriser les parkings sauvages non liés à une activité commerciale. Concernant les manifestations pouvant se dérouler sur des terrains nus, sans aménagement, par exemple des rassemblements de musique techno, le PPRT ne peut pas être utilisé.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** estime que, dès lors que le PPRT peut fournir une motivation forte au maire, ce texte peut servir de support à l'exercice de son pouvoir de police. Le PPRT pourrait prévoir l'interdiction de l'utilisation des terrains nus afin de rendre impossibles des manifestations dans ces zones.

**M. Dumora (DREAL)** admet que le PPRT peut fonder les motivations d'un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain nu.



**M. Soutric, sous-préfet**, propose de supprimer la deuxième partie de l'article I.7 du PPRT. Dans la mesure où, entre autres, l'installation d'un chapiteau par Carrefour devrait être interdite, il ne serait pas logique d'autoriser la tenue d'une *rave party*. Si le paragraphe en question était abandonné, le PPRT pourrait fonder un arrêté empêchant, par exemple, l'arrivée de groupes de caravanes.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** demande si le PPRT pourrait créer une servitude interdisant l'installation sur des terrains.

**Mlle Mollard (DREAL)** signale que le PPRT indique bien que le seul stationnement possible est celui lié aux activités déjà présentes.

**M. Dumora (DREAL)** ajoute que ce texte permet à la municipalité de refuser la toute viabilisation transformant un terrain en parking.

**M. Soutric, sous-préfet**, préférerait que le PPRT permette l'interdiction du stationnement provisoire.

**M. Dumora (DREAL)** pense que l'interdiction du parking sauvage nécessite d'autres moyens juridiques.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** revient sur l'article II.3.1 interdisant « l'aménagement d'infrastructures routières existantes entraînant une augmentation du trafic » et demande si une requalification de la RD 1089 à l'entrée de ville serait concernée.

**Mlle Mollard (DREAL)** précise que la création éventuelle de voies supplémentaires serait visée.

**M. Soutric, sous-préfet**, demande si la création d'une piste cyclable serait possible.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique qu'il est exclu qu'un tel aménagement voie le jour dans la zone R.

**M. Dumora (DREAL)** ajoute que l'idée demeure d'éviter tout aménagement qui pourrait conduire à une augmentation du nombre de personnes présentes.

**Mme Broussolle (Communauté d'Agglomération de Brive)** précise qu'aucune piste cyclable n'existe dans la zone R, mais que la question pourrait se poser dans la zone r, où passe la RD 1089.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** rappelle que 60 ha de terrains de l'aérodrome doivent être aménagés en zone d'activités. Il demande s'il serait possible d'élargir la RD 1089 à cet endroit, en prévoyant des terre-pleins.

**Mlle Mollard (DREAL)** demande si cette zone sera desservie par plusieurs accès.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** explique que l'accès à la zone d'activités par la RD 1089 ne sera pas le seul, mais qu'il en sera probablement le principal, étant donné sa place dans le réseau routier. Une augmentation du trafic sera certainement observée.

**Mme Broussolle (Communauté d'Agglomération de Brive)** propose de prescrire au gestionnaire la « mise en œuvre de mesures particulières de protection », de même que dans la zone B.

**M. Dumora (DREAL)** explique que les mesures de protection consisteraient, selon l'étude de vulnérabilité menée par le CNPP, en des ouvrages extrêmement coûteux.



**Mlle Mollard (DREAL)** précise qu'un mur de protection de 15 mètres de hauteur serait nécessaire. Elle convient de rajouter « notable » au deuxième alinéa de l'article II.3.1, qui devient : « *l'aménagement d'infrastructures routières existantes entraînant une augmentation notable du trafic* ».

**M. Dumora (DREAL)** suggère que la future zone d'activités puisse être reliée par d'autres dessertes.

**Mme Broussolle (CAB)** souhaiterait que soient uniquement interdites dans la zone b les infrastructures nouvelles de communication classées « à grande circulation ».

**M. Montjotin (Ville de Brive)** demande si un hôtel est bien considéré comme une activité commerciale.

**Mlle Mollard (DREAL)** répond par l'affirmative.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** demande des précisions sur la distinction entre le cas de plusieurs cellules dépendant d'une même structure, considérées comme un seul ERP, et celui de plusieurs ERP regroupés en un même volume.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** explique que cela dépend de l'isolation entre chaque cellule d'un ensemble.

**M. Pacherie (SDIS Corrèze)** précise que deux établissements sont considérés comme isolés lorsque leurs structures de toiture sont complètement indépendantes.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** demande des précisions sur le dernier alinéa de l'article III.4. au titre III.

**Mlle Mollard (DREAL)** s'engage à les fournir. Elle revient par ailleurs sur l'article II.3.1 et propose de maintenir « l'interdiction des infrastructures nouvelles de communication » et de modifier l'alinéa suivant afin de ne pas interdire « les aménagements d'infrastructures routières existantes qui ne protègent pas les usagers », ce qui permettrait la construction de dessertes de la zone d'activités.

**Mme Broussolle (CAB)** explique que des dessertes partant de la RD 1089 vers la zone d'activités seront indispensables.

**M. Soutric, sous-préfet,** propose d'autoriser explicitement les voies de dessertes, qui ne sont pas de grande circulation, et qui conduisent vers le Nord, donc éloignent les flux du site à risques.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** précise que la RD 1089 n'est pas classée, juridiquement, « à grande circulation ». Quelques jours après cette réunion, M. Moiroud a informé la DREAL que la RD1089 est classée à grande circulation en application du décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation.

**M. Dumora (DREAL)** propose de permettre, dans le PPRT, la création ou l'aménagement de voies « de desserte locale » dans les zones b et b1, en considérant que ces voiries ne produisent pas de forte croissance du trafic. Il insiste sur l'idée de ne pas permettre d'augmentation notable du trafic sur la RD 1089.

**M. Joly (Total)** souhaite savoir si M. le sous-préfet a statué sur l'octroi ou non du droit de délaissement pour une grange située en zone Fort plus, que Total a récemment demandé à ce que le propriétaire d'une grange proche du site puisse bénéficier du droit de délaissement.



**Mlle Mollard (DREAL)** explique que la propriétaire de cette grange souhaitait y implanter une activité économique. Cependant, une étude a montré qu'un investissement d'environ 40 000 euros était nécessaire pour la mise en conformité du bâtiment, ce qui a conduit à l'abandon du projet. En l'absence d'activité économique, le groupe de travail n'a pas octroyé le droit de délaissement à la propriétaire. Elle précise que l'avis du groupe de travail a été validé par la sous-préfecture de Brive.

### ***1.2 Bilan d'activité 2009 du dépôt Total***

**M. Joly (Total)** explique que la société a mis en place des barrières infrarouges permettant de détecter d'éventuels nuages de vapeur. Tous les tuyaux enterrés ont été soit remplacés par des tuyaux aériens, soit placés dans des caniveaux visitables, afin de prévenir tout risque de pollution lié à une fuite. Par ailleurs, l'ensemble des cuvettes a été équipé de pompe de relevage qui permet de garantir la mise sur rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures.

**M. Soutric, sous-préfet**, s'enquiert de l'utilisation de la vidéosurveillance dans le site et du type de gardiennage utilisé.

**M. Joly (Total)** précise qu'en dehors des heures ouvrées, un gardien veille en permanence et que les bandes de vidéosurveillance sont conservées durant quinze jours.

## **2. BUTAGAZ**

### ***2.1 Etat d'avancement du PPRT Butagaz***

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que le projet de règlement du PPRT BUTAGAZ est en cours d'élaboration et que son contenu devrait être arrêté au prochain groupe de travail du 9 novembre.

A la demande de l'administration, l'industriel a récemment proposé de nouvelles mesures de réduction des risques en vue d'exclure le tronçon de l'autoroute A20 de la zone d'aléa Fort Plus dont les conséquences sont jugées comme très graves pour la vie humaine.

Après validation par l'administration de la prise en compte des mesures de réduction, le périmètre d'étude du PPRT a été réduit ainsi que les niveaux d'aléas à l'intérieur de celui-ci.

Les mesures seront reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire. Il s'agit d'équiper le collecteur pomperie, installation la plus dangereuse pour les alentours du site, d'un dispositif de détection de surdébit. Ce détecteur sera en mesure de fermer la vanne de sécurité en 20 secondes.

L'exploitant est tenu pour son dépôt de GPL :



- d'équiper le collecteur pomperie d'un dispositif de détection de surdébit afin d'être en mesure de détecter une fuite au niveau du collecteur pomperie, traiter l'information et déclencher la fermeture de la vanne de sécurité située au plus près de la sphère;

- de mettre en place des détecteurs de gaz supplémentaires autour de la pomperie de manière à assurer la détection de la rupture guillotine du collecteur pomperie,

Pour chacun de ces dispositifs, le traitement de l'information, la fermeture du clapet de soutirage de la sphère ainsi que la fermeture de la vanne de sécurité doit être réalisé en moins de 20 secondes.

Une étude justifiant le nombre de détecteurs de gaz nécessaires autour de la pomperie pour limiter à 20 secondes la fuite de GPL après rupture guillotine du collecteur pomperie sera adressée à l'inspection des classées de la DREAL avant le 31 mars 2011.

L'exploitant est également tenu de protéger la pomperie de tout risque de chocs, susceptibles de provenir notamment des camions de chargement/déchargement circulant à proximité de la pomperie, par une barrière physique (glissière de sécurité, jardinière en béton...etc...) avant le 31 décembre 2010.

Enfin, en cas d'accident ou de fort ralentissement sur l'autoroute A20 à la hauteur du dépôt, le gestionnaire de cet axe de circulation devra informer Butagaz, qui devra stopper les engins de chantier présents sur le dépôt.

L'ensemble de ces mesures a permis de réduire le périmètre d'étude du plan ainsi que les zones d'aléas dont la zone fort plus. Le tronçon de l'autoroute A20 ne serait désormais plus impacté que par des effets faibles de surpression qui seraient susceptibles de générer des impacts par bris de vitres.

**M. Moiroud (SIACEDPC)** demande si les résultats des études techniques seront transmis, afin de pouvoir y travailler.

**Mlle Mollard (DREAL)** répond par l'affirmative. Les résultats ont été présentés au groupe de travail en septembre et seront mis en ligne sur le site de la DREAL.

**M. Soutric, sous-préfet,** remercie la DREAL pour cette présentation. Il demande quel est le calendrier prévu pour la suite du dossier.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que la prochaine réunion du groupe de travail doit se tenir le 8 novembre, la réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires le 18 novembre et en décembre devrait avoir lieu une réunion publique d'information, ce qui permet d'envisager une enquête publique à la fin du premier trimestre 2011.

**M. Soutric, sous-préfet,** clôt la réunion en soulignant le caractère ambitieux de ce calendrier et en remerciant l'ensemble des participants.



## Réunion du CLIC du 14 décembre 2010

**M. Soutric, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et président du CLIC**, ouvre la séance en rappelant que, suite à celle-ci, une réunion publique aura lieu sur la même question, à savoir la finalisation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de gaz Butagaz situé dans la commune de Brive.

### 1. Présentation des documents produits au cours de la phase stratégique d'élaboration du plan, projet de règlement d'urbanisme et bilan de la concertation (DREAL/DDT)

**Mlle Mollard (DREAL)** rappelle que, une fois approuvé, le PPRT devra être intégré dans le PLU de la commune de Brive. La présente réunion vise à recueillir les avis des membres du CLIC au sujet de ce PPRT, avant l'enquête publique.

L'industriel a pris des mesures de réduction des risques à la source, pour un montant de 6 millions d'euros. Le dépôt a été réorganisé. La mise en œuvre de barrières de sécurité a permis de réduire fortement la probabilité de BLEVE des sphères.

Grâce à des mesures supplémentaires prises par Butagaz par la suite, le périmètre concerné par l'arrêté de prescription du PPRT a été réduit d'une centaine de mètres. Ce périmètre n'est plus que de 340 mètres. Le tronçon de l'autoroute A20 est à présent exclu de la zone d'aléas dans laquelle une protection physique de cette voie était à envisager.

La tenue aux effets thermiques et de surpression des bâtiments présents dans les zones d'aléas les plus proches de Butagaz a été évaluée par une étude de vulnérabilité. Il en ressort que ces édifices seraient fortement impactés en cas d'accident. Eu égard au caractère disproportionné du coût des travaux nécessaires pour protéger les bâtiments de la zone TF, le groupe de travail a décidé d'avoir recours à l'expropriation. Dans la zone F plus, le droit de délaissement sera proposé. Dans la zone d'aléas faibles, aucune mesure foncière n'est prise. Des travaux de renforcement seront obligatoires pour certains bâtiments d'activité les plus proches de Butagaz..

Les mesures foncières d'expropriation et de délaissement seront financées de façon tripartite par l'exploitant, l'Etat et les collectivités locales.

**M. Moulinoux (DDT)** présente la traduction du zonage brut en zonage réglementaire, qui a pris en compte les spécificités du territoire, les projets de développement et les contraintes financières. Une zone b1 a été distinguée au sein de la zone b.

Dans le dépôt lui-même, les éventuelles constructions sont permises uniquement si elles n'aggravent pas le risque ou concourent à le réduire.



Dans la zone R, seuls sont autorisés les constructions nouvelles réduisant le risque, les aménagements des bâtiments existants qui permettent d'atteindre les objectifs de tenue aux effets, ceux n'augmentant pas le nombre de personnes présentes et les travaux d'entretien courant.

Dans la zone r, aucune construction n'est autorisée hormis celles permettant de réduire le risque, celles nécessaires aux services publics et collectifs et les reconstructions des installations industrielles et commerciales, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques. Les extensions, dans la limite de 20 % de SHON, sont possibles aux mêmes conditions et si le bâtiment reste dans les mêmes catégories d'installations classées ou d'ERP.

Le contenu réglementaire est identique, dans la zone d'autorisation B, à celui de la zone r. Dans la zone b, les constructions nouvelles sont autorisées, si elles n'entraînent pas d'augmentation de l'exposition aux risques ni changement de catégorie d'installation classée ou d'ERP. Les biens et activités existantes peuvent être aménagés afin d'atteindre les objectifs de tenue et leur extension. Les changements de destination ou extensions peuvent déboucher sur la création d'ERP de cinquième catégorie. Les extensions de parkings sont permises.

Les restrictions sont moins importantes dans la zone b1 afin de permettre l'évolution du bâti présent. Sont autorisées les activités de stockage de matières non dangereuses, les constructions de logements collectifs ou individuels d'une hauteur maximum d'un étage et les installations techniques de services publics et collectifs.

Les infrastructures nouvelles de communication extérieures au dépôt sont interdites dans les zones R, r et B, tandis que les aménagements des voies existantes sont permis, sous réserve de ne pas entraîner d'augmentation notable du trafic, dans les zones R et r. Dans aucune zone ne peuvent être installées des aires de camping ou de caravanning, ni des infrastructures permettant le rassemblement de personnes, des chapiteaux, des tentes ou des structures gonflables.

Des arrêts de transport collectif peuvent être placés dans les zones b et b1 s'ils sont protégés par des matériaux résistants aux effets potentiels.

Le plan prescrit au gestionnaire du réseau routier la mise en place, sous un délai d'un an, d'une signalisation adaptée en zone b, permettant le maintien de la circulation hors du périmètre à risque pour les zones R, r et B. Il impose au gestionnaire du réseau ferré la mise en œuvre de moyens techniques permettant l'arrêt de tous les trains en dehors des zones R, r, B et b.

Le gestionnaire du réseau cyclable devra prendre des mesures, d'ici un an, excluant un usage touristique ou de loisir des zones R, r et B.

L'arrêt de bus présent dans la zone r devra être déplacé vers la zone b.

Le stationnement présent sur la place Eugène-Freyssinet sera, lui aussi, supprimé par le gestionnaire de l'espace public sous un délai d'un an. Il pourra être déplacé vers le nord-ouest, dans la zone b, à une distance minimum du dépôt de 220 mètres.

**Mlle Mollard (DREAL)** précise que RFF et la SNCF devront établir si les mesures actuelles permettent ou non l'arrêt des trains à l'extérieur du périmètre. Si ce n'est pas le cas, le gestionnaire disposera d'un délai de cinq ans pour en mettre en œuvre de nouvelles.



**M. Montjotin (Ville de Brive)** demande des précisions sur les mesures permettant d'exclure une piste cyclable d'un usage touristique ou de loisir. Il souligne que la voie cyclable Brive - Saint-Pantaléon passe dans la zone B.

**M. Dumora (DREAL)** explique que le groupe de travail a souhaité que cette piste cyclable ne fasse pas l'objet d'une publicité qui la présenterait comme une promenade de loisir.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** s'étonne qu'il soit possible, selon le plan, de changer la destination d'un bâtiment lors d'une destruction totale et d'une nouvelle construction, mais pas dans le cas d'une extension.

**M. Dumora (DREAL)** explique la distinction entre un changement de destination, par exemple la transformation d'un établissement commercial en résidence, et un changement d'affectation, comme le changement de type de commerce pour un bâtiment d'activité. Il précise que le PPRT prévoit dans deux parties différentes les dispositions applicables aux projets neufs et celles liés aux reconfigurations de bâtiments existants. Il admet un problème de cohérence dans la rédaction actuelle du règlement qui sera modifié en conséquence.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** demande des précisions sur l'emplacement de stationnement qui pourrait remplacer celui de la place Eugène-Freyssinet.

**Mlle Mollard (DREAL)** précise qu'un parking pourrait être installé non loin dans une propriété privée.

**M. Dumora (DREAL)** ajoute que cette éventuelle nouvelle zone de stationnement devra se trouver à plus de 220 mètres du centre du dépôt.

**M. Montjotin (Ville de Brive)** note que la commune aura la charge de racheter certains bâtiments pour, ensuite, les détruire ou les sécuriser.

**M. Dumora (DREAL)** explique que la valeur vénale des biens et les frais supplémentaires de destruction ou de réaménagement seront pris en compte par France Domaine lors de l'établissement des conventions.

**Mme Imbault (SIACEDPC)** remarque que le règlement distingue six niveaux d'aléas alors que le résumé en mentionne sept. Elle demande, par ailleurs, à quels critères devront répondre les constructions autorisées dans la zone de Tujac.

**Mlle Mollard (DREAL)** explique que ces futures constructions devront résister aux effets de surpression.

**Mme Imbault (SIACEDPC)** demande des précisions sur les dispositions prévues en cas d'incident ou de ralentissement sur l'autoroute A20 à la hauteur du site.

**Mlle Mollard (DREAL)** rappelle que, dans ces cas, il n'est pas prévu l'arrêt complet du dépôt mais le respect de certaines prescriptions, notamment l'arrêt des travaux éventuellement en cours dans le dépôt.

**Mme Imbault (SIACEDPC)** ajoute que l'information des acquéreurs locataires devrait être prévue dans le règlement.

**Mlle Mollard (DREAL)** convient de faire figurer cette information dans la notice.

**M. Soutric, sous-préfet,** propose, afin d'améliorer l'information du public, d'ajouter dans la page 20 du règlement un renvoi aux prescriptions techniques relatives aux nouvelles constructions.



**M. Dumora (DREAL)** explique que la SNCF et RFF devront tenir compte d'une étude actuellement menée à Artenay (Loiret) sur les conséquences de la proximité de voies ferroviaires et d'un site à risque et sur la résistance des trains aux effets d'une explosion, pour pallier l'impossibilité d'arrêter les trains qui seraient trop proches du périmètre dangereux au moment d'un accident.

**Mlle Mollard (DREAL)** présente le bilan de la concertation : des réunions de CLIC, de groupe de travail et avec les propriétaires des biens concernés ont été organisées, un registre a été déposé à la mairie de Brive et un forum a été ouvert sur Internet.

## **2. Recueil des observations des membres du CLIC et de l'avis du CLIC sur les documents présentés**

**M. Patier (Conseiller municipal de Brive)** demande si le rachat de bâtiments de façon tripartite se réalise nécessairement à hauteur de 33 % pour chaque partie.

**M. Soutric, sous-préfet,** explique que ce partage du coût fait l'objet de négociations.

**M. Patier (Conseiller municipal de Brive)** exprime le souhait d'entamer rapidement ces négociations, dans l'intérêt de la collectivité locale et des propriétaires concernés.

**M. Soutric, sous-préfet,** souhaite que les expropriations pénalisent le moins possible l'activité économique.

Le CLIC prononce un avis favorable sur le projet de règlement présenté, sous réserve des modifications mineures formulées au cours de la réunion. M. le sous-préfet clôt la réunion en soulignant la qualité du travail fourni par la DREAL et la DDT.



# ANNEXE 9



**ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU  
PLAN DE PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
DU DEPOT BUTAGAZ SITUE A BRIVE LA GAILLARDE  
dans le Département de la CORREZE**

**- RAPPORT D'ENQUETE / CONCLUSIONS MOTIVEES -  
VISANT LA CONSULTATION PUBLIQUE MENEES DU 24 MARS 2011 AU 22 AVRIL 2011**

Nous soussignés Karine MONTINTIN avons été désignés par ordonnance du 4 février 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges pour officier en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, en vue de conduire la présente enquête publique.

Par arrêté du 28 février 2011, Monsieur Le Préfet de la Corrèze a délivré les prescriptions relatives au déroulement de cette enquête publique.

### **1 - RAPPEL DES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET**

Le dépôt BUTAGAZ a été créé en 1966 dans un environnement très peu urbanisé. Il se situe aujourd'hui dans la zone industrielle de BEAUREGARD à proximité de voies ferrées, de l'A20, de quartier résidentiel, autant dire que l'urbanisation s'est considérablement accrue et structurée aux abords de cette entreprise pourtant classée SEVESO à Seuil Haut, c'est-à-dire de forte dangerosité.

Dés 1992, la ville de BRIVE a instauré des périmètres limitant l'expansion urbaine autour du site BUTAGAZ. Pour autant il n'était pas possible jusqu'alors, de corriger les situations dangereuses, notamment d'assurer la sécurité des personnes établies à proximité immédiates du dépôt BUTAGAZ.

### **2 - RAPPEL DE SON FONDEMENT REGLEMENTAIRE**

La loi Risque de 2003 a institué les PPRT afin de protéger les populations admises à demeurer à proximité des entreprises sources du risque et de limiter de nouvelles mises en danger de personnes. Les PPRT rendent en premier lieu possible, l'expropriation des biens qui ne peuvent être suffisamment protégés.

Ils disposent de mesures foncières qui se rattachent au code de l'urbanisme et au code d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En second lieu, les PPRT instaurent des contraintes opposables aux tiers destinées à maîtriser l'urbanisation future. Ces interdictions sont prononcées à la lueur d'analyses plus poussées que l'étude de danger dont disposait jusqu'alors les services de l'état.

En sus, la définition du PPRT s'effectue par les services de l'état ce qui renforce le caractère objectif de la démarche et procède d'une concertation permanente entre l'exploitant de l'entreprise « à risque », les acteurs, les collectivités territoriales et le public.

Bref, on tend ici vers l'idéal.

### **3 - PARTICULARITE DE CE PPRT**

Ce PPRT concerne principalement des bâtiments à usage industriel et commercial, soient 27 bâtiments pour environ 20 raisons sociales (certaines entreprises utilisent plusieurs bâtiments).

Bien que la ville de BRIVE soit située dans un département à forte composante rurale, aucune exploitation agricole n'est ici concernée par le PPRT.



Un important ensemble résidentiel se situe en marge dont seuls 48 bâtiments d'habitation et un projet HLM sont affectés du PPRT.

L'enveloppe du PPRT concernerait donc un minimum de 1500 personnes.

Auxquelles on se doit de rajouter les usagers des infrastructures traversant la zone impactée, à savoir l'A20, deux voies SNCF, des axes de dessertes de la zone industrielle, un vaste parking public à l'usage de poids lourds, des circuits cyclables et piétonniers, ou encore des lignes de bus (3).

Parmi les entreprises, il existe des installations classées au titre de l'environnement, des ERP (commerces) ; nombre d'entre elles sont gérées par des SCI (relations bailleur - locataire).

#### **4 - PROBLEMATIQUES DEGAGEES PAR L'ANALYSE DU DOSSIER ET LES OBSERVATIONS RECCUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

La mise en œuvre de ce PPRT implique 4 expropriations, 5 délaissements et 6 obligations de travaux.

Pour les autres propriétés et bâtiments des contraintes d'usage s'expriment à travers le règlement.

Ce règlement intégrera le PLU de la ville de BRIVE.

L'adoption du PPRT requiert une enquête publique.

Elle s'est déroulée du 22 mars au 24 avril 2011, dans les locaux de la mairie de BRIVE.

Sa publicité a été menée dans le respect des dispositions réglementaires, l'information a été largement diffusée auprès de la population en relaie de la procédure PPRT qui avait donné lieu à une réunion publique quelques mois auparavant, le 14 décembre 2010.

Les trois propriétaires les plus impactés par le PPRT, c'est-à-dire ceux qui vont être expropriés de leurs biens, sont venus déposer des doléances lors de l'enquête publique. Leurs préoccupations respectives se rejoignent en termes de délai, (quand vont-ils être effectivement expulsés ?) de différentiel financier (l'indemnité couvrira-t-elle la réinstallation de leur société ?) et de pérennité de leur activité (auront-ils la capacité financière de recouvrer un fonctionnement économiquement viable ? et où ?).

Le PPRT ne propose pas de solution en soi, il n'est d'ailleurs pas fait pour cela, il demeure avant tout et en l'occurrence un « correcteur urbanistique ».

Pour cela il impose d'une part, des expropriations où autorise un droit au délaissement selon des règles précises considérant le montant des travaux de sécurisation en regard de la valeur vénale des bâtiments. Le financement de ces mesures foncières fait l'objet d'une convention tripartite entre l'exploitant de l'entreprise source, ici BUTAGAZ, l'Etat et la collectivité publique (Mairie de BRIVE, CAB).

Le PPRT exige d'autre part pour certains biens moins exposés et techniquement amendables jusqu'à hauteur de 10 % de leur valeur vénale, des travaux de confortement du bâti. Pour les entreprises cette mesure n'ouvre droit à aucune aide.

La société BATCO fonctionne sur deux bâtiments, or le PPRT requiert des travaux sur l'un, alors qu'il propose le délaissement pour l'autre. Bien qu'en théorie la procédure d'élaboration du PPRT revendique une large place à la concertation et à l'association des acteurs locaux, il apparaît de telle sorte, à l'égard de la société BATCO, des décisions sans considération entrepreneuriale. L'aspect économique du problème n'aurait-il donc été regardé que du point de vue de l'expropriant ?

La DREAL nous a indiqué avoir interrogé le ministère à ce sujet et il apparaît au titre de l'article L 13-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L 230-3 du code de l'urbanisme que la société BATCO puisse « demander l'acquisition de la totalité de la propriété concernée ». Le ministère précise que « c'est au propriétaire d'en faire la demande au moment de la procédure de mise en œuvre des mesures foncières » et indique formellement que « le plan de zonage réglementaire ne doit faire apparaître que les parcelles soumises à mesure foncières du fait du niveau d'aléa ». En clair, nous ne sommes pas en droit de requérir une modification du présent projet de PPRT dans la mesure où le zonage brut a exclu le bâtiment en question et considérant que l'étude de vulnérabilité n'a pas identifié cette problématique comme relevant du droit au délaissement.

La procédure de DUP à venir, constitue à cet effet une étape clé.

Notons que la problématique portée par l'entreprise BATCO devra être rappelée lors de la négociation de la convention tripartite, afin de prévoir une clause correspondante.



## 5 - AVIS

De l'examen du dossier, du déroulement de l'enquête publique, des doléances dont nous avons été dépositaire, des échanges d'information effectués avec chacun des protagonistes du PPRT, nous sommes à notre niveau, en mesure d'établir les éléments suivants,

- Les moyens mis en œuvre à l'effet de la concertation et de l'association requises pour l'élaboration d'un PPRT nous sont apparus suffisants, tant au niveau du public en général que des acteurs locaux en particulier; ils correspondent effectivement aux prescriptions ministérielles (guide méthodologique et circulaires).

- Au plan technique, les étapes conceptuelles du PPRT, ont été correctement relatées et explicitées dans la note de présentation, débutant par l'état initial des risques, la définition des aléas, la désignation du zonage brut, puis son évolution vers le plan de zonage réglementaire et son règlement.

- La solution du déménagement de l'entreprise à l'origine du risque, n'a pas été retenue pour des motifs stratégiques et financiers, économiquement recevables.

Nous ne pouvons exclure du reste que l'ancienneté d'occupation du site (1966) et son antériorité vis-à-vis du voisinage confère à l'entreprise BUTAGAZ une certaine légitimité à son emplacement actuel.

- Au-delà de l'obligation réglementaire sous des prétextes louables, l'intérêt public de ce PPRT s'affirme au fur et à mesure de la progression de la procédure d'élaboration du zonage, dont nous relate la note de présentation.

Effectivement le fonctionnement du dépôt BUTAGAZ comportait jusqu'alors nombre de risques dont les aléas technologiques qui ont considérablement été réduits voire pour certains, complètement supprimés (sphères de stockage, livraison de gaz par le rail) grâce à la procédure PPRT; celle-ci a effectivement donné lieu à la réalisation de travaux importants (construction de coques béton autour des sphères, déplacement des postes, équipements supplémentaires...)

En ce sens, la réduction du risque à la source semble avoir été poussée à ses limites. L'enveloppe du PPRT a été restreint au minimum admissible en terme de risque.

- L'objectif premier du PPRT qui vise à protéger les populations en imposant des mesures correctrices peut être considéré comme effectivement recherché. Il devrait être atteint par la mise en œuvre des mesures foncières.

- Le second objectif attendu du PPRT, consiste à réglementer l'urbanisation dans le périmètre sous risques. Par les interdictions qu'il édicte, notamment en termes de rassemblement public ou d'expansions d'activités, le règlement apporte les moyens d'empêcher la mise en danger de populations supplémentaires. Le PPRT sera intégré au PLU afin que ce dernier constitue un document de référence unique et à jour.

- L'aspect consensuel du PPRT s'est traduit dans le règlement proposé, par un ensemble « d'autorisations permises sous réserves » en fonction du niveau d'éloignement de l'entreprise source.

- Au niveau procédural, nous n'avons enregistré aucun incident et attestons du respect des dispositions réglementaires en matière d'information du public tant au niveau de la publicité réalisée (moyens, délais) qu'en terme de lisibilité et d'accessibilité des documents proposés à l'enquête publique.

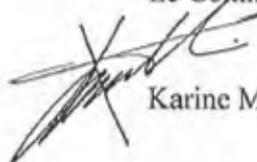
Ainsi, en notre âme et toute conscience, dans le respect des obligations inhérentes à la déontologie du corps des commissaires enquêteurs, à l'issu d'un examen attentif

- des objectifs, des enjeux et des modalités du projet en question
- des doléances verbales et écrites
- à l'issu de la consultation publique organisé du 24 mars au 22 avril 2011

nous prononçons un **avis FAVORABLE sans réserve**, au projet de PPRT du dépôt BUTAGAZ sur la commune de BRIVE

Le présent rapport est clos en date du 11 mai 2011, il comprend 4 pages et aucune pièce jointe. Le relevé procédural qui comporte notamment l'analyse du projet, constitue un rapport à part du présent document dont il ne saurait être en aucun cas dissocié.

Fait à Seilhac  
Le Commissaire Enquêteur,



Karine MONTINTIN

Remis en deux exemplaires auprès de la Préfecture de la Corrèze, accompagnés du dossier d'enquête, des parutions de presses, du registre et de l'ensemble des doléances écrites reçues.



**Karine MONTINTIN**

Commissaire Enquêteur inscrit sur la liste départementale 2011 (depuis 2003)

6 Les étangs - 19700 SEILHAC

Tel / Fax: 05.55.27.03.79

---

Département de la Corrèze  
Commune de BRIVE LA GAILLARDE

---

*Présente*

## **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

Compte rendu procédural et analytique & conclusions motivées

*Concernant*

### **Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site BUTAGAZ**

---

Mars - Avril - Mai 2011



**ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU  
PLAN DE PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
DU DEPOT BUTAGAZ SITUE A BRIVE LA GAILLARDE**

**dans le Département de la CORREZE**

---

**- RAPPORT D'ENQUETE / COMPTE RENDU PROCEDURAL -  
VISANT LA CONSULTATION PUBLIQUE MENEES DU 24 MARS 2011 AU 22 AVRIL 2011**

---

Nous soussignés Karine MONTINTIN avons été désignés par ordonnance du 4 février 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges pour officier en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, en vue de conduire la présente enquête publique (Cf - P/1).

Par arrêté du 28 février 2011, Monsieur Le Préfet de la Corrèze a délivré les prescriptions relatives au déroulement de cette enquête publique (Cf - P/2).

## **1 – LES CONDITIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE**

### **1.1 - Contrôle des modalités d'information du public (Cf - P/3 à 8).**

→ Le jeudi 10 février 2011, nous avons procédé au constat de l'affichage dans le délai minimal imparti (15 jours) :

- sur les lieux : trois avis étaient visibles à proximité du dépôt BUTAGAZ en question.
- en Mairie de BRIVE: l'avis et l'arrêté étaient fixés au panneau d'information du hall de la Mairie

→ Les publications de presse ont été réalisées dans le respect des dispositions réglementaires, soient 15 jours avant la date d'ouverture et durant la première semaine de l'enquête publique, par les moyens suivants:

- La montagne: parution le 4 mars 2011 et le 28 mars 2011
- L'écho du centre: parution le 3 mars 2011 et le 29 mars 2011

### **1.2 – Mise en place de l'enquête**

Le lundi 21 mars 2011, nous sommes rendus en Mairie de BRIVE, siège de l'enquête publique, afin d'examiner les conditions d'organisation de l'enquête publique auprès de Monsieur Vincent MONTJOTIN, Directeur du service de l'urbanisme.

Un premier entretien téléphonique début mars, nous avait déjà accordé sur les modalités d'affichage.

A cet effet, nous avons préparé le registre public et paraphé, coté l'ensemble des documents composant le dossier porté à l'enquête publique.

Afin de rendre le document plus facilement consultable par le public nous avons dissocié les trois fascicules agrapés constitutifs suivants :

- « La note de présentation » datée de Février 2011, constituée d'un document recto-verso de 64 pages
- Les documents annexes que nous avons paginés (69 pages) : texte recto-verso, regroupant l'ensemble des arrêtés et comptes rendus issus de la consultation publique préalable à l'enquête
- Le « règlement du PPRT », document couleur recto-verso de 37 pages
- La « carte du zonage réglementaire » dite « multi-enjeux » en couleur (format A3)
- « Le registre d'enquête », ouvert par Monsieur Etienne PATIER, Adjoint au Maire de BRIVE, en charge des dossiers d'urbanisme



Des pièces accompagnent le dossier mis à disposition du public, nous les avons également paraphé, il s'agit :

- De l'arrêté d'enquête publique
- De l'avis d'enquête publique
- De la copie de l'arrêté préfectoral modificatif prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du PPRT autour du site BUTAGAZ adjointe et paraphée par nos soins, suite à sa réception le 8 avril 2011 (ce document précise le délai imparti à cet effet, à savoir jusqu'au 24 juin 2011) - (Cf P.19)

### 1.3 - Etude préalable du dossier

Le dossier d'enquête publique nous est parvenu sous plis le 2 mars 2011.  
Son étude préalable à l'enquête nous a permis de confirmer la présence des pièces réglementairement requises pour l'ouverture de l'enquête publique.

#### 1.3.1 Fondements réglementaires

La Loi « Risques » n°2003-699 du 30/07/2003 a institué les PPRT (Plan de Protection contre les Risques Technologiques) pour les sites SEVESO Seuil Haut.  
Le décret n°2005-1130 du 7/09/2005 fixe les modalités et les délais d'élaboration des PPRT.  
Les circulaires du 3/10/2005 (modifiée le 10 mai 2010) et de 3/05/2007 précisent les conditions de définition et les modalités financières.

→ Les éléments particuliers à cette procédure sont rappelés dans la note de présentation du dossier présentement mis à l'enquête, y compris au contenu du « résumé non technique ». Celui-ci constitue par ailleurs une pièce obligatoire à la consultation publique.

☞ A cet égard, notons que :

- L'état est en charge de l'élaboration des PPRT.
- Les services de la DREAL et la DDT sous l'autorité du préfet de département mettent en œuvre les procédures de définition, d'information et de concertation.
- La commune, les EPCI compétents en matière d'urbanisme, les CLIC, l'exploitant à l'origine du risque et le public doivent être étroitement associés à l'opération.

#### 1.3.2 Principes du PPRT

Les PPRT poursuivent un double objectif :

- Régler les situations actuelles
- Maîtriser l'urbanisation

En ce sens, ils doivent être intégrés aux documents d'urbanisme.

☞ Dès 1992, la commune de BRIVE a mis en œuvre un zonage particulier appliqué aux sites SEVESO AS de TOTAL et de BUTAGAZ donnant lieu à des prescriptions.

→ L'actuel PLU sera révisé afin d'intégrer les dispositions du PPRT lorsque celui-ci aura été adopté.

#### 1.3.3 Outils du PPRT

Le projet de PPRT soumis à enquête publique se compose de trois éléments :

- Le plan de zonage réglementaire
- Le règlement s'appliquant au plan de zonage
- La note de présentation qui expose et justifie les mesures prises



→ Le zonage proposé :

- Résulte de la superposition des aléas (probabilité de chaque événement dangereux) et des enjeux (biens et personnes) ; cette étape ayant conduit au zonage « brut ».

- La prise en compte des spécificités du territoire et des contraintes financières conduit à un affinage de ce « zonage brut » lequel devient « le plan de zonage réglementaire »

Ce dernier intègre les données de l'étude de vulnérabilité laquelle a permis de préciser les dispositions réglementaires décrites dans le « règlement ».

En effet, l'application du PPRT donnera lieu à la mise en œuvre des moyens suivants :

- L'expropriation
- Le délaissement
- L'obligation de travaux
- Des restrictions sur l'urbanisation future

↳ Ces mesures foncières procèdent de l'application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'Urbanisme.

→ A chaque zone correspond un code couleur repris dans le contenu du règlement.

En l'occurrence il apparaît au présent cas:

- **Une zone grisée correspondant au site source du risque** (concerne l'ensemble de l'emprise foncière de l'établissement) : s'applique à l'exploitant

- **Deux zones d'interdiction**

La zone rouge : d'interdiction stricte R ↳ l'expropriation est totale

La zone orange : d'interdiction r ↳ le délaissement est la règle

- **Trois zones d'autorisations sous conditions régressives :**

Une zone bleue foncée sous réserves B

Une zone bleu clair sous conditions b

Une zone rayée bleu clair sous conditions b1

↳ Les bâtiments les plus proches de la source du risque comportent une désignation : « Exp » pour expropriation ou « De » pour délaissement.

## 1.4 - Visite du dépôt BUTAGAZ

A notre demande, nous sommes reçu le 21 mars 2011 à 14 H sur le site du dépôt BUTAGAZ de BRIVE, par le directeur Monsieur Christophe PRINCE pour une visite des installations qui durera 1H50 (PJ10).

### 1.4.1 - Présentation générale

Le site de BRIVE est implanté à l'ouest de la ville, dans la zone industrielle de BEAUREGARD. Il fut créé en 1966, le voisinage s'est installé après. Il existe onze dépôts comme celui-ci en France.

L'activité actuelle consiste en :

- un lieu de transit des bouteilles de gaz (butane, propane)
- le stockage et l'approvisionnement en gaz propane



A cet effet le site comprend :

- Une plateforme structurée de stockage des bouteilles de gaz (organisée en différentes zones)
- Deux sphères de stockage de propane de 500 m<sup>3</sup> chacune asservis à l'unité de chargement - déchargement des camions via une pomperie; on parle de lignes (réseaux de tuyauteries indépendantes).
- Deux postes de chargement et deux postes de déchargement.

Le propane arrive sur le site par gros porteurs ; le gaz est transféré dans l'une des deux sphères puis il repart dans de petits camions de livraisons.

Le propane se travaille sous la forme liquéfiée.

Dans leur ensemble, les installations sont aériennes.

☞ Notons que l'approvisionnement du site par le rail est supprimé.

#### 1.4.2 - De la dangerosité du site

Le propane est un gaz à très forte volatilité et « extrêmement inflammable », dont le stockage s'effectue sous pression.

☞ Particularité : il n'y a aucun effet toxique

→ Il existe deux types de risque :

- L'explosion entraînant ondes de chocs et débris (**effets de surpression**)
- L'incendie (**effets thermiques**)

☞ La cinétique de ces événements est qualifiée de « rapide », ce qui implique une forte dangerosité pour les populations.

#### 1.4.3 - Les mesures préventives en vigueur (*les essentielles*)

> La détection des fuites de gaz, par les systèmes suivants :

- La présence de détecteurs de différentes technologies (le propane est un gaz lourd)
- La mise en œuvre d'une nouvelle technologie : détection par ultrasons (test actuel)
- un dispositif de « pressurisation » de l'ensemble des tuyauteries (détection des pertes de charge)

> Les moyens de surveillance et de contrôle du site :

- Un accès sécurisé au site (gardien sur place en permanence: il contrôle et filtre les entrées)
- Des barrières antistatiques : portes et combinaisons du personnel
- Le contrôle systématique des camions avant leur entrée sur le site (vérification de l'intégrité des véhicules)
- Des détecteurs d'intrusion (au niveau des sphères)

#### 1.4.4 Les moyens de lutte attribués au site (*les essentiels*)

> Les équipements du site

- Au niveau de chaque sphère : ventilateurs, arrosages (dont jaillissement pour surverse des sphères dit *arrosage zénithal*)
- Au niveau de la pomperie : dispositif de coupure automatique en cas de dépression (l'ensemble de la tuyauterie est maintenue sous pression d'air)
- Au niveau des postes de chargement/ déchargement : rampes d'arrosage et lances branchées sur stocks d'eau individuels
- Sur le site : de nombreux postes d'extincteurs à poudre, un réseau électrique sécurisé (liens prises de terre et protection contre les étincelles), la présence de 2 citernes d'eau aériennes (1300 m<sup>3</sup> et 360 m<sup>3</sup>)
- Pour garantie fonctionnelle des sécurités: une autonomie électrique du site testée à 80 H



➤ Les interventions en cas d'incident ou d'accident sur le site BUTAGAZ : moyens et coordination

- La mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) : se réalise sous la direction de BUTAGAZ

→ Il s'agit de dispositions de lutte et de protection des installations.

L'une d'entre elle concerne précisément la société MIANE ET VINATIER (gestion du circuit électrique / permet la neutralisation du risque d'inflammation).

- La mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) survient lorsque la gravité de l'événement est supérieure aux circonstances gérées par le POI,

→ la préfecture prend en charge l'organisation des différents intervenants.

☞ En somme, lutte et prévention des accidents sur le site de BUTAGAZ s'organise autour des trois biais suivants:

- le stoppage des fuites
- l'envoyage (dilution) des nappes de gaz
- la suppression du risque d'étincelle

#### 1.4.5 - Le contexte propre au site BUTAGAZ de BRIVE

→ La promiscuité des entreprises de la zone industrielle en question est probante.

Pour autant, toutes ces implantations semblent être postérieures au dépôt BUTAGAZ.

Les entreprises à proximité immédiates sont au nombre de trois et représentent six bâtiments:

- la casse automobile PRANGERE dont l'habitation sise à quelques mètres de l'enceinte BUTAGAZ
- la société BATCO
- les Ets MIANE et VINATIER (dépôt et siège social)

→ Le réseau de desserte publique proche du dépôt BUTAGAZ comporte trois grandes infrastructures:

- L'autoroute A20 : à 105 m de la sphère la plus extérieur au dépôt et 136 m de la pomperie.
- La voie SNCF Brive-ST YRIEX : à 150 m de la sphère la plus proche et de la pomperie
- La voie SNCF Paris - Toulouse se situe au-delà de 250 m de la source du risque

→ L'absence de problématique agricole et de véritable contrainte résidentielle

#### 1.4.6 - Accidentologies sur le site BUTAGAZ

M. PRINCE nous indique ne jamais avoir connu d'incident sur le site, dont il assure la direction depuis 2007. A sa connaissance le déraillement d'un train constituerait le seul antécédent du site BUTAGAZ de BRIVE.

☞ La desserte du dépôt par la SNCF ayant été résiliée, le risque correspondant n'existe plus.

Pour information le site (notamment les sphères) semble avoir été conçu pour résister au crash d'un petit avion de tourisme.

### 1.5 - Compléments demandés en vue de l'amélioration de l'information publique

Nous avons demandé que l'avis d'enquête publique puisse être affiché dans le quartier résidentiel de TUJAC, qui bien que situé sur un secteur géographique relativement éloigné du dépôt BUTAGAZ, est néanmoins impacté par les dispositions du PPRt (zone d'autorisation b1).

Il a été convenu avec Monsieur MONTJOTIN d'installer 2 affiches, l'une à l'entrée de l'école (rue Louis THOMAS), l'autre à l'entrée du chemin piétonnier (Cf - P.11).

Les photographies nous ont été remises lors de la première permanence.

☞ Nous sommes allés constater cet affichage le 4 avril 2011 à 8 H (en cours d'enquête publique)



## 2 - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 - Déroulement des permanences

La Mairie a mis à disposition du commissaire enquêteur la salle FOUGERE. Celle-ci se situe à l'extérieur des locaux du service urbanisme de la ville et comporte deux accès sur l'extérieur; un affichage signalant l'enquête publique y a été renouvelé à l'occasion de chaque permanence.

#### → Première permanence : Le Jeudi 24 mars de 14 H à 17 H

Nous confirmons que l'avis et l'arrêté d'enquête figurent dans le hall de la Mairie.  
Le dossier est complet et intègre ; le registre ne comporte aucune observation.  
Nous entreprenons l'examen des points particuliers du dossier en question.  
Nous ne recevrons personne ce jour.

#### → Seconde permanence : Le Lundi 28 mars de 14 H à 17 H

Le dossier est complet et intègre ; le registre ne comporte aucune observation.  
Nous ne recevrons personne ce jour.

#### → Troisième permanence : Le Lundi 4 mars de 9 H à 12 H

Nous prenons place salle Fougère, après avoir retiré le dossier d'enquête complet. Le dossier est intègre et le registre ne comporte pas d'annotation.

>> **Monsieur PRANGERE, directeur de la casse automobile** se présente à 10 H et nous expose la problématique suivante :

> Il dispose de deux sites d'exploitation :

- Celui de la zone industrielle de BEAUREGARD, sur lequel il détient trois bâtiments dont deux sont soumis à expropriation (habitation comprise), le troisième relève du délaissement.  
Il nous indique que « ce site est aux normes et régulièrement contrôlé par la DREAL ».

- Le site historique à l'origine de son entreprise (établissement familiale) situé plus à l'est sur la commune à proximité du terrain militaire au CHASTANET, connaît deux difficultés :

> les conditions d'accès sont rendues difficiles du fait d'un litige opposant l'armée à la ville de Brive  
> la réglementation ICPE impose des travaux de mises aux normes du site historique de l'entreprise ; il précise que la DREAL le presse de s'exécuter.

Pour autant, il poursuit en ajoutant que le site de chastanet ne peut suffire à son exploitation, car il ne permet pas l'accueil du public et la valorisation commerciale de son activité.

☞ La pérennité de son entreprise passe par une nouvelle implantation, en remplacement du site dont il est exproprié par la mise en place du PPRT de BUTAGAZ.

> Or,

- la recherche du terrain correspondant se heurte aux règlements de zones d'activités existantes, lesquelles dit-il, refusent d'accueillir ce genre d'activité.
- les terrains situés en zone inondables ne peuvent pas non plus convenir à une ICPE.
- pour des raisons commerciales, il souhaite demeurer sur le bassin d'Ouest de BRIVE.



> Il indique toutefois avoir identifié un site qui dit-il « lui conviendrait parfaitement ». Il s'agit de locaux appartenant à la CAB, situé hors du PPRT bien sûr, mais distant d'environ 500 m du site dont il est exproprié.

Pour autant cette possibilité pose des problèmes:

- une nouvelle implantation requiert une autorisation au titre des ICPE : la constitution du dossier et la procédure complète (dont enquête publique) nécessitent environ 2 ans
- l'abandon de son site actuel se traduira par une perte de marchés dont les contrats qu'il détient pour l'heure auprès des assurances (cette clientèle est difficile à regagner par après précise t-il),
- la mise aux normes du site historique de l'entreprise nécessite un investissement important et ne pourra suffire à préserver son niveau d'exploitation actuel (8 salariés).

☞ Ses questions sont donc les suivantes :

- quels sont les délais de réalisation des conventions tripartites
- quels sont les délais d'expropriation et de délaissement
- y a t il compensation du préjudice, si oui suivant quels modalités
- quel est le devenir des bâtiments expropriés, des bâtiments délaissés ; s'il y a démolition, les matériaux devront-ils être exportés du site, les sols seront-ils dépollués, si oui à quels frais ?

- Afin de demeurer viable économiquement, l'entreprise PRANGERE doit rechercher un nouveau site compatible avec son activité et disposer des autorisations d'exploiter au moment de son expropriation. Quelles garanties peuvent lui être données à cet effet ?

- D'autre part, de notre discussion jailliront également d'autres sujets d'interrogation :

- Il semble qu'il existe des effets cumulatifs ou induits entre les bâtiments existants à proximité du dépôt BUTAGAZ, susceptibles d'aggraver les risques visés au PPRT. Quels sont-ils ?
- L'activité des entreprises situées à l'intérieur du PPRT peut-elle présenter un risque pour le dépôt BUTAGAZ, si oui lequel et quelles sont les entreprises ou activités incriminées ?
- Le déplacement de l'activité BUTAGAZ a-t-il été évoqué ? Pourquoi cette solution n'a-t-elle pas été retenue ?

☞ Nous rédigeons un mail reprenant l'ensemble de ces interrogations que nous adressons à M. DUMORA (DREAL), M. MONTJOTIN (Mairie de BRIVE) et à M. PRINCE (Butagaz)

→ **Quatrième permanence : Lundi 11 avril de 9H à 12 H.**

Préalablement à l'ouverture de cette permanence, nous nous sommes rendus sur la zone de BEAUREGARD afin :

- De confirmer la présence des affiches : l'une d'elle (située à l'entrée du chemin piétonnier en bord de voie ferrée) s'est détachée. Nous la remettons en place.
- De repérer l'aire de stationnement qui doit être neutralisée
- De visualiser les diverses implantations de bâtiment annotées sur la carte du zonage dont notamment ceux de la casse automobile

Nous constatons la présence de l'avis dans le hall de la Mairie de BRIVE.

Après avoir procédé aux vérifications de complétude du dossier d'enquête, nous ne recevons personne,

→ **Cinquième et dernière permanence : Vendredi 22 avril de 12 H à 17 H**

Le courrier de Mme PIMONT, représentant la société BATCO nous a été adressé, il nous est remis avec le dossier d'enquête, lequel demeure entre autres points, complet.



Nous recevons successivement trois personnes dans l'après midi :

>> **Monsieur PRINCE, chef du dépôt BUTAGAZ**, venu s'enquérir du déroulement de l'enquête publique. Cet entretien nous permettra :

- > de préciser les données techniques de fonctionnement du site BUTAGAZ
- > de recevoir ses réponses aux questions posées par mail à la DREAL, dont copie lui avait été adressée
- > de lui rappeler notre demande concernant la convention BUTAGAZ-A20 et BUTAGAZ - SNCF

>> **Maître CHADAL avocat au barreau de BRIVE**, se présente à 10 H. Il représente les intérêts de la **SCI de Beauregard**, bailleur de la société MIANE ET VINATIER.

- > Il souligne à cet égard « le cout élevé de l'expropriation » et nous expose alors les problématiques auxquelles se voit confronté son client Monsieur BOSSOUTROT gérant ladite SCI, à savoir :
  - l'existante sur le site exproprié, d'une « plateforme empierrée » permettant les manœuvres d'engins lourds. Cet équipement apparait comme indispensable au fonctionnement de l'entreprise MIANE ET VINATIER. Pour autant sa confection sur un nouveau site, semble représenter un cout d'investissement très important pour la SCI.
  - les délais de réinstallation : estimés à « 24 mois »
  - la surface actuelle : qui correspond à 20 000 m<sup>2</sup>
  - Pour l'heure les recherches entreprises auraient permis d'identifier deux possibilités: l'une à ST VIANCE et l'autre au PBO (BRIVE)

> L'enjeu pour la SCI consiste en la recherche d'un terrain, de desserte similaire à celui dont elle est expropriée (bassin de BRIVE, proximité des autoroutes, accessibilité), de le « viabiliser » et de l'équiper de manière à « remettre le locataire en état de fonctionner » ; le tout dans le cadre d'une enveloppe financière raisonnable et « sous peine d'indemnités d'éviction ».

Maître CHADAL consigne un écrit de principe sur le registre d'enquête.

>> **Monsieur PRANGERE, propriétaire exploitant de la casse automobile nous a pour mémoire**, fait part des difficultés que lui occasionnent le projet de PPRT, lors de la troisième permanence de l'enquête. Nous le recevons à 11H.

☞ Nous lui donnons lecture de la réponse adressée par M. DUMORA (DREAL) au sujet des questionnements que nous avons formulés suite à notre entrevue du 4 mars dernier.

> Toutefois, Monsieur PRANGERE vient aujourd'hui nous révéler un nouvel événement en sa défaveur :

L'arrêté ministériel pris en date du 4 avril 2011 impose dans le cadre de son activité professionnelle, la mise en œuvre du désassemblage des véhicules hors d'usage (ce qu'il appelle « VHU ») vers un objectif minimal de 85 % de recyclage à l'échéance 2020.

Cette disposition le contraint à concevoir une chaîne de désassemblage opérationnelle en 2015.

☞ Il y a donc urgence pour lui, de réaliser ces travaux qui ne peuvent en toute logique s'exécuter sur le site exproprié ; il lui faut donc investir un nouveau site dans les meilleurs délais.

> Dans ces dernières perspectives, il nous confirme son intérêt pour l'acquisition de l'ancien local SOCOVIN propriété de la CAB ; la surface du bâtiment en question correspond parfaitement à ses nouvelles attentes car, nous dit-il, le métier évolue vers une « mise à disposition très rapide de stock de pièces et de produits issus du désassemblage » ; l'entreposage des véhicules en parc est une pratique révolue.



+ Nous prenons connaissance du courrier qui nous est adressé par Madame PIMONT gérante de la SCI CHRISTIAN propriété voisine de BUTAGAZ laquelle comprend deux bâtiments :

- l'un situé en zone r est susceptible de pouvoir bénéficier du délaissement
- l'autre, relevant de la zone d'autorisation sous condition (b) devra faire l'objet de travaux

Or, la société BATCO également représentée par Mme PIMONT, emploie environ 50 salariés et son fonctionnement, requiert l'utilisation de ces deux bâtiments.

☞ Nous relevons que ces observations figurent déjà au contenu du dossier de l'enquête publique, dans le cadre de la concertation menée avec entre l'état, l'exploitant et les entreprises de la zone.

Ainsi Mme PIMONT avait déjà soulevé cette incohérence lors de la réunion du 19 novembre 2010 qui s'était tenue dans les locaux de la CAB sous la présidence de M. Le sous préfet.

☞ La divergence de servitude appliquée aux deux bâtiments en question procède de l'étude de vulnérabilité qui a été conduite par la société Technip, laquelle a exclu le délaissement pour le bâtiment de la SCI CHRISTIAN le plus éloigné du dépôt BUTAGAZ au vu des travaux réalisables.

## 2.2 - Incidents durant l'enquête publique

Néant

## 3 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En clôture de l'enquête nous donnons à lire à Monsieur MONTJOTIN les écrits dont nous avons été destinataire, à savoir, la lettre de Mme PIMONT et la consignation de Me CHADAL ; nous relatons également le nouvel élément suscitant l'urgence du traitement du cas de la casse PRANGERE.

Monsieur PATIER venu clôturer le registre d'enquête est également informé de l'ensemble de ces requêtes. Nous retirons le dossier complet de la mairie, il est 18 H.  
(ensemble des doléances - Cf- PJ12)

## 4 - ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS DU PROJET

Le 8 avril 2011, nous avons soumis par mail, un premier lot d'interrogations à Monsieur DUMORA, responsable de la DREAL dont nous avons adressé copie à Monsieur MONTJOTIN (Mairie de BRIVE) ainsi qu'à Monsieur PRINCE (BUTAGAZ).

Nous en avons reçu réponse par retour mail le 14 avril suivant ce qui nous a permis d'en donner lecture aux personnes venues lors de la dernière permanence de l'enquête (Cf PJ 13).

Le 3 mai suivant, nous avons de nouveau interrogé Monsieur DUMORA afin de disposer d'éléments complémentaires pour la rédaction du rapport; selon la même procédure mail avec copie pour nos contacts à BUTAGAZ et à la mairie de BRIVE. La réponse nous est parvenue le 5 suivant (Cf PJ14).

La visite du site BUTAGAZ avant l'ouverture de l'enquête publique puis la venue de M. PRINCE lors de la dernière permanence de l'enquête publique, nous a permis de recueillir l'ensemble des données pour appréhender l'aspect technique du PPRT.

Les échanges ont été réguliers avec M. MONTJOTIN, représentant les services techniques de la ville de BRIVE, lequel a participé aux étapes de la consultation publique de la procédure d'élaboration du PPRT.



## 5 - PROCESSUS AVAL A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Dans la procédure PPRT, il n'existe pas de processus d'interrogation codifié comme pour les ICPE ce qui demeure regrettable (convocation du maître d'ouvrage, procès verbal de consignation des observations du public et mémoire en réponses avec délais).

## 6 - ANALYSE DU PROJET DE PPRT

### 6-1 Compréhension et lisibilité du PPRT

Le dossier présenté à l'enquête publique fait état de la démarche de définition du PPRT, laquelle répond à une méthodologie ministérielle (note du MEDD 2006).

La détermination du périmètre répond au croisement des critères déterminant les enjeux et les aléas et donne lieu à un zonage de la réglementation à appliquer.

Or, il s'est avéré un préalable technique à la désignation de ce PPRT : la confection de coques de béton autour des sphères de stockage a effectivement présidé à la décision des contours du PPRT, car elle a :

- permis de réduire les risques eu égard à l'habitat des populations (quartier TUJAC)
- fortement contribué à exclure l'autoroute A 20 de la zone de dangerosité maximale.

↳ Le périmètre global du PPRT a ainsi d'emblée, été réduit de 100 m.

La « note de présentation » a pour objet la justification du zonage proposé au PPRT et à cet effet :

→ reprend 6 niveaux d'aléas sur les 7 méthodologiquement définis, il s'agit :

- de TF+ (très fort +), TF (très fort)
- F+ (fort +), F (fort)
- M+ (moyen +), M (moyen)
- FAI (faible)

↳ Le niveau TF+ n'existe pas au présent cas ; on peut néanmoins raisonnablement penser qu'il s'agit de la « zone grisée G » établie au zonage et correspondant à l'emprise du site BUTAGAZ.

→ fait état de mesures organisationnelles comportant des délais de mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne la rédaction de convention liant BUTAGAZ aux gestionnaire de l'A20 d'une part et à la SNCF (RFF) d'autre part.

↳ Ces conditions se retrouvent bien stipulées au contenu du règlement du PPRT

> Toujours au sujet de cette « note de présentation », nous regrettons pour notre part que la présentation du site (chapitre I) diverge quelques peu de la situation actuelle (notre visite des installations); une simple précision à l'intitulé du chapitre en question, indiquant qu'il s'agissait là de l'état des lieux à l'engagement de l'étude du PPRT, aurait gagné en lisibilité; car les dissonances sont d'emblée déroutantes (la desserte du site par rail a effectivement été supprimée, la confection des coques béton autour des sphères et la réorganisation des plateformes ont également, considérablement transformés les lieux).

> De même, la photocopie noir et blanc des cartes couleurs altère la pertinence de ce document; pour autant il apparaît bien que les cartes des pages 34, 38, 39 et 40 qui sont importantes pour une bonne adhésion à la démarche du PPRT, sont bien en couleur sur l'exemplaire mis à l'enquête. Le tableau méthodologique utilisé pour le zonage brut n'est en revanche, dans aucun cas fourni en couleur et la lecture en demeure très difficile (page 45). S'agissant des cartes et commentaires de légendes qui sont apportés sur les pages suivantes, l'absence de couleur ne constitue pas une gêne puisque le zonage reprend parfaitement ces éléments.



↳ Hormis ces points de détails nous relevons que le dossier communiqué est suffisamment complet pour permettre une bonne compréhension des étapes ayant conduit à la définition du PPRT (notamment grâce à la transmission exhaustive des comptes rendus des réunions de concertation).

↳ Le plan de zonage et son règlement nous apparaissent clairs et intelligibles, les personnes reçues lors des permanences de l'enquête, partagent également cette appréciation.

## 6-2 Examen des choix retenus

La société BUTAGAZ a choisi de procéder à des aménagements supplémentaires afin de conserver le site de BRIVE. Se sont des travaux à haute visibilité qui ont été réalisés, notamment :

- La confection de coques en béton d'une épaisseur de 40 cm, entourant chaque sphère
- La réorganisation des plateformes du site

(dont le déplacement des postes de chargement/déchargement et le remaniement de la zone d'entreposage des bouteilles de gaz)

→ La confection des dites « coques » constitue sans nul doute, la mesure la plus spectaculaire, pour autant l'exploitant a été forcé de développer d'autres systèmes destinés à renforcer la sécurité du site, notamment l'installation de détecteurs de nouvelle génération (à ultrasons) et la prise en compte d'autres risques (par exemple, l'explosion des bouteilles avec la mise en place d'un filet recouvrant le sommet des coques).

↳ Il apparaît donc au présent cas, plus honnête de parler de la « **démarche PPRT** » plutôt que de « zonage » et de « règlement ».

En effet, tout est parti de l'étude de dangerosité menée par rapport à la proximité de l'autoroute A20, laquelle a révélé un réel problème de sécurité.

Deux solutions ont été avancées dans un premier temps, il s'agissait de la construction d'un tunnel de protection pour l'A20 (une infrastructure lourde jugé de « caractère démesuré » par les services de l'état) ou bien, de la construction d'un mur d'enceinte confinant le site BUTAGAZ (dont « l'effet atténuateur » a été estimé insuffisant par le bureau d'étude privé consulté).

→ Ainsi la solution des coques béton a dû être amplifiée par la mise en œuvre de nouvelles sécurités au niveau de la pomperie (notamment le déclenchement des vannes de sécurité sous 20 secondes/ de nouveaux détecteurs de surdébit (perte de charge de tuyauterie) et l'arrivée sur le site de BRIVE d'une nouvelle technologie de détection de gaz par ultrasons).

**Ces dernières dispositions ont permis, selon l'application des critères de la circulaire du 10 mai 2010, le déclasserment de la totalité de l'autoroute A20, hors de la zone d'aléas forts.**

↳ C'est donc bien l'ensemble des travaux et des mesures organisationnelles prises par l'exploitant, sous la menace d'investissements beaucoup plus considérables, qui ont permis une réduction très conséquente de l'emprise du zonage le plus contraignant au PPRT.

↳ Il semblerait donc que la sécurisation du dépôt soit parvenue à ses limites. En effet, il n'apparaît plus tellement possible de restreindre encore le périmètre de ce PPRT.

↳ Pour autant, l'abandon du site a-t-il au moins été envisagé par BUTAGAZ?

→ Cette possibilité a été rapidement évincée par l'exploitant, aux motifs suivants :

- la position stratégique du site de BRIVE
- les difficultés attendues de l'implantation d'un nouveau dépôt
- l'historique des investissements souscrits sur le site



→ Certes BUTAGAZ a consenti l'abandon de l'activité de remplissage des bouteilles, mais précisément en raison de la faiblesse locale de ce marché.

→ Toutefois les travaux effectués ont nécessités la fermeture du dépôt durant une année complète (2008-2009); il en a forcément résulté une perte d'exploitation non négligeable, mais de toutes les manières l'opération a nécessairement été jugée plus rentable que l'emménagement d'un nouveau site.

☞ En somme, la société BUTAGAZ revendique un investissement massif sur le site de BRIVE, notamment selon l'objectif de réduction du risque à la source, ce qui va de toute évidence, interférer dans la négociation visant à l'adoption de la convention tripartite.

Notons néanmoins qu'à défaut de mesures de réduction des risques à la source, les exploitants de l'A20 et la SNCF (RFF) étaient en droit d'exiger de BUTAGAZ des travaux lourds de protection de leurs infrastructures; le nombre de bâtiments soumis à l'expropriation ou au délaissement aurait été bien supérieur ce qui aurait conduit à la désertification de la zone de BEAUREGARD, à vraie dire, un comble pour une zone d'activité !

Rappelons à cet égard qu'à l'engagement de la démarche du PPRT, le périmètre d'étude correspondait à un rayon d'environ 430 m ! (Cf arrêté de prescription du PPRT).

Soulignons aussi que si les entreprises voisines sont venues s'installer postérieurement à l'implantation de BUTAGAZ, elles sont aujourd'hui, alors que l'économie nationale et internationale peine à sortir de crise, véritablement misent en demeure de soit de déménager, soit de réaliser des travaux. Et même dans l'hypothèse où leur indemnisation soit complète, les contraintes de réorganisation ou les restrictions à venir pour celles qui restent, ne sauraient être financièrement, économiquement et socialement neutre.

### 6-3 Les contreparties économiques du PPRT

Le PPRT s'impose au voisinage de l'entreprise source. L'environnement du dépôt BUTAGAZ de Brive s'avère exclusivement industriel et commercial, mis à part le cas particulier de l'habitation de M. PRANGERE, exploitant de la casse automobile PRANGERE mitoyenne.

Sauf erreur, toutes les sociétés en place sont postérieures à BUTAGAZ ; l'installation de MIANE et VINATIER apparaît la plus ancienne et date semble t-il, de 1967.

En fait le PPRT instaure des servitudes, il s'agit :

- d'expropriations, lorsque les enjeux se situent à proximité immédiate et comportent un niveau de risque que l'entendement refuse d'accepter.
- de délaissements, concernant les biens pour lesquels des travaux peuvent être entrepris, afin de rendre admissible le risque sur les enjeux.
- des travaux sont imposés au-delà d'un certain périmètre pour sécuriser les enjeux

Les expropriations et les travaux d'aménagements ont un caractère obligatoire. Le délaissement constitue un droit, il est proposé s'il apparaît que le montant des travaux est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Dans le périmètre où le risque est le plus fort, le PPRT définit :

- 4 expropriations : bâtiments Prangère (2/3) et Miane et Vinatier (2/2)
- 5 délaissements : bâtiments Prangère(1/3), Sernam Poutou, Batco(1/2) et Beraud Sudreau(2/2)

☞ Au total 11 bâtiments sont impactés de la sorte par le PPRT car ils figurent dans l'emprise du périmètre d'interdiction du PPRT



> Le droit au délaissement a été ouvert à partir de l'étude de vulnérabilité conduite par un bureau d'étude indépendant.

> Le principe du PPRT n'appelle pas d'observation particulière puisqu'il s'agit de sécurisation de l'espace alentour d'une entreprise à hauts risques (pour rappel : BUTAGAZ relève pour le présent site, du classement SEVESO Seuil Haut qui correspond à un niveau de dangerosité extrêmement élevé au titre des activités industrielles!),

⊗ Les mécontentements naissent des différentiels financiers que cette mise en œuvre est appelée à générer.

+ En effet, il apparaît aujourd'hui :

- un coût d'acquisition pour un nouveau site considérablement élevé en regard de la valeur propre des biens, a priori même si l'estimation ne devrait pas considérer le grèvement lié au PPRT ; ce différentiel est principalement lié à la vétusté des bâtiments et à la qualité des VRD.

- des coûts de réinstallation pour certaines entreprises dont les exigences réglementaires demeurent particulières (régime de l'autorisation ICPE pour la casse PRANGERE)

+ D'autre part le contexte économique difficile qui perdure depuis la crise de 2008, se traduit par des marchés contraints, une forte pression concurrentielle y compris locale, qui brident les capacités d'autofinancement des petites entreprises.

+ Par ailleurs, le déménagement de sociétés présentes depuis de nombreuses années sur le même site, induit un coût en terme financier mais nécessairement aussi en terme de perte d'exploitation (une société comme MIANE et VINATIER ne peut recouvrer une pleine efficacité en quelques jours, le préjudice s'exprimerait ainsi « en plusieurs mois »).

→ Les interrogations portent sur les délais impartis pour le déménagement des expropriés.

⊗ Les réponses ne se trouvent pas dans la note de présentation de ce PPRT.

M. DUMORA nous a transmis un document explicite en la matière ; nous le joignons au présent rapport. Notons que c'est le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui s'applique en l'espèce.

⊗ Si la finalité de l'expropriation est acquise au vu des règles du PPRT, en pratique le processus qui s'engage risque d'être long !

Car en premier lieu une fois le PPRT approuvé, une DUP doit être prise ; celle-ci requiert une nouvelle enquête publique préalable. En effet, la législation ne permet pas de connexion entre la procédure PPRT et cette dernière DUP nécessaire à l'expropriation. Du reste, il existe une subtilité réglementaire par laquelle les propriétaires concernés ne sont pas avertis individuellement ; toutefois la DUP s'adjoint nécessairement d'une enquête parcellaire laquelle fait l'objet d'une information nominative. En principe l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire sont menées conjointement par le même commissaire enquêteur.

⊗ Attention la durée de ces enquêtes peut être de 15 jours (minimum) et il est de notre avis essentiel que l'ensemble des expropriés prévoient d'y participer.

A l'issue de ces enquêtes le préfet rend un arrêt de cessibilité, valable 6 mois ; ce document doit être notifié aux propriétaires.

Le juge de l'expropriation intervient *in finé* et rend une ordonnance d'expropriation dans ledit délai des 6 mois de validité de l'arrêt de cessibilité.

La DUP est valable 5 ans et peut être prorogée une fois.

⊗ Globalement, la procédure d'expropriation est susceptible de se conclure dans un délai allant de 2 ans pour un minimum jusqu'à un maximum de 12 ans.



→ Les inquiétudes communément relevées concernent également la fixation des indemnités ; ce d'autant qu'il s'agit théoriquement de la dernière étape de la procédure d'expropriation (rappel : étape 1 : DUP / étape 2 : arrêté de cessibilité - étape 3 : transfert de propriété).

⊕ Toutefois, l'administration peut débiter cette approche dès l'étape 1 ; il est donc important que les expropriés participent à cette prochaine enquête publique, notamment pour faire connaître le montant des préjudices qu'ils revendiquent.

L'indemnité due aux expropriés peut être fixée par accord amiable ou par voie judiciaire. La recherche d'un accord amiable constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge (Code de l'expropriation - art L 13-1). Le montant de l'indemnité comprend une partie principale (qui ne peut excéder la valeur définie par les domaines) et une composante accessoire (laquelle fait valoir les différents préjudices) ; au plan réglementaire, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du « préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation » (art L13-13).

⊕ A charge des expropriés de faire valoir leurs préjudices pluriels, en dehors bien entendu, de tout esprit dolosif.

#### 6.4 Les obligations de travaux

Des travaux sont requis pour les bâtiments jugés techniquement amendables (selon les résultats de l'étude de vulnérabilité conduite par un cabinet privé), dans le respect du montant de 10 % de la valeur vénale; la servitude en question du PPRT s'exprime ici en termes d'interdiction de construction de nouveaux locaux, de prescriptions quant à l'extension de leur activité.

De plus, les biens situés dans les diverses « zones autorisées » du PPRT doivent obligatoirement recevoir des « travaux de renforcement ». Cette obligation se limite à 10 % de la valeur vénale du bien, mais ne donne lieu à aucune aide pour les entreprises (alors qu'un dispositif de crédit d'impôt semble exister pour les particuliers).

⊕ Il apparaît donc une certaine logique à ce que ces contraintes imposées, trouvent une contre partie au niveau de l'application des taxes foncières.

Au-delà de ces 10 %, de la valeur vénale du bien, les travaux prennent le caractère de « recommandations ». En somme, leur mise en œuvre est laissée à la discrétion de l'entreprise concernée ; on pourrait s'imaginer ainsi qu'une certaine liberté est laissée à l'entreprise victime du PPRT, mais pour autant, qu'en sera-t-il au niveau des salariés ? Ne seront-ils pas en droit d'exiger de leur patron, la réalisation de ces travaux ?

#### → Des dispositions à l'encontre de l'économie des entreprises

Le cas de l'entreprise BATCO nous semble tout à fait emblématique quant à la phase applicative des PPRT. En effet, rappelons-nous que l'activité de la société BATCO s'établit sur deux bâtiments et que le PPRT a ouvert pour l'un le droit au délaissement et pour l'autre il a prescrit des travaux de renforcement.

On est en droit de se demander basiquement comment une telle entreprise peut continuer de fonctionner sur le site ? Il est toujours possible pour le propriétaire de renoncer au délaissement dans la mesure où il effectue les travaux nécessaires à la protection de son bien, mais à quel coût ?

Nous n'avons pas été renseignés sur les montants en jeu, mais il s'agit sans doute de sommes importantes, compte tenu de l'ancienneté du bâti de la zone.

En ce sens, les dispositions foncières envisagées au PPRT font preuve d'une incohérence économique.



↳ Mme PIMONT n'aura semble-t-il pas d'autre choix, que de solliciter la préemption du bâtiment demeurant.

La préemption s'exerce en effet sur la globalité du PPRT ; toutefois les organismes publics n'ont aucune obligation d'acquisition.

↳ Nous ne pouvons qu'inviter Mme PIMONT à se rapprocher de la municipalité et de la CAB afin de trouver une solution amiable dans la poursuite de l'activité de sa société BATCO et la pérennisation des 50 emplois qu'elle représente.

## 6-5 Les conséquences aux niveaux organisationnels sur le territoire impacté par le PPRT

Les modifications de service public concernent :

- Le déplacement de l'aire de stationnement suppose l'ouverture d'un nouveau site à cet effet
- Le déplacement de l'arrêt de bus a été acté
- L'exclusion de la bande cyclable de toute promotion touristique

Les négociations menées sur ces points ont néanmoins permis le maintien des lignes de bus desservant la zone de BEAUREGARD et la conservation de la bande cyclable.

Une solution est à l'étude pour affecter de nouveaux terrains au stationnement dans un périmètre relativement proche, en remplacement de l'espace public située face du dépôt BUTAGAZ qui doit être neutralisé.

↳ Notons qu'ainsi, la mise en œuvre du PPRT ne devrait pas engendrer de perte de services publics ; il semble que la municipalité et la CAB soient intervenus à bon escient dans la phase consultative.

## 6-6 La révision des ambitions des entreprises restantes soumises au PPRT

Les entreprises qui continueront leur activité dans la zone du PPRT, devront indubitablement réviser leurs ambitions, puisqu'elles ne pourront s'étendre qu'à certaines conditions.

Ces contraintes s'appliquent également aux bailleurs en termes de potentiel locatif puisque le changement de destination des bâtiments demeure très restrictif et pleinement soumis au règlement du PPRT, l'accueil de public sur l'ensemble du PPRT étant à présent limité, les manifestations publiques ayant été complètement proscrites.

Effectivement, lorsque l'on examine le statut commercial des entreprises sur zone, il apparaît qu'il s'agit quasi-exclusivement de SCI qui louent leurs locaux à une ou à plusieurs sociétés.

↳ Ces sociétés propriétaires subissent de plein fouet une dépréciation de leur bien.

## 6-7 Les conséquences sociales et individuelles du PPRT

Pour les expropriés, le changement de site génère des contraintes individuelles (notamment temps et coût de trajet, organisation familiale) ; cette situation concernerait un minimum d'environ 158 personnes.

↳ Toutefois ces désagréments que l'on veut bien entendre ont une finalité pour lequel aucune tergiversation n'est audible : la sécurité des personnes ; car le PPRT a bien mis en évidence le risque légal dans le périmètre ainsi prescrit à expropriation.



La valeur patrimoniale des biens dans le périmètre du PPRT dépendront du niveau de risque perdurant en l'endroit.

Les habitations particulières impactées se situent sur le secteur de TUJAC, dans la zone la plus éloignée en périphérie du PPRT. Aucun travaux n'y sont imposés.

↳ La moins value patrimoniale paraît évidente sur le principe du fait que la vente ou la location de ces biens doivent faire l'objet d'une déclaration (IAL); pour autant cette particularité n'a pas semblé émouvoir les populations concernées, nous n'avons reçu aucune doléance à cet égard.

## 6-8 De la concertation imposée par la procédure PPRT

Chaque PPRT doit être élaboré en concertation avec les parties concernées ; il s'agit d'une obligation de procédure; les auteurs du PPRT doivent donc à la fois exposer leur démarche technique et recevoir les observations des intéressés.

Dans son arrêté de prescription en date du 24 décembre 2008, Monsieur Le Préfet de la Corrèze a désigné les personnes et les organismes associés constituant le groupe de travail président à l'élaboration du PPRT BUTAGAZ.

→ A l'examen du dossier, lequel regroupe l'ensemble des comptes rendus de la consultation publique, il apparaît que :

- La concertation s'est engagée très tôt, puisque la première réunion du groupe de travail s'est tenue le 11 février 2009. Au total 6 réunions ont jalonné la définition du PPRT.

- Parallèlement la mairie de BRIVE mis à disposition du public en ses locaux
  - un registre d'observations sur une durée d'environ 20 mois (de début 2009 au 17 novembre 2010) ; celui-ci n'a recueilli aucune observation
  - un dossier tenu à jour des derniers éléments du projet de PPRT
- Un forum de discussion internet a été ouvert par les services de l'état
- Quatre réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) ont été mises à profit dans le cadre de cette concertation
- Une réunion publique a clos ce processus le 14 décembre 2010

→ A notre niveau, nous avons pu constater que les intervenants étaient bien informés;

- M. PRANGERE connaissait la carte et le règlement
- A la lecture de son courrier il apparaît que Mme PIMONT est également bien informée
- Le fait que les autres personnes impliquées ne soient pas venu à l'enquête peut vouloir conclure en ce sens.

**Le processus d'information et de concertation a bien été mené de manière progressive et continue à tous les niveaux de la population, qu'il s'agisse des personnes ou organismes particuliers et entreprises, directement, voire indirectement impliquées, jusqu'au simple quidam.**

↳ A cet effet l'obligation réglementaire liée au PPRT attachée au volet de concertation publique nous semble avoir été consciencieusement respecté.



## 7 - CONCLUSION AU RAPPORT PROCEDURAL

La présente enquête publique n'a pas suscité de réaction de la part de particulier ; nous n'avons reçu aucun habitant, notamment du quartier de TUJAC où nous avons fait rajouter des affiches portant l'avis d'enquête publique. Aucune association n'a fait part d'un quelconque émoi, relatif notamment à l'emprunt des circuits piétonnier ou des bandes cyclables qui sont impliquées au PPRT.

Seules des entreprises expropriées se sont manifestées, mais pas toutes.

Une seule observation a été portée au registre d'enquête, une doléance nous est effectivement parvenue par courrier en Mairie de BRIVE, siège de ladite enquête, Monsieur PRANGERE est venu nous exposer oralement ses problématiques par deux fois. Nous avons donc été directement saisis de trois situations particulières, à l'occasion du déroulement de l'enquête publique.

Le PPRT soumis à la présente enquête publique a permis une analyse plus fine des risques, en témoigne l'émergence de nouveaux systèmes de sécurité (nouvelle technologie) et la prise en compte d'autres risques que ceux envisagés jusqu'alors.

Les contraintes appliquées en termes de servitudes à l'environnement industriel et commercial de la société BUTAGAZ source du risque ont suscité des réactions, des discussions et des évolutions pendant la phase d'élaboration du PPRT puisque la méthodologie mise en œuvre conçoit une forte composante associative.

La présente enquête publique a permis de relayer la possibilité offerte à l'expression publique nécessaire préalable, quant à l'adoption d'un projet de société. Effectivement au sens des implications sociales et économiques, au vu des conséquences actuelles et futures, le PPRT BUTAGAZ représente un véritable enjeu pour le territoire de BRIVE.

En ce qui nous concerne, nous sommes en mesure de confirmer, par les moyens de contrôle qui nous sont dévolus, que la diffusion de l'information visant ladite enquête a été menée objectivement et en respect de la procédure.

Nous n'avons relevé aucun élément ni fait particulier de nature à fausser le déroulement de l'enquête,

---

Le présent rapport est clos en date du 11 mai 2011, il comprend 18 pages et quatorze pièces jointes. Les conclusions de ladite enquête publique présidant à la formulation de l'avis motivé, sont exposées dans un document séparé.

Fait à Seilhac  
Le Commissaire Enquêteur,



Karine MONTINTIN

Remis en deux exemplaires auprès de la Préfecture de la Corrèze, accompagnés du dossier d'enquête, des parutions de presses, du registre et de l'ensemble des doléances écrites reçues.



Limoges, le 25 mai 2011

**PPRT BUTAGAZ**  
**Avis des services de l'Etat**  
**Sur les conclusions du Commissaire Enquêteur**

*L'enquête publique a eu lieu du 24 mars au 22 avril 2011*

L'avis du Commissaire Enquêteur est daté du 11 mai 2011.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet de PPRT sans réserves .

Le commissaire enquêteur estime en effet que ce PPRT a été ,tout au long des réflexions ,des travaux et des échanges qui ont présidé à son élaboration ,mené en accord avec la doctrine en vigueur mais aussi dans le souci du respect des deux objectifs principaux des PPRT:

- celui de protéger les populations existantes autour des sites à risques,
- et d'éviter l'arrivée de nouvelles populations dans les zones de danger.

Le commissaire enquêteur s'appuie également dans son jugement sur la teneur des observations et des remarques recueillies lors de l'enquête.

Ces observations ont été apportées par les seuls riverains immédiats du site concernés par des mesures foncières.

Elles ont trait principalement à des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre de ces mesures qui en fait ne peuvent trouver des explications voire des solutions même partielles que dans des phases ultérieures à celles de l'élaboration du PPRT ,celles à venir relatives à la réalisation des conventions de financement.

Ces observations ne concernent donc pas directement le PPRT mais ont plutôt un lien avec les conséquences qui découleront des décisions prises dans le cadre de ce PPRT.

Une exception toutefois: celles ayant trait au parti pris dans l'élaboration du PPRT de n'accorder une mesure foncière qu'à un seul des deux bâtiment de l'entreprise Batco.



La raison, confortée en cela par un avis du ministère, s'appuie en fait sur un des fondamentaux des PPRT qui consiste en première approche au niveau de l'élaboration du PPRT à n'accorder des mesures foncières que dans les zones de l'aléa prévues à cet effet, reportant ainsi comme précédemment la recherche d'une solution pratique au problème rencontré à la phase ultérieure de réalisation des conventions.

Hormis cette précision qu'il est utile de donner même si elle figure déjà dans le rapport du commissaire enquêteur, les services instructeurs n'ont pas de compléments à apporter aux réponses du commissaire enquêteur, si ce n'est peut-être au niveau des délais de mise en œuvre des mesures foncières.

Ces réponses amènent en effet un certain nombre d'informations intéressantes sur le déroulement des conventions de financement et apportent des conseils aux riverains sur la conduite à tenir à ce moment là. Sur la notion de délai, quant au déplacement effectif de leur activité, il peut être répondu aux industriels riverains que les conventions d'usage des biens sujets à mesures foncières qui sont un préalable nécessaire à l'exécution de ces mesures foncières sont à réaliser dans l'année suivant l'approbation du PPRT, étant entendu que les conventions de financement conditionnent fortement la réalisation de ces conventions d'usage. De plus à l'issue de la réalisation de ces conventions, la mise en œuvre des mesures foncières par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour celles qui ont trait à des mesures d'expropriation est à l'initiative de la collectivité, portant ainsi le délai global de réalisation de ces mesures foncières d'un an à environ deux années après l'approbation du PPRT.

Les services instructeurs n'ont pas non plus de compléments à apporter à l'analyse réalisée par le commissaire enquêteur sur les tenants et aboutissants du projet et sur le déroulement de la procédure.

Cette analyse fort complète met en valeur les efforts consentis par l'industriel tout au long de cette procédure pour réduire le risque causé par ses installations.

Elle amène aussi un certain nombre de réflexions personnelles tout aussi intéressantes sur les conséquences sociales et individuelles du PPRT à l'échelle des riverains et des usagers de la zone industrielle.

Elle souligne enfin la concertation importante qui a eu lieu tout au long de l'instruction de ce PPRT.



# ANNEXE 10



**PPRT BUTAGAZ**  
**VUE AERIENNE DU SITE EN 1966**

Source IGN

